

Registre du conseil
communal de la
commune de
Malonne, 1905-1908

Ces registres manuscrits ont été recopiés aussi fidèlement que possible. Nous avons essayé de respecter l'orthographe et les structures de phrases, parfois assez fantaisistes, dues divers secrétaires. Mais il n'est pas impossible que certaines fautes d'orthographe aient été corrigés « d'instinct ».

Remarque : [...] = illisible - ... : mention omise – () : mot oublié ou plausible. (! ou sic !) : C'est bien écrit ainsi.

p. 1.

C. 1^{er} feuillet

Le présent registre contenant 142 feuillets depuis le N° 1 jusque 142, a été coté et paraphé par nous soussigné Thomas Chapelle, bourgmestre de la commune de Malonne, province de Namur, conformément à l'article 112 de la loi communale du 30 Mars 1836, pour servir à la transcription des procès-verbaux des séances du Conseil communal.

Malonne, le 31 juillet 1905.

Suite de la séance du 24 juillet 1905.

Verbal de la séance précédente qui est approuvé sans observation.

Le Conseil prend ensuite connaissance du procès-verbal de vérification de la caisse communale, à laquelle le Collège échevinal a procédé le 27 juin et approuvé ce procès-verbal qui est signé par tous les conseillers présents.

L'ordre du jour appelle ensuite la question d'un chantier à Chepson, le long de la propriété Lacroix. Il est donné à ce sujet lecture d'une lettre de Mademoiselle Rosine Malherbe, demandant quel terrain on veut lui acheter et à quel prix pour la construction de ce sentier. M. le Conseiller Chapelle fait remarquer que la partie construite par M. Lacroix est impraticable et après discussion tendant à découvrir à qui incombe la construction de ce sentier, et à laquelle prennent part MM. Chapelle, Renier, Wéry et Massart, ont ajourné la décision à prendre jusqu'après la production de l'acte passé entre la commune et M. Lacroix.

Le Conseil examine ensuite la réclamation du sieur Mathieu relative au relèvement d'un chemin aux abords de sa maison par le sieur François Hancotte, maître de carrière. Il est décidé que l'on écrira à ce dernier de remettre le chemin de Baue dans son état primitif.

Prenant connaissance des plans et devis relatifs à la cons-

p. 2.

truction du chemin n° 1, le Conseil les examine. M. le conseiller Charlot fait observer que l'amélioration ne comprend pas la partie allant du lieudit Malpas à la route de Namur à Saint-Gérard, et propose d'approuver les plans produits mais sous la condition que les travaux qui seront mis en adjudication qu'après la production des plans relatifs à cette partie. M. le conseiller Bonnet insiste pour que le Conseil modifie sa décision et désaffecte toute la partie du cimetière comprise entre les entrées. Après une discussion, à laquelle prennent part MM. Riffart Joseph, Bonnet, Massart, Wéry, Charlot et Moreau, la proposition de M. Charlot est mise aux voix et adoptée par 8 voix contre 2 abstentions. Ont voté oui MM. Renier, Dotraux, Riffart J^h, Massart, Chapelle, Wéry, Charlot et Riffart Thomas.

M. Bonnet s'est abstenu parce que l'amélioration projetée n'enlève pas au cimetière le quadrilatère qu'il a indiqué.

M. Moreau s'est abstenu parce qu'il ne désire l'amélioration du chemin n° 1 que dans la traverse du Fond de Malonne.

En conséquence, les plans sont approuvés # sous la réserve que l'emprise à faire dans le terrain des héritiers Delisse sera supprimée, et M. le Commissaire-voyer sera prié de procéder aux études depuis le Malpas jusqu'à la grand-route de Namur à Saint-Gérard.

A l'examen de la note Joseph Leblanc-Fontaine, qui s'élève à 390 frs 40 c^{ts}, tous frais compris. Cette convention serait apportée au sieur Leblanc qui sera invité à modifier sa note en ce sens.

Le Conseil examine à nouveau les diverses demandes d'achat de terrains formulées par des habitants du Malpas. Le conseiller Renier propose qu'avant toute décision, il soit procédé à la délimitation des terrains en question. Cette proposition, appuyée par le conseiller Riffart, est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

Il est ensuite donné lecture d'une requête du sieur Joseph [...]

p. 3.

Cabaretier à Beauce, demandant à acheter le bois dit le Hierdaux longeant la Vecquée.

Le Conseil décide à l'unanimité de louer ce terrain en location.

L'ordre du jour appelle la question de la distribution d'eau. M. le Conseiller Renier demande qu'on inscrive au budget de 1906 les sommes nécessaires à la reconstruction de la citerne du Gros Buisson, à la construction d'une citerne au Cabaca et à l'achèvement du puits de Chepson.

M. le Conseiller Riffart regrette que le Prince d'Aremberg ait refusé de céder les sources de Marlagne et signale que les sources de la Vecquée, dans les environs du Sart et celles du Laquisse pourraient être utilisées pour distribuer l'eau à Malonne.

M. Massart voudrait qu'on recherchât dans les hameaux dépourvus d'eau les sources qui pourraient y exister afin de les approprier ; si aucune source n'y existait, on pourrait y construire des citernes.

Sur proposition de M. Charlot, le Conseil décide par 7 voix contre 2 et une abstention de nommer une commission composée de MM. Riffart J^h et Massart, chargée de rechercher les sources dont on pourrait disposer.

Ont voté oui MM. Riffart J^h, Bonnet, Massart, Chapelle, Wéry, Charlot et ~~Riffart Thomas~~.

Ont voté non MM. Renier et ~~Dotraux~~ # Riffart Thomas.

S'est abstenu M. Moreau # et M. Dotraux.

Le Conseil décide ensuite que les vacances commenceront cette année le dimanche 13 août et que la rentrée aura lieu le lundi 25 septembre.

Les vacances sont fixées d'une manière générale comme suit : 1° la veille de Noël, 24 décembre, au surlendemain de la nouvelle année, 3 janvier ; 2° du dimanche des rameaux au 1^{er} dimanche après Pâques ; 3° du 2^e dimanche d'août à cinq semaines plus tard.

Le Conseil se constitue ensuite à huis clos.

Il examine la question du nettoyage et de l'entretien du ci-

p. 4.

metière ; il est proposé d'allouer un traitement au fossoyeur, moyennant obligation d'entretenir le champs funèbre ; on propose aussi d'élaborer un règlement relatif à l'entretien des tombes et de déférer le serment au fossoyeur chargé de veiller à son exécution. Ces diverses propositions sont discutées et abandonnées et le Conseil décide de solliciter de la députation permanente l'autorisation de faire procéder par voie de régie au nettoyage du cimetière.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire J. Legrain, le Bourgmestre-Président, Riffart Th.

Séance du 5 septembre 1905.

Sont présents Messieurs Thomas Riffart, échevin faisant fonction de Président, Auguste Moreau, échevin, Alexandre Chapelle, Alfred Wéry, Joseph Riffart, Edmond Bonnet, Joseph Massart, Joseph Dotraux, Joseph Charlot, Alexandre Renier, conseillers ; Maurice Legrain, secrétaire intérimaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente.

M. Riffart Joseph fait remarquer que les plans du chemin n° 1 ont été approuvés sous la réserve que l'emprise à faire dans les terrains des héritiers Delisse sera supprimée et que le tracé doit être modifié dans ce sens.

Le même conseiller fait également observer que lors de la nomination d'une commission pour la distribution d'eau, MM. Renier et Riffart Thomas ont voté non et MM. Dotraux et Moreau se sont abstenus.

Le procès-verbal de la séance précédente sera rectifié conformément à ces observations et il est approuvé.

Examinant la note des charriages effectués pour le compte de la commune, M. Moreau signale une différence entre le relevé de l'entrepreneur et le contrôle du cantonnier. Celui-ci renseigne une journée trois quarts en plus.

p. 5.

M. Renier fait connaître que les cantonniers conduisent le cheval au lieu de l'entrepreneur et mènent du fumier pour un autre. M. Bonnet réclame une enquête sur ce fait, qui ne doit pas se reproduire, dit-il, et il y aurait lieu d'interroger les cantonniers. M. Massart pense que la différence peut provenir de ce que l'entrepreneur n'aura pas renseigné la journée pendant laquelle il n'a pas conduit lui-même son cheval.

M. le Président demande au Conseil quelle note il est tenu d'approuver, et à l'unanimité, la facture de l'entrepreneur est acceptée.

Trois notes de Julien Chapelle, maçon, s'élevant respectivement à 22 frs 50 c^{ts}, 27 frs et 134 frs sont approuvées

La note de M. Camille Jacquet, plombier, s'élevant à 104 frs 70 c^{ts}, et relatives principalement à des réparations aux bâtiments d'école, est également approuvée.

Le Conseil communal charge ensuite le Collège échevinal de faire exécuter dans le plus bref délai possible les travaux d'amélioration du chemin du Curnoloo ; il s'abouchera à cet effet avec M. le Commissaire-voyer chargé de la surveillance et cherchera 2 ouvriers auxquels il promettra un salaire minimum de 35 centimes par heure.

Le Conseil approuve ensuite l'adjudication des charriages, à laquelle le Collège échevinal est procédé le 16 août dernier.

L'adjudicataire est le sieur Emile Raucq au prix de huit francs soixante-quinze centimes par cheval et par véhicule, prix égal à celui de l'adjudication précédente.

Le Conseil décide d'examiner la question des centimes additionnels lors de la réunion qu'il tiendra pour la formation du budget de 1906.

Il est donné lecture d'une dépêche de M. le Gouverneur de la Province faisant connaître que M. le Ministre de l'Agriculture ne peut intervenir dans l'entretien du chemin de la Vecquée,

et que M. le Ministre de la Guerre ne peut intervenir administrativement. Il sera donné connaissance de cette dépêche à M.

p. 6.

le Commandant du Fort.

Il est donné lecture de la réponse faite par M. le Commissaire-voyer du ressort à la lettre que, conformément à la décision du Conseil, le Collège échevinal a adressée à ce fonctionnaire relativement aux plans d'amélioration du chemin n° 5.

Le Conseil prend ensuite connaissance des plans et devis de la citerne du Gros Buisson ; ce devis s'élève à 2425 fr^s ; mis aux voix, ces plans et devis sont approuvés par neuf voix contre une ;

Ont voté oui MM. Renier, Dotraux, Massart, Bonnet, Chapelle, Wéry, Charlot, Moreau et Rifflart Thomas.

A vote non : M. Rifflart Joseph.

M. Puissant Gustave a demandé à acquérir de la commune une parcelle de terrain ; il en est de même de M. Defrenne Auguste.

Ces parcelles sont les suppléments des emprises faites au sieur Louis Waha pour l'amélioration du chemin n° 4, dit de Babin.

La commune ne consentira à vendre ces parcelles qu'après s'en être rendue définitivement acquéreur, et elle procédera pour cette vente, suivant les lois à appliquer en semblable occurrence.

La première chose à exécuter est de payer le sieur Waha, et cette formalité remplie, on fera procéder à l'expertise des terrains susdits.

Il est ensuite donné lecture d'une requête par laquelle M. Depaive, desservant de l'église de Malonne, demande des travaux d'entretien au presbytère, principalement au puits.

M. Dotraux donne des explications sur les travaux demandés ;

Il faudrait couvrir au moyen d'une pierre convenable la citerne du presbytère, et remplacer dans la cuisine de ce bâtiment la tapisserie actuellement existante, par une double couche de blanchissage à la chaux.

M. Charlot se demande si l'on doit se plier aux caprices des curés qui se succèdent dans la paroisse et, si l'on voulait aujourd'hui le blanchissage, son successeur de demain ne demandera pas de la

p. 7.

tapisserie.

M. Massart fait observer que les dépenses d'entretien du presbytère, bâtiment communal, incombent à la caisse communale, et que l'appropriation demandée par M. le Curé est la moins coûteuse.

M. Charlot demande la division du vote.

Il est d'abord mis aux voix la question du blanchissage de la cuisine ;

Il est décidé par huit voix contre 2, celles de MM. Chapelle et Charlot, qu'il sera procédé à cette réparation.

L'amélioration réclamée pour la citerne du presbytère est adoptée à l'unanimité.

Par délibération en date du 8 août 1905, le Bureau de Bienfaisance sollicite un supplément de subside de 1500 fr^s, celui porté au budget de 1905 étant insuffisant. Après une discussion à laquelle prennent part MM. Renier, Charlot, Massart, Rifflart J^h, Alexandre Chapelle et

Moreau, le Conseil décide d'abord de pouvoir avoir à sa disposition pendant plusieurs jours les listes des secourus du Bureau ;

Le subside mis aux voix est accordé par 4 voix contre 3. Il y a eu 3 abstentions.

Se sont abstenus MM. Riffart Joseph, Bonnet et Charlot.

Ont voté oui : MM. Massart, Wéry, Moreau et Riffart Thomas.

Ont voté non : MM. Renier, Dotraux et Chapelle.

Il est ensuite donné lecture au conseil d'une lettre invitant le Conseil communal à rapporter sa décision du 24 juin dernier, maintenant le commencement de l'année scolaire à Pâques et fixant les vacances du nouvel an, de Pâques et de septembre.

M. le Conseiller Riffart s'élève contre la prétention des inspecteurs de vouloir réguler à leur façon l'enseignement ; il estime que le Conseil est dans son droit en fixant les vacances, et que d'ailleurs la mesure votée ne peut nuire aux études, attendu que les vacances de nouvelle année et de Pâques n'apportent qu'un changement aux jours de congé habituels.

Il invite donc ses collègues à maintenir leur délibération du 24 juin dernier, et à l'unanimité le Conseil vote ce maintien.

L'ordre du jour appelle 2 demandes de crédits spéciaux.

p. 8.

Le conseil communal de Malonne,

Considérant que les frais à supporter par la caisse communale pour les soins donnés dans les hôpitaux à des indigents de la commune dépasseront de près de 800 frs les prévisions budgétaires de 1903 ;

Attendu que l'art. 56 du budget, qui prévoit 528 frs pour lesdits frais, doit être modifié,

Décide :

Un crédit spécial de 800 frs est sollicité de la députation permanente pour payer les sommes dues aux hôpitaux.

Le conseil communal de Malonne,

Vu la quittance de la Compagnie d'Assurances « l'Helvetia », relativement à l'assurance des bâtiments communaux, quittance s'élevant à 179 frs 69 cts ;

Considérant que l'art. 37 du budget pour cet objet ne porte qu'un crédit de 161 frs 65 cts ;

Décide :

Un crédit spécial de 18 frs sera sollicité de la Députation permanente pour parfaire la différence ;

Le conseil communal de Malonne,

Vu le rôle d'imposition pour l'entretien et l'amélioration de la voirie vicinale pour l'exercice 1906, au montant de 1659 frs 75 centimes ;

Vu les prestations qui y sont imposées ;

Considérant qu'il est plus avantageux que lesdites prestations soient converties en argent que d'être faites en nature, par le motif que les personnes convoquées pour le travail l'exécutent mal et ne font ordinairement presque rien ;

Par ces motifs,

Arrête provisoirement le rôle dont il s'agit, tel qu'il a été dressé par la commission ad ho et demande que les prestations qui y sont imposées soient converties en argent.

Expédition dudit rôle, revêtu de la demande de conversion sera adressée à la Députation permanente par l'entremise de M. le Commissaire de l'arrondissement.

p. 9.

M. l'échevin Moreau propose de renommer, pour la formation du budget 1906, la commission qui a dressé celui de 1905. Cette proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité. La commission de formation du budget est donc composée MM. Auguste Moreau, Alexandre Renier, Joseph Massart et Alfred Wéry.

Le Conseil, prenant connaissance de la demande de M. l'échevin Moreau, relative à l'amélioration du herdal du Petit-Bois, décide que les conseillers Moreau et Riffart iront constater sur les lieux les améliorations à y faire exercer par les cantonniers.

M. le Conseiller Riffart demande qu'il soit porté à l'ordre du jour de la prochaine séance le rapport de la commission relative à une distribution d'eau.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire J. Legrain, le Bourgmestre-Président, Riffart Th.

Séance du 19 septembre 1905.

Sont présents Messieurs Thomas Riffart, échevin faisant fonction de Président, Auguste Moreau, échevin, Alexandre Chapelle, Joseph Charlot, Alfred Wéry, Joseph Riffart, Joseph Massart, Edmond Bonnet, Joseph Dotraux, Alexandre Renier, conseillers ; Maurice Legrain, secrétaire intérimaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente ; Ce procès-verbal est approuvé.

Il est donné connaissance au Conseil du devis dressé par M. Dotraux, relativement à l'amélioration de deux chemins au cimetière ; ce devis s'élève à 154 frs 30 cts. Il est approuvé à l'unanimité.

M. Renier demande que ce travail soit mis en adjudication et M. le Président fait remarquer que les plans que l'on réclamerait à M. le Commissaire-voyer coûteraient autant que le travail projeté. M. Charlot demande si l'on ne pourrait procéder à une adjudication sur le devis tel qu'il est dressé. A l'una-

p. 10.

nimité, le Conseil se rallie à cette manière de voir et il est décidé que le Collège Echevinal procédera à l'adjudication conformément aux bases proposées par le devis de M. Dotraux.

M. le Président fait remarquer au Conseil qu'il serait urgent de procéder à l'adjudication de la reconstruction de la citerne du Gros-Buisson ; cette question n'étant pas à l'ordre du jour, il met l'urgence aux voix ; l'urgence est déclarée par huit voix contre une, celle de M. le Conseiller Riffart.

La mise en adjudication est ensuite votée à l'unanimité.

M. le Conseiller Riffart, au nom de la commission chargée de rechercher les sources à Malonne, ou pouvant alimenter d'eau cette commune, fait rapport sur la question. Il est allé, dit-il, visiter les sources de la Vecquée, dans les environs du Fort ; il n'y a pas lieu de s'y arrêter, ces sources étant à une altitude inférieure des hameaux du Cabaca et de Marlaire ; elles pourraient servir seulement pour les Trieux ou pour Bauce. Au lieu dit « Laquisse » le rapport signale d'abord la source du Criau et la fontaine basile, près de la ferme de la Vallée. Cette dernière appartient à la Société intercommunale des eaux du Bocq, mais elle consentirait à la céder. Elle est placée à une altitude de 200 mètres. Près de la ferme de St Héribert, se trouve trois sources alimentant les étangs ; elles appartiennent à M. Moulinasse et sont situées à 240 mètres d'élévation ; le plus haut point de Malonne est à une altitude de

203 mètres ; on pourrait donc, conclut-il, demander au propriétaire des sources susdites s'il consentirait à les vendre et évaluer ensuite leur débit.

M. Massart désire voir soumettre au vote la question de savoir s'il entre dans les intentions du Conseil de faire une distribution d'eau coûteuse, même en captant des sources sur un territoire étranger. Quant 'à lui, il estime que l'on peut alimenter d'eau les hameaux déshérités en y creusant des puits et en y construisant des citernes. L'eau de puits n'est pas du purin, comme le dit M. Riffart dans une interruption, puisque bon nombre d'habitants s'en servent et l'état sanitaire de la commune ne laisse pas à désirer.

M. Charlot estime qu'il ne faut pas installer un système trop coûteux et quand il eût vu que le système préconisé par lui de se relier à la conduite du Bocq occasionnaient de trop fortes dépenses, il l'abandonne.

p. 11.

M. le Conseiller Riffart tient à déclarer qu'à son avis, le seul moyen de doter Malonne d'une eau potable convenable, est d'établir une distribution par bornes fontaines ; il s'est engagé et il maintient son engagement, que si, pour couvrir l'emprunt à contracter pour l'exécution de ce projet, plus de 20 centimes additionnels sont nécessaires, il abandonnera ce projet.

M. le Président met aux voix la proposition suivante :

le Conseil consent-il, en principe, à établir une distribution d'eau par captation de sources et installation de bornes fontaines.

Votent oui MM. Riffart J^h, Bonnet et Charlot.

Votent non MM. Renier, Massart, Moreau et Riffart Thomas.

S'abstiennent MM. Chapelle et Wéry.

En conséquence, le Conseil n'adopte pas.

M. Charlot demande qu'il soit nommé, au sein du Conseil,, une commission chargée de rechercher dans les hameaux dépourvus d'eau, les moyens de leur en procurer par puits ou par citernes, et d'exécuter ces travaux en même temps.

M. Massart se rallie à la première partie de cette proposition et fait observer que, même dans le système que vient de rejeter le Conseil, il se serait écoulé deux ou trois années avant son achèvement. Il proposerait donc de construire chaque année et comme le permettraient les ressources du budget, deux ou trois puits ou citernes. Il invite son collègue M. Charlot à attendre le vote du budget, où il est inscrit pour 1906 une somme importante qui lui prouvera la volonté d'aboutir. M. Charlot, retirant momentanément sa proposition, le Conseil aborde la discussion du budget pour 1906.

M. Massart, nommé rapporteur de la commission chargée d'élaborer le budget communal de 1906, fait d'abord connaître les résultats généraux du budget dressé par cette commission ; il fait remarquer que ce budget se clôture en boni, malgré des prévisions de travaux pour une somme de deux mille francs et sans augmentation de charges.

Il donne alors lecture des différentes sommes inscrites au budget, tant en recettes qu'en dépenses, et qui sont successivement adoptées, sauf les modifications ou discussions suivantes :

p. 12.

A l'article des dépenses ordinaires « construction de puits », M. Charlot exprime sa satisfaction de voir une somme portée au budget pour cet objet, et désire voir la commission dont il parlait précédemment nommée le plus tôt possible, afin qu'on puisse se mettre à l'œuvre l'an prochain.

Cette somme, mise aux voix, est votée par 8 voix contre 1, celle de M. le conseiller Riffart.

Les centimes additionnels sont maintenus aux chiffres précédents à l'unanimité.

Un crédit de 1000 frs destiné à réparer convenablement le clocher de l'église et à l'entourer d'une corniche est voté à l'unanimité.

Il est voté sur le chiffre du subside à allouer au bureau de bienfaisance ; ce chiffre est fixé à 3000 frs par 5 voix contre 4 ;

Ont voté 3000 f MM. Renier, Riffart J^h, Massart, Wéry et Riffart Thomas ;

Ont voté 2000 frs MM. Bonnet, chapelle, Charlot et Moreau.

Le Conseil décide en outre d'exercer une active surveillance sur les dépenses du bureau.

L'allocation ablative aux prix à distribuer à l'école d'adultes est portée de 25 à 35 frs.

Ont voté l'augmentation MM. Riffart J^h, Bonnet, Chapelle, Charlot, Moreau et Riffart Thomas ;

Ont voté contre MM. Renier, Massart et Wéry.

La commission a proposé une allocation de 800 frs pour fêtes publiques, dans la prévision de l'organisation d'un festival en 1906 et de la construction d'un kiosque permanent et démontable. Cette somme mise aux voix est votée par six voix contre 3.

Ont voté oui MM. Renier, Riffart J^h, Massart, Bonnet, Wéry et Charlot ;

Ont voté non MM. Chapelle, Moreau et Riffart Thomas.

Au poste subside pour les sociétés de musique, M. Moreau propose de donner des concerts dans les différentes sections de la commune.

Après une discussion à laquelle prennent part plusieurs conseillers, M. le Président propose de porter ce poste à 160 frs, moyennant l'attribution d'une somme de 10 frs pour les musiciens qui prêteront leur concours à la cérémonie de la distribution des prix.

p. 13.

Cette proposition, mise aux voix, est admise à l'unanimité, sauf M. Moreau qui s'est abstenu. M. Bonnet propose de réinscrire au budget la somme de 100 frs destinée à distribuer la S^t Nicolas aux enfants des écoles.

M. Massart ne consentira à voter cette somme qu'à la condition qu'elle soit destinée à distribuer la Saint Nicolas à tous les enfants de la commune, quelle que soit l'école qu'ils fréquentent.

M. Charlot est content de voter une somme pour cet usage et répartir entre tous les enfants pauvres, mais à la condition que ce soit une distribution de vêtements.

M. Riffart J^h estime que le devoir du conseil communal est de soutenir les écoles officielles, et qu'il ne peut être question de subsidier en aucune manière les écoles des religieuses. D'ailleurs si la commune la St Nicolas aux enfants de ces écoles, il y aura inégalité puisqu'ils la reçoivent déjà. Il ajoute que ces écoles sont une concurrence pour l'enseignement communal et que les parents qui veulent profiter des avantages donnés par le Conseil n'ont qu'à faire fréquenter les écoles officielles par leurs enfants.

M. Bonnet ajoute que ces écoles constituent pour les catholiques une véritable pépinière.

M. Chapelle déclare que M. Massart est trop jeune que pour se rappeler la lutte scolaire de 1879, et pour discuter cette question, que la création des écoles catholiques a été la source de discussions dans les familles, puisqu'on allait même jusqu'à excommunier les parents et renvoyer de leur travail les pères de famille.

M. Massart trouve qu'il y a simplement équité à distribuer les subsides par parts égales entre tous les parents, que la liberté permette à ceux-ci de choisir les instituteurs de leurs enfants, qu'on doit considérer les habitants de la commune comme ayant les mêmes droits.

Les écoles libres épargnent de grandes dépenses à la commune, et leur suppression entraînerait la nécessité d'augmenter considérablement les centimes additionnels.

p. 14.

M. Charlot dit qu'on obtiendrait ses subsides en conséquence et que la grande fréquentation des écoles libres est due à la pression du clergé qui force la liberté des parents ;

M. Massart demande qu'on mette aux voix la question de la distribution de la S^t Nicolas aux enfants des écoles officielle et libre.

Cette proposition est rejetée par 7 voix contre 2.

Ont voté oui, MM. Renier et Massart.

Ont voté non : MM. Riffart J^h, Bonnet, Chapelle, Wéry, Charlot, Moreau et Riffart Thomas.

M. le Président met ensuite la somme de 100 f^{rs} destinée à distribuer la S^t Nicolas aux enfants des écoles communales.

Votent oui MM. Riffart J^h, Bonnet, Chapelle, Wéry, Charlot et Riffart Thomas.

Votent non, MM. Renier et Massart, Moreau.

En conséquence, cette somme sera inscrite au budget.

M. Massart, rapporteur, donne lecture d'une demande de M. Depaive, directeur de l'école S^t Joseph, tendante à obtenir un subside pour payer les fournitures classiques des enfants pauvres fréquentant cette école.

Ce subside, mis aux voix, est refusé par 6 voix contre 3.

Ont voté non MM. Riffart J^h, Bonnet, Chapelle, Wéry, Charlot et Riffart Thomas.

Ont voté oui, MM. Renier et Massart, Moreau.

M. Riffart J^h propose l'établissement d'un cours de dessin pour adultes.

Cette proposition est rejetée par 4 voix contre 4. M. Moreau s'est abstenu.

Ont voté oui MM. Riffart J^h, Bonnet, Wéry et Charlot.

Ont voté non MM. Renier, Massart, Chapelle et Riffart Thomas.

Le conseil communal de Malonne,

Vu le budget des dépenses de voirie pour 1906 ;

Vu le rôle des prestations dressé pour la même année ;

Considérant que les revenus sont insuffisants pour satisfaire aux

p. 15.

dépenses et qu'il y a lieu de fixer des centimes additionnels ;

décide d'imposer 13 centimes additionnels aux trois bases, foncière, personnelle et patente, pour subvenir aux dépenses de voirie en 1906.

Le Conseil se constitue ensuite à huis clos et vote les sommes portées au budget pour les traitements ; il les modifie conformément aux décisions suivantes :

Le conseil communal de Malonne,

Considérant que M. Legrain, secrétaire communal, jouit depuis plus de 5 ans de son traitement de 1260 francs et qu'il a conséquemment droit à une augmentation de 5 %

Décide :

Le traitement du secrétaire est porté à 1325 f^{rs} à partir du 1^{er} janvier 1906.

Le conseil communal de Malonne,

Considérant que par délibération en date du 26 août 1904, il a été procédé à la nomination d'un surveillant pour la carrière du Piroy, pour une période d'une année prenant cours le 1^{er} 7^{bre} 1904 et finissant le 1^{er} 7^{bre} 1905 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle nomination pour la période du 1^{er} 7^{bre} 1905 au 1^{er} 7^{bre} 1906 ;

Procédant par un scrutin secret et à la majorité à la nomination dont il s'agit, il résulte du dépouillement des votes que le sieur Jules Samson, ancien surveillant, a obtenu l'unanimité des suffrages ;

Nomme en conséquence le susdit Samson surveillant de la carrière du Piroy pour le terme désigné ci-dessus.

Le conseil communal de Malonne,

Considérant que dans sa séance en date de ce jour, il a été procédé à la nomination du sieur Jules Samson, comme surveillant de la carrière du Piroy, pendant le terme d'une année, à partir du 1^{er} 7^{bre} 1905 au 1^{er} 7^{bre} 1906 et qu'il y a lieu de fixer le traitement dont il s'agit,

Décide :

Le traitement du susdit surveillant est fixé à 20 frs par mois et

p. 16.

payable par trimestre.

Le Conseil porte ensuite une somme de 1500 frs comme provision budgétaire pour le traitement de l'institutrice et décide qu'il sera demandé un rapport à l'Inspection scolaire.

La séance publique est de nouveau ouverte et les Conseil prenant connaissance d'une demande des époux Lesire-Bodson, Wéry-Thirot, Thibaut-Boigelot, Hébette-Marneffe et Burton-Renier, demandant à obtenir un subside et à être reçus par le Conseil, à l'occasion de leurs noces d'or, décide de consacrer 25 frs à la réception des jubilaires auxquels s'adjoindront les époux Ladry-Malevez, et leur accorde un subside de 100 frs pour les aider à organiser une fête.

L'ensemble du budget ainsi arrêté est mis aux voix et approuvé à l'unanimité.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire J. Legrain, le Bourgmestre-Président, Riffart Th.

Séance du 10 octobre 1905.

Sont présents Messieurs Auguste Moreau, échevin faisant fonction de Président, Joseph Charlot, Alfred Wéry, Joseph Riffart, Joseph Massart, Edmond Bonnet, Joseph et Alexandre Renier, conseillers ; Maurice Legrain, secrétaire intérimaire.

La séance déclarée ouverte, et le huis clos est prononcé.

Le Conseil prend connaissance d'une lettre de M^{me} V^{ve} Leclercq, institutrice communale à Malonne, faisant remarquer que désormais son traitement sera fixé au minimum légal, tandis que celui de ses collègues est supérieur de 50 frs à ce minimum.

Le Conseil, prenant cette réclamation en considération,, d »cide par 5 voix contre une de porter le traitement de ladite dame à 1550frs à partir du 1^{er} janvier 1906.

Ont voté oui MM. Renier, Riffart, Bonnet, Wéry et Charlot.

p. 17.

A voté non M. Massart.

S'est abstenu : M. Moreau.

Le budget de 1906 sera modifié conformément à cette décision.

La séance publique est ouverte.

M. Riffart explique que c'est sur l'initiative de M. l'échevin Moreau que le Conseil communal a été convoqué ; M. Moreau a jugé que, pour donner aux fêtes des noces d'or du 16 courant, l'éclat désirable, il y avait lieu de donner un cadeau aux jubilaires, et M. Riffart ajoute qu'il félicite M. l'échevin de cette heureuse idée.

M. Moreau demande à avoir connaissance du budget de la commission qui s'est chargée de l'organisation de la fête.

M. Massart déclare que, quant à lui, il ne désire pas connaître ce budget, le Conseil n'ayant à s'occuper que de la réception des jubilaires ; il se déclare prêt à voter une somme destinée à l'achat des cadeaux , mais à la condition que ces cadeaux seront offerts et achetés par le Conseil même.

M. Charlot témoigne le désir de voir le Conseil disposer du subside de 100 frs accordé aux jubilaires, et y ajouter une somme destinée à offrir des cadeaux d'autant plus beaux. Les sociétés, prêtant gratuitement leur concours à la fête, ce subside n'était pas nécessaire, d'autant plus que le Comité formé l'a été sans que le Conseil soit consulté ;

M. Massart, tout en faisant remarquer que la conduite tenue à l'égard du Conseil, est incorrecte, déclare accepter le fait accompli et demande le vote d'un subside nouveau pour l'achat de cadeaux.

M. Riffart donne connaissance du budget du Comité et se rallie à la proposition Massart.

Un subside de 100 frs destiné à acheter des fauteuils à chacun des couples célébrant leurs noces d'or est voté à l'unanimité et MM. Moreau, Massart et Bonnet sont chargés de cet achat.

Cette somme sera inscrite au budget en 1906.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance

p. 18.

les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire J. Legrain, le Bourgmestre-Président, Riffart Th.

Séance du 27 octobre 1905.

Sont présents MM Thomas Riffart, échevin faisant fonction de Président, Auguste Moreau, échevin, Alexandre Renier, Joseph Dotraux, Joseph Riffart, Alexandre Chapelle, Joseph Massart, conseillers ; Maurice Legrain, secrétaire intérimaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture des procès-verbaux des séances des 19 septembre et 10 octobre qui sont approuvés.

Il est donné connaissance au Conseil du procès-verbal de vérification de la caisse communal de Malonne pour le 3^e trimestre de 1905., vérification à laquelle le Collège Echevinal a procédé le 9 courant et duquel il résulte que les écritures du comptable sont régulières et que l'encaisse à cette date est de 2928 frs 85 c^{tes}. Ce procès-verbal est approuvé et signé par tous les membres présents.

Le Conseil nomme ensuite ses experts et répartiteurs pour l'année 1906 ; sont réélus experts MM. Thomas Riffart, et Alfred Wéry ; répartiteurs MM. Mathieu Deton, Arthur Robson et Jules Samson. Cette nomination est faite à l'unanimité. M. Riffart J^h demande qu'à l'avenir les membres du Conseil soient prévenus assez tôt de cette nomination.

Il est donné communication au Conseil de l'acte du 30 août 1899 relatif à la vente d'une parcelle de terrain à M. Lacroix. Il est décidé que M. Lacroix sera invité à rendre praticable le sentier qu'il a créé en conformité des stipulations de cet acte, et que l'ordre du jour de la prochaine séance comportera la continuation de ce sentier.

Le Conseil prend ensuite connaissance d'une lettre de M. Louis

p. 19.

Waha, faisant connaître qu'il tient quitte la commune de son engagement d'acquiescer les excédents d'emprise que la construction du chemin de Babin a nécessités. Cette lettre est prise pour information.

Le Conseil examine le procès-verbal de l'adjudication à laquelle il a été procédé le 9 8^{bre} 1905, pour la reconstruction de la citerne du Gros Buisson. Ces travaux ont été adjugés pour la somme de dix-huit cents francs à M. Alexandre Collard, de Wépion. Le devis était de 2360 frs.

L'adjudication est approuvée par 5 voix contre 1.

Ont voté oui MM. Alexandre Renier, Joseph Dotraux, Alexandre Chapelle, Auguste Moreau et Thomas Riffart.

A voté non M. Riffart Joseph.

Il est donné lecture d'une lettre de M^r Joseph Leblanc, plombier à Salzinnes, faisant connaître qu'il a dû exécuter à la pompe de la grande carrière des travaux non prévus dans sa convention de 355 frs. Le Conseil décide à l'unanimité d'ajouter 17 frs 50 cts au prix convenu.

Le conseil approuve ensuite les notes suivantes :

1° de M. Théodule Remy pour fourniture d'ardoises à l'église, s'élevant à la somme de frs 81.

2° de M. J^h Pochet, pour tuyaux destinés à la conduite des eaux des trois Fontaines, montant à 38.50 cts.

3° de M. Théodule Hancotte pour fourniture de pierres pour aqueducs d'un import de frs 38.02 cts.

Le Conseil examine ensuite le budget pour 1906 du bureau de bienfaisance ; il est approuvé tel que cette institution l'a dressé dans sa séance du 1 8^{bre} 1905, en recettes et en dépenses à la somme de 5248 frs 10 cts. Une liste des indigents secourus sera remise à chacun des conseillers.

Le Conseil approuve le budget pour 1906 de la fabrique de l'église de Malonne, tel qu'il a été dressé par le Conseil de fabrique le dimanche 3 septembre.

Par six voix contre une, le Conseil décide de faire procéder aux études de construction d'une citerne au cabaca ; cette citerne au-

p. 20.

rait 8 mètres de longueur, 3 mètres de largeur, 2 mètres de profondeur, 1 mètre de hauteur de cintre.

Ont voté oui : MM. Alexandre Renier, Joseph Dotraux, Joseph Massart, Alexandre Chapelle, Auguste Moreau et Riffart Thomas ;

A voté non : M. Riffart Joseph.

Le Conseil nomme comme experts pour évaluer les terrains à échanger entre la commune et M. François Massart, à Insevaux, MM. Louis Riffart et Jules Darras.

M. Chapelle donne lecture au Conseil des réponses qu'il a reçues relativement aux prix demandés pour les terrassements du chemin de Curnoloo : creusement des fossés.

M. Riffart J^h demande qu'il soit de nouveau ~~procédé~~ réclamé au géomètre du cadastre le plan et mesurage des terrains communaux dont certains habitants du Malpas ont fait la demande d'acquisition.

Le Conseil, se constituant à huis clos, décide de fixer à 1375 fr^s 50 c^{ts} le traitement du secrétaire communal pour 1906.

Le conseil communal de Malonne,

Attendu que le Collège échevinal a désigné M^r Ernest Defrenne en qualité de sous-instituteur intérimaire, en remplacement de M^r Piette, indisposé ;

Fixe à 1000 fr^s par an le traitement dudit intérimaire.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance

les jour, mois et an que dessus.

l'échevin ff de Président, Rifflart Th. Le secrétaire intérimaire, M. Legrain,

Séance du 9 décembre 1905.

Sont présents MM Thomas Rifflart, échevin faisant fonction de Président, Auguste Moreau, échevin, A. Chapelle, Joseph Rifflart, Alexandre Renier, Joseph Massart, Joseph Dotraux ,

p. 21.

Edmond Bonnet, conseillers et Joseph Legrain, secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance dont la rédaction est approuvée.

Le conseil communal de Malonne,

Considérant que la somme de 528 francs inscrite au budget communal de 1905 est insuffisante pour payer les frais d'aliénés séquestrés à domicile, et qu'une somme de 325 francs est encore nécessaire pour 1905 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de demander un crédit spécial ;

Décide :

Un crédit spécial de 325 francs est sollicité de la Députation permanente pour payer les frais susdits en 9^{bre} et en décembre 1905 ;

Ce crédit sera prélevé sur l'excédant des recettes générales figurant au budget de 1905.

Expédition de la présente délibération sera adressée en double à la Députation permanente pour approbation par l'entremise de M. le Commissaire d'arrondissement.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre par laquelle le sieur Emile Briot demande l'autorisation de sous-louer au sieur Théophile Lefèvre un lot de terrain communal qu'il tient en location de la commune.

Attendu que rien ne s'oppose à cette sous-location surtout que le susdit Briot a quitté la commune ;

Il est décidé que le sieur Briot est autorisé à sous-louer le bien dont il s'agit, à la condition qu'il restera responsable envers la commune du prix de location et des autres obligations imposées par le bail.

p. 22.

Il sera donné avis de cette décision à l'intéressé.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre de l'administration communale de Namur nous priant de payer une somme de 20 francs réclamée par M. le Docteur famille de Namur pour constatations de décès et certificats médico-légaux (d'un décès) lisez concernant le nommé François Renier, retiré des eaux de la Sambre le 14 juin 1904.

Considérant que ce noyé a été retiré de la Sambre sur le territoire de Namur, et que, par suite, la commune de Malonne n'a rien à voir dans les frais occasionnés ;

Il est décidé qu'il n'y a pas lieu de payer la note réclamée.

Avis de cette décision sera adressé à l'administration communale de Namur en lui retournant la note fournie.

Le conseil communal de Malonne,

Vu les registres d'inscription de tous les enfants des deux sexes âgés de 6 ans au moins et de 14 ans au plus à la date du 1^{er} octobre 1905 ;

Vu l'article 3 de la loi organique de l'instruction primaire (dispositions coordonnées des lois du 20 7^{bre} 1884 et du 15 8^{bre} 1895) ;

Vu l'arrêté royal du 17 7^{bre} 1895 concernant l'admission gratuite dans les écoles primaires soumises au régime de l'inspection légale et notamment les articles 11 2 9 et 11 ;

Vu la délibération du Bureau de Bienfaisance faisant connaître que dans les frais de l'instruction gratuite, son établissement n'interviendra pas (son établissement) lisez : étant lui-même suventionné par la commune.

En exécution de l'arrêté royal précité,

Arrête :

p. 23.

Article 1^{er} : Le nombre des enfants ayant droit à l'instruction gratuite dans les écoles communales pendant l'année 1905 est fixé comme suit :

Désignation des écoles	Noms et prénoms des directeurs	Nature des écoles 1° communale 2 adoptées 3° adoptable	Nombre des enfants inscrits			observations
Ecoles communales des garçons Id filles	Demeuse Louis Leclercq, la veuve	communales communales	M 77	F 23	Total 78	

Article 2 : La présente délibération sera adressée en double à la Députation permanente avec deux copies des registres dont il s'agit et la délibération du bureau de bienfaisance.

Le Conseil s'occupe ensuite de l'expertise concernant les biens qui font l'objet de l'échange projeté entre le sieur François Massart et la commune et décide que ces biens seront estimés au même prix , soit à 50 francs pour chacun avec obligation pour la commune de payer une somme de 20 francs au susdit sieur Massart pour le travail qu'il sera obligé pour remettre le sentier en état de culture.

Le projet sera ensuite renvoyé à l'approbation de la Députation permanente.

Il ensuite donné lecture d'une demande du sieur Henin, pharmacien, tendante à ce que la commune expose en adjudication la partie de terrain broussailles située au Richir, joignant Sacré-Baily, Roland et la commune.

Cette demande, soumise au vote de l'assemblée, est rejetée par 6 voix et deux abstentions, celles de M. Riffart # et Renier renvoi approuvé, abstentions non motivées.

Il est également donné lecture d'une lettre

p. 24.

par laquelle le sieur Simon Chytènes prie le Conseil de bien vouloir vendre par adjudication publique une parcelle de terrain sise au lieudit « Richir », cadastrée section A, n° 297 ^a et appartenant à la commune.

Cette proposition mise aux voix est rejetée par six voix et deux abstentions, celles de M. Riffart J^h # et de M. Renier, celle-ci non motivée, approuvé, abstention motivée sur sa parenté avec le demandeur.

Le Conseil statue également sur une demande dudit Chytènes tendante à ce qu'il soit vendu à dire d'experts un excédant de largeur de chemin situé entre le terrain communal, la propriété du demandeur et le chemin communal du Ranimé au Malpas.

Après examen des lieux, il est décidé par 7 voix et une abstention que le Collège se rendra sur le terrain pour examiner s'il y a lieu de vendre ou non l'excédant dont il s'agit. S'est abstenu M. Riffart J^h.

Cette demande sera remise à l'ordre du jour de la séance prochaine séance.

M. J. Riffart s'est abstenu pour raison de parenté.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre par laquelle le sieur Julien Massaux prie le Conseil de faire réparer l'aqueduc se trouvant devant sa maison à Babin par la raison que l'eau passe par la conduite de drainage et s'introduit dans sa cave.

Considérant qu'il y a lieu d'examiner le bien fondé de cette demande,

Il est décidé qu'il y a lieu de se rendre sur les lieux afin de voir ce qu'il y a à faire.

Le Collège est chargé de faire cette visite et de faire exécuter le travail qu'il jugera nécessaire.

Le Conseil prend ensuite connaissance d'une

p. 25.

Réclamation (de la dame) lisez du sieur Camille Charlier tendante à obtenir une somme de 8 francs pour préjudice lui causé par l'effondrement de la citerne du gros buisson.

Considérant que cet effondrement a anéanti les récoltes croissantes au-dessus de ladite citerne, et que, par suite, il y a lieu de lui accorder l'indemnité réclamée,

Il est décidé que la somme de 8 francs sera payée au réclamant et que cette somme sera inscrite au budget de 1907.

Il sera donné avis de cette décision à l'intéressé.

Il est ensuite pris connaissance d'une lettre par laquelle les sieurs O. Henin et A. Defrenne prient le Conseil de décider la reconstruction du ponceau qui se trouvait sur le ruisseau à Inseaux, près de leurs maisons, ponceau qui donne accès au sentier allant vers la carrière ;

Considérant que ce ponceau a une assez grande utilité, et qu'il y a nécessité de le rétablir,

Il est décidé qu'il sera écrit à M. le Commissaire-voyer de dresser les plans et le devis de l'ouvrage à exécuter, pièces qui seront soumises à l'approbation du Conseil avant de demander l'autorisation de le mettre en adjudication.

M. le Commissaire sera en même temps prié de bien vouloir faire les plans et devis :

1° D'un aqueduc à construire au chemin de la campagne près de la maison de la veuve François Renier

2° D'un aqueduc au chemin de la Dierlaire près de la maison de M. Joseph Dotraux

3° D'un aqueduc au chemin de Manstée

p. 26.

Et 4° un aqueduc au chemin militaire près de la chapelle de Beauce.

Ces plans et devis devront être soumis à l'approbation du Conseil avant d'être mis en adjudication.

Après avoir pris connaissance d'une lettre de M. Théodule Hancotte, le Conseil décide que l'adjudication des pierres destinées au rechargement des chemins pour l'année 1906 aura lieu dans le plus bref délai.

Cette adjudication sera faite en deux lots, l'un pour la fourniture et le concassage des pierres, l'autre pour le transport sur les lieux. Les pierres devront provenir des diverses carrières, mais ne pourront être prises dans le fond de la Navenne, lesdites pierres de ce dernier endroit ne convenant pas pour les rechargements.

L'adjudication ne sera faite que pour une année et portera sur 450 mètres cubes.

Le conseil communal de Malonne,

Considérant que l'extraction des pierres à la grande carrière est parvenue à son extrême limite et qu'il pourrait très bien se produire des éboulements dans le terrain de M. Wéry, situé au-dessus ;
Considérant qu'il est même possible que ce terrain renferme encore de bonnes pierres de taille, ce qui donnerait une grande importance à la carrière ;

Considérant en tout cas que l'acquisition de ce bien s'impose jusqu'à un certain point à la commune ;
Décide :

Le Collège échevinal est chargé d'examiner ce projet et, s'il le juge convenable, de s'aboucher avec le susdit M. Wéry, afin de voir s'il est disposé à vendre le terrain dont il s'agit et à quel prix il le céderait.
Il est ensuite donné lecture d'

p. 27.

une délibération en date du 19 7^{bre} dernier approuvée le 28 octobre suivant D. N° 6922178 approuvant les travaux d'amélioration projetés au cimetière,

Après avoir pris lecture du devis et cahier des charges relatifs aux travaux susdits, il est décidé qu'ils seront mis en adjudication publique et au rabais dans le plus bref délai possible.

M. le Conseiller Bonnet interpelle ensuite M. l'échevin des travaux publics au sujet du mauvais état d'entretien dans lequel se trouvent divers chemins communaux, notamment aux Trieux, aux Potalles et à la Vigne et au sujet du travail qu'exécute le sieur Victor Acusilas le long du chemin des Potalles à la Vigne.

Après explication de M. l'échevin, il est décidé qu'il sera fait le nécessaire pour mettre ces chemins en bon état de viabilité et que des ordres seront donnés au susdit Acusilas pour l'empêcher de continuer le déblaiement qu'il fait longeant le chemin.

A propos de cette interpellation, M. le Conseiller Riffart demande où en est le projet de l'amélioration des chemins n° 1 et 5, du Fond de Malonne à Chantraine.

M. l'échevin dit que les plans et devis sont faits jusqu'au Malpas et que M. le Commissaire-voyer est venu sur les lieux pour faire les études du restant, c'est-à-dire du Malpas à Chantraine, mais que jusqu'ici rien n'est encore arrivé concernant cette partie.

Sur la proposition de M. le Conseiller Bonnet, il est décidé qu'il sera écrit à M. le commissaire-voyer pour lui demander à quoi on en est au sujet de cette partie du projet.

Cette affaire sera remise à l'ordre du jour.

p. 28.

de la prochaine séance.

Sont également mis à l'ordre du jour

La citerne du Clinchant et M. Massart et M. Dotraux sont désignés pour se rendre sur les lieux pour examiner ce qu'il y a lieu de faire.

Le projet de M. Massart concernant le projet de versement de la somme de 18 francs exigées des vieillards en âge d'obtenir la pension de 65 francs accordées aux ouvriers âgés indigents ;

Sur la proposition de M. le Conseiller J. Riffart, il est décidé qu'il sera écrit à M. le Directeur de la Société des Chemins de fer vicinaux pour le prier de bien vouloir créer un arrêt facultatif sur la ligne de Namur à Saint-Gérard dans la traversée de Malonne près des écoles communales.

Il est également décidé qu'une somme de ... francs sera payée pour fourniture de pétrole à l'école de M. Piette dans laquelle il est impossible de rester sans lumière avant la fermeture de l'après-midi.

Le Collège prendra telle mesure qu'il jugera nécessaire pour payer cette somme.

Il est ensuite décidé qu'il sera donné une suite immédiate à la décision prise dans notre séance du 24 juillet dernier concernant la location du herdal n° 59 situé à Beauce, longeant le bois domanial, la partie de ce chemin montant vers le fort militaire et la route de Namur.

Le Conseil décide ensuite le huis clos et siège en Comité secret.

Le conseil communal de Malonne,

Vu les deux listes de candidats présentées par le Collège échevinal et par le Bureau de Bienfaisance pour le remplacement de M. Joseph Bailly, membre sortant au 1^{er} janvier 1906 ;

Vu la circulaire de M. le Gouverneur de la province

p. 29.

de Namur du ...

vu le résultat du scrutin secret auquel il a été procédé en conformité de l'article 66 du 30 Mars 1836 et duquel il résulte que le sieur Joseph Baily a obtenu 8 voix sur 8 votants ;
en conséquence le susdit Joseph Baily est nommé membre du Bureau de Bienfaisance de Malonne.
Expédition de la présente délibération avec la liste des présentations sera adressée en double à la Députation permanente.

Le conseil communal de Malonne,

Vu la requête du 10 9^{bre} 1805 par laquelle M. Demeuse sollicite une augmentation sur son traitement d'instituteur ;

Considérant que son traitement n'est pas en rapport avec celui de l'institutrice si l'on tient compte des années de service ;

Considérant que M. Demeuse remplit ses fonctions avec zèle et dévouement ;

Considérant qu'il avait été décidé antérieurement en principe qu'il y avait lieu d'augmenter le traitement dont il s'agit ;

Décide à l'unanimité :

Le traitement de M. Demeuse est augmenté de 100 francs à partir du, 1^{er} janvier 1906.

Ce traitement est donc porté à 1650 francs.

Un crédit spécial de 100 francs est sollicité de la Députation est sollicité de la Députation pour solder la dépense à résulter de cette augmentation.

Ce crédit sera prélevé sur l'excédant des recettes générales figurant au budget de 1906.

Expédition de la présente délibération sera adressée à la Députation permanente pour approbation.

p. 30.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire, J. Legrain,

l'échevin Président, Riffart Th.

Séance du 15 janvier 1906.

Sont présents MM Thomas Riffart, échevin faisant fonction de Président, Auguste Moreau, échevin, Alexandre Chapelle, Alfred Wéry, Joseph Riffart, Joseph Massart, Joseph Dotraux , Alexandre Renier, conseillers et Joseph Legrain, secrétaire.

Le conseil communal de Malonne,

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse communale pour ce qui concerne le 4^e trimestre de l'année 1905 et duquel il résulte que l'encaisse de la commune au 4 janvier courant était de 698 francs 74 centimes ;

Considérant qu'il en résulte également que les écritures sont régulièrement tenues,

Décide :

Le procès-verbal susdit est pris pour notification et est signé par les membres présents à la séance.

Il sera déposé aux archives de la commune et deux copies en seront adressées à M. le Commissaire de l'arrondissement, et une autre copie remise à M. le Receveur communal.

Le Conseil prend ensuite connaissance d'une note de 74 francs 25 centimes présentée par le sieur Henri Lesire pour badigeonnage des classes communales en avril et 7^{bre} 1905, et la trouvant régulière, décide qu'il y a lieu de l'approuver et de la payer à l'intéressé.

Est également approuvée après examen une note

p. 31.

21 francs 65 centimes, émanant du même ouvrier et se rapportant à la restauration faite au presbytère en 1905.

Cette note sera payée à l'intéressé.

Le Conseil prend également connaissance des notes suivantes :

1° Une de 11 francs 20 centimes présentée par le sieur Joseph Thiroit-Marchal pour travaux et fournitures aux écoles communales en 1905.

2° Une de 30 francs due au même pour fournitures de cercueils aux indigents en 1905.

3° Une de 122 francs 40 centimes pour journées d'ouvriers employés à la construction du chemin de Curnoloo, présentée par le sieur François Hancotte.

4° Une de 12 francs pour fourniture de tuteurs pour les tuyas plantés dans le cimetière de Malonne et alentours en 1905, présentée par le sieur [...] à Marlange.

Ces diverses notes étant régulières sont approuvées et seront payées aux intéressés.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre de l'administration communale de Namur, nous confirmant une autre lettre du 17 9^{bre} dernier et par laquelle cette administration nous réclame une somme de 20 francs due au docteur Fronville de Namur pour constatation de décès et certificats médico-légaux concernant le sieur François Renier retiré des eaux de la Sambre à la Gueule du Loup en 1904.

Considérant que ce noyé a été retiré des eaux sur le territoire de Namur, et que la commune de Malonne n'a pas commandé le docteur Fronville de constater le décès ; que, si elle avait commandé cette constatation, elle se serait servie d'un médecin de la commune et que, par conséquent, elle n'a pas à intervenir dans le paiement ;

p. 32.

Il est décidé qu'il n'y a pas lieu de payer la somme réclamée.

Avis de cette décision sera donné à la ville de Namur.

M. le Conseiller Bonnet entre en séance.

M. le Conseiller Wéry prend ensuite la parole et fait remarquer à l'assemblée que les chemins du hameau des Potalles se trouvent dans un état de viabilité tel que la circulation est presque impossible et qu'il y a urgence à porter remède à cette situation ;

Il dit que le cantonnier Chapelle chargé du rechargement et de l'amélioration en 1905 n'a pas exécuté le travail d'une manière convenable ; qu'il a placé les pierres aux endroits où elles étaient le moins nécessaires ; qu'il en a même placé en dehors des chemins sur des propriétés privées et qu'il n'a pas fait la besogne exigée pour l'amélioration demandée.

En présence de cet ensemble de faits, seule cause du mauvais état des chemins signalés, M. Wéry demande qu'il soit mis un terme à cette manière d'agir ;

M. l'échevin Riffart, chargé du service de la voirie, explique qu'il a donné des ordres en conséquence, mais que le cantonnier Chapelle n'en a tenu aucun compte et a fait le travail à sa manière, ce qui lui arrive fréquemment.

M. l'échevin Moreau ajoute, comme suite à la réponse ci-dessus, que ledit cantonnier n'a pour ainsi dire fait aucun travail pendant les loisirs que lui laissait l'arrangement des pierres nécessaires au rechargement.

Des explications qui précèdent, il résulte que le cantonnier Chapelle est en grande partie la cause du mauvais état de voirie signalé ci-dessus, comme n'ayant pas rempli ses obligations et le

p. 33.

Le travail de cet ouvrier laissant assez souvent à désirer, il est décidé que dorénavant, il y aurait lieu de le suspendre pour un temps déterminé, s'il ne fait pas le besogne lui commandée d'une manière convenable ou s'il est encore en état d'ivresse.

Avis de la décision qui précède sera adressé à l'intéressé.

Statuant ensuite sur le travail à exécuter pour rendre lesdits chemins en leur état de viabilité, ainsi que pour le chemin de Clinchant, qui fait également l'objet d'une réclamation des habitants de l'endroit, il est décidé qu'il y a lieu de nommer des délégués, soit deux membres du Conseil pour aller visiter les lieux et voir le travail à faire.

M. l'échevin Riffart et le Conseiller J. Dotraux sont délégués à cette fin.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre par laquelle le sieur Louis Beguin du Broctia demande :

1° Que les eaux qui viennent du dessus de son terrain et qui se déverse sur ledit terrain dans l'état actuel soient détournées de manière à le garantir des dégradations qu'elles occasionnent.

2° Qu'il lui soit payé une somme de 10 francs pour l'enlèvement de trois greffes lors de la construction du chemin du Broctia, somme à laquelle, d'après lui, ces arbres ont été évalués par les experts.

Statuant d'abord sur le 1^{er} point, il est décidé qu'il sera fait le nécessaire pour détourner les eaux autant que possible, sans toutefois nuire à leur écoulement ni aux propriétés avoisinantes.

Statuant sur le 2° point, il est décidé qu'il y a lieu à ajournement, et que l'expertise des propriétés sera recherchée et consultée pour voir ce qu'elle dit à cet égard.

M. le Conseiller Massart demande ensuite ce qui se passe

p. 34.

au sujet du chemin du Curnoloo, en ce qui concerne la partie longeant la propriété de la veuve Philippot et dit que cette veuve prétend que le chemin a été déplacé et reculé sur son terrain.

M. le Conseiller Riffart fait remarquer que le chemin actuel est remis à la place qu'il doit occuper à la place d'après les plans communaux, alors qu'avant, ils étaient en partie établis sur la propriété Pirmez, qui n'a absolument rien à voir avec ce chemin, il fait encore remarquer que ledit chemin n'appartient pas plus à la veuve Philippot qu'aux autres propriétaires du terrain jusqu'au Malpas et que si la veuve susdite a des réclamations, elle les fasse valoir, preuves à l'appui, à l'administration communale.

A propos de ce chemin, il est décidé que les dégradations occasionnées au sieur Jules Philippot par le chute d'une pierre à la carrière, seront payées par la commune, sur présentation d'une note relatant les sommes dues, note qui devra être approuvée par la commune.

Le Conseil prend ensuite connaissance de l'acte d'adjudication des travaux de construction de chemins à l'intérieur du cimetière, adjugés le 4 janvier courant pour la somme de 96 francs 50 centimes au sieur Edouard Wiame de Malonne.

Cet acte est approuvé et sera adressé pour approbation définitive à la Députation permanente par l'entremise de M. le Commissaire-voyer du ressort.

Sur la réclamation de M. l'échevin Moreau, il est décidé qu'il sera fait un règlement d'ordre intérieur pour le cimetière et qu'il y a lieu de nommer une commission pour l'élaboration de ce règlement.

MM. Th. Riffart, A. Moreau, échevins, J. Massart, J. Riffart et Ed. Bonnet sont nommés membres de cette

p. 35.

commission.

Le Conseil prend ensuite connaissance de l'acte de location d'une partie du chemin n° 59 à Beauce, louée le 4 janvier courant au fermage annuel de 6 francs au sieur Louis Beaufays-Franquart, maçon en cette commune ;

Considérant que le prix de location est en rapport avec l'importance du bien loué et que l'acte est régulier,

L'acte dont il s'agit est approuvé.

Il sera adressé pour approbation définitive à la Députation permanente par l'entremise de M. le Commissaire d'arrondissement.

Le Conseil s'occupe ensuite de la question relative à la citerne de Cinchant et, après avoir de nouveau pris connaissance de l'acte d'adjudication du 9 décembre 1904, examine ce qu'il y a lieu de faire et si cette adjudication doit être approuvée.

M. le Conseiller Massart est d'avis qu'il n'y a pas lieu de donner suite au projet, la citerne telle qu'elle est adjugée n'étant pas d'assez grande dimension. Messieurs Wéry et Riffart sont du même avis et après explications le maintien de l'adjudication susdite, mais avec ajournement des travaux, est approuvé par six voix contre une et trois abstentions.

A voté contre M. Massart. Se sont abstenus MM. Th. Riffart et Wéry, abstentions motivées par le motif qu'ils trouvent les dimensions de la citerne trop petites.

On surseoira à l'envoi de l'acte à la Députation permanente.

Le conseil communal de Malonne,

Considérant que la loi sur les pensions de vieillesse par le gouvernement exige pour les personnes nées en 1843 et ultérieurement un versement de 18 francs avant d'entrer en jouis-

p. 36.

sance de cette pension.

Vu la proposition de M. Massart de faire payer par la commune la somme exigée des indigents,

Décide :

La somme de 18 francs à verser par chacun des indigents réclamant la pension de vieillesse sera versée par la commune.

Les demandes des indigents tendantes à obtenir la faveur de ces versements seront soumises à l'acceptation d'un Comité à nommer par le Conseil et les décisions de ce comité seront, avant de sortir leur plein effet, approuvées par le Conseil.

La nomination de ce Comité sera mise à l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. l'échevin Moreau rend ensuite compte de la visite que le Collège a faite sur les lieux ensuite de la demande du sieur Siméon Chytènes, relative à (un don) lisez l'aliénation d'un excédant de voirie.

Le Conseil n'ayant pas admis la vente du terrain communal qui longe en partie cet excédant, partie qui, dans ce cas, ne peut être aliénée, le susdit sieur Chytènes renonce à l'autre partie et la question doit conséquemment être considérée comme terminée.

Le conseil communal de Malonne,

Vu le projet d'amélioration du chemin N° 1 du Fond de Malonne au Malpas, y compris le voûtement du ruisseau dans la traverse du Fond de Malonne, près de la maison habitée par Jules Deton, près des écoles, et l'amélioration d'une partie du chemin n° 4 avec voûtement du ruisseau se trouvant à l'arrêt du tram ;

Vu les plans dressés par M. Loze commissaire-voyer d'arrondissement adjoint,

Vu les devis estimatifs s'élevant à la somme de

p. 37.

80257 francs 24 centimes ;

Considérant que le travail s'impose,

Décide :

Le projet dont il s'agit est approuvé avec les modifications suivantes :

La partie dudit projet consistant en l'amélioration du chemin n° 1 depuis le Port jusqu'à la maison de M. Grandmaison, retirée de telle façon que l'amélioration ne commencera qu'à partir de la maison de M. Grandmaison susdite.

Il ne sera pas fait d'emprise dans le terrain de la Dame veuve Delisse à l'arrêt du tram au M alpas. L'amélioration se fera au tournant du ruisseau au moyen d'une petite voûte qui permettra la suppression de l'emprise susdite.

Les plans seront retournés à M. le Commissaire qui sera prié de faire les modifications nécessaires. Le projet sera soumis à l'enquête prescrite par la loi. Ce projet a été voté par 6 voix contre une et deux abstentions, celles-ci non motivées.

Ont voté oui MM. Moreau, Riffart J., J. Massart, E. Bonnet, A. Renier, J. Dotrtaux. A voté non A. Chapelle, se sont abstenus MM. Wéry et Th. Riffart.

Pour ce qui concerne la partie du chemin N° 4, elle a été votée par 6 voix contre l'abstention de MM. Moreau # et Wéry et Th. Riffart, abstentions non motivées, et un non, A. Renier.

Sont nommés experts pour l'évaluation des emprises MM. Louis Riffart et Jules Daras, cultivateur.

Cette nomination est faite par 8 voix contre une abstention, celle de de M. J. Riffart, abstention motivée pour raison de parenté.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire, J. Legrain,

l'échevin Président, Riffart Th.

p. 38.

Séance du 5 février 1906.

Sont présents MM Thomas Riffart, échevin délégué faisant fonction de Président, Auguste Moreau, échevin, Joseph Charlot, Alfred Wéry, Joseph Riffart, Joseph Massart, Joseph Dotraux, Edmond Bonnet, Alexandre Renier, conseillers et Joseph Legrain, secrétaire.

Il est d'abord donné lecture du procès-verbal de la dernière séance dont la rédaction est approuvée, avec diverses modifications y consignées.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre du sieur Constant Renier relative à l'amélioration du chemin et d'une place communale à dégager à la Haute Fontaine près de son habitation.

Après diverses explications au sujet de cette réclamation, le Conseil décide qu'avant de statuer sur la besogne à faire et si celle-ci incombe à la commune, qu'une visite sur les lieux est nécessaire.

En conséquence, il est décidé que les sieurs Joseph Charlot et Joseph Dotraux, conseillers, sont délégués pour aller examiner ce qu'il y a à faire.

Le Conseil prend ensuite connaissance d'une lettre du sieur Tichon et Cie, entrepreneur à Flawinne, priant l'administration communale de bien vouloir fixer les limites du chemin du Chepson longeant la propriété de M. Lacroix.

Considérant qu'aux termes de la loi communale, cette question n'est plus de la compétence du Conseil, et qu'elle incombe au Collège échevinal,

Il est décidé qu'il n'y a pas lieu de statuer à cet égard et que la demande sera remise au susdit Collège qui sera prié d'y donner la suite qu'elle comporte.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre par laquelle la demoiselle Louise ins-

p. 39.

titutrice gardienne, demande que la commune prenne à sa charge les frais de l'intérimaire qui la remplace pendant la maladie de sa mère.

Considérant qu'il s'agit ici de la mère malade et non de l'institutrice, et qu'en payant les frais d'intérim, la commune poserait un précédent qui pourrait l'entraîner loin dans l'avenir ;

Considérant cependant que, vu la situation pécuniaire de cette institutrice, il y a lieu de faire quelque chose ;

Le Conseil décide qu'il sera payé 50 francs par mois à l'intérimaire, laquelle somme sera payée comme suit : 45 francs par l'institutrice et 5 francs par la commune. La différence de traitement de l'institutrice, soit 23 francs 75, lui sera remise chaque mois.

Le Conseil s'occupe ensuite de la réclamation du sieur Louis Beguin, tendante à ce qu'il lui soit payé une somme de 10 francs pour 3 arbres qui se trouvaient dans l'emprise de terrain qu'il a cédée pour la construction du chemin an Broctia.

Après avoir pris connaissance de l'expertise qui a été faite et avoir constaté qu'elle ne renseigne aucun arbre et qu'il y a en conséquence lieu de consulter les experts à cet égard.

Il est décidé que les experts seront consultés à l'effet de savoir si oui ou non il y avait réellement des arbres.

Le Collège échevinal est chargé de régler cette affaire.

Il est ensuite donné connaissance à l'assemblée d'une lettre par laquelle le sieur François Thiry se plaint que les eaux provenant du

p. 40.

chemin dit « entre les deux pays » sont déversées dans la propriété du sieur Alexis Massaux et puis dans la sienne, située en contrebas et par laquelle il demande que ces eaux soient remises dans leur cours habituel.

Considérant qu'il résulte des renseignements donnés que les eaux ont été détournées et mises sur la propriété Massaux et qu'il y a lieu de remédier à cet état de choses,

Il est décidé que la noue détournant ces eaux sera démolie et qu'il sera construit un fossé pour remettre les eaux dans leur ancien cours.

M. le Conseiller Charlot demande ensuite qu'il soit fait des travaux de réparation à un chemin de la Basse Fontaine afin de le rendre praticable, ce qui n'existe pas actuellement.

M. l'échevin Riffart fait remarquer qu'il a donné des ordres pour faire le nécessaire et que le travail va être commencé sans retard.

Le Conseil prend ensuite connaissance des notes suivantes et après examen, décide qu'il y a lieu de les approuver.

1° Une note de 6 francs 25 centimes présentée par le sieur Lecluselle pour travaux de maréchallerie et fourniture aux écoles en 1905.

2° Une note de 25 francs 80 centimes présentée par le même pour travaux de maréchallerie avec fourniture pour la voirie en 1905.

3° Une note de 4 francs 75 centimes présentée par la maison Picard-Boton pour reliure du mémorial administratif, du recueil des lois et procès-verbaux des séances de (Conseil pr) lisez la Députazion permanente de 1905.

4° Une note de une due à la même maison pour fourniture de livret pour le garde-champêtre en 1905.

5° Une note de 22 francs 31 centimes pour fournitures

p. 41.

de 200 médailles pour les chaises en 1905, due à la même maison.

° Une note de 16 fracs 55 centimes pour fourniture de matériel et des imprimés nécessaires pour l'élection du Conseil des Prud'hommes en 1905, due à la même maison.

7° Une note de 183 francs 75 centimes due à la même maison pour révision des listes électorales en 1905, imprimés et impression des listes.

Ces notes seront mandatées et payées aux intéressés.

Il est également approuvé une note de 52 francs 60 centimes présentée par le sieur Maximilien Lecluselle, pour travaux et fournitures aux poêles des écoles en 1905.

Cette note sera également payée à l'intéressé.

Le Conseil prend ensuite connaissance d'une note de M. Albert Kaisin, docteur en médecine à Floreffe au montant de 60 francs pour visite aux rayons X et opération faite à la veuve Jean-Baptiste Linard, indigente en 1905.

Attendu qu'il s'agit ici d'une personne indigente et que par suite la note doit être considérée comme exagérée et qu'il y a lieu en conséquence il y a lieu de la diminuer d'à moitié ;

Le Conseil décide que les notes à l'avenir ne seront plus payées si les fournitures ou les travaux n'ont été commandés par les collège échevinal qui s'assurera ensuite si ces notes sont conformes à ce qui a été commandé.

Le Conseil prend ensuite connaissance d'un acte venu devant le Collège échevinal le 22 janvier dernier, et portant adjudication de l'extraction et concassage des pierres pour le rechargement

p. 42.

des chemins en 1905, au montant de 1045 francs.

Considérant que les entrepreneurs Arthur Philippart et Adelson Blanchard nous paraissent offrir les qualités désirables pour bien exécuter la besogne leur adjugée et que le prix est en rapport avec l'importance du travail,

Il est décidé qu'il y a lieu d'approuver l'acte dont il s'agit.

Cet acte sera adressé pour approbation à la Députation permanente par l'entremise de M. le Commissaire voyer d'arrond^t adjoint.

Le Conseil s'occupe ensuite du projet de création à la Haute Fontaine d'un chemin carrossable longeant le petit ruisseau aboutissant à la fontaine Chanlard et à la commune de Wépion et décide qu'il sera écrit à M. le (Commissaire voyer) Gouverneur pour le prier de nous autoriser à faire faire les études pour la réalisation de ce projet.

Le conseil communal de Malonne,

Vu le projet de règlement concernant la police du cimetière communal, rédigé par la commission nommée dans notre séance du 15 janvier dernier et arrêté comme suit :

1° Les concessions de terrains dans le cimetière accordées les unes à la suite des autres longent le mur de clôture du Sud et en commençant par le bas.

2° Les fosses seront toutes numérotées et un registre spécial renseignant les numéros de ces fosses et les noms et prénoms des défunts y correspondant sera tenu par le fossoyeur.

3° Le prix des fossoyeurs est fixé à deux francs pour les enfants âgés de moins de douze ans ; à 4 francs pour les adultes âgés de 12 ans et plus dont les funérailles auront lieu avant 9 heures du matin

p. 43.

ou après l'heure de midi et à 5 francs pour les personnes du même âge dont les funérailles auront lieu de 9 heures incluses du matin à midi inclus.

Les fosses des personnes indigentes seront indistinctement payées au prix de trois francs.

Elles ne pourront être admises que sur la présentation d'un bon signé par le Président du Bureau de Bienfaisance ou par son délégué.

4° Les fosses auront une profondeur de un mètre vingt centimètres pour les enfants âgés de moins de douze ans et de un mètre cinquante pour les personnes ayant atteint ou dépassé cet âge.

5° les déblais provenant des travaux exécutés dans les concessions devront être transportés hors du cimetière.

6° Il ne pourra être déposé sur les chemins du cimetière ni terres, ni déblais, ni matériaux quelconques, il ne pourra être enlevé desdits chemins ni terre, ni schiste ni quoi que ce soit pour être transporté sur les fosses ou ailleurs.

7° Il ne pourra être planté sur les fosses que des fleurs ou du buis.

8° Les visites au cimetière n'auront lieu que le lundi de chaque semaine de une à quatre heures. Avis des visites devra être donné aux gardes-champêtres, chargés d'ouvrir les portes.

Du 27 octobre au 3 9^{bre} de chaque année, le cimetière sera ouvert de 8 heures du matin à 5 heures du soir.

9° Toute inhumation dans le cimetière d'une personne décédée hors de la commune n'y ayant pas son domicile ou sa résidence habituelle ne pourra être faite qu'après le paiement d'une somme de 50 francs à la commune.

Il est fait exception pour les personnes pro-

p. 44.

priétaires d'une concession ou d'un caveaux, lesquels auront toujours le droit de s'y faire inhumer.

10° Les contrevenants aux dispositions ci-dessus seront punis d'une amende de 5 francs.

Après lecture du règlement qui précèdent, il est procédé au vote sur chacun des articles.

L'article 1^{er} et l'article 2 sont adoptés sans observation à l'unanimité.

L'article 3 fait l'objet d'une observation de la part de M. Charlot qui propose de le remplacer comme suit :

Les fosses seront faites gratuitement pour toutes les personnes dont les funérailles seront faites avant 9 heures du matin ou après l'heure de midi ; elles seront payées au prix de 15 francs pour les personnes dont les funérailles auront lieu de 9 heures inclus du matin à midi inclus.

Cette somme sera payée à la commune et le fossoyeur sera payé sur la caisse communale.

Cette proposition, mise aux voix, est rejetée par 5 voix contre une, celle de M. Charlot et 3 abstentions, MM. Bonnet, Wéry et Th. Riffart.

Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 sont adoptés sans observation à l'unanimité.

L'article 3 tel qu'il est proposé par la commission est adopté par 5 voix contre une, celle de M. Charlot, et trois abstentions, MM. Bonnet, Wéry et Th. Riffart.

L'ensemble du règlement est ensuite mis aux voix et adopté par 5 voix contre une, celle de M. Charlot, et trois abstentions, MM. Th. Riffart, Bonnet, et Wéry.

Aucune des abstentions n'a été motivée.

Le Conseil prend ensuite connaissance de l'expertise des emprises qui sont nécessaires pour l'amélio-

p. 45.

ration du chemin n° 1 et d'une partie du chemin n° 4 et qui sont celle qui appartient au sieur François Thiébaud, estimée à 6 francs le mètre carré, celle de Joseph Minjeot, estimée à 8 francs le mètre carré, celle de la veuve Zacharie Patiny, estimée à 2½ francs et celle de la veuve Bernard Delisse, estimée à 6 francs le mètre carré.

M. Charlot demande la parole au sujet de cette expertise et dit qu'il trouve l'évaluation trop peu élevée, si l'on tient compte de la dépréciation qu'elle occasionnera aux maisons Thibaut et Minjeot.

M. J. Riffart lui fait remarquer que le Conseil n'a pas à modifier l'expertise et qu'on est toujours libre de transiger après avec les propriétaires.

L'approbation de l'expertise est ensuite mise aux voix et adoptée par 8 voix et une abstention non motivée, celle de M. Charlot.

Poursuivant l'examen du même projet, le Conseil s'occupe des réclamations faites par les habitants lors de l'enquête de commodo et incommodo tenue à ce sujet, et, après avoir pris connaissance de chacune de ces réclamations, décide qu'il n'y a lieu que d'approuver celle de M. Louis Gustin en ce qui concerne la création d'un puisart devant sa demeure. Toutes les autres, après avoir entendu les explications de M. Wéry, Charlot et Moreau sont ajournées jusqu'à la visite sur les lieux par M. le Commissaire-voyer qui doit venir pour reprendre les limites du chemin.

Les renseignements à lui demander # portant principalement sur le point de savoir renvoi approuvé si la commune est propriétaire du lit du ruisseau et dans la négative, ce que les riverains peuvent réclamer au sujet de ce droit de propriété. Ces renseignements seront demandés par la raison que le Conseil n'a pas connaissance de ses droits au sujet de la propriété du ruisseau et que les réclamations formulées portant sur ce droit

p. 46.

M. le Président donne ensuite connaissance à l'assemblée du résultat qui est résulté de la descente sur les lieux faite par une partie des membres du Conseil avec M. le Commissaire-voyer au sujet de l'amélioration du chemin n° 5 depuis le Malpas jusqu'à la rencontre de la route de Bois-de-Villers.

Il résulte de l'étude faite lors de ladite visite que le raccordement avec le chemin du Petit-Bois serait impossible à moins de faire des frais considérables, ce qui entraînerait encore de grands frais ;

Il ne reste donc que la possibilité de suivre une partie du chemin jusque dans les maisons de la rue et de traverser ensuite les propriétés pour aller rejoindre la route au-dessus de la courbe.

Ce raccordement par ce dernier point est mis aux voix et adopté par (8 voix contre l'abstention de M. Charlot) 9 voix, c'est-à-dire à l'unanimité.

Il sera en conséquence écrit à M. le Commissaire-voyer pour le prier de faire les études relatives à ce projet.

Le Conseil se constitue ensuite à huis clos et siège en comité secret.

Il s'occupe ensuite de la nomination des membres qui feront partie du comité qui examinera les demandes tendant à obtenir l'allocation gratuite de 18 francs à verser par les personnes nées en 1843 et ultérieurement pour être admises au droit d'obtenir la pension ouvrier.

Il est d'abord décidé que ce comité sera composé de 5 membres, dont 2 choisis parmi les membres du Conseil et trois en dehors de cette assemblée.

M. Ed Bonnet et Joseph Charlot sont d'abord désignés comme membres du conseil et il est

p. 47.

Ensuite procédé par bulletin secret à la nomination des autres membres à prendre hors de cette assemblée.

Il résulte du dépouillement des votes que les sieurs Louis Namèche, Oscar Henin et Joseph Renier ont respectivement obtenu 8, 6 et 5 voix et sont en conséquence nommés membres dudit comité comme ayant obtenu la majorité absolue des suffrages.

Les autres voix se sont réparties comme suit :

Henri Chapelle 4 voix, Mathieu Remy 2 voix et Ambroise Chapelle 2 voix.

Avis de ces nominations sera donné à chacun des élus.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire, J. Legrain,

l'échevin Président, Riffart Th.

Séance du 11 février 1906.

Sont présents MM Thomas Riffart, échevin délégué faisant fonction de Président, Auguste Moreau, échevin, Alexandre Chapelle, Alfred Wéry, Joseph Riffart, Joseph Massart, Joseph Dotraux, Alexandre Renier, conseillers et Joseph Legrain, secrétaire.

Abordant son ordre du jour le Conseil prend d'abord connaissance d'une lettre adressée par M. Grandmaison au nom du comité formé pour l'organisation d'un referendum au sujet du voûtement du ruisseau au Fond de Malonne, lettre tendante à pouvoir disposer d'une des salles dépendant du bâtiment communal et des isolements électoraux pour faire ce referendum. M. Massart prend d'abord la parole et fait remarquer que le referendum que le comité se propose de faire n'a aucune raison d'être parce que le projet a été voté par le Conseil et qu'au surplus il n'y

p. 48.

a pas lieu dans le cas présent de consulter la commune, pour la raison qu'une seule partie de la commune est, principalement intéressée, que toutes les autres parties voteront certainement contre, c'est-à-dire que ces consultations ne sont réellement justifiées que lorsqu'il s'agit de travaux intéressant tous les habitants.

M. Joseph Riffart parle dans le même sens et dit que ce serait se déjuger que de permettre que des protestations viennent se faire dans les dépendances de l'école, alors qu'il était loisible à chacun de réclamer lors de l'enquête de commodo et incommodo.

Messieurs Chapelle Th., Riffart et Wéry (que le Conseil n') lisez font remarquer que le Conseil n'est pas assemblé pour s'occuper du referendum, mais pour statuer sur une demande de disposer d'une salle de la commune, chose qui s'est déjà faite plusieurs fois en d'autres circonstances ;

Après diverses autres explications entre les membres de l'assemblée, M. le Président met la question aux voix qui est rejetée par 4 voix contre 3 et une abstention.

Ont voté non J. Riffart, J. Massart, J. Dotraux et A. Renier.

Ont voté oui Th. Riffart, A. Chapelle et A. Wéry.

S'est abstenu A. Moreau, abstention non motivée.

Avis de cette décision sera donné à M. Grandmaison.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire, J. Legrain,

l'échevin Président, Riffart Th.

p. 49.

Séance du 3 Mars 1906.

Sont présents MM Thomas Riffart, échevin délégué faisant fonction de Président, Auguste Moreau, échevin, Alexandre Chapelle, Alfred Wéry, Joseph Riffart, Joseph Massart, Edmond

Bonnet, Joseph Dotraux , Alexandre Renier, Joseph Charlot, conseillers et Joseph Legrain, secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance et de l'avant-dernière séance, dont la rédaction est approuvée avec deux rectifications faites à la séance du 5 février dernier, et concernant la proposition faite par M. Charlot au sujet de l'article 3 du règlement concernant le cimetière et concernant son vote au sujet de la direction à donner au chemin n° 5.

Le conseil communal de Malonne,

Vu la lettre par laquelle le sieur Alexandre Legrain, cultivateur à Malonne, sollicite une concession dans le cimetière de 2 mètres 50 de longueur de longueur sur 2 mètres de largeur, soit 5 mètres de superficie ;

Vu le règlement général sur la matière du 4 juillet 1876, modifié ou complété par les délibérations du 6 avril 1884 et 5 février 1906 ;

Vu le décret de prairial an XII ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que cette concession soit accordée,

Décide :

La concession dont il s'agit est accordée sous la condition que le concessionnaire versera dans la caisse communale une somme de 200 francs et dans celle du Bureau de Bienfaisance une autre somme de 50 francs.

Il devra en outre se conformer aux conditions du règlement ci-dessus visé.

Le Conseil prend ensuite connaissance des notes

p. 50.

suivantes

1° Une note de 4 francs 85 centimes présentée par le sieur Henri Lesire pour réparations à la maison du sieur Louis Waha occasionnées par la chute d'une pierre lors de l'extraction des pierres nécessaires pour la construction du chemin du Curnoloo.

2° Une note de 4 francs 85 centimes présentée pour réparations à la même maison à l'occasion du même accident.

3° Une note de 25 francs 40 centime pour détérioration du mobilier du sieur Jules Philippot, locataire de la maison susdite lors du même accident.

Après examen de ces notes et après discussions au sujet de la responsabilité de la commune au sujet de l'accident et de son devoir de payer les frais mentionnés, il est décidé qu'il y a lieu de les approuver et de les mandater.

Le conseil communal de Malonne,

Vu le compte du Bureau de Bienfaisance pour l'exercice 1905 ;

Vu le montant des recettes s'élevant à la somme de 4298 francs 10 centimes ;

Vu le montant des dépenses s'élevant à la somme de 4123 francs 03 centimes ;

Vu les pièces de dépenses y annexées ;

Considérant que ce compte est régulièrement dressé,

Estime qu'il y a lieu d'approuver le compte dont il s'agit tel qu'il a été dressé par le receveur et approuvé par l'établissement intéressé.

Ce compte sera adressé à la Députation permanente avec les pièces y annexées et par l'entremise de M. Le Commissaire d'arrondissement.

Le Conseil passe ensuite à l'examen de la question relative à l'amélioration du chemin n° 1 au Fond de Malonne et du chemin n° 4 au Malpas, et après

p. 51.

avoir entendu les explications de M. Charlot au sujet de la propriété du lit du ruisseau, s'occupe de la partie relative à l'acquisition des emprises à faire pour l'amélioration projetée.

Ces emprises devant faire l'objet des négociations avec les propriétaires, la séance, sur la demande du conseiller Riffart, J^h, est déclarée à huis-clos et reçoit chacun des propriétaires afin de traiter le prix à payer.

La veuve Delisse, qui est reçue la première, dit que, d'accord avec le subrogé tuteur de ses enfants mineurs, elle demande qu'il lui soit payé 20 francs du mètre carré de son terrain. Sur remarque que ce prix est exagéré, elle réplique qu'elle ne peut le céder à moins.

Le sieur François Thibaut est ensuite reçu et dit qu'il demande 400 francs pour son emprise et dépréciation. Le Conseil lui ayant fait remarquer que le chemin pouvait se faire en prenant le mur et la partie de cour en ligne droite avec l'angle de sa maison et l'ange (sic !) de la cour du sieur Minjeot, il estime qu'il fera cette cession pour le prix de 225 francs y compris la dépréciation de sa cour.

Le sieur Joseph Minjeot est alors reçu et dit qu'il n'est pas disposé à céder l'entière de l'emprise à faire dans la cour de ses maisons par la raison qu'il y avait une trop grande dépréciation.

Après divers pourparlers, le Conseil décide que l'emprise à faire se bornera à prendre une partie de la cour qui sera un triangle partant de l'angle de la maison Joseph Bailly et aboutira à zéro à l'entrée de la cour de la maison habitée par Borremans.

Le sieur Minjeot consent à céder cette partie moyennant le prix de 400 francs.

La veuve Patiny est enfin reçue et dit qu'elle

p. 52.

ne peut fixer le prix des emprises à faire dans sa propriété sans avoir consulté le subrogé tuteur de sa fille mineure et elle fait aussi remarquer que les emprises dont il s'agit vont gêner deux emplacements qui existent longeant la route.

Après avoir entendu toutes ces explications et renseignements, il est décidé qu'il sera statué tantôt sur ce qu'il y a à faire lorsque la séance sera rendue publique.

Continuant à siéger en comité secret,

Le conseil communal de Malonne,

Considérant que dans sa séance du 12 février dernier, le Collège échevinal a appelé le sieur Ernest Defrenne aux fonctions d'instituteur intérimaire en remplacement de M. Louis Demeuse, malade ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le traitement dont il jouira ;

Vu la loi du 15 7^{bre} 1895 et la circulaire ministérielle du 14 décembre de la même année N° 45663,

Décide :

Le traitement de M. Defrenne est fixé à 1200 francs par année.

Avis de cette décision sera donné à l'intéressé et la part à payer par l'Etat et la province s'il y a lieu sera réclamée à la fin du trimestre.

La séance étant devenue rendue publique,

Le Conseil reprend la question des emprises qui a été suspendue ;

Il s'occupe d'abord de l'emprise de la veuve Delisse qui demande 20 francs par mètre carré ;

Ce prix mis aux voix est adopté par tous les membres présents à l'assemblée.

Passant ensuite aux emprises Minjeot et Thibaut, M. Moreau propose de faire le chemin sans se servir de ces emprises et donner 100 francs sur les

p. 53.

ment pour le pignon du sieur Thibaut ;

cette proposition mise aux voix est rejetée par 7 voix contre 3. Ont voté oui Wéry, Moreau et Th. Riffart.

Le prix de 225 francs à payer au sieur Thibaut est ensuite soumis au vote et adopté par 7 voix. Ont voté non Chapelle, Moreau et Th. Riffart.

Le prix de 400 francs à payer à Minjeot est ensuite admis 7 voix contre 3, Wéry, Moreau et Th. Riffart.

Il est ensuite décidé à l'unanimité que la partie de terrain appartenant à la veuve Patiny sera emprise.

Ces divers prix réglés et résolutions prises,

Le conseil communal de Malonne,

Vu le projet d'amélioration du chemin n° 1, depuis la maison de M. Grandmaison jusqu'au Malpas, comprenant le voûtement partiel du ruisseau, et du chemin n° 4 près de l'arrêt du tram au Malpas ;

Vu les plans dressé par M. Loze, commissaire-voyer d'arrondissement adjoint ;

Vu le devis estimatif des travaux au montant de 80257 francs 54 centimes ;

Vu le cahier des charges ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo qui a été tenue à ce sujet ;

Vu le procès-verbal d'expertise, évaluant les emprises à 6 francs le mètre pour celle de la veuve Delisse, à 6 francs pour celle de F. Thibaut, à 8 francs pour celle de J. Minjeot et à 2 frs 50 pour la partie de la V^e Patigny, cette dernière abandonnée ;

Considérant qu'il y a lieu de faire l'amélioration projetée ;

Décide par 8 voix contre une, celle de M. Alex. Chapelle, et une abstention, celle de M. Th. Riflart # le sieur Chapelle a voté oui à la séance et le lendemain est revenu sur son vote renvoi approuvé,

L'autorisation de mettre les travaux en adjudication est sollicitée de l'autorité supérieure avec les modifications suivantes à faire au projet :

p. 54.

1° La partie du chemin comprise entre l'arrêt du tram de Malonne Port et la maison Grandmaison est retirée du projet.

2° les gargouilles à faire dans la voûte du ruisseau seront agrandies pour qu'elles ne se bouchent pas et qu'elles puissent servir pour prendre de l'eau.

3° L'emprise à faire dans la cour du sieur François Thibaut ne sera utilisée qu'en partie, on se bornera à prendre le mur et la partie de la cour de manière à faire une légère droite entre l'angle de son bâtiment et l'angle de la cour Minjeot.

4° La cour du sieur Minjeot ne sera plus utilisée qu'en partie, on se bornera à prendre une partie de la cour formant un triangle partant de la maison du sieur J^h Bailly pour aboutir à zéro à l'entrée de la cour de la maison habitée par Borremans.

5° Le ruisseau sera rectifié près du pont devant la maison de E. Henrard et près de celui situé lez la maison habitée par Jules Deton.

6° Le canal situé au dessus de la route près de la maison E. Mazure sera élargi.

7° L'emprise à faire dans le terrain de la veuve Patiny est abandonnée.

8° Il sera construit un perré le long du ruisseau sur la longueur nécessaire Alex. Renier et Alex. Lessire.

9° il sera placé un garde-corps le long du ruisseau devant les maison Defrenne et Henin avec reconstruction du perré.

10° Une prise d'eau sera faite devant la maison du sieur Louis Gustin et du côté de sa propriété.

Des subsides en rapport avec l'importance des travaux sont sollicités de l'Etat et de la province.

Expédition de la présente délibération avec toutes les pièces du projet sera adressée en double à la Députation

p. 55.

qui est priée de statuer d'urgence, le travail devant être exécuté sans retard par suite des dégradations survenues au chemin par les inondations récentes.

Par suite d'interpellation, le Collège répond qu'il ne peut faire procéder par une régie à la réfection des dégradations occasionnées à la voirie par l'inondation, par la raison que la caisse communale ne possède pas des ouvriers (?) et que les travaux devront faire l'objet d'une adjudication s'il est possible de faire un devis des travaux.

Après divers pourparlers, il est décidé qu'il sera demandé des renseignements à la Députation permanente.

Le Conseil décide ensuite à l'unanimité que des terres seront remises dans le jardin du sieur Louis Waha déterriogé (sic !) par l'inondation.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire, J. Legrain,

l'échevin Président, Riffart Th.

Séance du 15 Mars 1906.

Sont présents MM. Auguste Moreau,, échevin délégué faisant fonction de Président, Alexandre Chapelle, Joseph Charlot, Joseph Riffart, Joseph Massart , Alexandre Renier, Joseph Dotraux , Joseph Charlot, conseillers et Joseph Legrain, secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance dont la rédaction est approuvée avec la modification qu'il sera indiqué que le sieur Alexandre Chapelle a voté l'amélioration du chemin n° 1 et 4 avec voûtement du ruisseau et que ce n'est que le lendemain qu'il est revenu sur son vote.

Le Conseil prend d'abord connaissance d'une

p. 56.

lettre par laquelle le sieur Louis Gustin proteste contre la qualité d'étranger qui lui a été donnée dans un écrit distribué samedi dernier dans la commune à propos d'un référendum organisé au sujet du voûtement du ruisseau.

Cette lettre est prise pour communication.

Il est ensuite donné connaissance d'une lettre par laquelle le Directeur de la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux fait connaître qu'il n'y a pas moyen de faire l'arrêt du tram près des écoles demandé par notre lettre du 16 décembre 1905.

La lettre susdite est prise en communication.

Le Conseil prend ensuite connaissance d'une note du sieur Van Lindt, ingénieur à Bruxelles, pour étude d'un avant-projet de distribution d'eau à faire à Malonne.

Le Conseiller Renier ayant fait remarquer que le susdit Van Lindt avait promis de faire le travail gratuitement, le paiement de cette note est ajourné et il sera fait des recherches pour retrouver le dossier à l'effet de voir s'il y a réellement promesse de ce genre.

Il est ensuite donné lecture d'un devis dressé par M. le Commissaire-voyer concernant les réparations à faire aux chemin n° 1 et nouveau par suite de la récente inondation.

Après un sérieux examen, il est décidé qu'il y a lieu de modifier ledit devis comme suit :

Supprimer la partie se rapportant au chemin n° 1, les travaux seront faits partiellement par les cantonniers et les autres sont compris dans les modifications demandées dans la délibération demandant l'autorisation d'adjuger les travaux d'amélioration dudit chemin.

p. 57.

Pour ce qui concerne le chemin nouveau, le fossé depuis l'ajugeai (?) # jusqu'au ruisseau, renvoi approuvé, aura i m 40 d'ouverture en haut, 0, 50 centimètres au fond et 0,55 centime de profondeur à l'arrivée du ruisseau, le fossé sur 4 mètres de longueur sera remplacé par un canal en béton comprimé ayant un mètre de diamètre et des agraffes seront placées au moins sur 4 assises.

Le canal traversant la route aura un mètre de largeur au fond et en haut, sur 1 m 10 centimètres de haut ; il traversera la route en biais sur une longueur de 15 mètres au minimum et sera voûté au lieu d'être recouvert avec des dalles. La voûte devra être en briques.

Avis de cette décision sera adressé à M. le Commissaire-voyer en lui retournant le devis.

Le Conseiller Riffart propose ensuite d'écrire une lettre à la Députation permanente au sujet du referendum qui a eu lieu à Malonne le 5 mars courant, concernant le voûtement du ruisseau au Fond de Malonne et de lui faire remarquer que le nombre de personnes qui y ont participer n'est pas en rapport avec le nombre de chefs de ménage et que, par conséquent, cette consultation ne prouve nullement que la population est hostile au projet.

Cette proposition mise aux voix est rejetée par six voix contre une, celle du conseiller Riffart.

Ce rejet est basé sur la réponse que cette lettre est parfaitement inutile (en présence du vote de la grande majorité du conseil) lisez le conseil n'ayant pas à s'occuper de cette affaire, renvoi approuvé.

Avant de lever la séance, le conseiller Charlot demande qu'il soit mis à l'ordre du jour de la prochaine séance une interpellation qu'il se propose à l'échevin Riffart, au sujet de sa manière de voter et de sa non exécution de certains travaux de voirie non exécutés.

Cette demande est acceptée à l'unanimité des

p. 58.

membres présents.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire, J. Legrain,

l'échevin Président, Riffart Th.

Séance du 29 Mars 1906.

Sont présents MM. Auguste Moreau,, échevin délégué faisant fonctions de Président, Alexandre Chapelle, Joseph Charlot, Alfred Wéry, Joseph Riffart, J. Massart , Joseph Dotraux, Edmond Bonnet, Alexandre Renier, conseillers et Joseph Legrain, secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance dont la rédaction est approuvée avec la modification suivante : suppression des mots « en, présence du vote de la grande majorité du Conseil » qui sont remplacés comme suit « le Conseil n'ayant pas à s'occuper de cette affaire ».

Abordant son ordre du jour, le Conseil s'occupe de la nécessité qu'il y a de faire achever à bref délai les travaux de construction du chemin du Curnoloo, et à ce propos, le conseiller Riffart fait remarquer qu'il y a urgence à ce que le travail soit achevé sans retard par la raison que le passage y est complètement impossible et qu'il n'y a plus aucun moyen d'arriver à sa maison avec un véhicule quelconque.

Il demande en conséquence que le Conseil vote un crédit spécial pour achever le travail, puisque la somme allouée n'est pas suffisante, ou qu'il soit pris toutes mesures pour aboutir au même résultat.

Le conseiller Renier dit que le crédit de 2000 francs voté était suffisant et que c'est la construction du perré , travail non autorisé (qu'un nouveau crédit

p. 59.

est devenu nécessaire) lisez qui a amené la nécessité de demander un nouveau crédit spécial.

Le Conseil Chapelle fait remarquer en réponse à l'observation qui précède que le perré a été reconnu nécessaire et que le commissaire-voyer l'a approuvé lui-même.

Le conseiller Massart estime qu'il y a lieu de terminer le travail sans retard et est disposé à voter un crédit spécial , mais il demande sur quelle allocation budgétaire ce crédit sera prélevé.

Après diverses explications auxquelles prennent part tous les membres, le Conseiller Wéry propose de faire exécuter le restant des travaux par les cantonniers et de leur adjoindre un charretier et un maçon et de payer ces derniers au moyen de la somme inscrite au budget pour travaux en régie.

Cette proposition mise aux voix est approuvée par 6 voix contre 3 abstentions.

Ont voté pour MM. J. Riffart, E. Bonnet, J. Massart, A. Chapelle, A. Wéry, J. Charlot. Se sont abstenus A. Renier, J. Dotraux et A. Moreau. Ces abstentions ne sont pas motivées.

Avis de cette décision sera donné à l'Echevin des travaux publics, non présents à la séance.

Cette affaire terminée, le conseiller Charlot demande à ajourner l'interpellation à faire à l'échevin des travaux publics, celui-ci n'étant pas présent à la séance.

Cet ajournement est voté à l'unanimité.

Le conseil communal de Malonne,

Vu la lettre par laquelle M. Désiré Bonnet, éclusier pensionné en cette commune, sollicite une concession dans le cimetière de 2 m 50 sur 2 m 40, soit 6 m. de superficie ;

Vu le règlement général sur la matière du 4

p. 60.

juillet 1876 modifié et complété par les délibérations du 6 avril 1884 et du 5 février 1906 ;

vu le décret de prairial an XII ;

considérant que rien ne s'oppose à ce que cette concession soit accordée,

Décide à l'unanimité:

La concession est accordée sous la condition que le concessionnaire versera dans la caisse communale une somme de 240 francs et une autre somme de 60 francs dans la caisse du Bureau de Bienfaisance de cette commune.

Il devra en outre se conformer à toutes les prescriptions du règlement ci-dessus rappelé.

Le conseiller Bonnet étant parent au degré prohibé avec le demandeur, est sorti de la salle des délibérations pendant le vote de l'objet ci-dessus.

M. Massart expose ensuite à l'assemblée que le vérificateur des poids et mesures se plaint que le matériel mis à sa disposition n'est pas suffisant, et qu'il demande qu'il lui soit fait un billot et des poids jusqu'à 50 kilogs, c'est-à-dire 2 poids de 20 kilogs et un de 10.

Cet objet sera mis à l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. le conseiller Riffart fait ensuite remarquer qu'il n'a été donné jusqu'ici aucune suite au projet d'exécution d'un chemin des potalles et demande ce qui se passe à ce sujet.

Le conseiller Bonnet, qui a été chargé de négocier avec les propriétaires dit que jusqu'ici les pourparlers engagés avec ceux-ci n'ont pu aboutir par la raison qu'ils n'ont jamais donné suite aux conventions arrêtées entre eux et lui.

Après diverses explications, il est décidé à l'unanimité qu'il sera écrit à >Madame Servais de bien vouloir choisir un jour pour se trouver sur les lieux

p. 61.

avec une délégation du Conseil pour placer les piquets et tracer le chemin projeté.

Elle sera priée de nous informer quelques jours à l'avance pour nous permettre de prévenir M^{rs} Bonnet et Th. Riffart du jour dont elle aura fait choix.

Le Conseiller J. Dotraux demande ensuite à l'assemblée que l'échevin des travaux publics envoie les cantonniers au hameau du Coin pour faire un travail absolument nécessaire et urgent et demandé par le sieur Constant Renier.

Cette demande, mise aux voix, est approuvée à l'unanimité.

Il est ensuite décidé, à la demande du conseiller Riffart, qu'il soit écrit à M. le Commissaire-voyer pour l'informer que le vote du conseiller Chapellea été affirmatif à la séance et que ce n'est que le lendemain qu'il s'est dédit sous prétexte qu'il avait mal compris la proposition et croyait avoir voté le travail du ruisseau au Malpas.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire, J. Legrain,

l'échevin Président, Riffart Th.

Séance du 25 avril 1906.

Sont présents MM. Auguste Moreau,, échevin délégué faisant fonctions de Président, Alfred Wéry, Joseph Charlot, Joseph Riffart, Joseph Massart , Joseph Dotraux, Alexandre Renier, conseillers et Joseph Legrain, secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance dont la rédaction est approuvée

Le conseil communal de Malonne,

P.62.

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse communale pour ce qui concerne le 1^{er} trimestre de l'année 1906 et duquel il résulte que l'encaisse de la commune au 17 avril courant était de 1902 francs 16 centimes ;

Considérant également qu'il en résulte également que les écritures du Receveur sont régulièrement tenues ;

Décide :

Le procès-verbal susdit est pris pour notification.

Il est signé par les Membres du Conseil présents à la séance.

Ce procès-verbal sera déposé aux archives de la commune et deux copies en seront adressées à M. le Commissaire d'arrondissement et une autre copie remise à M. le Receveur communal.

Le Conseil prend ensuite connaissance d'un devis et d'un cahier de charges relatifs aux travaux de (construction) lisez de reconstruction d'« un perré tombé à la suite de la récente inondation et situé le long du ruisseau à Insevaux à l'endroit où la route de Babin aboutit au chemin n° 1, travaux # évalués à 202 francs renvoi app^{vé}

Considérant qu'il y a urgence à ce que le travail soit exécuté sans retard,

Il est décidé que les travaux seront mis en adjudication aussitôt que possible.

Les travaux supplémentaires, s'il en survient, ne pourront dépasser 10 pour cent.

Il est ensuite donné connaissance à l'assemblée de la réponse faite par Madame Servais à la lettre lui adressée au sujet de la création d'un chemin aux Potalles.

Considérant qu'il résulte de cette réponse que la famille Servais ne veut pas s'engager à livrer l'emprise de terrain nécessaire avant le placement des piquets indiquant le tracé du nouveau chemin,

Le Conseil décide que les conseillers Wéry et Bonnet

p. 63.

sont chargés de placer les piquets dont il s'agit.

Aussitôt le travail exécuté la dame Servais sera informée et priée de donner son consentement (sic !) à la cession de l'emprise susdite.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre en date du 14 avril courant par laquelle M. l'Inspecteur provincial nous fait connaître que la commune est autorisée à faire procéder aux études d'un chemin partant de la ruelle Marique, passant par la Fontaine Chanlart et allant aboutir au chemin de Wépion, sous la condition que le nouveau chemin aura au moins 5 mètres de largeur en crête, dont 3 mètres d'empierrement et bordé de fossé d'un mètre.

Considérant que la Députation n'a pas compris ce que nous voulions faire, qu'il s'agit simplement d'un chemin d'intérieur devant servir pour l'exploitation des terrains ; que c'est à proprement parler d'un détournement et élargissement de sentier et qu'une largeur de 2 mètres 50 centimètres est suffisante.

Il est décidé que la lettre du 14 avril prérappelée sera renvoyée à M. le Commissaire en lui donnant les explications nécessaires concernant le travail proposé.

Le conseil communal de Malonne,

Considérant qu'aux termes d'une convention en date du 11 décembre 1899 au sujet de la carrière du Piroy, la commune devait payer à M. Georges Blondet le 8^e du prix de la location de cette carrière jusqu'au 31 décembre 1905 ;

Considérant que le sieur Blondet n'a touché que le 8^e de 1000 francs pendant la période de 1901 à 1906 tandis que le prix de la location est de 1.596 francs 10 pendant cette période et ce par suite

p. 64.

d'un surplus d'extraction de pierres sur le minimum prévu dans le bail ;

considérant en conséquence qu'il est encore dû au sieur Blondet une somme égale au 8^e de 1596 francs 10 centimes, soit 199 francs 51 centimes ;

considérant qu'il y a lieu de payer cette dette, mais qu'il n'existe au budget aucune allocation permettant de faire ce paiement, et qu'un crédit spécial est nécessaire ;

Décide par 6 voix contre une :

Un crédit spécial de 199 francs 51 centimes est sollicité de la Députation permanente pour solder la dépense dont il s'agit.

Expédition de la présente délibération sera adressée en double à la Députation permanente pour approbation.

A voté contre M. A. Renier.

Le Conseil prend ensuite connaissance d'une note présentée par M. Van Lint, au montant de 275 francs, pour frais d'un avant-projet relatif à une distribution d'eau à établir à Malonne ;

Considérant qu'il résulte d'une lettre en date du 23 décembre dernier qu'une partie des frais occasionnés, si pas la totalité, sont à la charge de M. Van Lint ;

Il est décidé qu'il lui sera demandé une note détaillée des frais dont il s'agit, afin qu'on puisse se rendre compte si les frais réclamés incombent à la commune.

M. Edouard Wiame, présent à la séance et autorisé à prendre la parole, expose à l'assemblée que les travaux se rapportant à l'amélioration du cimetière sont supérieurs à ceux portés et repris au cahier des charges en ce qui concerne le nombre de mètres cubes à transporter et à employer.

M. J. Dotraux prend la parole et fait remarquer

p. 65.

Que d'après lui, il ne s'agit # pas renvoi approuvé d'un transport de schiste de 28 mètres cubes extraits, mais d'un cube mesurant 28 mètres, ce qui n'est nullement la même chose, et que par conséquent, les renseignements du cahier des charges sont exacts.¹

Après explications à ce sujet, il est décidé qu'il sera écrit à M. le Commissaire pour lui expliquer l'objet de la construction et de lui demander de donner son avis.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre par laquelle le sieur Eli Thibaut réclame la démolition d'un aqueduc près de la maison du sieur Joseph Namèche sur la route du Fond de la Navenne et ce par la raison que cet aqueduc q-conduit les eaux dans le terrain du réclamant.

Considérant que d'après renseignement, l'aqueduc dont il s'agit est nuisible et qu'il est préférable de le boucher, mais que par suite de cette démolition il deviendra nécessaire de construire un nouvel aqueduc en contrebas ;

Le Conseil décide que le sieur Joseph Charlot et Joseph Dotraux se rendront sur les lieux pour examiner ce qu'il y a lieu de faire.

Il sera également écrit à M. le Commissaire pour le prier de faire les études nécessaires pour la construction du nouvel pour qu'il puisse être mis en adjudication avec ceux déjà votés.

Le conseil communal de Malonne,

Vu le rapport de M. l'Inspecteur de l'Enseignement primaire nous communiqué par lettre de M. le Commissaire d'arrondissement du 14 avril courant, au sujet de la modification apportée par nos délibérations du 29 avril 1904 et du 24 juin 1905 au règlement scolaire type annexé à l'arrêté ministériel du [...] mai 1897 ;

Considérant qu'il résulte de ce rapport que l'inspecteur scolaire n'est pas favorable à la modification susdite,

p. 66.

Et que le Conseil est instamment prié de rapporter des décisions qui sont considérées comme préjudiciable à l'enseignement des élèves,

Décide :

Les délibérations susdites sont rapportées pour ce qui # concerne le commencement de la ([...] année scolaire au commencement des vacances de Pâques renvoi approuvé.

Expédition de la présente délibération sera adressée à M. l'Inspecteur principal par l'entremise de M. le Commissaire d'arrondissement.

¹ Si on suit le raisonnement du conseiller Dotraux, cela nous ferait 784 m³ ! Il n'est pas sûr que M. Dotraux soit bien calé en géométrie, et si oui, il aurait mieux fait de ne pas rouspéter !

Avis en sera également donné au personnel enseignant.

Le conseil communal de Malonne,

Vu la lettre en date du 16 mars dernier par laquelle le sieur Charles Lambert, de Bioul, demande que la commune fasse curer le ruisseau qui traverse sa propriété et enlever les pierres qui se trouvent sur sa prairie et y amenées par suite de la récente inondation ;

Considérant que beaucoup de particuliers se trouvent dans le même cas et que, si le travail se fait pour un, il devra nécessairement se faire pour d'autres ;

Considérant qu'avant de prendre une décision, il y a lieu de savoir d'après la loi à qui incombe le travail, si c'est à la commune ou aux propriétaires riverains ;

Décide :

L'avocat de la commune sera consulté à cet égard et l'affaire est ajournée en attendant son avis.

L'échevin des travaux publics n'étant pas présent à la séance, le conseiller Charlot demande l'ajournement de l'interpellation qu'il se propose de faire au sujet des travaux de voirie.

Cette interpellation, après diverses explications est ajournée à une séance ultérieure.

Le Conseiller fait remarquer que cette interpellation a déjà figuré trois fois à l'ordre du jour et que l'absence de l'échevin des travaux publics

p. 67.

ne lui a pas encore permis de la développer et en conséquence, demande qu'une protestation contre la manière d'agir dudit échevin.

Cette protestation mise aux voix par M. le Président est votée par 6 voix et une abstention.

S'est abstenu M. Moreau qui n'a pas motivé son abstention.

Le Conseil décide ensuite, sur la proposition du conseiller Riffart, qu'il sera fait une visite dans les archives communales pour retrouver le dossier relatif à la construction du chemin n° 1 en 1841.

Il décide également, sur la proposition du conseiller Charlot que les terres enlevées au sieur Hubin par les cantonniers, terres qui formaient une rampe pour fournir le passage aboutissant à sa propriété seront remises par les soins des susdits cantonniers et du charretier de la commune.

Il est aussi décidé sur la proposition dudit conseiller Charlot que les cailloux destinés au rechargement de la voirie seront arrangés et qu'il sera écrit à M. le Commissaire-voyer de revoir les cubes et les recevoir au plus tt.

Le même conseiller réclame encore le curage des fossés à Babin, mais il lui est fait remarquer que ces fossés ont été complètement curés pendant la campagne passées et que par conséquent il n'y a pas lieu de s'en occuper maintenant.

Il demande encore que les cailloux achetés à la Veuve Beaufays dans la campagne de Beauce pour le rechargement de la voirie soient enlevés le plus tôt possible.

Il est décidé que le travail sera fait sans retard.

Le Conseiller Riffart fait ensuite connaître à l'assemblée que M. le Commissaire-voyer se propose de venir faire immédiatement les études concernant l'amélioration du chemin n° 5 mais qu'avant de commencer le travail,

p. 68.

Il désirerait savoir si le Conseil maintient sa décision au sujet du tracé adopté , c'est-à-dire de faire passer le chemin dans les terrains à la Rue et de le faire rejoindre la route de Salzinnes à Bois-de-Villers.

Il fait remarquer au Conseil que l'amélioration, d'après l'avis de M. le Commissaire, n'est possible que de ce côté, les autres présentant des difficultés impossibles à éviter.

Après diverses explications, le maintien de la décision susdite est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Il sera écrit à M. le Commissaire pour l'informer de cette décision et de faire les études sans retard.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre par laquelle le sieur Emile Namèche demande l'autorisation d'extraire dans le bois communal « La Lonzée » au lieu dit « Champ de Malonne » les pierres qui lui sont nécessaires pour faire construire une maison sur sa propriété audit lieu.

Considérant qu'e l'autorisation demandée serait un grand avantage pour l'intéressé,
Il est décidé qu'il y a lieu d'accorder l'autorisation dont il s'agit , sous la condition qu'elle sera agréée par l'autorité supérieure.

Expédition de la présente délibération sera adressée à la Députation permanente.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire, J. Legrain,

l'échevin Président, Riffart Th.

Séance du 16 Mai 1906.

Sont présents MM. Auguste Moreau,, échevin délégué faisant fonctions de Président,
Auguste Moreau, échevin, Alexandre Chapelle, Joseph Charlot,

p. 69.

Alfred Wéry, Joseph Riffart, Joseph Massart , Joseph Dotraux, Edmond Bonnet, Alexandre Renier, Conseillers et Joseph Legrain, secrétaire.

Le Conseil convoqué d'urgence pour aviser aux mesures à prendre pour réparer autant que possible les dégâts causés par l'orage du 14 Mai courant aux chemins, et notamment au chemin n° 1 , et au ruisseau, complètement rempli et comblé à certains endroits par les pierres et débris entraînés par les eaux et provenant des déterrations occasionnées aux chemins ;

Examine ce qu'il y a lieu de faire dans cette situation extraordinaire.

Il résulte de cet examen qu'il n'y a aucune possibilité de mettre les travaux en adjudication, et, après divers pourparlers entre les membres de l'assemblée, il est convenu qu'il y a lieu de prendre des ouvriers qui, sous la direction d'un surveillant, procéderont aux réparations nécessaires.

En conséquence, il est décidé à l'unanimité qu'il sera employé 4 équipes de 6 hommes chacune t qu'il sera nommé un surveillant à l'issue de la séance.

Pour ce qui concerne le prix à payer aux ouvriers, l'échevin Moreau propose de les payer à raison de 60 centimes de l'heure.

Après discussion d'autres prix, la proposition ci-dessus est mise aux voix et approuvée par 6 voix contre4.

Ont voté oui A. Renier, J. Dotraux, J. Massart, A. Chapelle, A. Moreau et T. Riffart ; ont voté non : J. Riffart, E. Bonnet, A. Wéry et J. Charlot.

Il est ensuite passé à la fixation de la journée à payer au surveillant qui sera nommé et il est décidé par 9 voix et une abstention qu'il lui sera payé 6 francs par jour.

p. 70.

Ont voté oui J. Dotraux, J. Riffart, J. Massart, E. A. Renier, A. Chapelle, A. Wéry, J. Charlot, A. Moreau, Th. Riffart.

S'est abstenu Ed. Bonnet et n'a pas motivé son abstention # Il sera donné avis de cette décision à M. le Gouverneur, renvoi approuvé.

Le Collège est autorisé à se procurer les matériaux utiles et instruments de travail et tout ce qui est nécessaire pour assurer la bonne exécution de la besogne.

Il est en outre autorisé et chargé de faire assurer les ouvriers et surveillant contre les accidents de travail.

Il sera sollicité un subside de l'autorité supérieure en rapport avec la somme à dépenser pour le coût des travaux.

Le conseil communal de Malonne,

Considérant qu'un certain nombre de particuliers ont subi des pertes assez importantes par l'inondation du 14 Mai courant, et qu'il y a lieu de sollicitiez des pouvoirs établis un subside pour les indemniser dans la plus large mesure possible des pertes subies ;

Considérant en conséquence qu'il y a urgence à prendre les mesures nécessaires pour lener cette affaire à bonne fin,

Décide :

Les particuliers seront invités par voie d'affiches à se présenter à la salle communale pour se faire inscrire comme réclamants de 6 à 7 heures du soir.

Une Commission de délégués du Conseil, munie de la liste, se rendra chez les particuliers lésés et procédera à l'estimation de leurs pertes respectives.

Cette commission se rendra ensuite à la séance de la députation pour lui remettre l'estimation susdite, et une réclamation d'indemnité.

Il sera écrit à M. le Gouverneur pour lui donner connaissance de cette décision.

Aussitôt après avoir connaissance de l'estimation

p. 71.

des pertes subies, il sera également adressé une demande de secours en faveur des sinistrés au gouvernement.

Ont voté la délibération ci-dessus J. Dotraux, J. Riffart, E. Bonnet, J. Massart, A. Chapelle, A. Wéry, J. Charlot, A. Moreau et Th. Chapelle.

A voté contre A. Renier.

La commission dont il s'agit sera composée de MM. Th. Riffart, échevin, J. Riffart, J. Dotraux et J. Charlot, Conseillers.

Le conseil communal de Malonne,

Considérant que par suite des deux inondations qui se sont produites depuis peu, les chemins communaux et notamment le chemin n° 1 qui est absolument impraticable, ont besoin de grandes réparations et que le ruisseau, depuis le Petit-Bois jusqu'au Fond de Malonne s'est comblé en divers endroits et fortement emblavé sur le reste du parcours ;

Considérant qu'une somme assez importante outre les subsides qui pourront être alloués, restera à la charge de la commune, et que celle-ci a un besoin d'argent urgent, pour payer les ouvriers qui sont déjà occupés aux travaux de réparations ;

Considérant qu'il résulte de cet état de choses qu'une somme de 5000 francs est immédiatement nécessaire,

Considérant que la commune possède un titre de la dette publique 3 % 3^e série d'un import de 41600 francs 00 centimes et qu'il y a lieu de reprendre une partie de cette somme jusqu'à concurrence de 5000 francs ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo tenue à ce sujet et duquel il résulte qu'aucune opposition ne s'est produite contre le projet ;

Décide à l'unanimité :

L'autorisation de vendre une partie des titres belges appartenant à la commune, jusqu'à concurrence de 5000 francs, sera sollicitée de la Députation permanente.

p. 72.

Des taxes nouvelles seront créées pour remplacer les intérêts que produisait cette somme.

Expédition de la présente délibération sera adressée en double à la Députation permanente pour approbation.

Le conseil communal de Malonne,

Considérant que la commune a engagé un certain nombre d'ouvriers pour travailler aux chemins détériorés et rendus impraticables par suite de l'orage du 14 courant, et curé le ruisseau dont le lit est rempli et comblé dans une bonne partie de son parcours et qu'elle ne possède pas les fonds nécessaires pour faire face aux frais que ces travaux vont occasionner, et qu'il faut cependant que les ouvriers se paient à la fin de chaque quinzaine ;

Considérant que la commune a demandé le retrait d'un capital de 5000 francs pour subvenir aux premières dépenses ;

Considérant qu'il y a lieu de demander un crédit spécial pour solder les frais à résulter des travaux ci-dessus,

Décide à l'unanimité :

La Députation sera priée de nous accorder un crédit spécial de 5000 francs , crédit qui sera prélevé sur la somme à pourvoir du retrait d'un capital de même import.

Expédition de la présente délibération sera adressée à la Députation permanente pour approbation.

Le conseil communal de Malonne, assemblé à huis-clos et siégeant en comité secret, renvoi approuvé,

Considérant que dans notre présente séance, il vient d'être décidé qu'il sera procédé à la nomination d'un surveillant pour les ouvriers qui vont être occupés au curage du ruisseau et à la réfection des chemins ;

Vu les propositions faites pour cette nomination ;

Procédant par un scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à la nomination dont il s'agit,

p. 73.

il résulte du dépouillement des votes que le sieur Jean Collin a obtenu 6 suffrages, le sieur Alexandre Joseph Chapelle, 3 et un bulletin blanc.

En conséquence, le susdit Jean Collin est nommé surveillant pour les travaux susdits.

Pour le cas où le susdit Jean Collin n'accepterait cet emploi, il va être procédé à la nomination d'un second surveillant qui ne sera nommé que pour le cas de non acceptation du 1^{er}.

Il résulte du dépouillement des votes du scrutin secret auquel il est procédé que le sieur Alexandre Joseph Chapelle a obtenu 8 voix, un bulletin nul et un bulletin blanc.

Un conseiller, le sieur Alexandre Chapelle, n'a pas pris part au vote comme père du candidats.

Le susdit Chapelle est en conséquence nommé 2^e surveillant, si la chose devient nécessaire.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire, J. Legrain,

l'échevin Président, Riffart Th.

Séance du 25 Mai 1906.

Sont présents MM. Thomas Riffart , échevin délégué faisant fonctions de Président, Auguste Moreau, échevin, Alexandre Chapelle, Joseph Charlot, Alfred Wéry, Joseph Riffart, Joseph Massart , Joseph Massart , Joseph Dotraux, Alexandre Renier, conseillers et Joseph Legrain, secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance dont la rédaction est approuvée avec la modification à faire à la dernière séance que le sieur A. Renier a voté le traitement et que M. Ed. Bonnet s'est abstenu.

P. 74.

Le conseil communal, assemblé d'urgence à l'effet de prendre une décision au sujet d'un travail à faire concernant le dégrèvement des parcelles de terrains qui ont été abîmées par l'inondation du 14 Mai courant, prend connaissance d'un tableau à remplir lui adressé par le Receveur de ces impôts ;

Considérant qu'il y a plus de 190 parcelles détériorées ; qu'il s'agit en conséquence d'un travail compliqué et important, que l'administration communale ne saurait faire sans le concours d'un ou deux employés et que les frais à payer à ceux-ci seraient beaucoup plus élevés que la somme à payer comme remise aux habitants ;

Considérant à notre avis est du ressort des agents de l'administration des contributions ;

Décide à l'unanimité que l'état sera retourné à M. le Receveur, avec prière d'envoyer un employé de son administration pour faire le travail.

Le Conseil s'occupe ensuite de la nécessité qu'il y a d'activer les travaux de curage du ruisseau et décide que ces travaux # seront renvoi approuvé poursuivis avec vigueur et que le curage ne se fera pas à fond mais que l'on se bornera à faire le plus gros, c'est-à-dire ce qu'il y a de plus nécessaire et de plus urgent.

Le conseil communal de Malonne,

Considérant que la Caisse communale de Malonne ne possède pas les fonds nécessaires pour payer à la fin de la quinzaine le salaire des ouvriers occupés à la réparation des chemins et au curage du ruisseau dégradée par l'orage du 14 mai 1906 ;

Considérant que la commune a demandé le retrait d'une somme de 5000 francs sur le capital de 41600 francs placé en rente sur l'Etat belge, mais que cette somme ne pourra être retirée en temps utile pour payer les quin-

p. 75.

zaines dont il s'agit ;

considérant dès lors qu'il y a lieu de faire un emprunt provisoire pour nous procurer les fonds qui nous sont nécessaires ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo tenue à ce sujet et duquel il résulte qu'aucune opposition n'a été faite contre ledit projet ;

Décide :

La Députation est priée de nous autoriser à faire un emprunt de 2000 francs par les soins d'un particulier.

Cet emprunt sera contracté pour 2 mois, à l'intérêt annuel de 4 pour cent l'an et sera remboursé au moyen d'une somme de même import à prélever sur celle de 5000 francs demandée comme retrait sur le capital placé à l'Etat Belge.

L'échevin Moreau donne ensuite connaissance à l'assemblée des négociations qu'il a entamées avec plusieurs sociétés pour l'assurance des ouvriers qui travaillent au curage du ruisseau et à la réparation des chemins. Après avoir pris connaissance des résultats de ces négociations, le Conseil décide qu'il sera fait une assurance de 3000 francs à contracter avec la société qui offrira le plus de garanties et au plus la plus favorable.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire, J. Legrain,

l'échevin Président, Riffart Th.

Séance du 28 Mai 1906.

Sont présents MM. Thomas Riffart , échevin délégué faisant fonctions de Président, Auguste Moreau, échevins, Alexandre Chapelle, Joseph Charlot, Joseph Riffart, Joseph Massart, Alexandre Renier, conseillers et

p. 76.

Joseph Legrain, secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance dont la rédaction est approuvée.

Il est d'abord donné lecture d'une lettre par laquelle M. le Commissaire-voyer nous fait connaître :

1° que rien n'assure que les travaux de réparations des dégâts occasionnés par l'orage au ruisseau, à la voirie, seront subsidiés et que par suite, il faut se borner à faire le strict nécessaire.

2° Que le curage du ruisseau doit se faire par les riverains et que le long du chemin la moitié seulement doit se faire par la commune.

Statuant sur le premier point, le Conseil, après divers pourparlers, décide que les travaux de réparation seront bornés au strict nécessaire comme le demande M. le Commissaire.

Il lui sera écrit pour l'inviter à venir sur les lieux pour s'entendre avec lui au sujet de la continuation du travail.

Statuant sur le 2^e point, et après avoir pris connaissance d'une lettre de M. l'avocat Huart concernant le même objet, il est décidé que la commune, étant en quelque sorte responsable de l'encombrement du ruisseau, puisque les pierres proviennent des détériorations occasionnées aux chemins, il sollicite de la Députation permanente l'autorisation de faire le [...] à ses frais.

Il est ensuite donné connaissance à l'assemblée que le charretier de la commune ne fait pas pour le moment les charriages nécessaires pour le transport des débris se trouvant dans le ruisseau et, après explications, il est décidé qu'un autre charretier sera chargé de faire la besogne pendant l'absence

p. 77.

du premier.

Il est également décidé que les habitants dont les bâtiments ont été inondés seront invités à assainir leurs appartements et principalement leurs caves.

M. le Conseiller Riffart est chargé de donner les indications nécessaires pour l'exécution et moyens à employer pour procéder à cet assainissement.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire, J. Legrain,

l'échevin Président, Riffart Th.

Séance du 8 juin 1906.

Sont présents MM. Auguste Moreau, échevin faisant fonctions de Président, Alexandre Chapelle, Joseph Charlot, Joseph Riffart, Joseph Massart, Joseph Dotraux, Alexandre Renier, conseillers et Joseph Legrain, secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance dont la rédaction est approuvée.

Abordant son ordre du jour, le Conseil s'occupe de la question relative à l'acquisition du matériel réclamé par le vérificateur des poids et mesures, question soulevée par le conseiller Massart à la séance du 23 Mars dernier, à la demande du susdit vérificateur ;

Considérant que le matériel réclamé, soit un billot convenable et des poids jusqu'à 50 kilogs, c'est-à-dire deux poids pesant chacun vingt kilogs et un faisant 10 kilogs, sont absolument nécessaires pour servir aux vérifications, il est décidé à l'unanimité que le matériel dont il s'agit sera aché en temps utile pour la vérification prochaine.

Les frais à résulter de cette acquisition seront portés au budget de 1907.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre par laquelle-

p. 78.

le sieur Michel Lambiotte réclame contre son imposition au rôle de voirie de 1905.

Considérant que le réclamant ne possède plus de cheval depuis le mois d'octobre 1904, et qu'il ne fait qu'un ménage avec ses beaux-parents qui sont déjà imposés ;

Il est décidé que le susdit Lambiotte sera rayé du rôle de 1906.

Il est également donné lecture d'une lettre du sieur Louis Chapelle, rentier à Lustin, informant le Conseil qu'étant sorti de Malonne depuis le mois de Janvier 1905, il ne peut figurer au rôle de voirie de ladite année et demande à être rayé dudit rôle.

Considérant que le susdit a quitté Malonne au commencement de 1905 et qu'il ne peut en conséquence être cotisé dans une commune où il a cessé d'habiter ;

Il est décidé qu'il y a lieu de rayer son nom du rôle de 1905.

Il est pris une même délibération en ce qui concerne le sieur Lemaire-Massaux qui a quitté Malonne en 9^{bre} 1905 pour aller habiter à Alle. En conséquence, son nom sera rayé du rôle de voirie de 1906.

Il est également décidé que le cheval inscrit au rôle de voirie de 1906 (sera rayé) lisez au nom de Marchal-Renier Joseph, sera rayé, cette personne n'ayant pas de cheval et l'inscription faite ne pouvant être que le résultat d'une erreur.

Il est pris une même décision en ce qui concerne le cheval inscrit au rôle de 1904 au nom de Ernoux-Lesire, Jean-Baptiste, cet homme n'ayant plus de cheval depuis le mois de décembre 1903.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre par laquelle le sieur Arthur Beaufays-Martin réclame contre son imposition au rôle de voirie pour 1905 et 1906, sous le prétexte qu'il ne possède aucune propriété et ne paie aucune contribution personnelle.

p. 79.

Considérant que nous n'avons pas sous la main les rôles de contributions de 1904 et 1905, qui ont servi pour la formation des rôles de voirie, et que par suite il nous est impossible de contrôler les dires du réclamant, il est décidé sur la proposition de M. le Conseiller M. Charlot, d'ajourner l'affaire à la prochaine séance.

Les doubles des rôles seront mis à la disposition du Conseil.

Le Conseil prend ensuite connaissance d'une lettre par laquelle la dame Riffart-Boigelot François, la Veuve se plaint que par suite de l'exhaussement de la voirie et de la place, les eaux pluviales et celles venant des chemins du haut se ramassent et forment une mare et un bournier devant sa maison et en rendent l'accès des plus désagréables et qu'elles s'introduisent parfois dans sa cour et par laquelle lettre elle demande qu'une députation du Conseil se rende sur les lieux pour constater le bien fondé de sa réclamation et prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à un état de choses qui lui est très préjudiciable.

Après explications au sujet de savoir qui a commandé le travail dont se plaint la veuve susdite, il est décidé qu'une commission se rendra sur les lieux le dimanche 17 juin courant à 8 ½ du matin.

Cette commission est composée de M. A. Moreau, J. Dotraux, J. Riffart, A. Chapelle, J. Charlot et A. Renier.

M. le Président donne ensuite connaissance d'une demande du sieur Joseph Culot tendant à ce que la commune adresse une réclamation au Gouvernement au sujet d'un aqueduc traversant la route de Floreffe à Burnot au lieu dit « Le Chapeau », et qui amène les eaux sur le chemin et les terrains situés en contrebas de celui-ci.

Considérant que le canal et le terrain dont il s'agit sont situés sur le territoire de Floreffe, il est décidé

p. 80.

que le sieur Culot sera invité à adresser sa demande à la commune de Floreffe, seule compétente pour faire cette réclamation.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre par laquelle les sieurs Emile Demaret et Joseph Hoppe de la Haute Fontaine se plaignent que, par suite du non curage des fossés du chemin de Beue à la Dierlaire, leurs terrains sont inondés à chaque pluie quelque peu importante.

Considérant qu'il résulte de la visite sur les lieux de l'Echevin des travaux publics, que la réclamation est fondée et que les cantonniers peuvent facilement faire le travail nécessaire.

Le Conseil décide que les cantonniers seront chargés du nettoyage des fossés dont il s'agit dans le plus bref délai possible.

Le Conseil prend ensuite connaissance d'une lettre par laquelle la demoiselle Rosine Malherbe réclame contre le mur que le sieur Oscar Lacroix fait construire sur sa propriété à Chepson et qui supprime un sentier nécessaire pour aboutir à la propriété de la réclamante.

Considérant que les pièces qui constituent l'acte de vente du terrain communal à M. Lacroix ne sont pas assez explicites pour déterminer les droits de la commune sur ce sentier, il est décidé qu'il sera demandé copie du plan annexé à l'acte de vente ci-dessus désigné et que les pièces seront ensuite remises à l'avocat pour connaître son avis à cet égard.

Le Conseil prend ensuite connaissance d'une note de 138 francs 95 centimes due aux détachements militaires qui ont été employés aux travaux nécessités par les inondations du 14 Mai dernier et décide qu'elle sera payée aussitôt que l'état de la caisse permettra d'effectuer ce paiement.

Il est ensuite décidé que la note de 4 francs 55 due au cantonnier Chapelle pour voyages à Moustier et à

p. 81.

Auvelais en 1904 et 1905 pour aller reprendre les outils de M. le Commissaire-voyer est approuvée et sera payée à l'intéressé.

Le Conseil prend ensuite connaissance d'une lettre du sieur Van Lindt nous donnant des explications au sujet d'une note de 273 francs nous réclamée par lui pour frais d'un avant-projet concernant une distribution d'eau à Malonne.

Considérant que les explications données ne sont pas suffisantes pour justifier la somme réclamée, Il est décidé qu'il sera de nouveau écrit à M. Van Lindt et qu'il lui sera envoyé en même temps copie de la lettre nous adressée le 23 N^{bre} 1904, nous faisant connaître qu'au moins une partie des frais si pas tous seraient à la charge du susdit Van Lindt.

Le conseil communal de Malonne,

Vu la lettre de M. le Gouverneur de la province en date du 27 avril courant, nous communiqué par M. le Commissaire d'arrondissement, nous faisant connaître que l'article 3, l'article 4 et l'article 9 de notre règlement du 5 février dernier sur la police du cimetière doivent être modifiés en ce sens que le 1^{er} article renseigné ci-dessus doit indiquer que les fosses d'inhumation seront à la charge de la commune ; l'article 2^e indiqué que la profondeur des fosses auront indistinctement un mètre cinquante centimètres de profondeur et que le 3^e article devra faire l'objet d'une délibération spéciale ;

Considérant qu'il y a lieu de se conformer à la lettre prérappelée,

Arrête :

L'article 3 du règlement susdit est modifié et rédigé comme suit :

Les prix des fosses seront payées au fossoyeur par la commune, ainsi que l'ouverture des cavaux existant à ce jour.

p. 82.

L'article 4 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Les fosses auront toutes un mètre cinquante centimètres de profondeur.

L'article 9 est supprimé et fera l'objet d'une délibération spéciale quoi sera soumise à l'approbation royale en vertu de l'article 76 5° de la loi communale.

Le conseiller A. Chapelle ayant un intérêt direct à l'objet sur lequel il va être délibéré sort de la salle des séances.

Il est alors donné lecture d'une lettre par laquelle M. l'avocat Graffé nous prie de la part du sieur A. Chapelle de l'informer si notre administration est disposée à traiter à l'amiable avant d'avoir recours à l'autorité judiciaire pour la réparation du préjudice lui causé par l'orage et éviter qu'il se reproduise à l'avenir en cas de nouvelles crues d'eau.

Après examen de la situation et avoir constaté que les ponts que, d'après la lettre ci-dessus, sont l'objet du préjudice causé n'ont pas été construits par la commune, mais par un particulier et par la Société Nationale des chemins de fer vicinaux et sur leurs propriétés respectives, il est décidé qu'il y a lieu d'ajourner cette affaire et que l'avocat de la commune sera consulté au sujet de la responsabilité incombant à la commune.

L'échevin Moreau et le Conseiller J. Riffart sont désignés à cette fin. Le conseiller Chapelle, réclamant, sera invité à faire partie de la délégation.

E Conseil s'occupe ensuite du projet relatif à la construction d'une citerne au lieu dit « Cabaca » et après avoir examiné les cahiers des charges faits par M. le Commissaire-voyer et M. J. Dotraux, il est décidé qu'il y a lieu de charger le sieur M. J. Dotraux de revoir les cahiers des charges susdits et de faire rapport et de donner son avis sur cette affaire.

p. 83.

Passant à l'interpellation que M. le Conseiller Charlot se propose de faire à l'échevin des travaux publics et celui-ci étant absent de la séance, le susdit conseiller demande l'ajournement de cette interpellation.

Cet ajournement est voté à l'unanimité.

Le conseil communal de Malonne,

Vu la lettre de M. le Gouverneur (nous communiquée par celle de M. le Commissaire d'arrondissement, en date du 27 avril courant) lisez : relative à un subside à accorder pour dégâts occasionnés au ruisseau et à la voirie par l'orage du 14 Mai 1906 ;

Vu l'état des travaux dressé par le sieur Joseph Dotraux, en ce qui concerne les dégâts occasionnés à la voirie ;

Considérant que les travaux à exécuter au ruisseau ne doivent pas être compris dans cette demande de subsides puisqu'il vont être achevés par une adjudication et qu'il y aura lieu de demander un subside pour les travaux faits en régie et ceux à faire par adjudication ;

Décide :

Un subside égal à la moitié de la dépense à faire pour la réfection de la route est sollicité de la Province et de l'Etat.

L'autre moitié sera supportée par la caisse communale.

Un second subside sera également sollicité renvoi approuvé pour les travaux de curage et de réfection du ruisseau aussitôt que l'adjudication aura eu lieu, subside qui comprendra les travaux déjà effectués et ceux à effectuer au moyen de l'adjudication.

Expédition de la présente délibération, accompagnée de l'état de renseignements, sera adressée à la Députation permanente par l'entremise de M. le Commissaire-voyer.

Le conseil communal de Malonne,

p. 84.

Vu la lettre de M. le Commissaire de l'arrondissement-voyer adjoint, nous faisant connaître que la commune sera autorisée à faire le curage du ruisseau à ses frais et qu'elle sera subsidiée pour ce travail ;

Considérant que par la même lettre ce fonctionnaire nous invite à mettre les travaux qui restent à faire , par la raison que la régie coûte trop cher ;

Décide :

Les travaux susdits seront mis en adjudication dans le plus bref délai possible.

Ils seront adjugés en trois lots et M. le Commissaire sera prié de nous adresser le cahier des charges nécessaire.

Le Conseil prend ensuite connaissance d'un devis des travaux de réfection des travaux de réfection de voûte et du chemin détériorés par l'orage au-dessus de la porte d'entrée du pensionnat, au montant de 115 francs 60.

Après explications, il est décidé que cette besogne est confiée pour le prix du devis au sieur Jean Collin [...] à Malonne.

Ce travail sera fait comme le présente le cahier des charges et devra être reçu par M. le Commissaire-voyer.

Il est enfin décidé que la carte de la Belgique confectionnée par M. Piette, sous-instituteur, sera encadrée aux frais de la commune et placée dans la 2^{ème} classe de l'école des garçons.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire, J. Legrain,

l'échevin Président, Riffart Th.

Séance du 30 juin 1906.

Sont présents MM. Thomas Riffart, échevin faisant fonctions de Président, Alexandre Chapelle, Joseph Charlot, Alfred Wéry, Joseph Riffart, Joseph Massart, Edmond Bonnet, Alexandre Renier,

p. 85.

conseillers et Joseph Legrain, secrétaire.

Il est d'abord donné lecture d'une circulaire de M. le Gouverneur de la Province nous priant de lui adresser les demandes de secours accompagnées des rapports et des renseignements requis formés par les habitants de cette commune victimes de l'orage du 14 mai 1906.

Considérant qu'il résulte des explications de M. le Ministre de l'agriculture qui accompagnent la lettre ci-dessus, qu'il y a lieu de charger un ou des délégués pour dresser les rapports et renseignements qui doivent être adressés avec les demandes ;

Considérant que ce travail est assez important et qu'il entraînera certains frais qui seront à la charge de la commune, mais que cette dépense peut être évitée en faisant la besogne par les soins des Conseillers ;

Sur la proposition du Conseiller Riffart, il est décidé que le travail sera exécuté par les conseillers qui ont le temps de s'en occuper.

Le secrétaire est chargé de remettre à chacun de ces conseillers une liste des noms contenant les noms des familles au sujet desquelles ils devront faire les rapports demandés.

Le Conseil prend ensuite connaissance d'un devis concernant la réfection du chemin N° 1, du chemin nouveau du Babin et du curage du ruisseau au devis de 5937.10.

Après un sérieux examen des travaux prévus, il est décidé qu'il y a lieu de mettre ce projet en adjudication le plus tôt possible, sauf pour ce qui concerne le lot relatif à la réfection du chemin de Babin qui est réservé pour la raison qu'une étude spéciale doit être faite au sujet de la manière dont se fera le travail pour la circulation des eaux, la réfection proposée ne prévoyant pas les inconvénients de nouvelles inondations.

Sur la proposition du conseiller Charlot, propo-

p. 86.

sition non admise et discutée à fond par le Conseiller Massart, le Conseil décide par 3 voix contre 2 non et 3 abstentions qu'il sera inscrit au cahier des charges que l'entrepreneur devra payer un minimum de salaire de 0.70 centimes à l'heure pour les ouvriers travaillant dans l'eau et de 0.40 centimes pour ceux qui travaillent à d'autres ouvrages. # l'entrepreneur qui ne paiera pas les ouvriers au bout de chaque quinzaine subira une amende de 5 francs par jour, et de 1 franc par jour par ouvriers occupés. L'achèvement des travaux devra avoir lieu pour le 15 7^{bre} prochain sous peine d'une amende de 5 francs par jour de retard. Renvoi approuvé.

Ont voté oui A. Chapelle, A. Wéry, J. Charlot,

Ont voté non J. Massart et A. Renier

Se sont abstenus MM. J. Riffart, Ed. Bonnet et Th. Riffart.

M. le Conseiller Riffart qui a été délégué pour exposer à l'avocat de la commune la réclamation du sieur A. Chapelle au sujet d'une intervention amiable pour réparer le préjudice lui causé par les récentes obligations, donne connaissance à l'assemblée de la consultation faite.

Il résulte de l'avis de l'avocat que la commune n'est pas responsable des travaux faits par des particuliers et par la société du tram ; que cette affaire est purement administrative et que, par suite, il n'y a pas à intervenir dans la réparation du préjudice causé par l'orage.

En conséquence, le Conseil décide de se laisser, s'il y a lieu, attirer devant le tribunal et le Collège échevinal est chargée de défendre les intérêts de la commune en justice.

Il est cependant convenu que le trou qui se trouve dans la carrière des Trois Fontaines sera comblé au moyen de graviers à provenir du ruisseau lors du curage qui va être effectué.

Le sieur A. Chapelle, ayant un intérêt direct à l'objet ci-dessus est sorti de la salle des séances pendant la délibération et est rentré aussitôt la décision prise.

Ces affaires terminées,

Le Conseil prend connaissance des notes suivantes :

p. 87.

1° Une note de 3 francs réclamée par le sieur Jean Collin pour travaux de mesurage au ruisseau des dégâts occasionnés par les inondations.

2° Une note de 36 francs due au sieur Henri Reumont pour travaux d'appropriation du jardin de l'instituteur en vue du cours d'agriculture.

3° Une note de 200 francs due au sieur Van Lindt pour études concernant la distribution d'eau projetée à Malonne.

Ces notes seront payées aux intéressés aussitôt que l'état des finances permettra de faire ces paiements.

Les deux premières notes ont été approuvées à l'unanimité et la 3° par 4 voix contre 3 nons et une abstention.

Ont voté oui J. Riffart, E. Bonnet, A. Wéry et J. Charlot.

Ont voté non J. Massart, A. Chapelle, A. Renier.

S'est abstenu Th. Riffart.

Le Conseil ajourne ensuite à une prochaine séance la décision à prendre au sujet du paiement du fossoyeur.

Il ajourne également la nomination des Membres du Conseil pour faire partie de la commission pour la formation du budget de 1907.

Le Conseil prend ensuite connaissance d'un rapport de M. le Contrôleur des contributions nous faisant connaître qu'il appartient à l'administration communale de nommer un délégué pour remplir les colonnes 109 du tableau n° 179 relatif à un dégrèvement des contributions des terrains inondés par l'orage du 14 Mai dernier.

Considérant que la remise qui peut être faite sur les contributions n'est pas assez importante et ne pourrait couvrir les frais à payer au délégué et qu'au surplus la commune n'a personne apte à faire ce travail,

Il est décidé par 4 voix contre 4 abstentions qu'il y a lieu de ne donner aucune suite à cette affaire.

p. 88.

Ont voté pour l'abandon :

MM. J. Riffart, E. Bonnet, J. Massart, A. Wéry.

Se sont abstenus MM. A. Renier, A. Chapelle, J. Charlot et Th. Riffart.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre par laquelle le sieur Hublet-Follien informe le Conseil que depuis le mois de janvier dernier, il ne possède plus de cheval et que par suite, il ne doit plus être imposé de ce chef pour 1906.

Après délibération et sur constatation que ledit cheval a été vendu au commencement de l'année, il est décidé qu'il y a lieu de faire droit à la demande susdite.

Il est également donné lecture d'une lettre du sieur Arthur Beaufays par laquelle il fait connaître qu'il ne paie plus aucune contribution pour 1906 et qu'il n'est plus même imposé comme dispensé et par suite, il ne doit plus être (considéré) inscrit pour le paiement de la taxe de voirie pour l'exercice en cours.

Considérant que l'examen du rôle de 1906 prouve que le réclamant n'y est pas inscrit, il est décidé qu'il y a lieu de le rayer pour l'année courante.

La parole est ensuite donnée à M. Charlot pour développer la proposition qu'il demande à être examinée par le Conseil au sujet des cotisations de voirie des ouvriers dispensés de la contribution personnelle.

La séance n'étant pas près de prendre fin et des objets importants devant encore être discutés, M. Charlot demande l'ajournement de sa proposition à une autre séance.

Cet ajournement est adopté.

Il ensuite pris connaissance d'une lettre de M. le Gouverneur en date du 19 juin courant, D. 806229 relative au voûtement du ruisseau au Fond de Malonne et à l'amélioration du chemin n° 1 et 4, après délibération il est décidé qu'il y a lieu d'accepter le pro-

p. 89.

jet comme suit :

1° La rectification du plan A.B. est admise.

2° Le travail concernant les gradins est également admis.

3° le ruisseau près de la maison du sieur Bonnet devra être rectifié.

4° La courbe du ruisseau près de la maison habitée par Jules Deton devra être rectifiée de manière à rendre le ruisseau aussi droit que possible jusqu'au pont du chemin de fer vicinal. La voûte à faire sur le ruisseau à cet endroit devra être modifiée en conséquence.

5° Le voûtement du ruisseau près du jardin des écoles est absolument nécessaire pour la raison que les véhicules quelconques passant sur la route ne peuvent s'apercevoir à temps pour l'éviter, ce qui n'existera plus une fois ce voûtement effectué.

6° Les parties des emprises Thibaut et Minjeot seront suffisantes telles qu'elles sont admises par le Conseil. Les emprises telles qu'elles figurent au plan deviennent inutiles une fois la rectification admise. Les emprises forment un remblai et leur incorporation dans le chemin rendrait l'accès des maisons très difficile, surtout pour la première, joignant la propriété Henrard. Une visite sur les lieux montrera le bien-fondé de notre assertion.

7° Rectifier le ruisseau au pont en haut du jardin du sieur Alexandre Chapelle. Cette rectification sera faite par élargissement.

8° Rectification du ruisseau à Malpas depuis le haut du jardin Batardy, passant au pignon de sa maison et travaux sur le chemin n° 4 pour reprendre en dessous de ce chemin le lit actuel. Cette partie devra être voûtée où la chose sera reconnue nécessaire.

Ce travail rendra inutile l'amélioration reprise au plan à faire à cet endroit.

Les travaux de redressement du ruisseau demandés

p. 90.

ont été reconnus absolument nécessaires par suite de l'orage du 14 mai dernier et même par celui de cette semaine, cependant, de beaucoup moins important.

M. le Gouverneur sera prié de bien vouloir faire opérer au plan et au devis les changements nécessaires pour mettre le projet en concordance avec notre décision.

La décision qui précède a été votée par (voix e) lisez six voix contre deux nons.

Ont voté oui : J. Riffart, J. Massart, E. Bonnet, A. Chapelle, J. Charlot et A. Renier.

Ont voté non : Th. Riffart et A. Wéry.

Expédition de la présente délibération sera adressée à M. le Gouverneur en lui retournant les pièces du dossier aussitôt que ce dernier nous sera retourné.

Vu l'heure tardive, M. le Président propose d'ajourner les objets qui figurent encore à l'ordre du jour.

Cette proposition est approuvée à l'unanimité des membres présents.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire, J. Legrain,

l'échevin ff. de Président, Riffart Th.

Séance du 22 juillet 1906.

Sont présents MM. Thomas Riffart, échevin faisant fonctions de Président, Auguste Moreau, échevin, Joseph Charlot, Alfred Wéry, Joseph Riffart, Joseph Massart, Joseph Dotraux, Edmond Bonnet, Alexandre Renier, conseillers et Joseph Legrain, secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture des deux procès-verbaux des deux séances précédentes.

Le premier procès-verbal est approuvé à l'una-

p. 91.

nimité des membres présents.

Le second procès-verbal est approuvé avec les phrases suivantes qui seront inscrites en marge de l'objet auquel elles se rapportent et ce, sur l'observation de M. Charlot.

L'entrepreneur qui ne paiera pas les ouvriers à la fin de chaque quinzaine subira une amende de 5 francs par jour et de 1 franc par ouvriers occupés.

L'achèvement des travaux devra avoir lieu pour le 15 septembre au plus tard sous peine d'une amende de 5 francs par jour de retard.

Sur la proposition du susdit M. Charlot, qui prétend que le vote n'est pas relaté régulièrement sur la rectification # du ruisseau renvoi approuvé parce les parties à rectifier (désignées régulièrement) lisez n'ont pas été désignées régulièrement avant le vote, le changement de la partie du procès-verbal se rapportant à cet objet est mis aux voix et rejeté par 4 voix contre 4 et une abstention.

Ont voté oui MM. A. Renier, J. Dotraux, J. Riffart, Jos. Massart. Ont voté non E. Bonnet, A. Wéry, J. Charlot, Th. Riffart. S'est abstenu M. Moreau.

Abordant son ordre du jour, le Conseil prend connaissance du procès-verbal de l'adjudication du 11 juillet courant ayant pour objet la réfection du chemin n° 1 et le curage du ruisseau, travaux adjugés par le Collège échevinal pour la somme totale de 9.500 aux sieurs Jean Collin et Adelson Blanchard.

Attendu que le travail est de la plus urgente nécessité et que, bien que beaucoup plus élevé que la somme reprise au devis, le prix de l'adjudication peut être en rapport avec l'importance des travaux, ceux-ci ne pouvant être évalués même approximativement, il est décidé par 7 voix contre une et une abstention qu'il y a lieu d'approuver l'adjudication dont il s'agit.

Ont voté oui MM. J. Riffart, J. Massart, Ed. Bonnet,

p. 92.

A. Wéry, J. Charlot, A. Moreau et Th. Riffart.

A voté non M. A. Renier.

S'est abstenu M. J. Dotraux, abstention motivée sur la raison que le travail est urgent mais que le prix d'adjudication est trop élevé par rapport au devis.

Le procès-verbal susdit sera remis à M. le Gouverneur par les soins de M. Warzée aussitôt après l'enregistrement.

Le conseil communal de Malonne,

Vu le compte de la commune pour l'exercice 1905 ;

Vu le titre XI pour les recettes de la voirie ;

Considérant que les individus repris au titre précité sont en retard d'effectuer le paiement de leurs échéances, et que malgré les avis réitérés du Receveur, rien ne fait prévoir la rentrée de ces arriérés, qui, pour la plupart sont irrécouvrables,

Décide :

Il y a lieu de faire disparaître des redevances portées au titre XI, n° 122, 128, 159, 131, 133, 136, 144, 149, 158, 160 et 162, lesquelles sont renseignées au compte par une petite croix placée en regard du nom de chaque retardataire à rayer.

Le compte est ensuite mis aux voix et approuvé comme suit :

1° En recettes pour les services généraux extraordinaires à 4261.11 et en dépenses à 46 f 58.

2° En recettes pour les services généraux ordinaires à 27026 f. 19 et en dépenses à 24815 frs.

3° En recettes pour la comptabilité des écoles primaires à 5714 frs 51 et en dépenses à 5756 frs 94.

4° Les recettes pour la comptabilité des écoles des adultes à 545 f 66 et en dépenses à 342 fr.

5° En recettes pour la comptabilité des écoles gardiennes à 996 frs 95 c. et en dépenses à 1048 f 50.

6° En recettes extraordinaires pour la comptabilité de la voirie vicinale à 1916 f.78 et en dépenses à 4567 f 84.

p. 93.

7° les recettes pour la comptabilité ordinaire à 4013 f 70 et dépenses à 5226 f 06.

Le susdit compte avec les pièces y annexées sera adressé en triple expédition à M. le Commissaire d'arrondissement.

Le Conseiller Charlot demande ensuite qu'il soit statué sur la proposition déjà développée par lui à l'avant-dernière séance et consistant à ce que les ouvriers imposés à la contribution personnelle, mais dispensés de payer en vertu de la loi, soient également dispensés de payer la taxe communale sur la voirie.

Après délibération, le Conseil décide qu'il y a lieu de soumettre cette proposition au vote de l'assemblée.

7 voix ont répondu non, une oui et une abstention.

En conséquence de ce vote la proposition susdite est rejetée.

Ont voté non A. Renier, J. Riffart, J. Massart, E. Bonnet, A. Wéry, A. Moreau, Th. Riffart. A voté oui J. Charlot. S'est abstenu J. Dotraux.

Le conseil communal de Malonne,

Vu le projet de construction d'une citerne au hameau du Cabaca ;

Vu le devis et le plan dressé par M. le Commissaire d'arrondissement au montant de 4977.69

Vu également le devis dressé par le sieur Joseph Dotraux au montant de 2398.12 ;

Considérant qu'avant de faire procéder à l'adjudication, il est nécessaire de décider le projet à suivre ;

Considérant que le projet du sieur Dotraux nous paraît le plus avantageux

Décide :

Le projet Dotraux est approuvé par 8 voix contre un non.

Ce projet sera mis en adjudication aussitôt que l'auteur du projet nous aura fait parvenir les plans nécessaires et que nous serons en possession d'une pièce nous assurant la propriété du terrain nécessaire.

p. 94.

pour servir d'emplacement.

Il sera écrit à M. le Commissaire pour le prier de bien vouloir faire les plans nécessaires pour l'acquisition du terrain susdit.

Ont voté le projet MM. A. Renier, J. Dotraux, J. Massart, J. Charlot, A. Wéry, A. Moreau, Th. Riffart, E. Bonnet.

A voté non J. Riffart.

Le Conseil s'occupe ensuite de la nécessité de faire construire une bouche d'eau du côté gauche à l'arrivée du chemin du Fond de la Navenne au chemin n° 1 et de faire construire en même temps un canal de grande dimension près de la maison du sieur Ernest Mazure pour prendre les eaux qui, en temps d'orage ou de fortes pluies inondent la route et sont la cause des dégâts qui se renouvellent sans cesse.

Après divers pourparlers au sujet de ces travaux, il est décidé que M. le Commissaire sera chargé de dresser un projet qui mettra fin à la situation existante.

Il sera écrit à M. le Commissaire pour le prier de s'occuper immédiatement de cette affaire.

Le Conseil prend ensuite connaissance d'une lettre par laquelle la demoiselle Clémentine Jacquet prie l'administration communale de lui accorder une indemnité pour l'aider à payer les frais d'un canal qu'elle est obligée de faire pour la circulation des eaux qui viennent dans la cave de sa maison et de l'autoriser à traverser la route pour la construction dudit canal.

Statuant sur cette demande, il est décidé à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu d'accorder une indemnité quelconque, mais que l'autorisation de faire traverser la route est accordée sous la con-

p. 95.

dition que les travaux seront effectués de manière à ne pas entraver le passage.

Il sera donné avis de cette décision à l'intéressée.

Le Conseil prend ensuite connaissance d'une note de 45 francs réclamée par le sieur Guillaume Delvaux pour fournitures et transport sur les lieux de trois tombereaux de mortier pour la maçonnerie du placement de la pompe de la Grande Carrière.

Attendu que la marchandise a été commandée par la commune et qu'elle a été fournie ;

Il est décidé qu'il y a lieu de la payer et le Collège échevinal est chargé d'en mandater le montant.

Le conseil communal de Malonne,

Vu l'autorisation de vendre les rentes et capitaux inscrits sur le Grand Livre de la Dette publique de l'Etat au nom de Malonne (la commune)

Décide :

Le département des finances vendra en notre nom un capital de 5... francs à 3 %, faisant partie des valeurs inscrites au nom de la commune ci-dessus mentionnée.

Le produit du prix de vente sera payable à la Banque nationale à Namur sur quittance de M. Jules Samson, Receveur communal de Malonne.

Expédition de la présente délibération accompagnée de l'autorisation de la Députation permanente sera adressée à M. le Ministre des finances.

Le Conseil prend ensuite connaissance des plans et devis relatifs à l'amélioration du chemin n° 5 depuis la maison Burton jusqu'à la rencontre de la route de Salzinnes à Bois-de-Villers et décide qu'avant de donner suite à ce projet, il y a lieu de se rendre chez les propriétaires des terrains qui doivent servir d'emprises à l'amélioration dont il s'agit pour leur faire

p. 96.

signer les promesses de vente des emprises à céder.

MM. Moreau, Th. Riffart et J. Riffart sont délégués à cette fin.

Le conseil communal de Malonne,

Attendu que par délibération du 9 décembre 1905 il a été décidé de construire quatre aqueducs, un & au chemin militaire près de la chapelle de Beauce, un au chemin de Manstée, un au chemin au-dessus de la Dierlaire, près de la maison de la veuve François Renier, et un au chemin à la Dierlaire.

Attendu que la députation permanente, par décision du 5 février 1906 a autorisé les études ;

Considérant que le Commissaire-voyer chargé de ces études ne s'est occupé que des aqueducs à faire à la Dierlaire et près de la maison de la veuve F. Renier ;

Considérant que dans ce cas il y a lieu de lui renvoyer les plans et devis produits pour y faire ajouter les aqueducs Décide manquants,

Décide :

Les plans et devis susdits seront retournés à M. le Commissaire avec prière d'y ajouter les deux aqueducs manquants.

Le Conseil prend ensuite connaissance du plan et devis concernant la reconstruction d'une passerelle à Insevaux.

Ce projet est ajourné.

Le conseil communal de Malonne,

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse communale du 2^e trimestre de 1906 et duquel il résulte que l'encaisse de la commune au 11 juillet courant était de 3198 francs 69 centimes ;

Considérant qu'il en résulte également que les écritures du receveur sont régulièrement tenues et en parfaite concordance avec le carnet tenu par le Secrétaire,

Décide :

p. 97.

Le procès-verbal susdit est pris pour notification.

Il sera déposé aux archives de la commune et deux copies en seront adressées à M. le Commissaire d'arrondissement et une remise au Receveur.

Le Conseil décide ensuite qu'il y a lieu d'autoriser le sieur Jean Collin à extraire dans la carrière située derrière la maison de Joseph Waha les pierres qui lui sont nécessaires pour la confection des perrés destinés à la réfection du chemin n° 1. Le prix à payer sera fixé ultérieurement.

Le Conseil délègue ensuite le Conseil Charlot et J. Riffart et l'échevin Moreau pour aller examiner le travail à faire au chemin du ruisseau au Petit Bois.

Il est décidé ensuite qu'il sera écrit à M. le Commissaire-voyer pour le prier de bien vouloir dresser le plan et le devis pour la construction d'un canal à Beauce.

Il est enfin décidé que la question des puits et de l'élargissement d'un fossé à Insevaux sera porté à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire, J. Legrain,

l'échevin ff. de Président, Riffart Th.

Séance du 23 juillet 1906.

Sont présents MM. Thomas Chapelle, bourgmestre Président, Thomas Riffart, Auguste Moreau, échevins, Alfred Wéry, Joseph Riffart, Joseph Massart, Edmond Bonnet, Joseph Dotraux, Alexandre Renier, conseillers et Joseph Legrain, secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance dont la rédaction est approuvée, après quelques observations du Conseiller Bonnet relatives au vote de l'avant-dernière séance sur le projet d'amélioration du ruisseau.

p. 98.

Abordant l'ordre du jour M. l'échevin Moreau donne d'abord connaissance à l'assemblée du résultat de la visite faite par la députation du Conseil aux propriétaires des terrains qui doivent servir d'emprises pour l'amélioration du chemin n° 5.

Considérant qu'il résulte des explications données que l'accord concernant la cession des terrains n'est pas terminé ;

Il est décidé qu'il y a lieu d'ajourner le projet.

Les négociations au sujet de l'acquisition des terrains seront poursuivies par les délégués.

Le Conseil se constitue ensuite à huis clos et siège en comité secret.

Il est d'abord donné connaissance à l'assemblée d'une lettre en date du 14 juillet 1906 par laquelle le sieur Joseph Chapelle donne sa démission de cantonnier communal.

Cette décision est acceptée à l'unanimité.

Le conseil communal de Malonne,

Considérant que par suite de la démission du sieur Joseph Chapelle, la place de cantonnier est vacante à Malonne et qu'il y a lieu, avant de procéder à la nomination d'un nouveau titulaire de fixer le traitement dont il jouira.

Après avoir entendu les observations de M. le Conseiller Massart, qui désirerait que le nouveau cantonnier soit un ouvrier maçon et que par suite le traitement actuel soit augmenté et la remarque de M. le Conseiller Riffart faisant remarquer que la proposition ci-dessus entraînerait un nouvel affichage ;

Vu la proposition de M. le conseiller Riffart de laisser le traitement à 825 francs telqu'il est actuellement ;

Vu les explications de M. le Bourgmestre et de M. l'échevin Moreau ;

Décide qu'il y a lieu de mettre aux voix la propo-

p. 99.

sition de M. le Conseiller Riffart.

Passant au vote, cette proposition est acceptée par 8 voix et une abstention.

En conséquence le salaire du nouveau Cantonnier est fixé à 825 francs par année.

Ont voté oui MM. Th. Riffart, A. Renier, E. Bonnet, J. Detraux, J. Riffart, A. Wéry, A. Moreau et Th. Chapelle.

S'est abstenu M. J. Massart.

Il est ensuite passé à la question relative à la nomination du cantonnier.

MM. les échevins Riffart et Moreau, étant parents au degré prohibitif avec des postulants, sortent de la salle des délibérations comme ne pouvant prendre part au vote.

Il est ensuite donné lecture de la demande de chacun des candidats au nombre de 10.

Statuant par un scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à la nomination dont il s'agit, il résulte du dépouillement des votes que le sieur Alfred Hoppe a obtenu 3 voix, le sieur Pierre Maron 3 et le sieur Charles Charlier une.

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité absolue des suffrages il y a lieu de procéder à un scrutin de cabossage (!) entre les sieurs Hoppe et Maron qui ont obtenu le plus de voix.

Avant de procéder à ce scrutin, l'échevin A. Moreau, dont le parent est évincé au 1^{er} tour, rentre dans la salle des délibérations pour prendre part au vote.

Entre également en séance le conseiller Charlot.

Il est ensuite procédé au scrutin de ballottage dont il s'agit.

Le résultat donne 5 voix au sieur Alfred et 4 voix au sieur Pierre Maron.

En conséquence de ce vote, le sieur Alfred Hoppe, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est nommé

p. 100.

cantonnier à Malonne.

Il devra se mettre à la disposition de l'administration communale pour le 1^{er} août 1906.

Avis de cette nomination sera donné à l'intéressé.

Et expédition de la délibération relative à la fixation du traitement sera adressée en double à la Députation pour approbation.

La séance de nouveau rendue publique, le Conseiller Charlot donne connaissance à l'assemblée du résultat de sa visite au chemin du Petit-Bois au ruisseau, résultat favorable à l'exécution du travail.

En conséquence, le Collège échevinal est autorisé à le faire exécuter aussitôt qu'il sera possible de disposer des cantonniers.

Le Conseil décide ensuite qu'il sera écrit d'urgence à M. le Gouverneur pour le prier de faire passer à la séance de la Députation du vendredi 27 juillet courant notre adjudication du curage du ruisseau et de la réfection du chemin N° 1, travaux qui doivent être faits d'urgence, avant les premiers froids.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire, J. Legrain,

l'échevin ff. de Président, Riffart Th.

Séance du 7 août 1906.

Sont présents MM. Thomas Chapelle, bourgmestre Président, Thomas Riffart, Auguste Moreau, échevins, Alexandre Chapelle, Joseph Charlot, Alfred Wéry, Joseph Riffart, Joseph Massart, Joseph Dotraux, Edmond Bonnet, Alexandre Renier, conseillers et Joseph Legrain, secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance dont la rédaction est approuvée.

p. 101.

Le Conseil, abordant son ordre du jour, prend connaissance d'une lettre N° 7086 en date du 6 août courant, par laquelle M. le Commissaire-voyer d'arrondissement fait connaître que la Députation permanente, dans sa séance du 27 juillet dernier a décidé de ne pas approuver notre adjudication du onze même mois, concernant la réfection du chemin N° 1 et le curage du ruisseau.

M. le Conseiller Riffart fait remarquer que la lettre de M. le Commissaire-voyer ne donne aucun des motifs qui ont fait refuser cette approbation, et dit que dans ce cas, on peut supposer le mauvais vouloir et le parti-pris de la Députation, et comme suite, demande que le Conseil statue sur la proposition suivante :

Maintenir l'adjudication rejetée, faire remarquer qu'une nouvelle adjudication ne se fera pas à un prix inférieur, même en supprimant la clause relative au minimum imposé, et demander, si la Députation oppose un nouveau refus, qu'elle fasse exécuter le travail elle-même.

M. le Conseiller Bonnet n'admet pas cette manière de voir, et, en présence de l'urgence pour ce qui concerne une partie du travail, demande que l'assemblée statue sur sa proposition ainsi conçue :

Faire immédiatement, en employant quelques ouvriers, le curage du ruisseau pour ce qui concerne les parties qui empêchent le dégagement des eaux des particuliers et faire ensuite une adjudication complète pour le restant des travaux.

Messieurs Th. Riffart, A. Moreau et J. Massart ne sont pas partisans d'aucune des deux propositions et font la proposition suivante :

Abandonner la première adjudication et en faire une nouvelle en supprimant la clause relative au minimum de salaire.

Après diverses explications, il est statué sur la

p. 102.

la première proposition qui, soumise au vote, est rejetée par 5 nons, 3 oui et 3 abstentions.

Ont voté non MM. A. Renier, E. Bonnet, J. Massart, A. Chapelle et Th. Riffart.

Ont voté oui MM. J. Riffart, J. Charlot, T. Chapelle.

Se sont abstenus MM. A. Wéry, J. Dotraux, A. Moreau.

Il ensuite statué sur la 2^e proposition qui est également rejetée par 6 nons, 3 oui et deux abstentions.

Ont voté non MM. Th. Riffart, A. Renier, J. Riffart, J. Charlot, J. Massart, et Th. Chapelle.

Ont voté oui MM. J. Dotraux, E. Bonnet, A. Chapelle.

Se sont abstenus MM. A. Wéry et A. Moreau.

La 3^e proposition est ensuite soumise au vote de l'assemblée et adoptée par 6 voix contre 5 abstentions.

Ont voté oui MM. Th. Riffart, A. Renier, J. Massart, A. Chapelle, A. Wéry, A. Moreau.

Se sont abstenus MM. J. Dotraux, J. Riffart, E. Bonnet, J. Charlot, et Th. Chapelle.

En conséquence de ce dernier vote, le travail sera remis en adjudication dans le plus bref délai possible et cette adjudication se fera par soumissions cachetées.

Le conseil communal de Malonne,

Vu l'article 47 du code forestier,

Arrête, sous l'approbation de la Députation permanente du Conseil provincial,

La totalité de la coupe de bois appartenant à la commune et formant l'ordinaire du bois communal dit le Trou Christophe à la Folie, sera vendue par adjudication publique au profit de la caisse communale.

Expédition de la présente délibération sera adressée en triple à la Députation permanente par l'entremise de M. le Garde-Général du ressort.

Le conseil communal de Malonne,

p. 103.

Vu la circulaire de M. le Gouverneur de la Province en date du 13 juin 1892, relative aux centimes à percevoir par les communes sur le principal des contributions foncières et personnelles et du droit de patente pour faire face à leurs dépenses générales ;

Vu l'article 76 de la loi communale,

Arrête : article 1^{er}, pour faire face aux dépenses générales, il sera perçu en 1907 le nombre de centimes additionnels indiqué ci-après, savoir

Nombre de centimes	C ^{on} F ^{ère}	C ^{on} pers	Droit pat.
1 ^o centimes déjà autorisés non compris ceux qui y figurent aux rôles pour l'entretien des chemins vicinaux dont la tenue de perception expire le 31 X ^{bre} 1906.			
2 ^o Centimes nouveaux dont la perception est demandée pour un terme de une année à prendre cours à partir du 1 ^{er} janvier 1907.	17	17	10
Total des centimes à percevoir en 1907 pour faire face aux dépenses générales	17	17	10

Article 2^o : Expédition de la présente délibération sera adressée en double à M. le Gouverneur de la Province pour être soumise à l'approbation.

Le conseil communal de Malonne,

Attendu que les revenus ordinaires de la commune sont insuffisants pour pourvoir aux dépenses d'entretien des chemins vicinaux en 1907 ;

Que dès lors il y a lieu de faire application de la disposition de l'article 14 de la loi du 10 avril 1841 ;

Considérant que le produit des prestations prévues par cet article 14 atteindra le chiffre de 1754 francs 25 ;

Vu le § 4^e de ce même article 14, lequel prescrit de coter

p. 104.

concurrentement avec les prestations en nature des centimes spéciaux qui doivent contribuer pour un tiers au moins dans la dépense totale, c'est-à-dire au minimum pour la moitié de la somme citée plus haut,

Fixe à treize le nombre des centimes additionnels à affecter aux chemins vicinaux en 1907.

Ces centimes seront calculés sur le principal de la contribution financière et personnelle et du droit de patente.

Expédition de la présente délibération sera adressée à l'autorité supérieure pour approbation.

Le Conseil prend ensuite connaissance du compte de fabrique de l'église de Malonne et, après examen, émet un avis favorable à son approbation, à la majorité de 10 voix.

M. le Conseiller # Charlot, renvoi approuvé, a refusé de prendre part au vote par la raison qu'on lui a dit que le Conseil n'a rien à voir avec ce compte.

Le Conseil décide ensuite qu'il n'y a pas lieu de prendre connaissance du compte de la fabrique de l'église du Curnoloo, cette église n'ayant pas été reconnue comme annexe par la commune.

Les comptes dont il s'agit seront adressés à la Députation permanente par l'entremise de M. le Commissaire de l'arrondissement.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre par laquelle le sieur Joseph Burton-Beaufays informe le Conseil qu'il habite depuis l'an dernier avec son père et son neveu, et que, ne faisant plus qu'une famille, il doit être rayé du rôle de voirie pour l'exercice en cours.

Considérant qu'il résulte des renseignements que le susdit Burton habite avec ses parents depuis 1905, il est décidé qu'il y a lieu de le rayer du rôle pour l'année 1906.

Le Receveur communal sera informé de la décision prise avec prière de donner la suite qu'

p. 105.

qu'elle comporte.

Le Conseil s'occupe ensuite de la question concernant la construction d'un puits à Beauce et, sur la proposition de M. E. Bonnet, décide qu'il y a lieu de désigner une commission qui se rendra sur les lieux pour déterminer la place la plus convenable pour l'emplacement.

Le Conseil s'occupe ensuite de la nécessité qu'il y a de faire exécuter un travail pour prendre les eaux au chemin près de l'école des Sœurs pour les amener au ruisseau.

Considérant que le Conseil s'est réservé une bande de terrain de 1 m 20 de large pour la construction d'un fossé pour l'écoulement desdites eaux et qu'il y a lieu d'améliorer l'état des choses existant, décide à l'unanimité qu'il sera construit une noue en briques pour servir à l'écoulement des eaux.

Ce travail sera ajouté à l'adjudication qui doit avoir lieu pour la construction d'aqueducs et M. le Commissaire-voyer sera prié de joindre ce travail à l'adjudication susdite, dont les pièces sont encore dans ses bureaux.

Le conseil communal de Malonne,

Vu le règlement communal sur le cimetière arrêté dans notre séance du 5 février dernier ;

Vu la lettre de M. le Commissaire de l'arrondissement de Namur en date du 27 avril 1906 nous faisant connaître que l'inhumation des morts est une des charges obligatoires et gratuites incombant au budget communal, et une mesure de police et d'hygiène publique à laquelle tous les habitants de la commune sont intéressés, et qu'en conséquence, la rétribution du fossoyeur est à la charge de la commune (article 77 du code civil et article 131 n° 11 de la loi communale) ;

Que les fosses, quelque soit l'âge des défunts, doi-

p. 106.

vent avoir 1 m 50 c. au moins de profondeur (article 4 du décret du 23 prairial an XII de la République)

considérant que les articles 3 et 4 de notre règlement sus-visé sont en contradiction avec les articles de loi prérappelés ;

Décide :

Les articles 3 et 4 du susdit règlement sont annulés et remplacés par ce qui suit :

Article 3. les prix de creusement des fosses d'inhumation et d'ouverture de caveaux seront payées par la commune comme suit :

1° Pour les enfants âgés de moins de 12 ans, 2 francs ;

2° Pour les adultes ayant dépassé cet âge, 4 francs.

3° Pour l'ouverture des caveaux pour inhumation, 4 francs ;

Article 4. Les fosses, quel que soit l'âge des défunts, auront une profondeur minimum de 1 m 50 centimètres.

Le règlement du cimetière rectifié comme ci-dessus sera adressé en double à la Députation permanente par les soins de M. le Commissaire de l'arrondissement pour approbation

le Conseil après avoir pris connaissance d'une note de 116 francs 60 centimes présentée par le sieur Jean Collin pour réfection de la voûte du ruisseau près du pensionnant, décide qu'il y a lieu de l'approuver. Approuvé.

Le Conseil se constitue ensuite en comité secret et siège à huis clos.

Il est d'abord donné lecture d'une lettre du sieur Alfred Hoppe par laquelle il nous informe qu'il ne peut se mettre à la disposition de l'administration et qu'en conséquence, il sa démission de cantonnier communal.

Cette démission est acceptée à l'unanimité des membres présents.

Il sera procédé le mardi 14 août prochain (et des avis concernant cet) lisez à la nomination de son successeur et des avis concernant cette nomination aux amateurs seront placardés dans la commune.

p. 107.

Le conseil communal de Malonne,

Considérant que le sieur Alfred Hoppe a donné sa démission de cantonnier et qu'il sera procédé à son remplacement dans notre séance du 14 août prochain ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le traitement du nouveau titulaire ;

Décide :

Le traitement du nouveau cantonnier à nommer est fixé à la somme annuelle de 825 francs.

Expédition de la présente délibération sera adressée à la Députation permanente pour approbation.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire, J. Legrain,

l'échevin ff. de Président, Riffart Th.

Séance du 14 août 1906.

Sont présents MM. Thomas Chapelle, bourgmestre Président, Thomas Riffart, Auguste Moreau, échevins, Alexandre Chapelle, Joseph Charlot, Alfred Wéry, Joseph Riffart, Joseph Massart, Joseph Dotraux, Edmond Bonnet, Alexandre Renier, conseillers et Joseph Legrain, secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance dont la rédaction est approuvée.

Le Conseil communal assemblé pour procéder à la nomination d'un nouveau cantonnier, s'occupe d'abord de la nécessité qu'il y a de prendre des mesures sévères pour empêcher la fréquentation des cabarets à ces ouvriers pendant les heures de travail.

Après discussion de la question et préconisation de divers moyens propres à mettre fin à l'état des choses existant, M. l'échevin Moreau soumet la proposition

p. 108.

suivante aux votes de l'assemblée :

1° Réprimande du Conseil la première fois qu'un des cantonniers sera trouvé au cabaret pendant les heures de travail, réprimande qui sera actée au procès-verbal des séances.

2° Suspension de 8 jours avec privation de traitement pour la seconde fois.

3° Et révocation définitive pour la 3^e fois.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité. # les cantonniers ne peuvent s'absenter de leur besogne sans autorisation préalable. Toute absence non autorisée devra être justifiée. Si la justification n'est pas admissible, le cantonnier en défaut subira une des peines ci-dessus indiquées. Tous les conseillers peuvent constater les délits. Renvoi approuvé.

Avis en sera donné par écrit à chacun des cantonniers.

Le Conseil communal assemblé en comité secret et siégeant à huis-clos,

Considérant que le sieur Hoppe, Alfred, nommé cantonnier dans la séance du 23 juillet dernier, a refusé de prendre son service et qu'il a donné sa démission, celle-ci acceptée dans la séance du 7 août courant ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle nomination ;

Vu les demandes nous adressées au nombre de 8 en obtention de cette place ;

Procédant par un scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à l'élection dont il s'agit, il résulte du dépouillement des votes que le sieur Maron Pierre a obtenu 4 voix ; Biernaux Alfred 3 ; Hénuzet Gustave, 2 ; Taziaux Luis 1 et Boutfeux, oscar, 1.

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, il est décidé de procéder à un scrutin de ballottage entre Maron Pierre et Biernaux Alfred, qui ont obtenu le plus de voix.

Il résulte du dépouillement des votes que le sieur Maron a obtenu 6 voix et le sieur Biernaux 5 ;

En conséquence, le susdit Pierre Maron, ayant obtenu le plus de voix, est nommé cantonnier

p. 109.

communal à Malonne

Il lui sera donné avis de cette nomination à l'intéressé, en l'informant qu'il doit se mettre à la disposition de l'administration communale pour le 19 août courant.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire, J. Legrain,

l'échevin ff. de Président, Riffart Th.

Séance du 19 août 1906.

Sont présents MM. Thomas Riffart, échevin faisant fonction de Président, Auguste Moreau, échevin, Alexandre Chapelle, Alfred Wéry, Joseph Charlot, Joseph Riffart, Alexandre Renier, conseillers et Joseph Legrain, secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance dont la rédaction est approuvée, avec certaines ajoutes relatives à la question présentée par M. le Conseiller Riffart et qui seront inscrites en marge dans le procès-verbal concernant cet objet.

Avant d'aborder l'ordre du jour de la séance, M. le Conseiller Chapelle fait remarquer que le Conseil fait mettre le curage du ruisseau en adjudication aux frais de la commune, mais que, pour ce qui le concerne, il a fait à ses frais la partie qui longe sa propriété et que, par suite, il a droit à une certaine indemnité.

Statuant sur cette question, il est fait remarquer au réclamant que l'adjudication étant faite, il est trop tard pour réclamer au Conseil, celui-ci n'ayant aucune prise sur l'adjudicataire et qu'il ne lui reste renvoi approuvé d'autre moyen que de s'entendre avec l'entrepreneur du lot.

Après divers pourparlers et dans le but d'amener une entente favorable entre le sieur Chapelle et le sieur Collin, adjudicataire, M. l'échevin Moreau propose

p. 110.

que l'assemblée émette en faveur de cette bonne entente.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Des propositions seront en conséquences faites au susdit Collin aussitôt après l'approbation de l'acte d'adjudication par la députation permanente.

Le conseil communal de Malonne,

Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 17 août courant, concernant la réfection du chemin n° 1 et le curage du ruisseau, travaux adjugés adjudgé par le Collège échevinal pour la somme totale de 1089 francs aux sieurs Jean Collin et Zacharie Massaux et au sieur Blanchard, Adelin ;

Attendu que bien que le prix d'adjudication soit de beaucoup plus élevé que le devis, la somme paraît cependant assez en rapport avec l'importance du travail et que le prix de la première adjudication ne différerait que d'une manière peu sensible ;

Considérant que le travail est urgent puisqu'il doit être exécuté avant les premiers froids ;

Décide par 5 voix contre une et une abstention que l'adjudication est approuvée.

Ont voté oui MM. Th. Riffart, J. Riffart, A. Wéry, J. Charlot et A. Moreau.

A voté non M. A. Renier.

S'est abstenu A. Chapelle, abstention non motivée.

L'acte dont il s'agit sera adressé immédiatement à la députation permanente.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire, J. Legrain,

l'échevin ff. de Président, Riffart Th.

Séance du 14 septembre 1906.

Sont présents MM. Auguste Moreau, échevin faisant fonction de Président, Alexandre Chapelle,

p. 111.

Joseph Charlot, Alfred Wéry, Joseph Riffart, Joseph Massart, Joseph Dotraux, Edmond Bonnet, Alexandre Renier, conseillers et Joseph Legrain, secrétaire.

Le Conseil prend d'abord connaissance d'une lettre par laquelle le sieur Alexis Lessire-Legrain prie l'administration communale de bien vouloir se rendre à Insevaux pour examiner s'il n'y a pas lieu de redresser le cours du ruisseau vis-à-vis de la propriété sur laquelle il se propose de faire bâtir.

Après divers pourparlers, il est décidé qu'une visite sur les lieux aura lieu dimanche 16 courant, après la messe basse, c'est-à-dire vers les neuf heures du matin.

Cette visite sera faite par les membres du Conseil.

Le conseil communal de Malonne,

Vu le procès-verbal de la restauration de la citerne du Clinchant, en date du 9 décembre 1904 et dont l'approbation avait été ajournée par 7 voix contre 3 dans la séance du 24 décembre même mois, ajournement voté parce que les eaux ne permettaient pas d'exécuter le travail.

Vu le devis et le cahier des charges ;

Considérant que le travail est nécessaire et que la saison est propice pour faire la besogne ;

Considérant que le prix d'adjudication est en rapport avec l'importance du travail,

Décide :

L'acte dont il s'agit est approuvé.

Il sera adressé pour approbation définitive à la Députation permanente.

Le conseil communal de Malonne,

Vu le rôle d'imposition pour l'entretien et l'amélioration de la voirie vicinale de 1907 au montant de 1784 francs 28 centimes ;

Vu les prestations qui y sont imposées ;

Considérant qu'il est plus avantageux que lesdites prestations soient converties en argent que d'être faites

p. 112.

en nature et ce par le motif que les individus convoqués pour le travail l'exécutent mal et ne font ordinairement presque rien ;

Par ces motifs,

Arrête provisoirement le rôle dont il s'agit tel qu'il a été dressé par la Commission ad hoc et demande que les prestations qui y sont imposées soient converties en argent.

Expédition dudit rôle, revêtu de la demande de conversion, sera adressé à la Députation permanente pour approbation par l'entremise de M. le Commissaire d'arrondissement.

Il est ensuite donné lecture des pièces concernant la réclamation du sieur Alexandre Chapelle et relatives à l'inondation de son jardin par les orages du commencement de la campagne.

Après divers pourparlers au sujet des mesures à prendre pour remédier à la situation, remplissage d'une excavation dans la carrière, construction d'un fossé avec aqueduc et construction d'un drain, il est décidé qu'avant de prendre une résolution à cet égard, le Conseil se rendra sur les lieux. Cette visite aura lieu le dimanche 15 7^{bre} courant, immédiatement après celle qui sera faite pour le redressement du ruisseau, objet de la demande du sieur Alexis Lessire.

Pendant qu'il sera sur les lieux, il examinera également la proposition faite par M. Charlot, et consistant en la construction d'une noue pour amener les eaux de Chepson dans le ruisseau de Malonne, afin d'empêcher les eaux du dessus de venir endommager les propriétés du dessus.

Le conseil communal de Malonne,

Vu le projet concernant la construction d'une citerne au hameau du Cabaca ;

Vu le plan dressé par Joseph Dotraux,

p. 113.

Entrepreneur à Malonne,

Vu le devis au montant de ...

Vu le cahier des charges d' l'entreprise,

Vu la promesse de vente du sieur Montreux, constatant qu'il cédera son terrain pour servir d'emplacement au prix de 25 francs la verge comme mesure ;

Décide par 8 voix et une abstention, celle de M. le conseiller Riffart, qu'il y a lieu d'approuver le projet dont il s'agit et de procéder à l'adjudication des travaux.

Il sera accordé un délai de 2 mois à l'entrepreneur pour exécuter le travail à partir de l'approbation de l'acte d'adjudication par la Députation permanente.

Le Conseil prend ensuite connaissance des notes suivantes :

1° Une note de 54 francs 15 centimes présentée par le sieur Joseph Marchal pour journées employées au chemin de Curnoloo.

2° Une note de 88 francs 15 centimes présentée par le sieur Joseph Chapelle pour journées employées au même chemin.

3° Une note de 57 francs 50 centimes présentée par le sieur Joseph Pochet , pour extraction de pierres pour l'achèvement du chemin de Curnoloo.

4° Une note de 11 francs quarante centimes pour travaux à l'église, réparation de la toiture.

5° Une note de deux francs présentée par le sieur Emile Bocquia pour fourniture d'une pierre pour la réfection d'un aqueduc au Fond de Malonne.

Considérant qu'il résulte des explications des membres du Conseil qu'aucun d'eux ne sait qui a commandé ces travaux, et les fournitures, et que par conséquent il n'y a pas lieu d'approuver les notes dont il s'agit,

p. 114.

Il est décidé à l'unanimité d'ajourner les dites notes à une prochaine séance.

M. le Bourgmestre et l'échevin des travaux publics seront priés de donner les explications nécessaires à ce sujet.

Le conseil communal de Malonne,

Vu le procès avenant devant le Collège échevinal le 10 7^{bre} courant et portant adjudication des charriages à effectuer pour le compte de la commune à partir du 15 7^{bre} courant jusqu'au 15 7^{bre} 1907 ;

Vu le prix d'adjudication au montant de 7 francs par jour ;

Considérant que l'adjudicataire le sieur Emile Raucq est à même de bien remplir la besogne,

Décide à l'unanimité :

L'acte d'adjudication susdit est approuvé.

Il sera adressé pour approbation à la Députation permanente par les soins de M. le Commissaire d'arrondissement adjoint.

Il est ensuite procédé à la nomination des membres du Conseil qui doivent faire partie de la commission chargée de la formation du budget communal de 1907.

Après diverses explications et délibérations, il est décidé que cette commission sera composée du Collège échevinal et des Conseillers MM. Riffart et Charlot.

Cette commission sera convoquée incessamment.

Le Conseil s'occupe alors de la nécessité qu'il y a de faire achever le chemin de Curnoloo en y faisant construire une noue vers le bas vis-à-vis de la propriété du docteur Riffart.

Considérant qu'il existe un différent au sujet de décider si cette noue sera construite en pierres ou en briques et qu'il y a lieu de résoudre cette question ;

Après explication, il est décidé que le Collège

p. 115.

échevinal prendra lui-même une décision à cet égard et fera exécuter la besogne au mieux des intérêts de la commune.

Cette décision a été prise par 7 voix contre deux abstentions, MM. Moreau et J. Riffart.

Le conseil communal de Malonne,

Considérant que la Société Nationale des chemins de fer vicinaux , chaque fois qu'elle fait travailler à la ligne qui traverse Malonne, fait exhausser les rails et rend ainsi l'accès des chemins communaux plus difficile, notamment à la bifurcation du chemin de Beauce et au chemin du Fond, près de la maison Mazure ;

Considérant en outre que la ligne longeant le pensionnat a été avancée sur le chemin lors de la réfection qui a eu lieu après l'orage du 14 Mai dernier ;

Considérant que ces travaux constituent un état des choses très préjudiciable pour la circulation publique,

Décide à l'unanimité :

Il sera écrit à la Société pour protester contre cette manière de faire et pour lui défendre d'agir ainsi dans l'avenir. elle sera également priée de remettre la ligne dans son état primitif.

Il est ensuite décidé qu'il sera écrit à Messieurs Arthur de Moriamé et Février pour leur demander de bien vouloir se rendre sur les lieux pour examiner la partie de terrain leur appartenant et nécessaire pour l'élargissement du sentier des Potalles.

Il est également décidé que la question des puits à construire à Beauce et à Chepson sera portée à l'ordre du jour de la prochaine séance ;

Ces affaires terminées, M. le Président prononce le huis-clos et le conseil communal se constitue en comité secret.

Le conseil communal de Malonne,

Considérant que par délibération du 19 7^{bre} 1905, il a été procédé à la nomination d'un surveillant pour la

p. 116.

carrière # du Piroy pour une période d'une année prenant cours le 1^{er} 7^{bre} 1905 pour finir le 1^{er} 7^{bre} 1906 ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle nomination pour l'année 1906-1907 ;

procédant par un scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à la nomination dont il s'agit, il résulte du dépouillement des votes que le sieur Jules Samson, ancien surveillant, a obtenu l'unanimité des voix et est en conséquence nommé surveillant de la carrière du Piroy pour la période commençant le 1^{er} septembre 1906 et finissant le 1^{er} septembre 1907.

Le conseil communal de Malonne,

Considérant que dans notre séance de ce jour, il a été procédé à la nomination d'un surveillant pour la carrière du Piroy et qu'il y a lieu de fixer le traitement dont il jouira,

Décide :

Le traitement dont jouira le sieur Jules Samson, surveillant de la Roche du Piroy, est fixé à 240 francs pour l'année 1906-1907.

Expédition des deux délibérations qui précèdent sera adressée à la Députation permanente pour approbation et par l'entremise de M. le Commissaire d'arrondissement.

Le conseil communal de Malonne,

Considérant que l'adjudication du curage du ruisseau et de la réfection du chemin n° 1 a été approuvé par la députation et qu'il y a lieu de nommer un surveillant pour les travaux ;

Considérant que ces travaux sont considérés comme rentrant dans les attributions du Collège échevinal,

Décide :

Le sieur Auguste Moreau, Echevin, est chargé de la surveillance des travaux dont il s'agit.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en

p. 117.

séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire, J. Legrain, l'échevin ff. de Président, Moreau

Séance du 19 septembre 1906.

Sont présents MM. Thomas Riffart, échevin faisant fonction de Président, Alexandre Chapelle, Joseph Charlot, Alfred Wéry, Joseph Riffart, Joseph Massart, Joseph Dotraux, Alexandre Renier, conseillers et Joseph Legrain, secrétaire.

Il est d'abord donné connaissance à l'assemblée du rapport déposé par la Commission qui a été chargée de se rendre sur les lieux pour examiner la demande du sieur Alexis Lessire, tendante à obtenir l'autorisation de rectifier le ruisseau à Insevaux, en face de sa propriété, et à pouvoir acquérir la partie du ruisseau actuelle qui deviendra disponible par suite de cette rectification ;

Attendu qu'il résulte de ce rapport que la demande susdite peut être accueillie sans qu'il en résulte aucun inconvénient et qu'il y a même avantage pour la circulation de l'eau ;

Le Conseil décide à l'unanimité des membres présents :

La demande susdite est acceptée sous les conditions suivantes :

1° Le travail sera (accepté) lisez exécuté par les soins du sieur Lessire et à ses frais et devra être fait dans les conditions qui lui seront imposées.

2° Le Commissaire sera chargé de faire les plans nécessaires pour l'acquisition demandée et les frais seront à la charge de l'acquéreur ainsi que les autres frais à provenir de l'acte à intervenir.

3° Des experts seront chargés d'évaluer la partie à vendre fixée à 20 francs la verge ancienne [...] par le Conseil

p. 118.

La Commission susdite s-donne ensuite connaissance de son rapport sur la réclamation du sieur Alexandre Chapelle et duquel il résulte qu'il y a lieu de remplir la fosse de la carrière des Trois

Fontaines au moyen de la basse terre qui se trouve à côté et de déblayer l'accotement, depuis la carrière jusqu'à la maison Pochet.

Après délibération sur cette question, le Conseil, estimant que cette solution est la plus favorable, décide qu'il y a lieu de faire le travail dont il s'agit.

Le Collège échevinal est chargé de le faire exécuter le plus tôt qu'il sera possible.

Le Conseiller A. Renier demande ensuite au Collège échevinal s'il y avait lieu de percevoir la taxe de 50 francs établie sur l'inhumation des étrangers qui n'habitent pas la commune de Malonne, taxe exigée pour l'enterrement de son neveu, habitant à Namur.

Il lui est fait remarquer que la taxe dont il s'agit a été régulièrement établie par le Conseil et approuvée par arrêté royal et que par conséquent elle devait sortir ses effets lors de l'inhumation susdite, puisque les approbations étaient antérieures à la demande de la famille.

Il est ensuite décidé à la demande du conseiller Bonnet qu'il sera procédé à la réfection du sentier n° ... à Beauce, passant près de la maison Pierre Ladry.

Il est également décidé qu'il sera procédé au nettoyage de la Fosse des trieux, qui est actuellement à sec.

Les cantonniers seront chargés d'exécuter ces deux besognes aussitôt que possible.

Le conseil communal de Malonne,

Considérant que le tram vicinal au Malpas arrête à la route et près du ruisseau ; que par suite du peu de distance entre la ligne et ledit ruisseau il existe un danger permanent et que nombre de gens

p. 119.

y ont été victimes d'accidents sérieux ;

considérant qu'il est possible de remédier à cet état de choses en changeant l'arrêt du tram et en l'établissant dans les dépendances de la société en descendant vers le Nord, ce qui peut se faire sans aucun inconvénient et sans frais pour personne,

Décide :

Il sera écrit à la Société nationale pour la prier de faire le changement ci-dessus indiqué, en lui faisant remarquer le danger actuellement existant.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire, J. Legrain,

l'échevin ff. de Président, Riffart

Séance du 17 octobre 1906.

Sont présents MM. Thomas Riffart, échevin faisant fonction de Président, Alexandre Chapelle, J. Charlot, Alfred Wéry, Joseph Riffart, Joseph Massart, Edmond Bonnet, Alexandre Renier, conseillers et Joseph Legrain, secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance, dont la rédaction est approuvée.

Le conseil communal de Malonne,

Vu la demande du sieur désiré Lecocq tendante à ce que le sentier n° 81 aux Potalles soit remis à la place qu'il occupe à l'atlas de voirie ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des lieux que le susdit sentier ne se trouve pas sur le terrain à la place où il figure (à la place) lisez à l'atlas susdit, et qu'il n'y a pas de trace qu'aucun changement ait été autorisé ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier cette irrégularité ;

p. 120.

Décide par 7 voix :

Il sera écrit à M. le Commissaire-voyer de vouloir bien se rendre sur les lieux pour remettre le sentier à la place qu'il figure à l'atlas de voirie.

Expédition de la présente délibération sera adressée au sieur Lecocq.

Le sieur Alexandre Renier a refusé de prendre part au vote.

M. le Président donne ensuite connaissance à l'assemblée d'une décision du Collège échevinal, refusant de faire procéder à l'achèvement du chemin de Curnoloo, si le terrain qui sert d'emprise n'appartient pas à la commune.

Considérant que, parmi les propriétaires des terrains, il n'en reste que deux qui n'ont pas cédé les emprises nécessaires, la famille Noulard et la veuve François Philippot, et qu'il y a lieu de faire les démarches auprès d'eux pour les faire signer.

Sur la proposition de M. le Président, il est décidé qu'il ira trouver M. A. Noulard et la Dame veuve Philippot pour les engager à signer les promesses de vente nécessaires.

M. Alexandre Renier a refusé de prendre part au vote.

M. le Conseiller Charlot demande ensuite qu'il soit statué sur sa demande consistant à l'acquisition d'un kiosque démontable pour les concerts qui ont lieu dans la commune et de payer la somme à résulter de # cette acquisition sur la somme de 800 frs inscrite au budget de 1906 pour fêtes publiques. Renvoi approuvé.

M. le Conseiller Riffart propose de ne statuer sur cette question qu'à la fin de la séance. Cette dernière proposition mise aux voix est rejetée par 7 voix contre une, celle de M. Riffart J^h.

Après explications, il est décidé qu'il sera écrit à M. Parmentier, rue Godefroid à Namur et à M. Davreux à Saint-Servais pour avoir les prix d'un (carosse) lisez carroussel démontable pour servir pour les musiciens.

p. 121.

Aussitôt ces renseignements reçus, une commission se rendra chez les entrepreneurs pour examiner les kiosques et donnera ensuite le résultat de leurs démarches au Conseil.

Le Conseil prend connaissance du budget du Conseil de fabrique de l'église de Malonne pour l'exercice 1907 et, après examen, décide qu'il y a lieu d'émettre un avis favorable à son approbation.

Le Conseiller Charlot a refusé de prendre part au vote sur cet objet.

Le Conseil décide ensuite à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu de donner un avis quelconque u sujet du budget de la fabrique de l'église du Curnoloo, cette église n'ayant pas été reconnue comme annexe par la commune.

Ces documents seront adressés à M. le Commissaire d'arrondissement.

Le Conseil passe ensuite à l'examen du budget du Bureau de Bienfaisance pour l'exercice 1907 et décide qu'il y a lieu à approbation comme suit :

Recettes ordinaires : 3483 frs

Total des recettes : 4623 frs 07 centimes

Dépenses ordinaires : 4623 frs 07 centimes

Ce document sera adressé à la Députation permanente pour approbation par l'entremise de M. le Commissaire d'arrondissement.

Le Conseil s'occupe ensuite de la formation du budget pour l'exercice 1907 et prend d'abord connaissance des sommes qui y sont inscrites avec certaines modifications qui sont inscrites audit budget séance tenante.

Pendant la discussion des articles, il est donné lecture d'une lettre par laquelle M. le Curé de Malonne demande qu'il soit porté au budget un subside de 300 frs pour fournitures classiques aux enfants indigents qui fréquentent les écoles des sœurs.

p. 122.

Après discussion de cette question, à laquelle prennent spécialement part M. Charlot, qui dit que le Conseil n'a pour mission que de s'occuper des écoles communales et n'a pas à intervenir dans les écoles privées, et M. Massart, qui dit que le Conseil n'a rien à voir dans le choix des écoles et que sa mission, au nom de la justice, consiste à fournir à tous les enfants indigents les effets classiques dont ils ont besoin, et ce gratuitement, quelles que soient les écoles fréquentées par eux.

La demande mise aux voix est rejetée par 6 voix contre 2.

Ont voté non : Messieurs J. Riffart, Edmond Bonnet, Alexandre Chapelle, Alfred Wéry, Joseph Charlot et Thomas Riffart.

Ont voté oui Joseph Massart et Alexandre Renier.

En ce qui concerne la somme portée au budget pour les objets à distribuer aux élèves des écoles, M. Joseph Massart demande que la somme à inscrire au budget soit entre tous les enfants de la commune quelle que soit l'école fréquentée.

M. Charlot fait remarquer qu'il consent à voter la proposition, mais à la condition que tous les enfants viendront recevoir les jouets leurs destinés aux écoles de la commune, chose que M. Massart refuse au nom de la liberté et de l'égalité au sujet des fonds déposés pour cet objet.

La proposition de M. Massart est ensuite mise aux voix et rejetée par 6 voix contre 2.

Ont voté contre : M^{rs} J^h. Riffart, E. Bonnet, A. Chapelle, J. Charlot, Alf. Wéry et T. Riffart.

Ont voté oui, M^{rs} J. Massart et A. Renier.

Le Conseil se constitue ensuite en comité secret et vote à huis clos sur la question des traitements des employés communaux.

Il est d'abord donné lecture d'une demande

p. 123.

Du Receveur communal tendante à obtenir une augmentation de son traitement à partir de 1907.

A l'appui de sa demande, il fait valoir qu'il a des frais à supporter, tels qu'augmentation des frais de bureau par suite de la nouvelle comptabilité, timbres-postes, voyages à Namur etc.

La demande soumise au vote de l'assemblée est rejetée par 5 voix contre 2 oui et une abstention.

Ont voté non MM. Ed. Bonnet, J. Massart, A. Wéry, A. Renier, Th. Riffart.

Ont voté oui MM. J. Riffart et A. Chapelle.

S'est abstenu M. J. Charlot.

Il est ensuite pris connaissance d'une demande d'augmentation de traitement de M. Piette, sous-instituteur communal, à partir de 1907.

Le principe de cette demande mis aux voix est adopté par 5 voix contre 3.

Ont voté oui MM. Riffart, Ed. Bonnet, A. Chapelle, J. Charlot et A. Wéry.

Ont voté non MM. A. Renier, J. Massart et Th. Riffart.

En conséquence de ce vote M. Bonnet propose de fixer l'augmentation votée à 50 francs par année.

Cette proposition mise aux voix est adoptée par 7 voix et une abstention.

Ont voté pour M^{rs} A. Renier, J. Massart, J. Riffart, J. Bonnet, A. Chapelle, A. Wéry et J. Charlot.

S'est abstenu Th. Riffart.

Le Conseil après avoir pris connaissance de la loi du 21 Mai 1906, après avoir constaté que M. Demeuse, instituteur, a été nommé le 25 8^{bre} 1876 et avait en conséquence plus de 24 ans de fonction au 1^{er} janvier 1906, décide que son traitement est porté à partir de cette dernière date à 2000 francs par année ; que la Dame V^{ve} Leclercq a été nommée le

p. 124.

27 9^{bre} 1882 et qu'elle avait au 1^{er} janvier 1906 plus de 20 années de service à cette date et qu'elle en aura plus de 24 ans le premier janvier 1907, décide que son traitement est fixé à 1800 francs pour l'année 1906 et à 1900 francs à partir du 1^{er} janvier 1907.

Les traitements ainsi modifiés seront inscrits au budget de 1907.

Copie des délibérations seront adressées en triple expédition à la Députation permanente.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire, J. Legrain,

l'échevin ff. de Président, Riffart

Séance du 26 octobre 1906.

Sont présents MM. Auguste Moreau, échevin faisant fonction de Président, Alexandre Chapelle, Joseph Charlot, Joseph Riffart, Joseph Massart, Joseph Dotraux, Edmond Bonnet, Alexandre Renier, conseillers et Joseph Legrain, secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance, dont la rédaction est approuvée.

Le conseil communal de Malonne,

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 3^e trimestre de l'année 1906, duquel il résulte que les fonds de la commune au 23 octobre courant étaient de 6822 francs ;

Considérant qu'il résulte également que les écritures du Receveur sont régulièrement tenues, et en parfaite concordance avec le carnet tenu par le Secrétaire,

Décide :

Le procès-verbal susdit est pris pour notification.

Il sera déposé aux archives communales et

p. 125.

Et deux copies seront adressées à M. le Commissaire d'arrondissement et une autre copie remise au Receveur communal.

M. le Conseiller A. Chapelle demande ensuite à l'assemblée ce qu'elle est disposée à faire au sujet de la partie du ruisseau lui appartenant et qu'il a curée lui-même, tandis que la commune a fait une adjudication pour le reste.

Il fait remarquer qu'à son avis, il lui est dû une indemnité pour le travail qu'il a exécuté ; et, sur l'observation que la commune n'a pas à intervenir, que si la commune a adjugé le curage du ruisseau, c'est l'adjudicataire qui a bénéficié du travail exécuté et non la commune, il demande que la commune s'abouche avec l'adjudicataire pour arriver à une entente au sujet d'une somme à lui payer.

Cette proposition mise aux voix est approuvée à l'unanimité des membres présents.

L'échevin M. A. Moreau est chargé de cette négociation.

Le Conseil s'occupe ensuite de la question relative à l'achèvement du puits de Chepson, travail qui présente un caractère d'urgence.

Considérant qu'un certain Joseph Chapelle, ouvrier puisatier à Beauce, a fait la proposition d'achever le susdit puits et de n'être payer que lorsqu'il aura trouvé de l'eau en quantité suffisante,

Il est décidé que le sieur Chapelle sera invité à faire le travail aux conditions qu'il a posées autrefois.

S'il refuse de remplir ses anciennes promesses, le Collège s'adressera à Jules Généraux et si ses conditions sont acceptables, traitera avec lui pour l'exécution du travail qui reste à faire.

Le conseil communal de Malonne,

Considérant que par suite d'ordres contraires

p. 126.

le curage de la fosse des Trieux qui avait été décidé dans une séance précédente du Conseil n'a pas été effectué jusqu'à ce jour ;

considérant que cette fosse, par sa situation longeant le chemin, présente certains dangers qui seront encore augmentés une fois le curage effectué, puisque la profondeur sera encore plus grande ;

considérant qu'il serait beaucoup préférable d'y construire un puits avec pompe ;

considérant que le lieu est situé dans le rayon du fort de la Vecquée et que par suite le travail ne peut être exécuté sans autorisation du département de la Guerre,

Décide à l'unanimité :

Il sera demandé à l'administration du génie militaire l'autorisation de construire un puits avec pompe à l'endroit où se trouve la fosse dont il s'agit.

Le Collège échevinal est chargé de remplir les formalités nécessaires et aussitôt l'autorisation en sa possession, de charger M. le Commissaire voyer de dresser les plans, devis et cahier des charges.

Le conseil communal de Malonne,

Vu le projet de construction d'un puits avec pompe au hameau de Beauce ;

Considérant qu'il résulte de la visite qui a été faite sur les lieux par la commission du Conseil, que ce puits y est absolument nécessaire et qu'il y existe une place favorable,

Décide à l'unanimité :

Il sera construit à Beauce un puits avec pompe et le Collège échevinal est chargé de prier M. le Commissaire de dresser les plans, devis et cahier des charges nécessaires.

M. le Conseiller Charlot interpelle ensuite le Collège

p. 127.

échevinal sur la manière dont a été exécuté le rechargement du chemin n° 1, avec les débris provenant du curage du ruisseau et lui demande qui a empêché de continuer le travail commencé, travail qu'il considère d'une grande utilité.

M. le Président lui donne les explications réclamées concernant cette question en disant que c'est M. le Commissaire-voyer d'arrondissement adjoint qui a donné l'ordre de ne plus mettre ces débris sur la route, ordre que le Collège, à son regret, a dû suivre, pensant que cet agent avait le droit de le donner. Il a pris (sic !) depuis que le Conseil, dans semblable circonstance désigne lui-même sans contrôle de qui que soit, mais qu'il était trop tard, le travail ayant été exécuté.

A propos de l'exécution des travaux décidés par le Conseil, M. Riffart fait observer que cette exécution laisse souvent à désirer, et ce par la raison, croit-il, que les échevins et <bourgmestre n'assistent pas régulièrement aux séances du Conseil.

Pour remédier à cet inconvénient, il propose d'adopter la proposition suivante :

Le Conseil, vu les absences des membres du Collège échevinal si souvent renouvelées, décide de ne plus siéger quand la majorité du Collège ne sera pas présente à la séance.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Ces affaires terminées,

Le Conseil prend connaissance :

1° D'une note présentée par le sieur Emile Bocquia, s'élevant à la somme de 2 francs pour fourniture d'une pierre pour le canal du puits du Fond de Malonne en 1905.

2° D'une note de 11 francs quarante centimes présentée par le sieur Joseph Marneffe pour réparations à la toiture de l'église en 1906, y compris certaines fournitures.

p. 128.

Cette note est approuvée.

3° D'une note de 113 francs présentée par l'établissement des frères pour nourriture des soldats qui ont travaillé au déblaiement du ruisseau lors de l'orage du 14 mai 1906.

Après diverses observations tendantes à savoir qui a commandé la nourriture, cette note est mise aux voix et approuvée par 5 voix contre 3.

Ont voté oui MM. A. Renier, J. Dotraux, J. Riffart, J. Massart, A. Moreau. Ont voté non MM. Ed. Bonnet, A. Chapelle et J. Charlot.

4° D'une note de 9 francs présentée par le même établissement pour fournitures de sacs pour le déblaiement du ruisseau.

Cette note est ajournée. Il sera pris des informations à l'effet de savoir pour qui cette fourniture a été commandée.

5° D'une note de 57 francs 50 présentée par le sieur Jh Pochet, pour fourniture de pierres pour le chemin du Curnoloo.

6° D'une note de 88 francs 15 centimes pour journées faites au chemin du Curnoloo présentée par le sieur Joseph Chapelle.

7° D'une note de 54 francs 13 centimes pour journées au susdit chemin, présentée par Joseph Marchal.

Considérant que le travail a été commandé par M. le Bourgmestre, ces notes sont approuvées par 4 voix contre 3 et une abstention.

Ont voté oui MM. J. Riffart, J. Charlot, A. Chapelle, Ed. Bonnet. Ont voté non MM. A. Renier, J. Dotraux, A. Moreau. S'est abstenu J. Massart.

En conséquence toutes les notes approuvées ci-dessus seront mandatées et payées aux intéressés.

Le Conseil prend ensuite connaissance du budget communal de l'exercice 1907 avec les chiffres votés dans la séance précédente, avec les titres suivants :

Services généraux :

p. 129.

Recettes extraordinaires	40934 francs	53 centimes
Dépenses extraordinaires	40934 francs	53 centimes
Recettes ordinaires	27398 francs	10 centimes
Dépenses ordinaires	24644 francs	35 centimes

Ecoles primaires

Recettes	407 francs	" centimes
Dépenses	407 francs	" centimes

Ecoles gardiennes

Recettes	1120 francs	05 centimes
Dépenses	1120 francs	05 centimes

Voirie vicinale

Recettes extraordinaires	85963 francs	37 centimes
Dépenses extraordinaires	85965 francs	37 centimes
Recettes ordinaires	5178 francs	39 centimes
Dépenses ordinaires	5178 francs	39 centimes

L'ensemble du budget est ensuite soumis au vote de l'assemblée et est approuvé par 7 voix et une abstention.

Ont voté l'approbation MM. A. Renier, J. Dotraux, J. Riffart, J. Massart, A. Chapelle, E. Bonnet, A. Moreau.

S'est abstenu M. Charlot, abstention non motivée.

Le conseil communal de Malonne,

Vu le procès-verbal d'adjudication des travaux concernant la construction d'une citerne au lieu dit de Cabaca avenue le 22 octobre courant par devant le Collège échevinal pour le pris de 2673 francs 99 centimes ;

Considérant que l'adjudicataire, le sieur Victor Thibaut, nous paraît offrir les garanties désirables sous le rapport de la bonne exécution de la besogne ;

Décide par 7 voix contre une, celle de M. J. Riffart,

L'adjudication susdite est approuvée. Elle sera adressée à l'autorité supérieure pour approbation définitive.

p. 130.

aussitôt que les formalités d'enregistrement auront été remplies.

Le conseil communal de Malonne,

Vu le projet de construction d'une citerne au lieudit « le Cabaca » ;

Vu les plans concernant l'emprise nécessaire pour servir d'emplacement à cette citerne ;

Vu la promesse de vente du sieur H. Montreux, propriétaire de cette emprise ;

Décide par 7 voix contre une, celle de M. J. Riffart, qu'il y a lieu d'approuver les plans susdits et de soumettre le projet d'acquisition de l'emprise à une enquête de commodo et incommodo.

Le conseil communal de Malonne,

Vu le procès-verbal d'adjudication de la coupe de bois du trou Christophe, ordinaire de 1907, avenue le 23 octobre courant par devant le collège échevinal ;

Vu le montant de l'adjudication s'élevant, frais compris, à la somme de 262 francs 80 centimes ;

Vu l'expertise des agents forestiers s'élevant à 221 francs ;

Considérant que le prix d'adjudication dépasse de 41 francs 80 centimes le prix d'expertise ;

Considérant que l'adjudication est régulière et que les adjudicataires paraissent offrir les garanties désirables sous le rapport du paiement ;

Décide à l'unanimité des membres présents :

L'adjudication susdite est approuvée.

Elle sera adressée à l'autorité supérieure aussitôt que les formalités d'enregistrement auront été remplies.

M. le Conseiller Riffart propose ensuite au Conseil de créer un cours de flamand aux écoles des garçons et de charger M. Piette, sous-instituteur, de donner ce cours en dehors des heures de classe.

p. 131.

Après discussion de l'utilité de créer ce cours, il est décidé à l'unanimité qu'il sera écrit à M. l'Inspecteur principal pour lui demander si un cours de flamand peut être donné dans la classe de M. Piette, s/instituteur, pendant les heures d'études, et dans l'affirmative, de nous donner ses instructions au sujet de l'organisation de ce cours.

Il est ensuite donné lecture de deux lettres, l'une du sieur Parmentier, maître menuisier à Namur, l'autre de M. Davreux, maître menuisier à Saint-Servais, concernant les prix d'un kiosque que la commune se propose d'acheter.

Considérant qu'il n'y a pas moyen de prendre une décision à cet égard si une commission n'a été voir les modèles sur les lieux ;

Le Conseil décide que les conseillers Dotraux, Bonnet et Massart sont nommés pour faire partie de la commission dont il s'agit.

M. le Conseiller Renier sort de la séance.

M. le Conseiller Bonnet fait ensuite rapport à l'assemblée sur le service des cantonniers et dit qu'il les a vus le 24 octobre courant à Beauce en complet état d'ivresse et il propose de voter la réprimande prescrite par le règlement arrêté dans notre séance du 14 août dernier.

Considérant qu'il y a lieu de respecter les décisions prises, le Conseil décide qu'il est voté une réprimande à chacun des cantonniers.

Il leur sera donné connaissance par écrit de la décision prise à leur égard.

Sur la proposition du conseiller M. Riffart, il est décidé qu'il sera mis à l'ordre du jour de la prochaine séance la nomination d'une commission qui aura pour l'attribution l'organisation des fêtes de la commune.

p. 132.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire, J. Legrain,

l'échevin ff. de Président, Moreau

Séance du 27 9^{bre} 1906.

Sont présents MM. Thomas Chapelle, Bourgmestre-Président, Thomas Riffart, Auguste Moreau, échevins, Alexandre Chapelle, Joseph Charlot, Alfred Wéry, Joseph Riffart, Joseph Massart, Joseph Dotraux, Edmond Bonnet, Alexandre Renier, conseillers et Joseph Legrain, secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance, dont la rédaction est approuvée.

Le conseil communal de Malonne,

Vu la décision en date du 14 novembre courant par laquelle M. le Commandant du génie de la place de Namur Sud, nous autorise à construire sous certaines conditions un puits avec pompe aux Trieux le long du chemin de Malonne à Namur vis-à-vis de la maison du sieur Joseph Rammoisiaux dans la zone des territoires militaires, à environ 275 mètres du glacis du fort de la Vecquée en avant du saillant [...] du fort ;

Vu les conditions imposées,

Décide :

La commune s'engage

1° A remblayer le puits dont il s'agit à la première réquisition de l'autorité de la guerre ;

2° a reconnaître que la présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire ;

3° a permettre aux agents du génie militaire de visiter en tout temps (depuis le lever jusqu'au

p. 133.

Coucher du soleil, le puits autorisé, afin de s'assurer si pendant ou après l'exécution, l'impétrante n'a pas outrepassé la tolérance de bâtir qui lui a été accordée ;

4° A délivrer au commandant du Génie de la place de Namur Sud dans un délai de quinze jours au plus tard de celui où ce chef de service lui aura remis contre récépissé la décision accordant l'autorisation une expédition de la présente délibération.

Expédition de la présente délibération sera adressée à M. le Commandant du Génie de la place de Namur Sud.

Il est ensuite décidé qu'il sera écrit à M. le Commissaire-voyer pour le prier de faire les plans et devis nécessaires à cette construction.

Le Conseil s'occupe ensuite de l'objet relatif à la nomination d'une commission qui sera chargée de l'organisation des fêtes communales à Malonne et de la répartition de l'allocation inscrite au budget de 1907 :

Après avoir entendu les explications de divers membres concernant l'organisation de cette commission, le conseiller J. Riffart demande qu'il soit statué sur la proposition suivante :

Nommer, dans le sein du Conseil, une commission qui s'adjoindra un jeune homme de chaque hameau où les fêtes sont organisées et qui ensemble composeront un programme des fêtes et le soumettront à l'approbation de l'administration communale.

Cette proposition mise aux voix est rejetée par 5 voix contre 5 et une abstention.

Ont voté oui MM. J. Dotraux, J. Riffart, Bonnet, J. Massart et A/. Wéry.

Ont voté non MM. A. Renier, A. Chapelle, JH. Charlot, A. Moreau et Th. Chapelle.

S'est abstenu M. Th. Riffart.

MM. Moreau et Charlot proposent ensuite de voter sur

p. 134.

Une proposition émanant d'eux et conçue comme suit :

Répartir la somme inscrite au budget à la jeunesse de chaque hameau qui organise des fêtes et les obliger à former un programme qui sera soumis à l'approbation du Conseil.

Cette proposition soumise au vote est rejetée par 6 voix contre 5.

Ont voté oui MM. A. Renier, A. Chapelle, J. Charlot, Moreau et Th. Riffart.

Ont voté non MM. J. Dotraux, J. Riffart, E. Bonnet, J. Massart, ~~Th. Riffart~~ et Th. Chapelle et A. Wéry.

La décision à prendre au sujet de cette affaire est ensuite ajournée à une séance ultérieure.

M. le conseiller Riffart fait ensuite remarquée à l'assemblée que le rétablissement du sentier des potalles à la place où il figure à l'atlas de voirie et qui a fait l'objet d'une décision antérieure, causera à son avis un certain préjudice aux propriétés et dit qu'il a lieu de nommer dans le sein du Conseil une commission qui se rendra sur les lieux et examinera la situation.

M. l'échevin Riffart s'associe à cette idée et dit que cette commission pourra en même temps examiner le travail qu'il y a à faire à la fontaine dudit hameau.

Après divers pourparlers et après avoir entendu les explications de M. le Conseiller Wéry, qui habite l'endroit, il est décidé qu'une commission se rendra demain sur les lieux avec M. le Commissaire-voyer, qui viendra également pour le même objet.

Sont nommés pour faire partie de cette commission MM. Dotraux, Renier, J. Riffart et Wéry.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre N° 1200 en date du 17 9^{bre} courant par laquelle la Société Nationale des chemins de fer vicinaux nous fait connaître que

p. 135.

d'après l'avis de leur ingénieur provincial, notre réclamation du 25 octobre dernier est sans fondement, et que l'aqueduc, objet de cette réclamation, se trouve dans un état normal et qu'il s'y trouve à peine une demi brouette de graviers.

Considérant que # il résulte de renvoi approuvé la visite par une députation des Membres du Conseil, que l'aqueduc dont il s'agit est remblayé de plus de 0.60 centimètres de hauteur sur toute la surface du radier et que par conséquent, les renseignements fournis par l'Ingénieur susdit sont loin d'être exacts ;

Il est décidé qu'il sera de nouveau réclamé au sujet du curage susdit à la Société nationale.

Le Conseil prend ensuite connaissance d'une lettre de la même Société en date du 5 Novembre courant n° 800 et formant réponse à notre réclamation en date du 21 7^{bre} dernier et consistant en une plainte au sujet des deux rampes créées par les travaux du tram et un déplacement de la ligne.

Considérant qu'il résulte de la lettre susdite que la société refuse non seulement de faire droit à notre réclamation, mais qu'elle prétend encore à mettre à notre charge les inconvénients signalés.

Il est décidé qu'il y a lieu de maintenir notre réclamation et que la Société nationale sera priée d'y faire droit et mettre fin à un état de choses très préjudiciable à la bonne circulation de notre voirie.

Le Conseil prend ensuite connaissance d'une note de 144 francs 80 centimes présentée par le sieur Julien Chapelle, pour travaux au chemin du Curnoloo et après examen décide par 9 voix contre une et une abstention qu'il y a lieu de l'approuver.

Ont voté oui J. Dotraux, J. Riffart, E. Bonnet, J. Massart, A. Chapelle, A. Wéry, J. Charlot, J. Riffart

p. 136.

et T. Chapelle.

A voté non A. Renier.

S'est abstenu A. Moreau.

Il est ensuite pris connaissance d'une note de 19 francs 70 centimes présentée par le sieur Joseph Thiroit-Marchal, pour fourniture avec façon d'un cadre avec glace pour la classe de M. Piette.

Après examen, cette note est approuvée à l'unanimité.

Il est également donné lecture d'une note présentée par M. le Directeur de l'établissement de Malonne pour fourniture de sacs lors du curage du ruisseau à la suite de l'orage du 14 Mai 1906.

Attendu que les sacs ont été commandés par le sieur Jean Collin, employé de la commune, il est décidé qu'il y a lieu d'approuver la note dont il s'agit.

M. le Président fait ensuite remarquer à l'assemblée qu'il est impossible de payer les ouvriers qui ont travaillé à la construction du chemin du Curnoloo si la commune n'est pas en possession du procès-verbal de réception, et que, pour obtenir celle-ci, il est absolument nécessaire que le chemin soit achevé et comme cette affaire ne figure pas à l'ordre du jour, il propose de l'y mettre d'urgence.

Cette urgence mise aux voix est adoptée par 9 voix contre une et une abstention.

Ont voté oui Th. Riffart, J. Dotraux, J. Riffart, J. Massart, A. Chapelle, J. Charlot, A. Wéry, E. Bonnet, et Th. Chapelle.

A voté non A. Renier.

S'est abstenu A. Moreau.

En conséquence du vote qui précède l'achèvement du chemin susdit est mis aux voix et approuvé par 9 voix contre une et une abstention.

Ont voté oui T. Riffart, J. Dotraux, J. Riffart, E. Bonnet, J. Massart, A. Chapelle, A. Wéry, J. Charlot

p. 137.

et Th. Chapelle.

A voté non A. Renier.

S'est abstenu A. Moreau.

Le paiement des travaux restant à faire et ceux exécutés mais non payés à ce jour sera effectué au moyen d'un crédit spécial qui sera demandé aussitôt que le montant de la dépense sera connu.

M. le conseiller Massart expose ensuite à l'assemblée l'état déplorable dans lequel se trouve le chemin du Hui partant du Babin pour aboutir au Champ de Malonne et demande qu'il y soit exécuté les travaux nécessaires pour le rendre possible à la bonne viabilité.

Considérant qu'en effet ce chemin n'est plus praticable et qu'il y a lieu d'y faire certaines améliorations ;

Le Conseil décide à l'unanimité que les travaux nécessaires seront mis en adjudication aussitôt que le Collège sera en possession d'un devis des travaux à exécuter.

MM. les conseillers Massart et Dotraux sont délégués pour se rendre sur les lieux et dresser le devis dont il s'agit.

M. l'échevin Riffart fait ensuite connaître à l'assemblée qu'il est de toute nécessité de faire réparer la corniche du chœur de l'église de Malonne et qu'à son avis il y a lieu de faire exécuter le travail en régie, la nature des travaux ne se prêtant guère à une adjudication.

Après délibération il est décidé qu'il y a lieu de faire exécuter le travail comme le demande l'échevin Riffart.

Le Collège échevinal est chargé de faire exécuter le travail par un ouvrier compétent ; la corniche sera refaite en bon zinc et le vieux plomb sera revendu

p. 138.

au profit de la caisse communale.

Ces affaires terminées,

Le conseil communal de Malonne,

Vu le projet du voûtement du ruisseau et de l'amélioration du chemin n° 1 ;

Vu notre délibération en date du 30 juin dernier approuvant ce projet avec certaines modifications ;

Vu le rapport du 15 7^{bre} 1906 par lequel M. le Greffier provincial nous fait connaître que les modifications proposées par nous ne peuvent être acceptées et que le projet doit être accepté tel qu'il figure au plan dressé le 2 juin dernier par M. le Commissaire-voyer d'arrondissement adjoint.

Après délibération sur ce projet,

Décide par 7 voix contre 4 qu'il y a lieu de maintenir le projet tel qu'il a été modifié par notre séance du 30 juin susdite.

Expédition avec toutes les pièces du projet sera adressée à M. le Gouverneur de la Province par l'intermédiaire de M. le Commissaire-voyer.

Ont voté oui MM. A. Renier, J. Dotraux, J. Riffart, J. Massart, A. Wéry, J. Charlot et E. Bonnet.

Ont voté non MM. Th. Riffart, A. Chapelle, A. Moreau et Th. Chapelle.

Pour arriver à la prompte réalisation de ce projet, M. le Conseiller Massart propose de demander qu'il soit envoyé un employé du Gouvernement pour l'examiner et constater qu'il y a lieu de le réaliser tel que la commune le propose.

Cette proposition mise aux voix est rejetée par 7 voix contre 4.

Ont voté non : Messieurs Th. Riffart, E. Bonnet, A. Chapelle, A. Wéry, J. Charlot, A. Moreau, Th. Chapelle.

Ont voté oui Messieurs A. Renier, J. Dotraux, J. Riffart, J. Massart.

p. 139.

Le conseil communal de Malonne,

Vu le projet d'acquisition d'une ârtie de terrain mesurant 117 mètres 60 de superficie , situé ,à Cabaca, appartenant au sieur Hyppolite Montreux et faisant partie de la parcelle reprise au cadastre sous la section C n° 179^b, terrain destiné à servir d'emplacement à une citerne que la commune se propose de faire construire ;

Vu le plan dressé par M. le Commissaire-voyer d'arrondissement adjoint et celui fourni par l'administration du cadastre ;

Vu le procès-verbal d'expertise au montant de 133 francs 75 centimes ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo qui a été tenue et duquel il résulte qu'aucune opposition n'a été faite contre ledit projet ;

Vu la promesse de vente du propriétaire du lieu ;
Considérant que ne s'oppose à cette acquisition,
Décide à l'unanimité :

La Députation permanente est priée de nous autoriser à acquérir le bien dont il s'agit.

Expédition de la présente délibération avec les pièces susvisées sera adressée à la Députation permanente par l'entremise de M. le Commissaire-voyer d'arrond^t adjoint.

Le Conseil se constitue ensuite en comité secret et siège à huis clos.

Il prend ensuite connaissance d'une lettre par laquelle le sieur Berthuin Leclercq donne sa démission de fossoyeur pour le 1^{er} X^{bre} 1906.

Cette démission est acceptée par dix voix contre une, celle de M. Charlot.

MM. Moreau et Charlot sortent de la séance.

Le Conseil prend ensuite connaissance d'une lettre

p. 140.

lui adressée pour l'obtention de la place de fossoyeur par les sieurs Adolphe Fraikin et par Joseph Denis.

Considérant qu'il résulte des déclarations de M. le Président que la lettre de M. Denis est arrivée après le délai fixé pour la réception, il est décidé qu'il y a lieu de l'écarter.

Considérant qu'il ne reste plus que la demande du sieur Fraikin, le Conseil décide qu'il y a lieu de le consulter à l'effet de savoir s'il accepte la place au prix fixé par le règlement sur la matière.

Le susdit Fraikin ne voulant pas accepter au prix fixé, il est décidé que la nomination du fossoyeur seraournée à une prochaine séance.

M. le Conseiller Riffart propose ensuite de nommer un fossoyeur qui sera en même temps garde-champêtre et cantonnier et de lui faire un traitement annuel.

Cette proposition est acceptée par 8 voix contre 3.

Ont voté oui : Th. Riffart, A. Renier, J. Dotraux, J. Riffart, J. Massart, A. Chapelle, Th. Chapelle,
Ont voté non M. Moreau, Charlot et Wéry.

M. l'échevin Riffart propose ensuite de fixer le traitement à 900 francs par année.

Ce traitement est approuvé à ce chiffre à l'unanimité des membres encore présents sous la condition qu'il sera décomposé comme suit 600 francs pour le cantonnier et fossoyeur, 300 francs pour le garde champêtre.

Cette place sera affichée aux endroits ordinaires de la commune.

Le Conseil Riffart fait ensuite connaître à l'assemblée qu'il a vu les cantonniers à l'estaminet le lundi 12 9^{bre} à 11 heures chez la veuve [...] pendant les heures de travail et demande que la chose soit mise à l'ordre du jour de la prochaine séance.

p. 141.

Cette demande est acceptée.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire, J. Legrain,

Le Bourgmestre-Président, Th. Chapelle

Séance du 9 décembre 1906.

Sont présents MM. Thomas Riffart, échevin faisant fonction de Président, Auguste Moreau, échevin, Joseph Charlot, Joseph Riffart, Joseph Massart, Joseph Dotraux, (conseillers et Joseph) lisez : Edmond Bonnet, Alexandre Renier, conseillers et Joseph Legrain, secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance, dont la rédaction est approuvée.

Le conseil communal de Malonne, siégeant à huis clos et assemblé en comité secret au sujet de la fixation du traitement à accorder au cantonnier-fossoyeur-garde champêtre qui sera nommé dans la séance prochaine, entend d'abord les explications de M. l'échevin Moreau qui fait connaître qu'il

serait question de fixer ce traitement d'après les soumissions des postulants, tout en se réservant de choisir parmi les plus bas.

M. le Conseiller Massart fait remarquer qu'il ne peut admettre cette manière de faire par la raison que, lorsqu'il s'agit de fixer le traitement d'un employé communal, le traitement est toujours fixé par le Conseil à l'avance et à un taux raisonnable et qu'à son avis, on doit agir de même avec les ouvriers. Tous les membres s'étant ralliés à cette manière de voir, il est décidé à l'unanimité que le traitement dont il s'agit reste fixé à 900 francs comme il a été voté dans notre dernière séance.

S'occupant ensuite des conditions de la nomi-

p. 142

nation du susdit cantonnier-Garde-champêtre, il est décidé que les postulants devront écrire leurs demandes eux-mêmes au domicile et en présence du Secrétaire communal qui, cette demande écrite, sera lue par le candidat, séance tenante.

Le titulaire nommé pourra, après 6 heures du soir, s'occuper de l'arrangement des fosses d'inhumations des particuliers.

Pendant les 15 jours qui précèdent les fêtes de la Toussaint, il aura la faculté de s'occuper de l'arrangement des fosses des particuliers, sans toutefois négliger la besogne du cimetière.

Le Secrétaire est chargé de donner connaissance de ces conditions aux candidats lors de leur présentation chez lui pour faire leurs demandes.

La nomination sera affichée à partir de demain et aura lieu mardi 18 X^{bre} 1906.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire, J. Legrain,

l'échevin ff. de Président, Th. Riffart

Séance du 27 9^{bre} 1906.

Sont présents MM. Thomas Chapelle, Bourgmestre-Président, Thomas Riffart, Auguste Moreau, échevins, Joseph Charlot, Alfred Wéry, Joseph Riffart, Joseph Massart, Joseph Dotraux, Edmond Bonnet, Alexandre Renier, conseillers et Joseph Legrain, secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture des procès-verbaux des deux séances précédentes, qui sont approuvées, l'avant-dernière avec les modifications suivantes.

p. 143.

1° La proposition de M. le Conseiller J. Riffart est rejetée par 7 voix contre 4, au lieu de 6 voix contre 5.

2° L'échevin Riffart a voté oui et M. le Conseiller Wéry a voté non.

3° Pour ce qui concerne les travaux de restauration de la corniche de l'église, ajouter après le mot zinc : N° 14 de la vieille montagne.

Le Conseil prend d'abord connaissance d'une note présentée par le sieur Henri Lesire pour badigeonnage des écoles communale aux vacances du mois d'avril et à celles du mois de septembre 1906 et s'élevant à la somme de 73 francs 44 centimes.

Considérant que les journées ont été faites et les matériaux fournis,

Il est décidé qu'il y a lieu de l'approuver.

Il est ensuite donné lecture d'une note de 15 francs présentée par le sieur Camille Jacquet, plombier à Malonne, pour réparation de la pompe du Rivage et de celle du Trieux.

Les réparations dont il s'agit ayant eu lieu et ayant été commandées par l'échevin des travaux publics, il est décidé qu'il y a lieu d'approuver la note dont il s'agit.

Le Conseil approuve ensuite une note de 12 francs due aux sieurs Louis Riffart et Jules Daras pour expertises aux chemins n° 1 des terrains Minjeot et Thibaut et pour l'échange d'une parcelle de terrain avec le sieur François Massart.

Ces trois notes sont approuvées et payées aux intéressés.

Le conseil communal de Malonne,

Vu les listes d'inscription de tous les enfants pauvres des deux sexes âgés de 6 ans au moins

p. 144.

et de 14 ans au plus à la date du 1^{er} octobre 1906 ;

Vu l'article 3 de la loi organique de l'instruction primaire (dispositions coordonnées des lois du 20 septembre 1884 et du 15 septembre 1895) ;

Vu l'arrêté royal du 17 7^{bre} 1895 concernant l'admission gratuite dans les écoles primaires soumises au régime de l'inspection légale et notamment les articles 1, 2, 9 et 11 ;

Vu la délibération du Bureau de Bienfaisance faisant connaître que dans les frais de l'instruction gratuite, son établissement n'interviendra pas étant lui-même subventionné par la commune.

En exécution de l'arrêté royal précité,

Arrête :

Article 1^{er} : Le nombre des enfants ayant droit à l'instruction gratuite dans les écoles communales pendant l'année 1905 est fixé comme suit :

Désignation des écoles	Noms et prénoms des directeurs	Nature des écoles 1° communale 2 adoptées 3° adoptable	Nombre des enfants inscrits		
Ecoles des garçons Ecole des filles	Demeuse Louis Leclercq, la veuve	communales "	M 105	F 21	Total 126

Article 2 : La présente délibération sera adressée en double à la Députation permanente avec deux copies des registres dont il s'agit et la délibération du bureau de bienfaisance.

Le conseil communal de Malonne, vu le projet de construction d'un aqueduc, d'une bouche et d'un filet d'eau

p. 145.

Vu les plans et devis, ce dernier au montant de 6261 francs 16 centimes ;

Considérant que la longueur de l'aqueduc près de la maison Mazure au chemin n° 1 est renseignée 17 mètres, chiffre évidemment exagéré ;

Décide (par 10 voix et 1 abs) lisez à l'unanimité :

Les plans susdits sont approuvés et la Députation permanente est priée de nous autoriser à mettre les travaux en adjudication.

Les mètres figurant en trop sur la longueur renseignée à l'aqueduc du chemin n° 1 seront déduits lors du paiement des travaux sur le montant de l'adjudication.

Un subside de l'Etat et de la province est en même temps sollicité pour nous aider à couvrir la dépense.

Expédition de la présente délibération avec les plans et devis de l'entreprise sera adressée en double à la Députation permanente pour approbation.

M. le Président donne ensuite connaissance à l'assemblée du résultat de la tentative d'adjudication du concassage des pierres qui a eu lieu aujourd'hui et que le Collège n'a pas faite pour la raison que le prix exigé (2 francs 50 centimes du mètre) était exagéré et nullement en rapport avec l'importance du travail.

Après explication, il est décidé par 10 voix et l'abstention de M. Charlot qu'il y a lieu de faire exécuter ce concassage par les soins des cantonniers avant d'être pises sur les chemins.

M. Charlot demande ensuite pour quelles raisons le Collège échevinal n'a pas continué à mettre des pierres de grès pour le rechargement des

p. 146.

chemins, pierres qui sont reconnues comme étant de meilleure qualité que le calcaire.

M. le Président fait remarquer que le Collège a cessé d'employer le gré pour la raison que ces pierres coûtaient absolument trop chères (sic !).

Sur la proposition de M. J. Riffart, le huis clos est décidé pour discuter l'affaire relative à la réclamation du sieur Alexandre Chapelle concernant le curage du ruisseau.

Le Conseiller Chapelle, ayant un intérêt direct à l'objet qui va être discuté sort de la séance.

Le conseil communal de Malonne,

Vu la réclamation du sieur Alexandre Chapelle, tendante à ce qu'il lui soit payé une indemnité pour avoir curé lui-même la partie du ruisseau traversant sa propriété, tandis que le restant du ruisseau jusqu'au Petit Bois l'a été aux frais de la commune ;

Considérant que le sieur Chapelle a fait la besogne avant l'approbation de l'adjudication du curage aux frais de la commune, mais qu'il n'était nullement obligé de la faire lui-même pas plus que les autres, puisqu'il avait été décidé qu'elle serait exécutée par l'intervention du Conseil,

Après diverses explications, M. le (Conseiller) Echevin Moreau propose de répondre à la lettre de M. le Gouverneur que, s'il faut # payer renvoi approuvé Chapelle, il y aura également lieu de payer tous les riverains qui ont leurs parties de ruisseau encombrées ou qui ont fait le travail à leurs frais.

Cette proposition mise aux voix est approuvée par 9 voix contre une.

Ont voté oui M^{rs} A. Renier, Joseph Dotraux

p. 147.

J. Riffart, J. Massart, E. Bonnet, A. Wéry, J. Charlot, Th. Riffart, A. Moreau.

A voté non M. Th. Chapelle.

Il sera répondu dans ce sens à M. le Gouverneur.

M. le Conseiller Chapelle rentre en séance et celle-ci continue en comité secret.

M. le Conseiller Riffart fait ensuite connaître à l'assemblée qu'il a vu les deux cantonniers à l'estaminet de la dame veuve Cabry (?) (hors des) lisez le 12 9^{bre} dernier vers 11 heures du matin, c'est-à-dire pendant les heures de travail, fait qui tombe sous l'application du règlement communal du 14 août dernier et propose de leur appliquer les peines prescrites par ledit règlement.

Cette proposition mise aux voix est adoptée par 8 voix contre une et deux abstentions.

Ont voté oui MM. A. Renier, Th. Riffart, J. Dotraux, J. Riffart, J. Massart, A. Chapelle, Ed. Bonnet, A. Moreau.

A voté non M. Th. Chapelle.

Se sont abstenus MM. Wéry et Charlot.

M. le Bourgmestre est chargé d'appliquer le règlement en sa qualité de chef de la police.

Le conseil communal de Malonne,

Vu les deux listes de candidats présentées par le Collège échevinal et par le Bureau de Bienfaisance pour le remplacement de M. Arthur Robson , membre sortant de ce bureau ;

Vu la circulaire de M. le Gouverneur de la province de Namur en date du ...

Vu le résultat du scrutin secret auquel il a été procédé en conformité de l'article 66 du 30 Mars 1836 et duquel il résulte que le sieur Arthur Robson a obtenu 810 voix sur 11 votants ;

Un bulletin nul.

p. 148.

Nomme en conséquence le susdit Arthur Robson membre du Bureau de Bienfaisance de cette commune.

Expédition de la présente délibération avec sa listes dont il s'agit sera adressée à la Députation permanente pour information ;

Le conseil communal de Malonne,

Vu la circulaire de M. le Gouverneur de la Province de Namur, C N. 362.207 en date du 30 9^{bre} 1897 concernant le renforcement de la police rurale ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer un agent de police pour aider les gardes champêtres dans l'accomplissement de leur service, agent de police qui sera en même temps fossoyeur et cantonnier ;
Procédant par un scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à la nomination dont il s'agit, il résulte du dépouillement des votes que le sieur Adolphe Frékin a obtenu 5 voix, le sieur Joseph Riffart 3 et le sieur Adrien Lambiotte 3.

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité des suffrages il est procédé à un scrutin de ballottage entre le sieur Adolphe Frékin qui a obtenu le plus de voix et le sieur Joseph Riffart qui est le plus âgé des deux candidats qui ont obtenu chacun 3 voix,

Il résulte du dépouillement des votes que le sieur Adolphe Frékin a obtenu 6 voix et le sieur Joseph Riffart 5.

En conséquence nomme le sieur Adolphe Frékin, né à Malonne le 12 mars 1849, agent de police à Malonne, comme ayant obtenu la majorité absolue des suffrages.

Expédition de la présente délibération sera adressée en double à la Députation pour approbation en ce qui concerne la nomination d'agent de police.

p. 149

son traitement est fixé comme agent de police à 300 frs et à 600 francs comme cantonnier-fossoyeur.

L'approbation de chacun de ces traitements sera soumise à l'approbation de la députation permanente.

Des crédits spéciaux seront en même temps sollicités pour payer chacun des traitements susdits qui seront prélevés sur l'excédent des recettes [...] figurant au budget de 1907.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire, J. Legrain,

l'échevin ff. de Président, Th. Riffart

Séance du 15 janvier 1907.

Sont présents MM., Thomas Riffart, échevin faisant fonction de Président, Auguste Moreau, échevin, Joseph Riffart, Joseph Massart, Joseph Dotraux, Alexandre Renier, conseillers et Joseph Legrain, secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture des procès-verbaux de la dernière séance dont la rédaction est approuvée avec les modifications suivantes :

Le projet concernant le concassage des pierres par les cantonniers a été approuvé par 7 voix contre une et 3 abstentions. A voté non M. Charlot. Se sont abstenus MM. Bonnet, Massart et Th. Riffart.

La proposition concernant la peine disciplinaire à infliger aux cantonniers est adoptée par 7 voix contre deux et deux abstentions. Ont voté non MM. Th. Chapelle et Alex Chapelle. Se sont abstenus MM. Wéry et Charlot. Les autres Conseillers ont voté oui.

Abordant son ordre du jour, le Conseil prend connaissance d'une circulaire de M. le Gouverneur de la province concernant l'intervention des communes

p. 150.

l'intervention des communes dans les frais de l'institution d'un Institut de bactériologie provincial.

Considérant qu'il résulte de cette circulaire que la part des communes de 2000 à 5000 habitants devront souscrire pour somme annuelle de 25 francs et que la commune de Malonne est rangée dans cette catégorie,

Décide :

La commune de Malonne interviendra pour une somme de vingt-cinq francs dans les frais annuels dont il s'agit.

Un crédit spécial de cette importance est sollicité de la députation permanente pour faire face à cette dépense si cette somme ne peut être prise sur l'allocation portée au budget pour l'hygiène publique renvoi approuvé

Ce crédit sera prélevé sur l'excédent des recettes générales figurant au budget de 1907.

Le Conseil, après examen, approuve les notes suivantes :

1° Une note de 5 frs 25^{cs} sur au sieur Balon pour reliure du mém. Ad. de 1905.

2° Une note de 30 centimes pour imprimés nécessaires pour la garde civique due à la même maison.

3° Une note de 1 fr 50 C^s due audit Balon pour fourniture de livret pour le garde champêtre.

4° Une note de 275 francs 47 centimes due au susdit Balon pour frais relatifs à l'élection législative et à la révision des listes électorales en 1906.

5° Une note de 10 francs pour travaux aux puits et pompes en 1906 au sieur François Thibaut.

6° Une note de une note de 1.50 due au sieur Lecluselle pour rétablir la cloche de l'école en 1906.

7° Une note de 35 centimes due au même pour fourniture de fer galvanisé au pont d'Insevaux détruit par l'orage.

8° Une note de 2 francs due audit Lecluselle

p. 151.

pour fourniture d'un cadenas pour la chapelle du Piroy en 1906.

9° une note de 35 francs au sieur François Hancotte pour fourniture pour les puits communaux en 1906.

Ces notes seront payées aux intéressés.

Sur la proposition de M. le Conseiller Riffart, il est décidé que l'objet relatif à l'institution de la soupe scolaire est ajourné à la prochaine séance ; cet ajournement est voté pour la raison que plusieurs conseillers ne se trouvent pas présents à la séance.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre par laquelle le sieur Jean Liégeois fait connaître qu'un de ses chevaux est mort en 1906 et que par conséquent il ne doit pas payer la cotisation pour 2 chevaux lui imposée en 1907.

Considérant que la réclamation est juste et admissible,

Il est décidé qu'il y a lieu de l'admettre et d'en donner avis à l'intéressé et au Receveur.

Il est également donné lecture d'une demande du sieur Breigne tendante à être dispensé de payer la cotisation de voirie en 1906, comme ayant quitté la commune avant le 1^{er} janvier de ladite année.

Considérant que le réclament a réellement quitté la commune en X^{bre} 1905 et qu'en conséquence il ne peut pas payer sa cotisation pour 1906 ;

Il est décidé qu'il y a lieu de le rayer du rôle de voirie pour 1907.

Il sera donné avis de cette décision à l'intéressé.

Ces affaires terminées, il est donné lecture d'un procès-verbal passé le 14 de ce mois par devant le Collège échevinal de Malonne et portant adjudication du charriage des pierres pour la voirie.

Considérant que les prix contenus dans ce procès-verbal sont évidemment exagérés et ne peuvent

p. 152.

être admis,

il est décidé par 6 voix contre une qu'il n'y a pas lieu d'approuver l'adjudication dont il s'agit.

Ont voté non Messieurs J. Riffart, A. Renier, J. Massart, E. Bonnet, A. Moreau, Th. Riffart.

A voté oui M. J. Dotraux.

En conséquence ce travail sera affiché de nouveau et remis en adjudication.

Il est ensuite donné lecture d'une réclamation du sieur Camille Foulon tendante à ce que les eaux qui proviennent du dessus de son terrain au Piroy et qui traversent ce terrain soient détournées, afin de lui permettre de bâtir, ce qui lui est impossible dans l'état actuel.

Considérant qu'avant de prendre une résolution à cet égard, il y a lieu de se rendre sur les lieux, afin de voir ce qu'il y a à faire ;

Il est décidé qu'une députation se rendra au Piroy le dimanche 20 janvier courant, après la basse messe.

Sont nommés pour faire partie de cette députation J. Massart, J. Riffart, J. Dotraux, A. Moreau et Th. Riffart.

Le Conseil se constitue ensuite à huis-clos et siège en comité secret.

Vu la lettre de M. le Gouverneur N° 817.750 en date du 3 janvier courant, priant l'administration communale de lui faire connaître les motifs particuliers qui l'ont engagé à conférer au sieur Fréquin le titre d'agent de police, au lieu de demander la nomination d'un garde-champêtre supplémentaire, Décide :

Il sera répondu à M. le Gouverneur que le sieur Fraiquin est également nommé cantonnier et fossoyeur, et que le Conseil tenait à nommer le

p. 153.

Le même individu pour exercer les trois places, cantonnier, fossoyeur et agent de police, et que, en cette dernière qualité, il ne sera en quelque sorte que chargé de la police du cimetière, le Conseil n'ayant eu pour but que d'avoir un fossoyeur assermenté.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire, J. Legrain,

l'échevin ff. de Président, Th. Riffart

Séance du 23 janvier 1907.

Sont présents MM., Thomas Riffart, échevin faisant fonction de Président, Auguste Moreau, échevin, Joseph Charlot, Joseph Riffart, Joseph Dotraux, Edmond Bonnet, Joseph Massart, Alexandre Renier, conseillers et Joseph Legrain, secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture des procès-verbaux de la dernière séance dont la rédaction est approuvée.

Le conseil communal de Malonne,

Vu le procès-verbal d'adjudication du charriage des pierres pour le rechargement de la voirie en 1907, avenue le 21 janvier courant par devant le Collège échevinal au montant de 563 francs 80 centimes ;

Considérant que les prix de l'adjudication sont en rapport avec l'importance du travail, et que les adjudicataires nous paraissent en mesure d'effectuer les travaux d'une manière convenable,

Décide :

Le procès-verbal d'adjudication dont il s'agit est approuvé à l'unanimité, (moins l'abstention de M. J. Dotraux) lisez sauf M. Dotraux qui a voté non.

p. 154.

Ledit procès-verbal susdit sera adressé à la Députation permanente pour approbation aussitôt que les formalités d'enregistrement auront été remplies.

Le conseil communal de Malonne,

Vu le procès-verbal d'adjudication des travaux d'amélioration du chemin n° 29 au lieu dit le Hin, avenue le 21 janvier courant, par devant le Collège échevinal, au montant de 230 francs ;

Considérant que le prix de l'adjudication est en rapport avec l'importance du travail, et que l'adjudicataire, le sieur Zacharie Massaux, nous paraît offrir les garanties désirables pour la bonne exécution de la besogne,

Décide à l'unanimité :

L'acte d'adjudication dont il s'agit est approuvé. il sera adressé pour approbation à la Députation permanente aussitôt les formalités d'enregistrement remplies.

Il est ensuite donné lecture d'une pétition par laquelle les habitants de Marlaire, Brensart, Trieux et autres prient le Conseil de décider la création d'une distribution d'eau pour alimenter ces divers hameaux privés d'eau pendant une partie de l'année.

Après diverses explications, l'adoption en principe de ce projet est mise aux voix et approuvée à l'unanimité des membres présents.

Il est ensuite décidé à l'unanimité de nommer une commission dans le sein du Conseil, qui se rendra sur les lieux pour faire les études nécessaires préliminaires à l'exécution du projet dont il s'agit. Sont nommés membres de cette commission MM. A. Renier, E. Bonnet, J. Charlot et Th. Riffart. Il est loisible aux autres membres d'accompagner les membres de la susdite commission

P. 155.

Celle-ci se réunira au Gros Buisson le premier dimanche de février à une heure de relevée.

Le Conseiller M. Riffart fait ensuite part à l'assemblée d'un projet concernant en l'institution de la soupe scolaire à distribuer aux élèves des écoles ; il fait remarquer que cette institution procurerait un grand bien-être aux enfants qui ne seraient plus obligés de retourner à midi et un embarras de moins pour les parents et qui serait en même temps une mesure d'hygiène en ce qu'elle dispenserait un long voyage à la plupart des enfants par les mauvais temps de l'hiver.

Après une discussion à laquelle prennent spécialement part M. Renier, Massart, Bonnet et Charlot, le principe de cette institution est mis aux voix et approuvé par 6 voix contre un non et une abstention.

Ont voté oui MM. J. Dotraux, J. Riffart, E. Bonnet, J. Charlot, J. Massart, Th. Riffart.

A voté non M. A. Renier.

S'est abstenu M. A. Moreau.

M. J. Riffart # demande renvoi approuvé qu'il soit nommé un membre du Conseil à adjoindre au comité scolaire pour s'occuper des mesures à prendre pour l'organisation de ce projet.

M. Charlot est nommé en cette qualité à l'unanimité des membres présents.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre par laquelle M. le Commissaire-voyer demande que la commune fasse un règlement concernant le 3° cantonnier.

Vu les questions posées par M. le Commissaire,

Il est décidé qu'il sera répondu ce qui suit :

1° Le cantonnier est âgé de 28 ans lisez 57 ans.

2° il sera officier de police dans la mesure où il devra faire la police (difficilement lisible !)

p. 156.

3° Il sera occupé par la voirie à peu près les deux tiers de l'année.

4° Il jouira d'un traitement de 450 francs comme cantonnier et de 150 francs comme fossoyeur, ce qui, avec les 300 francs de traitement comme agent de police, lui fera un traitement de 900 francs par année.

Il sera donné avis de ces renseignements à M. le Commissaire d'arrondissement.

Le Conseil prend ensuite connaissance du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 4^e 3^{tr}e de l'année 1906 et duquel il résulte que l'encaisse de la commune au 7 janvier 1907 était de 4362 francs 97 centimes.

Considérant que les écritures du Receveur sont régulièrement tenues,

Il est décidé qu'il y a lieu de prendre le procès-verbal susdit en notification ;

Il sera adressé en double à M. le Commissaire d'arrondissement, une copie sera remise à M. le Receveur et une autre copie déposée aux archives de la commune.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire, J. Legrain,

l'échevin Président, Th. Riffart

Séance du 13 février 1907.

Sont présents MM., Thomas Chapelle, Bourgmestre-Président, Thomas Riffart, Auguste Moreau, échevins, Joseph Charlot, Alfred Wéry, Joseph Riffart, Joseph Massart, Joseph Dotraux, Edmond Bonnet, conseillers et Joseph Legrain, secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture des procès-verbaux de la dernière séance dont la rédaction est approuvée avec les modifications suivantes :

p. 157.

Le conseiller Dotraux qui est renseigné comme s'étant abstenu sur la question relative à l'adjudication du charriage des pierres doit être indiqué comme ayant voté contre.

L'âge du sieur Fraiquin indiqué comme 58 ans sera renseigné 57 ans.

Abordant l'ordre du jour, M. le Conseiller Bonnet donne lecture du rapport de la commission des membres du Conseil qui a été sur les lieux examiner la question relative à la distribution d'eau projetée pour les hameaux du Trieux, Bransart, Gros-Buisson etc.

Considérant qu'il résulte de ce rapport que la commission susdite trouve que le travail peut se faire en prenant l'eau de la Fontaine du Champ lard et d'une autre source située au-dessus de celle-ci et que cette prise d'eau en laissera en quantité suffisante aux fontaines susdites pour les besoins des habitants ;

Il est décidé à l'unanimité qu'il sera écrit à M. le Commissaire-voyer pour le charger de faire les études nécessaires pour l'exécution de ce projet, et de s'adjoindre s'il est nécessaire une personne capable de faire le travail avec lui.

Sur la proposition de M. le Conseiller Riffart, il est ensuite décidé que la réclamation du sieur Alexandre Chapelle sera discutée à huis clos à la fin de la séance.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre de M. le Commissaires-voyer nous faisant connaître que la commune ne pourra être subsidiée pour l'aqueduc proposé au chemin n° 1 près de la maison Mazure, par la raison que le canal venant du dessus du chemin est trop petit, et que, par suite, un grand canal traversant le chemin ne serait d'aucune utilité ; que pour être subsidié le canal du dessus devra avoir les mêmes dimensions que celui projeté.

p. 158.

en dessous du chemin.

Considérant qu'il résulte des renseignements que le sieur Louis Prémont, propriétaire du terrain du dessus, et le sieur Mazure refusant de faire la partie du canal à élargir et agrandir et que ce travail est à tel point indispensable que la commune doit absolument le faire à ses frais ;

Le Conseil décide par 7 voix contre deux abstentions, MM. Moreau et Dotraux, que le canal sera continué dans la propriété Prémont, jusqu'à l'entrée du Bureau de poste, c'est-à-dire jusqu'au point où on ne gêne plus le libre passage.

Avis de cette décision sera donné à M. le Commissaire-voyer.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre par laquelle le Comité formé pour la manifestation nationale organisée à la mémoire de feu M. le Baron de Lambermont, nous prie d'accorder la souscription de la commune en faveur du monument qui va lui être érigé.

Considérant que la commune se trouve dans une situation financière telle qu'elle peut à peine subvenir à ses dépenses obligatoires, et que ce n'est en conséquence pas le moment de souscrire à des dépenses facultatives ;

Le Conseil décide à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu de participer à la souscription dont il s'agit.

Le Conseil s'occupe ensuite de la question concernant l'amélioration du chemin n° 1 avec voûtement du ruisseau.

M. le Conseiller Riffart fait d'abord remarquer que la commune ne parviendra pas à arriver à une solution de ce projet si elle ne renonce pas à sa prétention de faire rectifier le ruisseau dans les parties désignées au dessus du Fond de Ma-

p. 159.

lonne et que pour aboutir, il y a lieu d'accepter le plan de M. le Commissaire pour la partie du Fond et du Malpas, à l'exception de ce qui concerne l'emprise Minjeot, qui serait remplacé par l'emplacement de la maison Leclercq, laquelle serait achetée et démolie.

M. le Conseiller Massart est du même avis et dit l'on ne peut laisser subsister la situation # constante pour des travaux qui pourront se faire après.

MM. les Conseillers Bonnet et Charlot ripostent qu'ils ne sont pas partisans de cette solution et qu'il y a lieu de maintenir le projet tel qu'il a été voté par le Conseil, comprenant la rectification des parties du ruisseau au dessus du Fond de Malonne.

Après une discussion générale à laquelle prennent part tous les membres du Conseil, M. le Conseiller Riffart fait la proposition suivante :

On accepte le plan dressé par M. le Commissaire pour le Fond et le Malpas, à l'exception de l'emprise Minjeot, qui sera remplacée par l'emplacement de la maison Leclercq qui sera achetée et démolie.

Le Conseiller M. Bonnet propose de son côté de maintenir le projet tel qu'il a été modifié par le Conseil, c'est-à-dire comprenant la rectification du ruisseau au dessus du fond.

La proposition de M. Riffart, mise aux voix, est rejetée par 5 voix contre 4.

Ont voté non MM. Th. Riffart, A. Wéry, E. Bonnet, J. Charlot, A. Moreau.

Ont voté oui MM. J. Riffart, J. Dotraux, J. Massart, Th. Chapelle.

La proposition de M. Bonnet n'a pas été soumise au vote et en conséquence aucune décision n'est prise à son égard.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre par laquelle le sieur Emile Henrard de cette commune demande

p. 160.

l'autorisation d'extraire des pierres dans la petite carrière du Richis.

Considérant qu'il a toujours été autorisé d'extraire des pierres dans les carrières non louées de la commune ;

Il est décidé à l'unanimité que la demande du susdit Henrard est acceptée sous la condition que les pierres dont il s'agit ne pourront servir que pour ses besoins et qu'il ne pourra en faire aucun commerce.

Il lui sera donné avis de cette décision.

Les membres de la commission qui ont été nommés pour la question relative à l'acquisition d'un kiosque donne ensuite connaissance à l'assemblée du résultat de leurs démarches.

Considérant qu'il résulte de ces démarches que ladite commission est d'avis d'acheter un kiosque chez le sieur Parmentier-Taziaux, rue Godefroid à Namur, pour le prix de 425 francs. Considérant que le Conseil ne peut que se rallier à l'avis émis ;

Il est décidé qu'il sera fait l'acquisition du kiosque dont il s'agit.

Le prix à faire figurer pour l'acquisition sera indiqué 600 francs : la différence des deux sommes sera employée à faire construire une petite remise pour y rentrer le kiosque.

Cette remise sera construite dans le jardin de l'instituteur le long du mur de clôture et une petite porte sera pratiquée dans ce mur pour donner accès à cette place et en même pour donner une entrée au jardin de l'école.

Ce jardin sera rétabli et mis en état de culture et les frais seront payés au moyen de la somme de 100 francs inscrite au budget communal pour frais

p. 161.

du cours d'agriculture.

Il est ensuite décidé qu'il sera acheté un képi pour le sieur Adolphe Frékin, nommé agent de police.

Les frais de cette acquisition seront payés par la commune.

Sur la proposition de M. le Conseiller Riffart, le Conseil déclare se constituer en Comité secret pour statuer sur la réclamation du sieur Alexandre Chapelle relative au curage du ruisseau.

Il prend connaissance de la lettre du réclamant en date du 22 janvier dernier confirmant une réclamation adressée antérieurement au sujet du paiement d'une somme de 150 francs qu'il prétend lui être due pour travaux de curage de la partie du ruisseau traversant sa propriété.

Considérant que cette question a été décidée dans notre séance du 19 décembre 1906 et qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision prise ;

Le Conseil décide à l'unanimité que la décision susdite est maintenue, décision formulée comme suit : « Il sera répondu à M. le Gouverneur que s'il faut payer le sieur Alexandre Chapelle il y aura

également (de payer) lisez lieu de payer tous les autres riverains qui ont leurs parties de ruisseau encombrées ou qui ont fait le travail à leurs frais.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire, J. Legrain,

Le Bourgmestre Président

Séance du 12 mars 1907.

Sont présents MM., Thomas Riffart, échevin faisant fonction de Président, Auguste Moreau, échevin, Joseph Charlot, Alfred Wéry, Alexandre Chapelle,

p. 162.

Joseph Massart, conseillers et Joseph Legrain, secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture des procès-verbaux de la dernière séance dont la rédaction est approuvée

Le conseil communal de Malonne,

Vu le compte du Bureau de Bienfaisance pour l'année 1906 ;

Vu le montant des recettes s'élevant à la somme de 4708 francs 13 centimes ;

Vu le montant des dépenses s'élevant à la somme de 4708 francs 13 centimes ;

Vu les pièces de dépenses y annexées ;

Considérant que ce compte est régulièrement dressé ;

Estime à l'unanimité qu'il y a lieu d'approuver le compte dont il s'agit tel qu'il a été dressé par le Receveur et approuvé par l'établissement intéressé.

Il sera adressé pour approbation à la Députation permanente par l'entremise de M. le Commissaire d'arrondissement.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre du sieur Archimède Bolland sollicitant l'autorisation de changer le sentier N° ... traversant le terrain dit « La Fosse à sable » au Brensart, ainsi que d'une lettre par laquelle les habitants de l'endroit appuient la demande susdite ;

Vu le plan du changement proposé ;

Considérant qu'il ne paraît pas que ce changement puisse causer aucun désagrément,

Décide à l'unanimité que ce projet sera soumis à l'enquête de commodo et incommodo prescrite par la loi.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre du sieur Gaston Marchal tendante à ce que le Conseil

p. 163.

approuve sa demande relative à la mise en liberté de son fils Raoul, détenu à l'école de Bienfaisance de l'Etat à Saint-Hubert.

Considérant que cette affaire n'est pas de la compétence du Conseil et qu'elle ne concerne que le Collège échevinal, il est décidé à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu de s'occuper de cette question.

Le Collège échevinal est chargé de faire le nécessaire pour savoir ce qu'il y a à faire au sujet de cette mise en liberté.

Le Conseil prend ensuite connaissance d'une note de 12 francs cinquante centimes due au sieur Dombret de Namur pour fourniture d'un képi d'agent de police au sieur Adolphe Fraikin.

Cette note est approuvée et un crédit spécial sera sollicité de la députation permanent pour en payer le montant.

Il est ensuite donné lecture d'un rapport de M. Pacot, membre de la commission médicale provinciale, au sujet de deux puits que la commune se propose de faire construite l'un à Beauce et l'autre au Trieux.

Considérant qu'il résulte de ce rapport que le puits proposé pour Beauce peut être construit à l'endroit désigné, mais qu'il n'en est pas de même de l'emplacement choisi pour celui du Trieux qui, selon le rapport, se trouve trop rapproché d'une fosse non cimentée, réceptacle d'eaux pluviales chargées d'immondices provenant des fumiers supérieurs et de la route ;

Qu'il résulte également dudit rapport que l'utilité de ce travail n'est nullement indispensable, un puits communal se trouvant à environ 300 mètres plus bas.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de chercher un autre emplacement,

Sur la proposition de M. le Conseiller Wéry,

p. 164.

qui demande s'il n'y aurait pas lieu de construire des puits artésiens, ce qui coûterait beaucoup moins # cher approuvé et est de beaucoup plus fiable,

le Conseil décide à l'unanimité qu'il sera fait des études à cet égard et ajourne en conséquence toute décision au sujet de la construction des puits dont il s'agit.

Le Conseil s'occupe ensuite du projet de réparation du chemin n° 1 qui se trouve dans un état tel que la circulation y devient chaque jour de plus en plus pénible, projet qui consiste à y exécuter un rechargement en bonnes pierres de grès.

Un membre du Conseil fait remarquer que ce rechargement est un travail inutile et qu'il y a lieu de faire exécuter un travail d'amélioration et après une longue discussion au sujet du travail à faire, le Conseil décide à l'unanimité que le rechargement du chemin est abandonné et que le projet d'amélioration générale sera mis à l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. le Conseiller Massart demande ensuite à interpellier M. l'échevin de l'instruction publique au sujet des nombreux congés que l'institutrice a pris en ces derniers temps et il lui fait remarquer que la manière dont cette école est tenue fait désertier les élèves et la rend chaque jour de plus en plus mauvaise.

M. Moreau répond qu'il a donné un congé de 15 jours sur la vue d'un certificat médical qui prescrivait la fermeture de l'école pour cause de maladie contagieuse et qu'en dehors de ce congé, il n'a aucune connaissance des absences de l'institutrice.

Il promet de prendre des informations à cet égard et de prendre des mesures sévères pour que l'Institutrice fasse son service de manière à ne plus donner lieu à des réclamations dans l'avenir

p. 165.

Il propose s'il y a lieu des mesures disciplinaires.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire, J. Legrain,

P. le Bourgmestre, l'Echevin Président

Séance du 21 mars 1907.

Sont présents MM., Thomas Riffart, échevin f.f. de Président, Auguste Moreau, échevin, Alexandre Chapelle, Joseph Charlot, Alfred Wéry, Joseph Massart, Joseph Dotraux, Edmond Bonnet, conseillers et Joseph Legrain, secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture des procès-verbaux de la dernière séance dont la rédaction est approuvée

Avant d'aborder l'ordre du jour de la séance, M. le Conseiller # Charlot approuvé demande la parole et donne lecture de divers votes émis par lui dans diverses séances tenues au sujet de l'amélioration des chemins n° 1 et 5 et du voûtement du ruisseau du Fond de Malonne.

M. le Conseiller Riffart donne lecture de plusieurs notes contestant certains de ces votes, et fait remarquer qu'il y a des différences entre ses notes et celles de M. Charlot.

Après explication entre ces deux conseillers, l'incident prend fin et M. le Conseiller M. Massart demande la parole sur le rappel à l'ordre qu'il prétend lui avoir été infligé dans la dernière séance. M. le Président lui fait remarquer qu'il ne l'a pas rappelé à l'ordre mais qu'il a seulement prévenu qu'il serait obligé de le faire s'il continuait à parler sans demander la parole.

M. Massart n'insistant pas, le Conseil aborde son ordre du jour et prend connaissance d'une lettre par laquelle M. le Commissaire-voyer fait connaître

p. 167.

qu'il ne peut procéder aux études de la distribution d'eau votée par le Conseil avant que celui-ci en ait obtenu l'autorisation, autorisation qui ne sera donnée ## qu'après approuvé qu'il aura été connaissance du montant approximatif de la dépense à résulter du projet et de la manière de la payer.

Considérant que le Conseil se trouve dans l'impossibilité d'indiquer même approximativement le montant de la dépense de ce projet avant d'en faire les études, il est décidé à l'unanimité qu'il sera écrit à un spécialiste en la matière pour faire ces études, sans passer par l'intermédiaire de M. le Commissaire, et il est fait choix Flasse, hydrologue à Salzinnes (Namur) qui sera prié de venir sur les lieux pour faire les études dont il s'agit.

Il lui sera demandé de choisir pour autant que possible de venir un dimanche pour qu'il soit possible de le faire accompagner par trois membres du Conseil qui désireraient l'accompagner dans son travail.

Le Conseil aborde ensuite la question relative à l'amélioration du chemin n° 1 et M. Wéry donne immédiatement lecture de la proposition suivante :

« comme j'ai eu l'honneur de vous le dire très souvent, il est plus que nécessaire de réparer le chemin du Fond qui est la seule communication avec le haut de la commune et je vous propose afin d'éviter les frais et par conséquent l'augmentation des contributions de faire redresser les pierres, de placer un garde-corps comme à Beauce et de parer au fur et à mesure des ressources de la commune. De cette façon, nous n'aurons pas la responsabilité d'une catastrophe si une inondation comme celle du 14 mai dernier

p. 168.

Venait à se produire, nous savons tous que si le ruisseau avait été voûté avec la section prévue, nous aurions eu des dégâts incalculables dont nous aurions été responsables. »

« Si nous ne pouvons échapper, malgré toutes les protestations, des habitants, au voûtement décidé par le Pensionnat, je demande qu'un nouveau plan avec une section beaucoup plus grande nous soit soumis, malgré l'augmentation de la dépense, nous l'examinerons avec bienveillance , afin d'éviter pour l'avenir une grave responsabilité. »

En réponse à ce rapport, M. le Conseiller Riffart # dit renvoi approuvé que le voûtement du ruisseau a été voté par le Conseil et qu'il n'y a pas lieu de revenir sur notre avis.

M. Massart fait remarquer que le projet tel qu'il est proposé ci-dessus entraînerait des frais beaucoup plus importants que le voûtement du ruisseau parce que des subsides ne seront pas accordés par les pouvoirs publics, le chemin a améliorer n'ayant pas la largeur déterminée.

M. Charlot demande si la largeur et la hauteur prévue au plan du voûtement est suffisante pour l'évacuation des eaux en cas d'orage, l'orage du 14 mai a, à son avis, ouvert les yeux à beaucoup de personnes et il désirerait qu'une personne compétente soit consultée à cet égard.

La discussion devient alors générale et chaque membre donne son avis. Aucun accord ne pouvant se faire, M. Wéry demande qu'il soit voté sur sa proposition.

M. Charlot demande qu'avant de voter cette proposition, il soit statué sur la question de savoir s'il n'y a pas d'abord lieu de consulter le Conseil sur le point de retirer du projet la question du voûtement du ruisseau.

La demande de M. Wéry ayant prévalu, M. le

p. 169.

Président la soumet au vote de l'assemblée.

En ce moment, M. les Conseillers Riffart, Massart et Dotraux et l'échevin Moreau sortent de la salle des séances et le Conseil ne se trouve plus en nombre pour délibérer. M. le Président lève alors la séance.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire, J. Legrain,

l'Echevin ff de Président Riffart Th.

Séance du 10 avril 1907.

Sont présents MM., Thomas Riffart, échevin f.fons de Président, Auguste Moreau, échevin, Alexandre Chapelle, Joseph Charlot, Alfred Wéry, Joseph Riffart, Joseph Massart, Joseph Dotraux, Edmond Bonnet, Alexandre Renier, conseillers et Joseph Legrain, secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture des procès-verbaux de la dernière séance dont la rédaction est approuvée

Abordant son ordre du jour, le Conseil prend connaissance d'une note de 98 francs 75 centimes présentée par le sieur Théodule Hancotte pour fourniture de pierres pour la noue du Curnoloo.

Le Conseiller M. Charlot conteste l'utilité de ce travail, et qui aurait du reste être fait à lemeilleur compte qu'en pierres taillées.

Après riposte de M. le Conseiller Riffart et remarque des échevins, que le travail n'a pas été commandé par eux, mais par le Bourgmestre seul, la note susdite est mise aux voix et admise par 4 voix contre 3 voix et trois abstentions.

Ont voté oui MM. J. Dotraux, J. Riffart, E.

P. 170.

Bonnet, A. Chapelle.

Ont voté non MM. A. Renier, A. Moreau, T. Riffart.

Se sont abstenus MM. J. Massart, A. Wéry et J. Charlot.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre par laquelle le sieur Nestor Thibaut prie le Conseil de lui accorder une indemnité pour les travaux de construction de la citerne du Cabaca, qui ont été l'objet d'un éboulement en cours d'exécution.

Cette affaire n'étant pas à l'ordre du jour, il est décidé à l'unanimité qu'il y a lieu à ajournement.

Est également ajournée une note de 119 francs 83 centimes présentée par le sieur Théodule Hancotte, ladite note ne renseignant pas les travaux auxquels les pierres fournies étaient destinées.

Il est ensuite donné lecture d'une note de 9 francs 50 centimes présentée par le sieur Jean Collin pour réparation du pont d'Insevaux, travaux commandés par M. l'échevin Riffart.

Cette note est approuvée à l'unanimité.

Il est également donné connaissance à l'assemblée d'une note présentée par le sieur Jules Lambert, pour fourniture de mortier pour la réparation de la maison Louis Waha, déteriorée par une chute de pierres lors des travaux se rapportant au chemin du Curnoloo.

Considérant qu'il y a lieu d'approuver cette note,

Il est décidé à l'unanimité qu'elle sera payées à l'intéressé.

M. le Président donne ensuite connaissance au Conseil que la demande du sieur Archimède Boland, tendante au détournement du sentier dit « La Fosse à sable » n'a produit aucune observation lors de l'enquête de commodo et incommodo tenue à ce sujet.

Considérant en conséquence que ce projet peut être considéré comme ne présentant aucun inconvénient,

Il est décidé à l'unanimité que le susdit Boland

p. 171.

sera prié de fournir les plans nécessaires pour la demande d'autorisation à introduire auprès de la Députation permanente.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre par laquelle le sieur Laurensis, concierge à la Majolique réclame contre son imposition à la taxe de voirie.

Avant de prendre une décision au sujet de cette réclamation, il est décidé qu'il sera pris des informations au sujet de la contribution personnelle payée par l'intéressé ; aussitôt ces renseignements connus, il sera statue sur la susdite réclamation.

Le Conseil aborde ensuite la question relative à l'amélioration du chemin n° 1 et M. Charlot donne lecture d'un mémoire relatant les divers plans du projet et fait ensuite remarquer que le subside de 70 % promis ne se rapportent qu'aux travaux prévus dans le Fond et ne concerne nullement le chemin jusqu'au Malpas.

Les Conseillers Riffart et Massart lui font observer qu'ils se trompent et qu'ils sont disposés à faire l'amélioration jusqu'au Malpas en y comprenant la rectification près de la maison habitée par Jules Deton, ce qui est contesté par M. Charlot.

Celui-ci continuant la discussion parle des faux procès-verbaux et de faux commis au budget, et dit que la rectification du ruisseau à Insevaux n'a pas été approuvée par l'autorité supérieure.

Sur remarque des conseillers Riffart et Massart, est approuvé que la rectification susdite n'est pas renseignée aux plans et devis, ces documents sont consultés et il est constaté qu'ils ne renseignent que la voûte sur le ruisseau.

Après diverses explications, M. Charlot dépose le projet suivant, sur lequel il demande qu'il soit statué.

p. 172.

« Je demande l'amélioration du chemin n° 1 avec les deux raccordements à la route provinciale jusqu'au Malpas, le pavage du chemin n° 1 et des 2 raccordements, l'enlèvement de la maison Leclercq, voûtement du ruisseau sur la place, emperre (sur la place) lisez le long du ruisseau avec garde-corps, la rectification entre la porte du pensionnat et la maison de M. Bonnet, et celle de chez Jules Deton.

M. le Conseiller Riffart demande également qu'on statue sur la proposition suivante :

« Amélioration du chemin n° 1 avec voûtement du ruisseau dans la traverse du Fond, rectification près de la maison habitée par Jules Deton et amélioration du chemin n° 1 jusqu'au Malpas en y comprenant le pavage sur tout le parcours. »

Avant de soumettre chacune de ces propositions aux voix, M. l'échevin Moreau propose de soumettre aux vote de l'assemblée la question d'un referendum sur le projet du voûtement du ruisseau dans la traverse du Fond, afin d'avoir l'avis des habitants sur ces projets.

Cette proposition ayant prévalu est mise aux voix et adoptée par 6 voix contre 4.

Ont voté pour MM. E. Bonnet, A. Chapelle, J. Charlot, A. Wéry, A. Moreau et T. Riffart.

Ont voté contre MM. A. Renier, J. Dotraux, J. Riffart et J. Massart.

En conséquence de ce vote, un referendum aura lieu à la salle communale le dimanche 21 avril courant.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire, J. Legrain,

L'Echevin ff Président

Riffart Th.

p. 173.

Séance du 16 avril 1907.

Sont présents MM., Thomas Riffart, échevin faisant fonction de Président, Alexandre Chapelle, Joseph Charlot, Alfred Wéry, Joseph Riffart, Joseph Massart, Joseph Dotraux, Edmond Bonnet, Alexandre Renier, conseillers et Joseph Legrain, secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture des procès-verbaux de la dernière séance dont la rédaction est approuvée avec les modifications suivantes concernant la proposition du conseiller Riffart (concernant) lisez relative à l'amélioration du chemin n° 1 et rédigée comme suit :

« Amélioration du chemin n° 1 d'après les plans de M. le Commissaire-voyer d'arrondissement adjoint, sauf quelques modifications

1° enlèvement de la maison Leclercq au lieu de l'emprise Minjeot.

2° la rectification du ruisseau à Insevaux près de la maison habitée par Jules Deton.

3° Pavage de toute l'artère jusqu'au Malpas avec construction de perrés et garde-corps où c'est nécessaire. »

Abordant l'ordre du jour, M. le Conseiller Riffart demande des explications au sujet de l'organisation du referendum et dit avoir constaté que les affiches concernant ce referendum ne parle que du voûtement du ruisseau et n'indique pas qu'il y a un subside de 70 % et qu'elles n'indique pas non plus de quelle manière cette (population) lisez consultation populaire est organisée.

M. le Conseiller Bonnet lui répond que le referendum n'a été voté que sur le voûtement proprement dit et que par suite, il n'y avait pas lieu de parler sur les affiches des subsides

p. 174.

Accordés par les pouvoirs publics.

Il est dit que les chefs de famille seuls seront admis à donner leur avis et que seront considérés comme chefs de famille les pères et femmes veuves. Ces chefs de famille pourront se faire représenter par des délégués munis de délégation.

Après explications et discussions, M. le Conseiller Massart propose de mettre sur les bulletins le projet de M. Charlot et celui de M. Riffart pour donner le choix à chacun des votants.

Cette proposition mise aux voix est rejetée par 4 voix contre 5.

Ont voté oui MM. A. Renier, J. Dotraux, J. Riffart et J. Massart.

Ont voté non MM. A. Chapelle, A. Wéry, J. Charlot, E. Bonnet et Th. Riffart.

En conséquence de ce vote, les bulletins resteront tels qu'ils sont commandés c'est-à-dire portant simplement les mots oui ou non.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire, J. Legrain,

L'Echevin ff Président

Riffart Th.

Séance du 30 avril 1907.

Sont présents MM., Thomas Chapelle, Bougmestre-Président, Thomas Riffart, Auguste Moreau, échevins, Alexandre Chapelle, Alfred Wéry, Joseph, Joseph Charlot, Alfred Wéry, Joseph Riffart, Joseph Massart, Joseph Dotraux, Edmond Bonnet, Alexandre Renier, conseillers et Joseph Legrain, secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture des procès-verbaux de la dernière séance dont la rédaction est approuvée.

p. 175.

Le Conseil prend d'abord connaissance du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 1^{er} 3^{tr}e de l'année 1907, duquel il résulte que l'encaisse de la commune au 7 avril courant était de 69 francs 28 centimes ;

Considérant qu'il résulte de ce procès-verbal que les écritures du Receveur sont régulièrement tenues et que la somme trouvée en caisse est égale à l'excédent accusé par le journal-caisse ;

Il est décidé à l'unanimité qu'il y a lieu de prendre le procès-verbal susdit en notification.

Il sera déposé aux archives de la commune et deux copies adressées à M. le Commissaire de l'arrondissement et une autre copie remise au Receveur.

Continuant l'ordre du jour, le Conseil s'occupe du projet concernant les études d'une distribution d'eau à Malonne et M. le Conseiller Massart dit qu'il désire que cet objet soit discuté après la décision à prendre sur l'amélioration du chemin n° 1. Il lui est fait remarquer que l'ordre du jour peut être suivi et qu'il n'y a nul inconvénient à ce que ce projet soit discuté immédiatement.

M. Massart n'insistant pas, il est procédé à la discussion du susdit projet, et après remarque que les études doivent être faites par M. le Commissaire-voyer, il est décidé à l'unanimité qu'il ne s'agit que d'études purement préliminaires à faire sur la qualité de l'eau et de la quantité nécessaire, ainsi que sur le coût approximatif du travail, études qui ne pourront dépasse 200 francs, somme qui sera prélevée sur l'allocation inscrite au budget de 1908 pour construction de puits et fontaines.

p. 176.

Ces études se feront dans une propriété située au-delà de la Marlagne et appartenant à M. Chauvaux, Inspecteur-vétérinaire à Namur, ou dans un terrain appartenant au sieur Ernest Lambot, sise au Lakisse, renvoi approuvé.

Il lui sera d'abord écrit pour obtenir l'autorisation de faire le travail. Aussitôt cette autorisation en possession du Collège échevinal, il sera écrit à M. Flasse, hydrologue à Salzinnes pour le prier de faire les études dont il s'agit.

Le Conseil prend ensuite connaissance d'une lettre par laquelle la Dame Antoinette Bultot demande la radiation du rôle de voirie de 1907 de la taxe de 5 francs imposée pour son cheval.

Considérant qu'il résulte des renseignements pris que le cheval dont il s'agit a été vendu avant 1907 et qu'en conséquence la taxe ne peut être exigée pour cette année ;

Il est décidé à l'unanimité qu'il y a lieu d'accorder le dégrèvement dont il s'agit.

Il est pris la même décision en ce qui concerne la demande de la demoiselle Marie Colon dont le cheval a été vendu dans la première quinzaine de décembre 1906.

Avis de ces décisions sera donné au Receveur communal et à chacun des intéressés.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre du sieur Alexis Lorensix priant le Conseil de le dispenser de payer la taxe de voirie lui imposée pour l'année 1907 et ce par le motif qu'il est locataire, ne possédant aucun bétail et se trouvant installé hors chemin.

Attendu que le réclamant n'est nullement indigent, puisqu'il jouit d'une pension comme ancien gendarme et d'un traitement comme concierge, et de plus qu'il paie une contribution personnelle de 21 francs 12 centimes au profit

p. 177.

de l'Etat.

Il n'y a pas en conséquence lieu d'accueillir la demande susdite.

[...]sera donné avis de cette décision à l'intéressé.

Le conseil communal de Malonne,

Vu la réclamation du sieur Nestor Thibaut, tendante à ce qu'il lui soit payé une somme de 112 francs 50 centimes pour un éboulement survenu à la citerne du cabaca pendant l'exécution des travaux ;

Considérant que cet éboulement est survenu à la suite d'un excédant de terrassement ordonné par le Collège échevinal et qu'il y a lieu en conséquence de payer la somme réclamée ;

Décide par dix voix contre l'abstention de M. Alexandre Chapelle que la somme de 112 francs 50 centimes sera payée à M. Thibaut, entrepreneur de la construction de la citerne du Cabaca.

Un crédit spécial de cet import sera sollicité de la Députation permanente pour solder cette dépense.

Ce crédit sera prélevé sur l'allocation portée à l'article 8 du budget de 1907, pour construction de puits.

Le conseil communal de Malonne,

Vu le projet de construction d'aqueducs, d'un filet d'eau (à construire) dans divers endroits de la commune, au devis estimatif de 6186 francs 16 centimes ;

Considérant que parmi ces aqueducs, les plans et devis de celui à construire sous le chemin n° 1 près de la maison Mazure, ne répondent pas au travail à effectuer et qu'il y a lieu de le retirer provisoirement du projet, ce qui réduit le devis à la somme de 5359 francs 95 centimes ;

p. 178.

Décide :

Le susdit projet sera mis en adjudication à l'exception du canal près de la maison Mazure, au sujet duquel il sera écrit à M. le Commissaire-voyer pour le prier de rectifier et compléter le devis et plan, dans la forme qui a été décidée dans notre séance du 13 février dernier, lui communiquée par notre lettre du 15 même mois.

Il sera fait cependant le nécessaire pour que cet aqueduc puisse être adjugé en même temps que les autres.

Le conseil communal de Malonne,

Vu la demande du sieur Joseph Dotraux, entrepreneur à Malonne, tendante à obtenir l'autorisation de construire un pont sur le ruisseau à Insevaux en face de la nouvelle maison du sieur Alexis Lessire ;
Vu le plan du pont projeté ;

Vu le cahier des charges dressé par M. le Commissaire-voyer d'arrondissement adjoint le 15 avril 1905 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo tenue à ce sujet et de laquelle il résulte qu'aucune réclamation ne s'est produite contre ce projet.

Vu la loi du 11 juillet 1879 et l'arrêté royal du 29 avril 1880 sur les cours d'eau non navigables ni flottables ;

Considérant que l'établissement de ce pont ne présente ni gêne ni inconvénient pour la bonne circulation de la voirie ni pour le bon cours des eaux ;

Emet l'avis unanime qu'il y a lieu d'accorder l'autorisation demandée, sous la condition que l'impétrant se conformera aux conditions inscrites au cahier des charges susvisé.

Expédition de la présente délibération, avec toutes les pièces du projet, sera adressée à la Députation permanente par l'intermédiaire de M. le Commissaire de l'

p. 179.

arrondissement-voyer adjoint.

M. le Conseiller Joseph Dotraux, ayant un intérêt direct à cet objet, s'est retiré de la salle des séances pendant cette délibération.

Ces affaires terminées,

Le Conseil s'occupe ensuite du projet concernant l'amélioration du chemin n° 1, avec voûtement du ruisseau dans la traversée du Fond.

Il est d'abord donné lecture du procès-verbal du referendum qui a eu lieu à ce sujet à Malonne le 21 avril dernier et duquel il résulte que 228 chefs de famille ont voté oui et 230 non (sic !).

M. l'échevin Moreau, promoteur du projet, remercie les chefs de ménage qui ont bien voulu participer à ce referendum et donner ainsi leur avis au sujet de cet important travail.

M. Charlot fait remarquer que M. Massart et consorts ont, dans une circulaire, affirmé que l'ensemble du travail comme il le propose sera subsidié dans son ensemble jusqu'à concurrence de 71 % et demande s'ils veulent s'engager par écrit à répondre de cette somme et que dans ce cas, il votera le projet tel qu'il le propose.

M. Massart répond qu'il espère avoir ce subside pour tout l'ensemble du travail, mais qu'il ne peut en rien s'engager à cet égard.

M. le Conseiller Riffart fait remarquer que le projet a été suffisamment discuté et qu'il est temps de prendre une décision définitive et de voter sur les projets déposés.

M. l'échevin Moreau demande alors de déposer une troisième proposition

p. 180.

Les propositions déposées sont au nombre de trois :

1° Proposition de M. Moreau :

Faire le travail tel qu'il est proposé par M. le Commissaire-voyer en y adjoignant l'enlèvement de la maison Leclercq, en remplacement de l'emprise Minjeot.

2° Proposition de M. Charlot :

Pavage du chemin N° 1 depuis chez Monsieur Grandmaison jusqu'au Malpas, avec les deux raccordements jusqu'à la route de Namur à Chatelet ;

Rectification sur la place du Fond avec l'enlèvement de la maison Leclercq ;

Rectification entre la maison de M. Bonnet et la porte du pensionnat ;

Rectification à Insevaux ;

Perrés avec garde-corps dans la partie du Fond le long du ruisseau depuis chez M. Grandmaison jusqu'à chez M. Gillain ;

Garde-corps en face des maisons Henin et Defrenne et en aval des écoles jusqu'au ponceau ;

Escaliers en fer suspendus en face de chez Arthur Vansillette et entre les maisons Jacques Anatole et Remy, Joseph, en façade de chez Joseph Thiroet et Hublet ;

3° proposition de M. le Conseiller Riffart :

Amélioration du chemin n° 1 d'après les plans de M. le Commissaire-voyer sauf quelques modifications :

1° Enlèvement de la maison Leclercq en remplacement de l'emprise Minjeot.

2° Rectification du ruisseau à Insevaux près de la maison habitée par Jules Deton ;

3° pavage de toute l'artère jusqu'au Malpas avec construction de perrés et garde-corps où c'est nécessaire.

p. 181.

Après explications de chacune de ces propositions, il est arrêté de commun accord qu'il va d'abord être voté sur la proposition de M. Moreau.

Cette proposition mise aux voix est rejetée par dix voix contre une, celle de M. Moreau.

Il est ensuite voté sur la proposition de M. Charlot, qui est également rejetée par 6 voix contre 5.

Ont voté oui MM. Bonnet, A. Chapelle, A. Wéry, T. Riffart, et Charlot. Ont voté non MM. Renier, Jh Riffart, J. Detraux, J. Massart, A. Moreau, T. Chapelle.

La proposition de M. Riffart est ensuite soumise au vote de l'assemblée et adoptée par 6 voix contre 5.

Ont voté oui MM. Renier, J. Dotraux, J. Riffart, J. Massart, A. Moreau, Th. Chapelle.

En conséquence de l'adoption de cette proposition et qu'il y a lieu de demander des états supplémentaires, la délibération suivante sera adressée à la Députation :

Le conseil communal de Malonne,

Vu les plans et devis de l'amélioration du chemin n° 1 dans la traverse du Fond de Malonne ;

Vu la lettre de M. le Gouverneur de la province en date du 19 juin 1906 n° 806229, D, faisant promesse d'un subside de l'Etat équivalent à la ½ du montant de l'adjudication publique des travaux et d'un subside provincial égal à 1/5 de ladite adjudication ;

Vu l'obligation de réaliser intégralement le plan dressé pour pouvoir jouir des subsides ;

Attendu que l'emprise nécessitée dans les cours des maisons Minjeot et Thibaut seraient avantageusement remplacées tant au point de vue du chemin qu'à celui de l'embellissement de la place communale par l'achat et l'enlèvement de la maison

p. 182.

Arthur Leclercq. Cet enlèvement fera que la dépense ne sera pas plus importante que celle de l'acquisition des emprises Minjeot et Thibaut, par la raison que les propriétaires refusent de céder et que expropriation à laquelle on devra recourir s'élèvera à une somme élevée à cause des dépréciations qui seront occasionnées ;

Considérant que le coude du ruisseau près de la maison Deton provoque des inondations compromettant non seulement l'hygiène, mais encore le bon entretien du chemin ;

Attendu que dans l'intérêt de la salubrité publique et du maintien en bon état de la voirie, il est indispensable de rectifier en ce point et sous la voie vicinale le cours du Landoir ;

Considérant que le chemin n° 1 précité est l'artère² principale de la commune de Malonne ; qu'il est situé dans une vallée ne permettant pas son facile assèchement ; que le charriage et la circulation y sont continuellement intenses ; que les maisons nombreuses le bordent, de part et d'autre ; qu'il est la voie de raccordement entre la route de Namur à Chatelet et celle de Namur à Saint-Gérard ; que son amélioration faciliterait l'accès aux diverses gares du vicinal établies sur le territoire de Malonne ;

Considérant par suite qu'un empierrement même avec cylindrage ne constituerait une amélioration sérieuse et durable, et que le pavage de toute l'artère s'impose ;

Attendu qu'il est de toute nécessité de procéder à l'amélioration dudit chemin,

² Sans doute M. Legrain a-t-il voulu écrire « l'artère ».

Décide :

Les plans de l'amélioration du chemin n° 1 sont approuvés tels qu'ils ont été dressés par les fonctionnaires techniques de la voirie, sauf que les emprises Minjeot et Thibaut sont remplacées par l'enlèvement de la maison Arthur Leclercq

p. 183.

2° Le voûtement entre les maisons Patiny et Deton est remplacé par la rectification du cours du ruisseau de façon à rendre les inondations les moins probables possibles.

3° l'empierrement avec cylindrage sera remplacé par un pavage conforme à un projet de devis dressé par M. le Commissaire-voyer du ressort et approuvé par les autorités supérieures.

4° L'amélioration de la partie du chemin non comprise dans le plan précité et allant de la porte de l'établissement St-Berthuin au Malpas sera réalisée en s'inspirant des décisions suivantes :

a/ Pavage sur 5 m 50 de chaussée en suivant plan du service technique provincial.

b/ Perrés et garde-corps si la nécessité se fait sentir notamment où le (voiturag) lisez voisinage du ruisseau pourrait être la cause d'accidents (être la cause d'accidents) pour les véhicules ou les enfants.

5 L'honorable Députation est priée de nous autoriser à faire procéder aux études supplémentaires le plus tôt possible afin de pouvoir dès cette année réparer une situation qu'il serait préjudiciable de laisser perdurer.

Les pouvoirs publics sont priés d'accorder pour le travail entier d'une utilité incontestable, les subsides les plus larges possibles et en tout état de cause et au minimum la ½ promise par l'Etat et le 1/5 promis par la province pour le travail primitif dont les plans sont approuvés.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire, J. Legrain,

L'Echevin ff Président

Rifflart Th.

p. 184.

Séance du 29 Mai 1907.

Sont présents MM., Thomas Rifflart, échevin faisant fonction de Président, Thomas, Auguste Moreau, échevin, Alexandre Chapelle, Joseph Charlot, Alfred Wéry, Joseph, Joseph Rifflart, Joseph Massart, Joseph Dotraux, Edmond Bonnet, Alexandre Renier, conseillers et Joseph Legrain, secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture des procès-verbaux de la dernière séance dont la rédaction est approuvée après quelques observations des conseillers MM. Charlot et Bonnet.

Le conseil communal de Malonne,

Abordant son ordre du jour, prend connaissance d'une lettre en date du 24 Mai présent, mais par laquelle le sieur Alexandre Chapelle sollicite une indemnité pour curage du ruisseau traversant sa propriété, encombré par l'orage du 14 Mai 1906.

Considérant que le curage du ruisseau depuis le Fond de Malonne jusqu'au pont du Petit-Bois a été fait par la commune à la suite d'une adjudication, sauf la partie longeant la propriété du susdit Chapelle qui, par suite d'une nécessité urgente, avait été faite par lui-même avant adjudication ;

~~Vu la lettre du sieur Jean Collin adjudicataire du curage, faisant connaître que dans son prix d'adjudication il a tenu compte du travail déjà effectué ;~~

Considérant en conséquence qu'il y a lieu d'accorder une indemnité ;

Décide par 5 voix contre 4 qu'une somme de 150 francs sera payée au sieur Chapelle pour l'indemniser des travaux de curage du ruisseau effectué par lui # Il sera fait face à la dépense au moyen de la somme de 36600 francs reprise à l'article 2 du budget de 1907, du subside de l'Etat et de la province et d'un emprunt à réaliser par la commune et dont les intérêts seront payés à l'aide des économies à réaliser sur les dépenses du budget. Renvoi approuvé.

Un crédit spécial de cet import sera sollicité de la Députation permanente pour solder cette

p. 185.

dépense.

Ce crédit sera prélevé sur l'excédent des recettes générales figurant au budget de 1907.

Expédition de la présente délibération sera adressée en double à la Députation pour approbation.

Ont voté oui Messieurs Ed. Bonnet, Alfred Wéry, Joseph Charlot, Auguste Moreau et Thomas Riffart.

Ont voté non, Messieurs Alexandre Renier, Joseph Dotraux, Joseph Riffart et Joseph Massart.

M. Alexandre Chapelle, ayant un intérêt direct à l'objet ci-dessus, s'est retiré pendant la délibération qui précède et est ensuite rentré en séance.

M. le Président donne ensuite connaissance à l'assemblée du résultat des démarches qui ont été faites au sujet des études concernant la distribution d'eau projetée à Malonne, desquelles il résulte que le sieur Gustave Lomba consent à ce que l'on fasse des recherches dans son terrain, sous la condition que les dégâts qui pourraient être occasionnés seront réparés et payés d'après leur importance et que le sieur Chauvaux, autre propriétaire, à qui il a été écrit, demande des explications supplémentaires concernant lesdites études.

Après explications, il est décidé à l'unanimité que l'on se bornera pour le moment aux études à faire dans la propriété Lomba et que celles à faire dans la propriété Chauvaux sont ajournées.

Il est ensuite donné lecture de deux lettres, l'une de la commission du jeu de balle de Malonne, et l'autre de la commission de celui d'Inseprez, tendante à obtenir chacune un subside

p. 186.

pour l'organisation de concours en 1907.

Considérant qu'une somme de 500 francs est inscrite à l'article 94 du budget de 1907 comme allocation pour les fêtes publiques et qu'il peut en conséquence être accordé les subsides demandés ;

Décide à l'unanimité qu'il y a lieu d'accorder un subside de 50 francs à chacune des deux sociétés, sous la condition qu'il y aura au moins 12 parties qui prendront part au jeu et qu'il sera payé pour au moins 200 francs de prix pour chacun des concours.

Au cas où il ne serait pas payé pour 200 francs de prix, le subside ne sera que de 25 francs pour la société qui se trouvera dans cette situation.

Avis de cette décision sera donné à chacune des sociétés réclamantes.

Messieurs Joseph Charlot, Joseph Massart et ~~Thomas Riffart~~ sont nommés membres de la commission de contrôle qui devra s'assurer si les concours sont régulièrement organisés et si les conditions exigées sont observées.

Le Conseil prend ensuite connaissance d'une note de 119 francs # 83 centimes approuvée, présentée par le sieur Théodule Hancotte pour fourniture (de dalles f) lisez de pierres et dalles nécessaires pour la réparation des divers aqueducs détruits par l'orage du 14 mai 1906 et après explications, décide par 9 voix et une abstention, celle de M. Moreau, qu'il y a lieu d'approuver la note dont il s'agit.

Un crédit spécial du montant de ladite sera sollicité de l'autorité supérieure.

M. Moreau motive son abstention sur l'approbation de cette note par le motif qu'il s'était opposé à l'emploi des pierres fournies, et dit que, puisque ses ordres ne sont pas suivis, il ne s'occupera plus aucunement des travaux de la commune.

Il est ensuite donné à l'assemblée d'une note de 23 francs 70 centimes présentée par

p. 187.

le sieur Victor Raucq pour fournitures et travaux de réparation de la pompe de la Grande Carrière en 1907.

Considérant que les travaux ont été exécutés d'une manière convenable, et qu'il y a lieu de payer l'ouvrier ;

Décide à l'unanimité que la note susdite est approuvée et sera payée à l'intéressé.

La note de 325 francs renseignée ci-contre comme ajournée est au contraire approuvée par 8 voix contre une, celle de celle de M. A. Renier, et d'une abstention, M. A. Moreau approuvé.

Le Conseil, après examen, ajourne une note de 325 francs présentée par le sieur Ferdinand Galand pour charriage de pierres pour le chemin de Curnoloo.

Cette note sera représentée après l'approbation du travail par M. le Commissaire-voyer.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre par laquelle les habitants du hameau des potalles demandent que le fossé qui a été récemment fait par les cantonniers soit rempli ou qu'il lui soit donné une autre direction pour la raison que dans l'état actuel, il conduit, en temps de pluie ou d'orage, des eaux polluées dans la fontaine située le long du chemin.

Considérant qu'avant de remplir le fossé ou d'en changer la direction, il est nécessaire d'examiner le travail à faire pour empêcher les eaux de se déverser sur les terrains limitrophes et que pour ce faire, il y a lieu de se rendre sur les lieux.

Le Conseil décide à l'unanimité que les membres du Conseil se rendront dimanche à 9 heures du matin aux Potalles pour examiner la situation et prendre les mesures qu'elle comporte, et ajourne en conséquence cette affaire à la prochaine séance.

Le conseil communal de Malonne,

Vu la lettre en date du 6 Mai courant par laquelle les habitants d'Inseprez et de Broctia demandent la création d'un chemin agricole

p. 188.

partant de la maison Valentin Borremans à Inseprez pour aller aboutir à la limite de Floreffe près de la maison du sieur Jacques Wiame ;

considérant que ce chemin serait d'une grande utilité pour l'exploitation des terrains de l'endroit et pour faciliter la circulation,

Décide à l'unanimité :

La députation permanente sera priée de nous autoriser à faire procéder aux études dudit chemin par les agents techniques provinciaux.

Il sera fait face à la dépense au moyen de l'emprunt que la commune se propose de contracter et les subsides à recevoir de l'Etat et de la province.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre par laquelle des habitants des hameaux de Marlaire et de Brensart demandent que le Conseil fasse remettre à son ancienne largeur le chemin partant de Marlaire et aboutissant au Brensart, réduit actuellement à 1 mètre 20, tel qu'il figure au cadastre et à l'atlas de voirie.

Considérant que ce chemin ne peut être remis à son ancienne largeur qu'en achetant les parcelles de terrains ;

Il est décidé qu'il y a lieu d'ajourner cette question et de la remettre à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Le conseil communal de Malonne,

Considérant que la commune a des travaux à payer , citerne à Cabaca, ponceau à Inseprez, chemin du Hui, chemin du Curnoloo et diverses autres dépenses dont la somme s'élève à environ 5000 francs et que les fonds font absolument défaut.

Considérant que la commune possède un titre de la dette publique belge de 36600 francs et qu'il y a lieu de reprendre une partie de cette somme jusqu'à concurrence de 5000 francs pour solder les dépenses susdites ;

p. 189.

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo tenue à ce sujet et duquel il résulte qu'aucune opposition ne s'est produite contre ce projet,

Décide par 8 voix contre un non et une abstention qu'il y a lieu de demander l'autorisation de vendre une partie des titres belges appartenant à la commune, jusqu'à concurrence de 5000 francs.

A voté non M. J. Riffart. S'est abstenu M. Bonnet.

Expédition de la présente délibération sera adressée en double à la Députation permanente pour exécution.

Le Conseil s'occupe ensuite de la réparation à faire au chemin de Babin, détérioré par l'orage du 14 Mai 1907 (sic !) et, vu la nécessité de s'occuper ce travail, décide à l'unanimité que M. l'échevin des travaux publics se rendra sur les lieux lundi 3 juin 1907 avec M. le Commissaire pour examiner la manière de faire la besogne qui doit être exécutée pour l'écoulement de eaux en cas d'orage ou de fortes pluies.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre par laquelle les enfants de feu Jacques Simon réclament contre la taxe de 50 francs qui leur a été imposée pour l'inhumation de leur père dans le cimetière de Malonne, et demandent que cette somme leur soit remboursée.

Considérant que cette taxe a régulièrement été votée par le Conseil, qu'elle déjà été appliquée et qu'elle a été approuvée par l'autorité supérieure ;

Considérant que le cas qui nous occupe tombe sous l'application de cette taxe ;

Décide par 9 voix contre une, celle de M. Moreau, qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la réclamation dont il s'agit.

Il sera donné avis de cette décision aux intéressés.

p. 190.

Avant de clôturer la séance, il est décidé qu'il sera porté à l'ordre du jour de la prochaine séance l'entretien, le montage et démontage et la remise du kiosque et le projet d'acquisition de la maison Leclercq Arthur.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire, J. Legrain,

L'Echevin ff Président

Rifflart Th.

Séance du 19 Juin 1907.

Sont présents MM., Thomas Rifflart, Bourgmestre-Président, Thomas Rifflart, échevin, Alexandre Chapelle, Joseph Charlot, Alfred Wéry, Joseph Rifflart, Joseph Massart, Joseph Dotraux, Alexandre Renier, conseillers et Joseph Legrain, secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture des procès-verbaux de la dernière séance dont la rédaction est approuvée avec les modifications suivantes :

La note de 325 francs présentée par le sieur Ferdinand Galand est approuvée au lieu d'ajournée par 8 voix contre une et une abstention.

Ont voté oui MM. Th. Rifflart, J. Dotraux, J. Rifflart, J. Charlot, A. Chapelle, A. Wéry, J. Massart, Th. Chapelle.

A voté non M. A. Renier.

S'est abstenu M. A. Moreau.

Le nom de M. l'échevin Rifflart est rayé comme contrôleur de la commission du jeu de balle.

Abordant l'ordre du jour, le Conseil prend connaissance d'une proposition de M. le Conseiller Charlot tendante à mettre en adjudication le transport, le montage, le démontage, l'entretien et la rentrée du kiosque communal.

Après explications cette proposition est admise à

p. 191.

l'unanimité.

Les cantonniers seront mis à la disposition de l'adjudicataire pendant une demi-journée le samedi d-précédant le dimanche où le kiosque sera établi et pendant une demi-journée le lundi ou le mardi suivant pour le démontage et la rentrée dudit kiosque.

L'adjudication sera faite par soumission cachetée et devra indiquer le prix demandé pour chacune des utilisations du kiosque.

Tout le travail est placé sous la surveillance de l'échevin M. Moreau.

Le Conseil s'occupe ensuite du projet de construction d'un abri pour la remise du kiosque et décide que cet abri sera construit dans la cour de l'école des filles. Il se composera de piliers en fer et recouvert de zinc.

L'autorisation de faire construire cette remise sera sollicitée de l'inspection scolaire et, aussitôt cette autorisation obtenue, M. le Conseiller Dotraux dressera un devis du travail à effectuer et qui sera mis en adjudication.

Le Conseil passe ensuite au projet concernant l'acquisition de la maison du sieur Arthur Leclercq qui doit être démolie pour la restauration du chemin du Fond de Malonne et demande au propriétaire présent à la séance à quel prix il cédera ladite maison.

Le susdit Leclercq dit qu'il ne peut céder ce bien que pour une somme de 12000 francs plus les matériaux provenant de la démolition.

Après explications, ce prix est mis aux voix et est rejeté par 7 voix contre une et une abstention.

Ont voté contre MM. Th. Riffart, A. Renier, J. Dotraux, J. Riffart, J. Massart, A. Chapelle, Th. Chapelle.

A voté oui M. A. Wéry. S'est abstenu

p. 192.

M. Charlot.

M. Charlot propose ensuite le prix de 10000 francs avec remise des matériaux, sous la condition que le sieur Leclercq bâtit sa nouvelle construction à la limite de son terrain et que le ruisseau restera la propriété de la commune.

Cette proposition mise aux voix est adoptée par 5 voix contre 4 abstentions.

Ont voté oui MM. A. Renier, J. Riffart, J. Massart, A. Wéry, J. Charlot.

Se sont abstenus MM. Jos. Dotraux, A. Chapelle, Th. Riffart et Th. Chapelle.

Il sera écrit à M. A. Leclercq pour l'informer de la décision prise et lui demander s'il est disposé à l'accepter.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre de M. le Percepteur de la Poste de la commune de Floreffe, priant le Conseil de lui faire connaître si l'administration communale est disposée à souscrire un abonnement téléphonique qui servirait gratuitement à tous les habitants de Malonne dans le ressort de Namur.

Considérant qu'avant de rien décider au sujet de cette installation, il y a lieu de prendre des renseignements notamment en ce qui concerne les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux. Il est décidé à l'unanimité que la question est ajournée à la prochaine séance et qu'il sera demandé les renseignements nécessaires.

Le Conseil prend ensuite connaissance d'une note de 20 francs, due au sieur Julien Chapelle, maçon, pour confection de la noue au chemin de Curnoloo, et après examen, décide par oui voix contre un nom qu'il y a lieu de l'approuver.

A voté non M. A. Renier.

Est également approuvée, après examen, une note

p. 193.

de 101 francs 77 centimes due au sieur Pochet pour fourniture de pierres pour le chemin du Curnoloo.

M. le Conseiller Renier a encore voté contre l'approbation de ladite note.

Ces notes seront mandatées et payées aux intéressés aussitôt que le permettra l'état de la caisse communale.

Le conseil communal de Malonne,

Considérant qu'ensuite de l'orage du 14 Mai 1906 la commune a dû faire exécuter en régie les travaux les plus urgents concernant le curage du ruisseau au Fond de Malonne, travaux autorisés par une lettre de l'administration de la voirie et qui a été jointe à une demande de subsides pour les susdits travaux

Considérant que ces travaux ont coûtés une somme de 3248 francs 65 centimes ainsi qu'il [...] de l'état des mandats ci-annexés et qu'il y a lieu de nous accorder un crédit spécial pour régler cette dépense,

Décide à l'unanimité :

Un crédit spécial de 3248 francs 65 centimes est sollicité de la Députation permanente.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre par laquelle le sieur Joseph Hancotte demande la suppression du jeu de balles sur la place du Malpas, et ce pour la raison que ce jeu occasionne des dégâts à son habitation.

Considérant que le jeu de balles dont il s'agit est établi depuis un temps immémorial bien antérieur à la construction de la maison du sieur Hancotte ; que du reste, les dégradations dont il se plaint ne sont que peu importantes,

p. 194.

Le Conseil décide à l'unanimité qu'il n'y a # pas lieu de supprimer le jeu de balles sur la place du Malpas.

Avis de cette décision sera donné au réclamant.

A propos du jeu de balles, M. le Conseiller Riffart propose d'écrire à chacune des commissions, celle du Malpas et celle d'Inseprez, que la commune ne répond aucunement des dégâts ou d'accidents que les jeux de balles pourraient occasionner et qu'elle restent responsables de ces dégâts ou accidents.

Cette proposition est approuvée et sera communiquée aux intéressés par l'organe de leur Président.

Le Conseil s'occupe ensuite du projet d'élargissement du chemin des Marlaire à Brensart, projet ajourné dans notre dernière

Considérant que ce chemin existe depuis plusieurs années pour faciliter la communication entre les deux hameaux et qu'il y a lieu de le remettre à une largeur suffisante pour y passer avec des charriots ;

Il est décidé que la commune achètera une bande de terrain de manière à donner une largeur de 4 mètres au chemin.

Cette décision est prise par 6 voix contre 3 non.

Ont voté 4 mètres de largeur J. Dotraux, J. Riffart, J. Massart, A. Chapelle, A. Wéry, J. Charlot.

Ont voté 3 mètres A. Renier, Th. Riffart et Th. Chapelle.

Il sera écrit à M. le Commissaire-voyer d'arrondissement adjoint pour le prier de dresser les plans nécessaires.

Mesieurs les membres de la commission qui se sont rendus aux Potalles pour examiner ce qu'il y a lieu de faire pour l'appropriation de la fontaine de l'endroit, donnant ensuite connaissance de leur rapport duquel il résulte que le travail à exécuter consiste à voûter la

p. 195.

fontaine et à y placer un tuyau de fonte pour l'écoulement des eaux.

Ce travail est approuvé à l'unanimité et sera mis en adjudication aussitôt que le Collège échevinal sera en possession d'un devis que M. le Conseiller Dotraux est chargé de rédiger.

Le Conseil prend ensuite connaissance du procès-verbal concernant l'adjudication du 3 juin 1907, relative au travaux de construction de divers aqueducs et d'un filet d'eau, adjugés au sieur <jean Collin pour la somme de 7628 francs.

Considérant que le devis s'élève à la somme de 6762 francs 37 centimes et qu'il y a donc une différence de 865 francs 63 centimes entre la somme reprise au devis et celle reprise à la soumission de l'adjudicataire ;

Considérant que cette différence est absolument trop élevée, il est décidé par 7 voix contre un oui et une abstention qu'il n'y a pas lieu d'approuver l'adjudication dont il s'agit.

Ont voté non MM. A. Renier, J. Dotraux, J. Riffart, A. Chapelle, A. Wéry, Th. Riffart et Th. Chapelle.

A voté oui M. J. Charlot.

S'est abstenu M. J. Massart.

En conséquence de ce vote, le projet sera remis en adjudication.

Le conseil communal de Malonne,

Considérant que le chemin de Curnoloo est entièrement terminé et que la réception des travaux est faite par les agents provinciaux,

Considérant que jusqu'à ce jour les actes de cession des emprises n'ont pas été passés et qu'il est nécessaire de remplir cette formalité,

p. 196.

Décide :

Il sera écrit à M. le Commissaire pour le prier de bien vouloir dresser les plans qui doivent être joints à notre demande d'autorisation de passer les actes dont il s'agit.

M. le Président donne ensuite connaissance à l'assemblée d'une proposition du sieur Joseph Dotraux consistant en l'abandon d'une somme lui due par la commune sous la condition qu'il pourra enlever, moyennant paiement, au sieur Pochet, Joseph, les pierres extraites par celui-ci et se trouvant sur la carrière d'Insevaux et qu'il pourra en outre faire extraire 50 autres mètres cubes de pierres à ladite carrière.

Après délibération, cette proposition mise aux voix est adoptée par 7 voix et une abstention.

Ont voté pour MM. Th. Riffart, A. Renier, J. Riffart, A. Chapelle, J. Charlot, A. Wéry et Th. Chapelle.

S'est abstenu M. J. Massart.

M. le conseiller Dotraux, ayant un intérêt direct à l'objet en question, s'est retiré de la salle des séances pendant cette délibération et est ensuite rentré en séance.

Le conseil communal de Malonne,

Vu le compte communal de l'exercice 1906 ;

Vu le titre 76 des recettes pour la voirie ;

Considérant que les individus repris au titre précité sont en retard d'effectuer le paiement de leurs échéances, et que malgré les avis réitérés du Receveur, rien ne fait prévoir la rentrée de ces arriérés, qui, pour la plupart sont irrécouvrables,

Décide :

Il y a lieu de faire disparaître des redevances portées au titre XI, n° 154 155, 156, 157, 159, 161, 164, 165, 169, 170 et 173, lesquelles redevances sont renseignées au compte par une petite croix placée en regard du nom de chaque retardataire à rayer.

Le compte est ensuite mis aux voix et approuvé à

p. 197.

l'unanimité comme suit :

En recettes pour services généraux extraordinaires à la somme de 9228 francs 14 centimes.

En dépenses de même espèce à 52 francs 92 centimes.

En recettes pour services généraux ordinaires à la somme de 28916 francs 17 centimes.

En dépenses de même espèce à celle de 29716 francs 35 centimes.

En recettes pour la comptabilité des écoles primaires à la somme de 4825 francs 80 centimes.

En dépenses de même nature à celle de 6092 francs 12 centimes.

En recettes pour la comptabilité des écoles gardiennes à la somme de 772 francs 27 centimes.

Et de même nature à celle de 1053 francs 60 centimes. En recettes pour la comptabilité des écoles d'adultes à la somme de 531 francs 91 centimes.

En dépenses de même nature à celle de 342 francs.

En recettes pour la comptabilité de la voirie # chapitre 1^{er} approuvé, à la somme de 6736 francs 89 centimes.

En dépenses de même espèce à la somme de 2651 francs 06 centimes.

En (dépenses) lisez en recettes pour la comptabilité de la voirie chapitre II, à la somme de 3956 francs 39 centimes.

En dépenses de même espèce à celle de 3034 francs 88 centimes.

Le compte dont il s'agit avec les pièces ci-annexées sera adressé pour approbation à la Députation permanente par l'entremise de M. le Commissaire d'arrondissement.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance les jour, mois et an que dessus.

p. 198.

Le secrétaire, J. Legrain,

le Bougmestre-Président Th. Chapelle

Séance du 16 juillet 1907.

Sont présents MM., Thomas Chapelle, Bourgmestre-Président, Thomas Riffart, Joseph Charlot, Joseph Riffart, Joseph Massart, Joseph Dotraux, Alexandre Renier, conseillers et Joseph Legrain, secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture des procès-verbaux de la dernière séance dont la rédaction est approuvée.

Le Conseil prend d'abord connaissance d'un procès-verbal d'adjudication en date du 9 juillet courant, passé par les soins du Collège échevinal et relatif à la construction de divers aqueducs et filets d'eau ;

Vu les soumissions déposées desquelles il résulte que la plus basse a été déposée par les sieurs Henri Patiny et François Hancotte ;

Vu le montant de l'adjudication s'élevant à la somme de 7017 francs ;

Considérant que les adjudicataires paraissent offrir les garanties désirables sous le rapport de la bonne exécution du travail ;

Décide à l'unanimité qu'il y a lieu d'approuver l'acte dont il s'agit sous la condition que les entrepreneurs donneront la preuve qu'ils sont assurés à une bonne société contre les accidents du travail.

Expédition dudit acte sera adressé pour approbation à la Députation permanente pour approbation par l'entremise de M. le Commissaire d'arrondissement adjoint.

Le conseil communal de Malonne,

Vu le projet d'installation du téléphone à Malonne, projet ajourné dans la dernière séance ;

Vu la lettre de M. le Percepteur des postes de Floreffe

p. 199.

Donnant les explications demandées au sujet de cette installation, notamment les heures d'ouverture et de fermeture du bureau et de la somme annuelle à payer par la commune ;

Vu les difficultés qui existent pour assurer service convenable et la somme à dépenser pour arriver à un résultat de bonne utilité et de peu d'importance pour les habitants ;

Décide à l'unanimité :

La question dont il s'agit est de nouveau ajournée.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre par laquelle l'inspection scolaire nous fait connaître qu'elle ne peut donner un avis favorable au sujet de la construction d'une remise pour le kiosque dans la cour de l'école des filles et nous faisant en même temps observer que cette remise pourrait se faire dans la cour de l'école des garçons et qu'ainsi elle pourrait en même temps servir de préau couvert à l'usage des enfants ;

Considérant que cette construction ne pourrait guère servir à l'usage auquel elle est destinée, pour la raison que les pièces du kiosque devraient être remisées en haut, ce qui n'est guère possible, vu la pesanteur et la grandeur de ces pièces ;

Considérant dès lors qu'il ya lieu de recourir à un autre projet ;

Considérant que cette remise peut se faire dans le jardin des écoles en dehors des murs de clôture ;

Le Conseil décide que ladite remise sera faite dans le jardin de l'Instituteur le long du mur de clôture. Elle sera faite en briques et recouverte de zinc et M. le Conseiller Dotraux est chargé de faire le plan, le devis et le cahier des charges nécessaires ;

Le Collège, en faisant exécuter le travail, fera

p. 200.

en même temps faire le perré longeant le jardin de l'Instituteur et la porte d'entrée dans le mur de clôture pour aboutir au jardin.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre par laquelle le sieur Arthur Leclercq fait connaître qu'il ne veut céder sa maison à la commune que moyennant le prix de 12000francs ou 11000 avec remise des matériaux.

Après délibération, M. le Président met l'adoption de ces sommes aux voix ; quatre voix sont contre et trois pour.

En conséquence, cette adoption est rejetée.

Ont voté non MM. A. Renier, J. Dotraux, J. Massart, A. Moreau.

Ont voté oui MM. J. Riffart, J. Charlot et T. Chapelle.

Avis de cette décision sera donné à l'intéressé en l'informant que le Conseil maintient l'offre de 10000 francs avec les matériaux lui faite précédemment.

Le conseil communal de Malonne,

Vu l'autorisation de vendre les rentes et capitaux inscrits sur le Grand Livre de la Dette publique de l'Etat, au nom de Malonne (la commune).

Décide :

Le département des finances vendra en notre nom un capital de 5000 francs faisant partie des valeurs inscrites au nom de la commune ci-dessus mentionnée.

Le produit de la vente sera payable à la Banque Nationale de Namur sur quittance de M. Jules Samson, Receveur communal à Malonne.

Expédition de la présente délibération accompagnée de l'autorisation de la Députation permanente et du titre de vente sera adressée à M. le Ministre des Finances.

Le Conseil prend ensuite connaissance du compte de fabrique de l'église paroissiale et, après examen, émet un avis favorable à son approbation à la majorité de 6 voix.

M. Charlot a refusé de prendre part au vote pour la raison qu'on lui a dit que le Conseil n'a rien à voir avec ce compte.

p. 201.

Le Conseil décide ensuite à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu de prendre connaissance du compte de fabrique de l'église du Curnoloo ni de donner un avis quelconque à ce sujet, cette église n'étant pas reconnue comme annexe par la commune.

Les comptes susdits seront adressés pour approbation à la Députation permanente par l'entremise de M. le Commissaire d'arrondissement.

Le Conseil prend ensuite connaissance du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 2^e 3^{re} de l'année 1907, duquel il résulte que l'encaisse de la commune au 7 juillet 1907 était de 462 francs 10 centimes.

Considérant qu'il résulte également de ce procès-verbal que les écritures du Receveur sont régulièrement tenues et que l'argent trouvé en caisse est égal à l'excédant des recettes sur les dépenses ;

Il est décidé à l'unanimité qu'il y a lieu de prendre le procès-verbal susdit en communication.

Il sera déposé aux archives communales, une copie remise au Receveur communal et deux autres copies adressées à M. le Commissaire d'arrondissement.

M. le Conseiller Charlot, par motion d'ordre, demande ensuite au Conseil où en est le travail que l'on doit exécuter au canal du sieur Louis Hublet, bouché ensuite de l'inondation du 14 Mai 1906.

Après explications, il est décidé que ce travail sera rappelé au souvenir de M. l'échevin des travaux publics.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire, J. Legrain,

le Bougmestre-Président

Séance du 26 juillet 1907.

Sont présents MM. Thomas Riffart, faisant fonction de Président, Auguste

p. 202.

Moreau, échevin, Joseph Charlot, Alfred Wéry, Joseph Riffart, Joseph Massart, Joseph Dotraux, Alexandre Renier, conseillers et Joseph Legrain, secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture des procès-verbaux de la dernière séance dont la rédaction est approuvée.

Le Conseil prend d'abord connaissance des renseignements demandés au sujet de l'installation du téléphone à Malonne.

Considérant qu'il résulte de ces renseignements que l'abonnement annuel coûterait 115 francs à la salle communale et 135 francs à Malpas, et que le téléphone peut être établi dans une maison particulière.

Considérant que le sieur Arsène Riffart consent à ce que l'installation soit bien chez lui et qu'il consent à assurer le service d'une manière convenable et gratuit ;

Considérant que cet abonnement peut être fait pour une année ;

Après explications, l'abonnement pour une année au téléphone est mis aux voix et rejetée par 4 voix contre 3 et une abstention ;

Ont voté non A. Renier, J. Massart, A. Moreau et Th. Riffart.

Ont voté oui MM. J. Dotraux, J. Riffart et J. Charlot.

S'est abstenu M. A. Wéry.

Avis de cette décision sera donné à M. le Percepteur des Postes à Floreffe.

Le Conseil s'occupe ensuite du projet de réfection du chemin de Babin détérioré par l'orage du 14 Mai 1906 et, après examen des travaux à y faire exécuter, décide qu'il sera écrit à M. le Commissaire-voyer pour le prier de dresser les plans et devis nécessaires pour l'exécution du travail, travail qui consiste en la réfection du chemin et la construction d'un canal

p. 203.

Partant de l'angle du terrain Wéry et allant jusqu'au ruisseau du côté gauche du chemin en descendant. Ce canal sera construit en tuyaux de béton comprimé de 0.80 sur 0.80.

Le Collège échevinal est chargé de mettre les travaux aussitôt qu'il sera en possession des pièces nécessaires.

Le conseil communal de Malonne,

Considérant qu'il s'est glissé une erreur dans les frais à payer pour la construction des travaux du chemin du Curnoloo et qu'il résulte de cette erreur que le procès-verbal de réception dressé par M. le Commissaire porte une somme de 91 francs 50 centimes trop peu pour payer ce qui reste dû au charretier Galand ;

Considérant dans ce cas qu'il manque une somme de cette importance pour payer ce qui revient au susdit Galand et qu'il y a lieu de solliciter un crédit spécial ;

Décide par 7 voix contre une, celle de M. le Conseiller Renier, qu'il y a lieu de solliciter un crédit spécial de 91 francs 50 centimes pour faire face à la dépense à payer.

Ce crédit sera prélevé sur l'allocation portée à l'article 167 des dépenses du budget de 1907 pour la voirie.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire, J. Legrain,

L'échevin faisant fonction de Président Riffart Th.

Séance du 28 août 1907.

Sont présents MM. Thomas Riffart, faisant fonction de Président, Joseph Charlot, Joseph Riffart, Joseph Massart, Joseph Dotraux, Alexandre

p. 204.

Renier, conseillers et Joseph Legrain, secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture des procès-verbaux de la dernière séance dont la rédaction est approuvée.

Le Conseil abordant son ordre du jour prend connaissance d'une lettre par laquelle le sieur Pierre Maron (?) donne sa démission pour la date du 25 juillet dernier.

Cette démission est acceptée.

Le conseil communal de Malonne,

Considérant que le service de l'entretien de la voirie peut être assuré par les soins des deux cantonniers et qu'il pourra au besoin être procédé à une adjudication pour certains travaux d'entretien, notamment le curage des fossés ;

Considérant dès lors qu'un troisième cantonnier n'est plus nécessaire ;

Décide à l'unanimité que le cantonnier Maron ne sera pas remplacé.

Il est ensuite donné lecture d'une réclamation de la Dame veuve Marchal, Nicolas-Joseph, concernant la cotisation de 5 francs qui lui est imposée comme taxe de voirie pour deux journées de chevaux pour 1907 ;

Considérant que cette veuve ne possède pas de chal (sic !) et que c'est par erreur qu'elle a été imposée ;

Il est décidé à l'unanimité qu'il y a lieu de rayer cette somme de 5 francs du rôle de voirie.

Il est également pris connaissance d'une réclamation du sieur Joseph Legrain, concernant la cotisation de 5 francs lui imposée du chef d'un cheval en 1907, ledit cheval ayant été vendu au mois de décembre 1906.

Considérant en effet que ledit sieur Legrain ne possédait plus de cheval au 1^{er} janvier 1907 ;

Il est décidé qu'il y a lieu de rayer du rôle de voirie de 1907 la taxe de 5 francs dont il s'agit.

Avis des deux décisions qui précèdent sera donné au Receveur communal pour exécution.

Le conseil communal de Malonne,

Vu l'acte d'adjudication avenant le 7 Mai courant par

p. 205.

devant le Collège échevinal concernant les travaux de peinture à faire aux écoles communales, à ses dépendances et aux bâtiments occupés par M. Warzée.

Vu le montant de l'adjudication s'élevant à la somme de 414 francs 39 centimes : de 86 francs en dessous du devis :

Considérant que le sieur Jules Mathias , adjudicataire, paraît offrir les garanties désirables sous le rapport de la bonne exécution des travaux ;

Décide à l'unanimité qu'il y a lieu d'approuver l'acte d'adjudication dont il s'agit.

Il sera adressé pour approbation à la Députation permanente # l'entrepreneur est autorisé à commencer le travail immédiatement renvoi approuvé.

Le conseil communal de Malonne,

Considérant qu'une petite portion du territoire de Floreffe fait partie de la paroisse de Malonne ;

Considérant que les habitants de cette partie de Floreffe ne contribuent aucunement aux dépenses concernant le cimetière de Malonne ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'imposer une petite taxe sur l'inhumation des habitants.

Décide par 5 voix contre une, celle de M. Moreau, qu'une taxe de 10 francs sera payée pour l'inhumation (de chacun) au cimetière de Malonne de chacun des habitants de la partie de Floreffe susdite.

Cette somme sera payée par anticipation et l'entrée du cimetière ne sera permise que pour les morts la taxe susdite aura été payée.

En conséquence de la décision qui précède, la somme de 50 francs qui a été perçue pour l'inhumation du sieur Namèche Alexandre sera remboursée jusqu'à concurrence de 40 francs.

Avis de cette décision sera donné au Receveur communal.

Vu la lettre par laquelle le sieur François Gilles-Chapelle de Salzennes sollicite une concession dans le ci-

p. 206.

metière de Malonne pour la famille Servais d'une contenance de un mètre 00 cinquante centimètres de largeur et de deux mètres cinquante centimètres de longueur, soit d'une superficie de deux mètres cinquante.³

Vu le règlement général sur la matière en date du 4 juillet 1876, du 6 avril 1884 et du 5 février 1906.

Vu le décret de prairial an XII ;

Attendu que rien ne s'oppose à ce que cette concession soit accordée,

Décide :

La concession dont il s'agit est accordée, sous la condition que le concessionnaire versera dans la caisse communale une somme de 100 francs 00 centimes et dans celle du Bureau de Bienfaisance une autre somme de 25 francs.

Il devra en outre se conformer aux conditions du règlement ci-dessus rappelé.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre par laquelle le Comité organisateur de la Marche de Saint-Feuillen de la section du Pirois sollicite un subside pour lui aider à faire l'acquisition d'un drapeau.

Après explications, le Conseiller Alexandre Renier propose de statuer sur cette question par bulletins secrets ;

Cette proposition mise aux est adoptée par 5 voix et une abstention, celle de M. A. Moreau.

Procédant en conséquence par un scrutin secret sur la question dont sur s'agit, il résulte du dépouillement de votes que 4 voix ont voté non et deux voix oui.

En conséquence, la question est rejetée.

Le Conseil décide ensuite à l'unanimité qu'il sera écrit au sieur Arthur Leclercq pour le prier de donner une réponse par écrit concernant le prix de 10000 francs plus les matériaux que le Conseil lui offre de sa

p. 207.

maison.

En cas de non acceptation, le Conseil prendra ultérieurement une décision sur ce qu'il y aura à faire à cet égard.

Il est ensuite donné connaissance à l'assemblée que le plan et le devis relatifs à la construction d'une remise avec pont et perré dans le jardin des garçons sont terminés, et le Conseil décide d'urgence, après avoir pris connaissance, que les travaux en seront mis en adjudication.

Le Collège est chargé de dresser un cahier des charges et de faire afficher l'adjudication.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire, J. Legrain,

P. le bourgmestre, l'échevin Président

Séance du 2 octobre 1907.

Sont présents MM. Thomas Riffart, échevin faisant fonctions de Président, Joseph Charlot, Alfred Wéry, Joseph Riffart, Joseph Massart, Alexandre Renier, conseillers et Joseph Legrain, secrétaire.

³ Chez nous, Monsieur le Secrétaire, cela ferait 3.75 m² ! il semble bien que la largeur ne soit que de un mètre 00.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture des procès-verbaux de la dernière séance dont la rédaction est approuvée.

Le conseil communal de Malonne,

Considérant qu'il est absolument nécessaire d'allonger le canal que l'on construit près de la maison de Mazure afin de permettre le passage longeant la maison Prémont, et de donner une largeur convenable à l'entrée du canal,

Décide à l'unanimité :

Le susdit canal sera continué longeant le bureau des Postes sur une longueur de 4 mètres 60 centimètres et sera payé au même prix que les travaux de la partie du canal adjudé et à 5

p. 208.

francs le mètre cube si le terrassement doit se faire dans la roche. La maçonnerie du repiétage (?) (de la maçonnerie) du mur de la poste sera payée au prix de 20 francs le mètre cube.

Le Conseil prend ensuite connaissance d'une lettre par laquelle la commission de la Société dramatique de Malonne demande l'autorisation de donner ses répétitions et l'exécution de ses pièces dans la salle des fêtes du bâtiment de l'école ;

Considérant que rien n'empêche à ce que cette demande soit acceptée, mais qu'il y a cependant lieu d'exercer une certaine surveillance ;

Il est décidé à l'unanimité que la salle susdite sera mise à la disposition de la Société dont il s'agit, sous la surveillance d M. le Conseiller Joseph Riffart.

Avis de cette décision sera donné à la société intéressée.

Le conseil communal de Malonne,

Considérant qu'aux termes de la loi sur la contribution personnelle, il y a lieu de nommer dans le sein du Conseil deux membres pour faire partie de la Commission chargée de la nomination des experts, contre-experts et répartiteurs des patentes :

Décide à l'unanimité :

Le sieur Auguste Moreau, échevin, et Joseph Dotraux, conseillers, sont nommés membres de la commission dont il s'agit.

Expédition de la présente délibération sera adressée à M. le Receveur des Contributions à Floreffe.

Le Conseil prend ensuite connaissance des notes suivantes :

1° Une note de 7 francs 50 due au sieur Camille Jacquet, pour réparation de la pompe du Fond de Malonne.

p. 209.

2° Une note de 5 francs pour transport du kiosque de la place du Malpas à celle du Fond de Malonne à Leclercq.

3° Une note de 22 francs 20 centimes due à Oscar Henin pour fourniture des matières nécessaires pour la désinfection des classes en 1907 après l'épidémie de croup qui a régné.

Ces notes n'étant pas exagérées et régulièrement dressées seront mandatées et payées aux intéressés.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre par laquelle M. le Commissaire –voyer d'arrondissement adjoint nous fait connaître connaître (sic !) de la part de la députation permanente que les études demandées pour la construction d'un chemin d'Inseprez à la limite de Floreffe ne pourront être autorisés que lorsque la commune aura fait exécuter les travaux projetés au chemin n° 1 du Fond de Malonne au Malpas.

Cette lettre est prise en communication.

Il est ensuite donné connaissance à l'assemblée d'une plainte du sieur Jean-Baptiste Rossoux à charge du sieur Adolphe Fraiquin fossoyeur qui, d'après la lettre, se trouvant en état d'ivresse pour l'inhumation d'un enfant au cimetière a laissé # tomber renvoi appr. Le cercueil renfermant l'enfant dans le fond de la fosse.

Après avoir entendu les explications de M. le Conseiller Massart, marguillier, qui se trouvait sur les lieux lors de l'inhumation dont il s'agit et desquelles il résulte que l'accident est dû en grande partie à l'état dans lequel se trouvait le fossoyeur.

Il est décidé que des réprimandes seront faites au fossoyeur avec menaces de suspension pour l'avenir si par suite d'ivresse il commet encore une infraction dans son service, suspension qui entraînera suspension de traitement.

Le Conseil prend ensuite connaissance d'une réclamation du sieur François Lesire-Marchal au sujet de la taxe de 5 francs lui imposée du chef de 2 journées de cheval pour 1907, le cheval imposé ayant été

p. 210.

vendu avant le 1^{er} janvier 1907.

Attendu qu'il résulte des renseignements pris que le cheval a réellement été vendu avant 1907 et que par suite l'imposition de cette année doit être rayée ;

Il est décidé à l'unanimité qu'il y a lieu de faire droit à la demande du sieur Lesire-Marchal.

Avis de cette décision sera donné au receveur communal pour exécution.

Le Conseil s'occupe ensuite de la question relative à l'acquisition de la maison Leclercq et sur l'observation du conseiller Renier que l'ordre du jour indiqué sur la convocation n'était pas exactement spécifié, il est procédé au vote sur le fait de savoir s'il n'y a pas lieu d'ajourner cette affaire à une prochaine séance.

Trois voix répondent non. Deux répondent oui et une s'abstient.

Ont voté non Joseph Riffart, Alfred Wéry et Joseph Charlot.

Ont voté oui Joseph Massart et Alexandre Renier.

S'est abstenu Thomas Riffart.

Cet ajournement est en conséquence rejeté et le Conseil passe ensuite au vote sur la question de savoir s'il y a lieu de payer les 11.000 francs demandés outre la remise des matériaux, pour le prix d'acquisition de ladite maison.

Ont répondu non A. Renier, Jos. Riffart, Jos. Massart.

Ont répondu oui A. Wéry, J. Charlot.

S'est abstenu Th. Riffart.

Cet objet est, en conséquence, rejeté.

Il est ensuite décidé à l'unanimité qu'il sera mis à l'ordre du jour de la prochaine séance l'expropriation de la partie de cette maison nécessaire pour la construction du chemin.

Le conseil communal de Malonne,

p. 211.

Attendu que les revenus ordinaires de la commune sont insuffisants pour pourvoir aux dépenses d'entretien des chemins vicinaux ;

Que dès lors il y a lieu de faire application de l'article 14 de la loi du 10 avril 1841 ;

Considérant que le produit des prestations prévues par cet article 14 atteindra le chiffre de 1790 ;

Vu la §4^e de ce même article 14, lequel prescrit de voter concurremment avec les prestations en nature des centimes spéciaux qui doivent contribuer pour un tiers au moins dans la dépense totale, c'est-à-dire au minimum pour la moitié de la somme citée plus haut ;

Fixe à treize (13) le nombre de centimes additionnels à affecter aux chemins vicinaux de 1908.

Ces centimes seront calculés sur le principal de la contribution foncière et personnelle et du droit de patente.

Expédition de la présente délibération sera adressée à l'autorité supérieure pour approbation et exécution.

Le conseil communal de Malonne,

Vu la circulaire de M. le Gouverneur de la province en date du 13 juin 1892, relative aux centimes additionnels à percevoir par les communes sur le principal des contributions foncières et personnelles et du droit de patente pour faire face à leurs dépenses générales ;

Vu l'art. 70 de la loi communale,

Arrête :

Art. 1^{er} Pour faire face aux dépenses générales, il sera perçu en 1908 le , nombre de centimes additionnels indiqués ci-après, savoir :

P .212.

Nombre de centimes	Contrib. foncière	Contrib. Pers.	Droit de patente
1° Centimes déjà autorisés non compris ceux qui figurent au rôle pour l'entretien des chemins vicinaux ni ceux dont le terme de perception expire le 31 décembre 1907.	"	"	"
2° Centimes nouveaux à percevoir en 1908 pour faire faces aux dépenses générales	17	17	10
Total des centimes à percevoir en 1908 pour faire faces aux dépenses générales	17	17	10

Expédition de la présente résolution sera adressée en double à M. le Gouverneur pour être soumise à approbation.

Le conseil communal de Malonne,

Vu le rôle d'imposition pour l'entretien et l'amélioration de la voirie vicinale de 1908 au montant de 1790 francs ;

Vu les prestations qui y sont imposés ;

Considérant qu'il est plus avantageux pour la commune que lesdites prestations soient converties en argent que d'être faites en nature, et ce par le motif que les personnes convoquées pour le travail l'exécutent mal et ne font ordinairement presque rien ;

Par ces motifs,

Arrête provisoirement le rôle dont il s'agit, tel qu'il a été dressé par la commission ad hoc et demande que les prestations qui y sont imposées soient converties en argent.

Expédition dudit rôle, revêtu de la demande de conversion sera adressée à la Députation permanente par l'entremise de M. le Commissaire d'arrondissement.

Le Conseil prend ensuite connaissance des notes d'adjudication suivantes et après examen décide à l'unanimité

p. 213.

1° Acte d'adjudication d'une remise , perré, pont et porte, à faire dans le jardin de l'école des garçons, en date du 18 septembre, pour le prix de 1111 francs et dont l'adjudicataire est le sieur Jean Collin, entrepreneur à Malonne.

2° Acte d'adjudication du charriage communal en date du 23 septembre 1907, pour le prix de 8 francs 50 centimes par jour et par cheval, et dont l'adjudicataire est le sieur Jean Connart (?), charretier à Malonne.

3° Acte d'adjudication du concassage des pierres pour la réparation des chemins en date du 2 octobre courant pour le prix de 900 francs, et dont les adjudicataires sont les sieurs Joseph Milicant et Jean Collin de Malonne.

Le conseil communal de Malonne,

Considérant que la loi (communale) lisez électorale met les frais des élections communales à la charge des communes et que par suite, il y a lieu de voter le montant des jetons de présence qui doivent être payés aux Président et Membres des bureaux pour l'élection du 20 8^{bre} prochain ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer ces jetons de présence comme ils l'ont été en 1903, lors de la dernière élections ;

Décide à l'unanimité :

Les jetons de présence dont il s'agit sont fixés comme suit :

1^{er} Bureau

Président 15 francs
Secrétaire 5 francs
Chacun des assesseurs 5 francs
2° Bureau
Président 5 francs
Secrétaire 3 francs
Chacun des assesseurs 3 francs
Total de la somme à payer 60 francs.
Un crédit spécial de cet import sera sollicité de la députation permanente pour solder cette somme.

p. 214.

Ce crédit sera prélevé sur l'excédent des recettes générales figurant au budget de 1907.

Le Conseil se constitue ensuite en comité secret et siège à huis clos.

Le conseil communal de Malonne,

Considérant que dans la séance du 14 septembre 1906, il a été procédé à la nomination d'un surveillant pour la carrière du Piroy, pour une période d'une année prenant cours le 1^{er} septembre 1906 et finissant le 1^{er} septembre 1907 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder renvoi approuvé à une nouvelle nomination pour l'année 1907 à 1908 ;

Procédant par un scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à la nomination dont il s'agit, il résulte que le sieur Jules Samson, ancien surveillant, a obtenu l'unanimité des votes et est en conséquence nommé surveillant de la carrière du Piroy pour la période commençant le 1^{er} 7^{bre} 1907 et finissant le 1^{er} 7^{bre} 1908.

Expédition de la présente délibération sera adressée en double à la Députation permanente par l'entremise de M. le Commissaire d'arrondissement.

Le conseil communal de Malonne,

Considérant que dans la séance de ce jour il a été procédé à la nomination du sieur Jules Samson en qualité de surveillant de la carrière du Piroy et qu'il y a lieu de fixer le traitement dont il jouira,

Décide à l'unanimité :

Le traitement du surveillant de la carrière du Piroy est fixé à 240 francs par année pour 1907-1908.

Expédition de la présente délibération sera adressée en double à la Députation permanente par l'intermédiaire de M. le Commissaire d'arrondissement, pour approbation.

La séance redevenue publique, le Conseil, sur la proposition de M. le Conseiller Riffart, décide à l'un-

p. 215.

animité qu'il sera écrit à l'inspection scolaire à l'effet de s'informer si un cours de flamand donné aux écoles communales en dehors scolaires, ne serait pas subsidié par l'Etat ou par la province.

En conséquence de cette décision, il sera écrit à M. l'Inspecteur principal de l'enseignement primaire.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire, J. Legrain,

L'échevin ffons de Président Riffart Th.

Séance du 24 octobre 1907.

Sont présents MM. Thomas Chapelle, Bourgmestre- Président, Thomas Riffart, Auguste Moreau, échevins, Joseph Charlot, Alfred Wéry, Alexandre Chapelle, Joseph Riffart, Joseph Massart, Joseph Dotraux, Edmond Bonnet, conseillers et Joseph Legrain, secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture des procès-verbaux de la dernière séance dont la rédaction est approuvée.

Il est d'abord donné lecture d'une lettre de M. le Gouverneur en date du 21 octobre courant par laquelle il nous fait remarquer qu'il conviendrait, pour éviter des écritures multiples, de voter les centimes additionnels pour une durée plus longue qu'une année, pour 10 ans par exemples ;

Considérant que ces centimes sont votés pour 1908 et qu'il n'y a aucun avantage à changer la date de perception ;

Il est décidé à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu de changer la durée de perception ;

Avis de cette décision sera donné à M. le Gouverneur en lui retournant le dossier.

Le Conseil prend ensuite connaissance du procès-

p. 216.

verbal de vérification de la caisse communale pour le 3^e trimestre de 1907 duquel il résulte que l'encaisse de la commune était de 5688 francs 82 centimes ;

considérant qu'il résulte également de ce procès-verbal que les écritures du Receveur sont régulièrement tenues et que l'argent trouvé en caisse est égal à l'excédant des recettes sur les dépenses ;

il est décidé à l'unanimité qu'il y a lieu de prendre le procès-verbal susdit en communication.

Il sera déposé aux archives communales, une copie remise au Receveur communal et deux autres copies adressées à M. le Commissaire d'arrondissement.

Il est ensuite donné lecture d'une note de 16 francs 25 centimes, présentée par le sieur Benjamin Lambion pour fourniture de 13 mètres cubes de pierres pour la réparation du chemin de la Campagne.

Attendu que les pierres ont bien été fournies au prix convenu avec le représentant de la commune ;

La note susdite sera payée au moyen de l'allocation portée au budget de 1908 pour appropriation du jardin de l'instituteur pour le cours d'agriculture.

Il est également donné connaissance à l'assemblée d'une note de 5 francs 35c fourniture et montage du kiosque sur la place du Fond pour la fête du mois d'août 1907 et due au sieur Joseph Bouly.

Il est aussi pris connaissance d'une note de 6 francs due au sieur François Minjeot, pour charriage du kiosque du Fond de Malonne à la place du Malpas.

Ces trois notes sont approuvées et seront payées aux intéressés.

Le Conseil prend ensuite connaissance d'une demande de la Commission des fêtes du Malpas et tendante à l'observation d'un subside comme intervention de la commune dans le prix à accorder au vainqueur dans la course vélocipédique organisée à l'occasion de la

p. 217.

kermesse du 21 (août) lisez octobre courant ;

considérant que les finances de la commune ne permettent pas de subsidier ces sortes de jeux qui se répètent sans cesse sous diverses formes,

il est décidé qu'il n'y a pas lieu d'accorder le subside dont il s'agit.

Avis de cette décision sera donné à l'intéressé.

Il est ensuite donné lecture du budget de la fabrique de l'église de la paroisse et, après examen, il est décidé par 7 voix contre 2 non et une abstention qu'il y a lieu de donner un avis favorable à son approbation.

Ont voté oui MM. J. Dotraux, J. Riffart, J. Massart, E. Bonnet, A. Wéry, A. Moreau, Th. Chapelle ;

Ont voté non MM. A. Chapelle et J. Charlot.

S'est abstenu M. Th. Riffart, abstention motivée # le Conseil décide ensuite à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu d'émettre un avis quelconque sur l'approbation du budget de la fabrique de l'église du Curnoloo, cette église n'étant pas reconnue comme annexe, renvoi approuvé.

Le Conseil passe ensuite à l'examen du budget du Bureau de Bienfaisance pour l'exercice 1908 et décide qu'il y a lieu de l'approuver tel qu'il a été formé par l'établissement intéressé dans sa séance du 23 octobre courant, comme suit :

En recettes ordinaires et extraordinaires à la somme de 3533 francs ;

En dépenses à celle de 3533 francs.

Ce document sera adressé pour approbation à la Députation permanente par l'entremise de M. le Commissaire d'arrondissement.

Le conseil communal de Malonne,

Vu la réclamation au sujet de la construction d'un aqueduc au chemin du Fond de la Navenne dans la campagne de Reumont, vis-à-vis de la propriété du sieur Emile Minjeot ;
Considérant que l'aqueduc, objet de la réclamation, n'est nullement nécessaire et qu'il ne peut occasionner que des dégâts en temps de grandes

p. 218.

Considérant que la décision prise au sujet de la construction de ce travail est le résultat d'un malentendu,

Décide à l'unanimité :

L'aqueduc dont il s'agit ne sera pas exécutés, les travaux commencés arrêtés, et l'état des lieux remis dans son état primitif. Les frais occasionnés seront payés aux entrepreneurs.

L'aqueduc près de la maison Colon sera modifié et le fossé nettoyé et approfondi de manière à donner à l'eau la libre et entière circulation.

Le Conseil s'occupe ensuite de la réclamation produite au sujet de l'aqueduc que l'on construit en haut de la campagne, près de la maison de la veuve Renier.

Considérant qu'il résulte des renseignements que cet aqueduc est trop profond et qu'il y a lieu de modifier l'état de choses ;

Il est décidé que MM. Th. Riffart, échevin, et J. Dotraux, conseiller, se rendront demain matin sur les lieux et feront exécuter le travail de manière à mettre fin à toutes réclamations, sans toutefois nuire à l'utilité du travail.

Le Conseil passe ensuite à l'examen de la question concernant l'acquisition ou l'expropriation partielle de la maison du sieur Arthur Leclercq et, après explication, décide qu'il y a lieu d'ajourner cette affaire à une séance ultérieure, la chose n'ayant aucun caractère pressant.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire, J. Legrain,

Le Bourgmestre-Président Th. Chapelle

p. 219.

Séance du 2 novembre 1907.

Sont présents MM. Thomas Chapelle, Bourgmestre- Président, Thomas Riffart, Auguste Moreau, échevins, Joseph Charlot, Joseph Riffart, Joseph Massart, Joseph Dotraux, # A. Renier, approuvé, conseillers et Joseph Legrain, secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture des procès-verbaux de la dernière séance dont la rédaction est approuvée.

Le Conseil prend d'abord connaissance du procès-verbal d'adjudication du charriage des pierres concassées destinées au rechargement des chemins en 1907, procès-verbal venu le 29 octobre dernier.

Considérant que le prix d'adjudication est absolument trop élevé pour le travail à exécuter,

Il est décidé par 4 voix contre deux et une abstention qu'il n'y a pas lieu à approbation.

Ont voté non MM. Th. Riffart, J. Riffart, A. Moreau et Th. Chapelle.

Ont voté oui MM. A. Renier et J. Massart.

S'est abstenu M. Charlot # M. Bonnet entre en séance approuvé.

Il ensuite décidé à l'unanimité que le travail sera remis en adjudication par voie de soumissions.

Le Conseil passe ensuite à la formation de son budget pour l'exercice 1908, et après discussion de chacune des allocations qui doivent y figurer, tant en recettes qu'en dépenses, décide qu'il y a lieu d'ajourner son approbation à la prochaine séance.

Pendant la discussion du budget, il a été donné lecture d'une lettre par laquelle M. le Curé de Malonne demande qu'il soit voté une somme de 300 frs pour fournitures classiques à l'école catholique des sœurs.

Cette demande est rejetée par 4 voix contre 3 voix et une abstention.

Ont voté non MM. Th. Riffart, J. Riffart, E. Bonnet

p. 220.

J. Charlot.

Ont voté oui MM. A. Renier, J. Massart, A. Moreau.

S'est abstenu M. Th. Chapelle.

Il a aussi été décidé à l'unanimité que le traitement du Receveur communal serait porté à 950 francs à partir du 1^{er} janvier prochain et qu'une indemnité de 100 francs sera accordée à M. le sous-instituteur à partir de la même date pour l'année 1908, pour le cours de flamand qu'il donne à l'école des garçons.

Avant de lever la séance, il est décidé à l'unanimité qu'il sera écrit à Madame Dehant, institutrice gardienne, pour l'informer que le Conseil a à se plaindre de la manière dont elle dirige son école dont la fréquentation est devenue nulle par suite des absences fréquentes et non justifiées de l'institutrice, du peu d'ordre qui règne dans sa classe et du manque de soins aux élèves.

Il lui sera donné en même temps avis que dans un délai de six mois, par une bonne direction et des soins constants, elle n'a pas ramené une fréquentation convenable dans son école, le Conseil communal examinera la question de la suppression de cette institution.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire, J. Legrain,

Le Bourgmestre-Président

Séance du 16 novembre 1907.

Sont présents MM. Thomas Chapelle, Bourgmestre- Président, Thomas Riffart, Auguste Moreau, échevins, Alexandre Chapelle, Joseph Charlot, Alfred Wéry, Joseph Riffart, Joseph Massart, Joseph Dotraux, Edmond Bonnet, Alexandre Renier, approuvé, conseillers et Joseph Legrain, secrétaire.

Abordant son ordre du jour, le Conseil prend connaissance d'une note présentée par le sieur Alphonse

p. 221.

Branders pour travaux de menuiserie faits aux écoles de Malonne et s'élevant à la somme de 72 francs 90.

Après discussion au sujet du prix de l'heure repris à cette note et que certains conseillers trouvent exagérée, cette note est mise aux voix et approuvée par 8 voix contre un non et deux abstentions.

Ont voté oui Thomas Riffart, Alex. Renier, Jh. Massart, Ed. Bonnet, Alex. Chapelle, Alfred Wéry, Jh. Charlot, Th. Chapelle.

A voté non Joseph Dotraux.

Se sont abstenus MM. Jh. Riffart et Aug^{te} Moreau.

La note susdite sera mandatée et payée à l'intéressé.

Il est ensuite donné lecture d'une note présentée par le sieur François Thibaut, pour réparation des outils du cantonnier Fraikin et s'élevant à la somme de 7 francs 10 centimes. Considérant que la fourniture des outils du fossoyeur et des cantonniers et leurs réparations sont uniquement à leur charge et qu'il existe même une délibération du Conseil décidant que cette dépense doit être payée par eux-mêmes ;

Décide en conséquence par 9 voix contre deux qu'il n'y a pas lieu de payer la note dont il s'agit, sauf en ce qui concerne une somme de 60 centimes, prix d'un pinçon destiné à servir pour plantation des fiches de M. le Commissaire.

Ont voté non Th. Riffart, Alex. Renier, Jh Riffart, J. Massart, Ed. Bonnet, Alex. Chapelle, Alf. Wéry, Jh Charlot et Th Chapelle.

Ont voté oui MM. Jh Dotraux et Aug^{te} Moreau.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre par laquelle le sieur Fernand Colon au nom de la commission des fêtes organisées au Gros Buisson, sollicite un subside sur la caisse communale pour l'aider à payer

p. 222.

la dépense qui résulte des jeux et concours organisés à l'occasion de la susdite fête.

Considérant que plusieurs demandes de l'espèce ont déjà été adressées au Conseil et que toutes ont été rejetées, et qu'il ne peut être accordé une faveur au Gros Buisson qui a été refusée aux autres hameaux de la commune ;

Il est décidé à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu d'accorder le subside demandé.

Il sera donné avis de cette décision à l'intéressé.

Le conseil communal de Malonne,

Vu la lettre de M. le Commissaire de l'arrondissement de Namur en date du 2 Novembre 1907, nous faisant connaître qu'en présence de la taxe de 50 francs imposée pour l'inhumation des étrangers dans le cimetière de Malonne, la taxe de 10 francs créée par la délibération du 23 août dernier pour les habitants de Floreffe faisant partie de la paroisse de Malonne ne peut être approuvée si ce dégrèvement ne porte pas sur toutes les inhumations d'étrangers.

Considérant dans ce cas qu'il y a lieu de délibérer à l'effet de savoir si cette taxe de 50 francs sera maintenue pour tous les étrangers ou si elle sera réduite à 10 francs.

Décide par dix voix et une abstention, celle de M. J. Dotraux, que la taxe de 50 francs autorisée par arrêté royal du 24 juillet 1906 est maintenue et sera appliquée aux habitants de Floreffe faisant partie de la paroisse de Malonne comme aux inhumations de tous les autres étrangers.

Le conseil communal de Malonne,

Vu les listes d'inscription dressées par les chefs d'école de tous les enfants des deux sexes âgés de six ans au moins et de 14 ans au plus à la date du 1^{er} octobre 1907 ;

Vu l'article 3 de la loi organique de l'instruction primaire

p. 223.

Vu l'arrêté royal du 31 juillet 1897 ;

Vu la délibération par laquelle le Bureau de Bienfaisance faisant connaître que dans les frais de l'instruction gratuite des enfants qui sont reconnus y avoir droit, son établissement n'intne pourra contribuer, étant lui-même subventionné par la commune.

En exécution de l'article 3 de l'arrêté royal précité,

Arrête par 10 voix contre un non, celui de M. J. Massart,

Article 1^{er} : Le nombre des enfants ayant droit à l'instruction gratuite dans les écoles communales pendant l'année 1907-1908 est fixé comme suit :

Désignation des écoles	Noms et prénoms des directeurs	Nature des écoles 1° communale 2 adoptées	Nombre des enfants inscrits			observations
			Masculin	Féminin	Deux sexes	
Ecoles communales des garçons	Demeuse Louis Leclercq, la veuve	communales	M 93	F	Total	
Id filles		communales	"	20	113	

Article 2 : La présente sera adressée en double à la Députation permanente avec une copie des listes également en double et les autres pièces utiles.

Le Conseil passe ensuite à l'examen des plans et devis concernant l'amélioration d'une partie des chemins n° 1 et 4, depuis l'entrée du Pensionnat jusqu'au Malpas pour ce qui concerne le premier et depuis la rencontre du chemin n° 1 jusqu'à l'arrêt du tram au Malpas pour ce qui concerne le second.

Après explication et discussion au sujet de l'amélioration projetée et principalement du chemin N° 4, il est décidé que la proposition de M. Moreau qu'il y a lieu de disjoindre les deux projets et de voter séparément sur chacun ;

En conséquence du vote de cette proposition l'amé-

p. 224.

lioration de la partie du chemin N° 4 est mise aux voix et adoptée par 10 voix contre une, celle de M. Moreau.

L'amélioration de la partie du chemin n° 1, telle qu'elle figure au plan est ensuite soumise au vote de l'assemblée et adoptée par six voix contre cinq.

Ont voté oui MM. A. Renier, J. Dotraux, J. Riffart, J. Massart, A. Moreau, Th. Chapelle.

Ont voté non MM. Th. Riffart, Ed. Bonnet, A. Chapelle, J. Charlot, A. Wéry.

En conséquence de ces deux # votes approuvé, l'ensemble du projet est adopté et il sera soumis à l'enquête de commodo et incommodo prescrite par la loi.

Le Conseil se constitue ensuite en comité secret et siège à huis-clos.

Il prend connaissance d'une lettre par laquelle les sieurs Warzée et Deton, gardes-champêtres, sollicitant une augmentation de leurs traitements.

Après explications, M. l'échevin Moreau propose de voter une augmentation de 50 francs par année à chacun de ces deux agents à partir du 1^{er} janvier 1908, ainsi qu'au Secrétaire.

Cette proposition mise aux voix est acceptée par 10 voix contre une, celle de M. Th. Riffart, et par 9 voix contre une pour ce qui concerne le traitement de M. Deton, l'échevin M. Moreau n'ayant pas pris part au vote pour le dernier traitement, étant parent au degré prohibitif avec l'intéressé.

La séance redevenue publique, il est décidé qu'une somme de 50 frs sera inscrite au budget de 1908 pour allocation pour désinfection des écoles.

L'ensemble du budget est ensuite mis aux voix et adopté par 6 voix contre 5.

Ont voté oui MM. A. Renier, Jh Dotraux, Jh Riffart, Jh Massart, A Moreau et Th Chapelle.

Ont voté non MM. Th. Riffart, Ed. Bonnet, A. Chapelle,

p. 225.

A. Wéry et J. Charlot.

Ledit budget sera adressé à la Députation permanente aussitôt que les formalités d'affichage auront été remplies.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire, J. Legrain,

Le Bourgmestre-Président Th. Chapelle

Séance du 3 décembre 1907.

Sont présents MM. Thomas Chapelle, Bourgmestre- Président, Thomas Riffart, Auguste Moreau, échevins, Alexandre Chapelle, Joseph Charlot, Alfred Wéry, Joseph Riffart, Joseph Massart, Joseph Dotraux, Edmond Bonnet, Alexandre Renier, conseillers et Joseph Legrain, secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture des procès-verbaux de la dernière séance dont la rédaction est approuvée.

Le conseil communal de Malonne,

Vu le procès-verbal d'adjudication du charriage des pierres nécessaires pour le rechargement des chemins avenu le 18 Novembre 1907 devant le Collège échevinal ;

Vu les soumissions déposées par les sieurs Ferdinand Galand, Joseph Colin et Antoine Chapelle, Joseph Chapelle, Henri Lessire, Joseph Riffart et Firmin Borremans ;

Considérant que le sieur Ferdinand Galand a déposé la plus basse soumission pour le premier lot et les sieurs Joseph Colin et Antoine Chapelle la plus basse pour le 2^e et le 3^e lot ;

Considérant que ces adjudicataires paraissent offrir les conditions désirables sous le rapport de la bonne exécution du travail,

p. 226.

Décide à l'unanimité :

L'acte ci-dessus est approuvé et le sieur est déclaré adjudicataire pour le 1^{er} lot au prix de 2 frs 00 le mètre, soit pour un total de 200 francs, et les sieurs Joseph Colin et Antoine Chapelle adjudicataires pour le 2^e et le 3^e lot pour le prix respectif de 3.75 le mètre cube pour le 2^e lot, soit pour un total de 375 francs, et de 2.75 le mètre cube pour le 3^e lot, soit pour un total de 275 francs.

L'acte dont il s'agit sera adressé à la Députation permanente pour approbation par l'intermédiaire de M. le Commissaire-voyer d'arrondissement adjoint.

Le conseil communal de Malonne,

Considérant que la commune de Malonne est située la plus au centre de celles qui forment le 6^e canton de milice et que par conséquent c'est dans cette localité que devrait avoir lieu le tirage au sort, ce qui dispenserait les chefs des administrations communales, les miliciens et leurs parents, de faire un long voyage toujours coûteux ;

Considérant qu'il y a lieu d'adresser une réclamation à cette égard à l'autorité compétente ;

Sur la proposition de M. l'échevin Moreau,

Décide à l'unanimité :

Il sera nommé un délégué dans le sein du Conseil pour se rendre chez M. le Commissaire d'arrondissement à l'effet de lui adresser la réclamation dont il s'agit.

Il sera également écrit aux administrations communales de Bois-de-Villers, Floreffe et Floriffoux pour les prier de nommer chacun un délégué, de préférence le Bourgmestre, pour assister en députation à l'audience qui sera demandée par M. le Commissaire susdit.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre par laquelle M. l'avocat Houard nous prie de lui faire connaître si le Conseil maintient la délibération prise dans sa séance du 11 8^{bre} 1906 concernant le rétablissement du sentier n° 11 aux Potalles, comme il figure à l'atlas de voirie

p. 227.

Vu la délibération susdite ;

Après explications sur le sens à donner à cette délibération,

Il est décidé par 7 voix contre un non et 3 abstentions que la délibération susdite est maintenue.

Ont voté oui Th. Riffart, Ed. Bonnet, A. Chapelle, A. Wéry, J. Charlot, A. Moreau, Th. Chapelle.

A voté non J. Riffart.

Se sont abstenus M. A. Renier, J. Dotraux, J. Massart.

Il sera en conséquence donné une réponse affirmative à l'avocat susdit en lui faisant également connaître le nom de M. le Commissaire-voyer qui est venu sur les lieux à la suite de la séance susdite.

le conseil décide ensuite qu'il sera créé un cours de flamand aux écoles communal, cours qui sera tenu pendant les heures de classe et que le sieur Piette est chargé de donner ce cours. Une indemnité de 100 francs lui sera payée de ce chef en 1908.

Le Conseil prend ensuite connaissance du projet d'amélioration de la 2^{ème} partie du chemin n° 1, depuis l'entrée du Pensionnat jusqu'au-delà du Malpas et d'une partie du chemin n° 4 depuis le chemin n° 1 jusqu'à l'arrêt du tram.

Considérant qu'il y a lieu de nommer deux experts pour l'évaluation des emprises nécessaires à cette amélioration ;

Sous la proposition de M. le conseiller Riffart, il est décidé par 6 voix contre 3 et 2 abstentions que le sieur Julien Schayès, brasseur, et Joseph Dotraux, entrepreneur, sont délégués pour faire l'expertise dont il s'agit.

Avis de cette nomination sera donné aux intéressés.

Ont voté oui MM. A. Renier, J. Dotraux, J. Riffart, J. Massart, A. Moreau, Th. Chapelle.

Ont voté non MM. Th. Riffart, Ed. Bonnet, A. Chapelle.

Se sont abstenus MM. Wéry et Charlot.

M. Charlot interpelle ensuite M. le Bourgmestre

p. 228.

à l'effet de savoir s'il a donné l'ordre de dresser des procès-verbaux aux cabaretiers qui ont fait danser dimanche et qui ont été mis en contravention de ce chef, et il fait remarquer que des danses ont eu lieu antérieurement sans qu'il ait été dressé des procès-verbaux.

M. le Bourgmestre répond qu'après l'approbation du règlement sur la matière, il a donné des ordres aux gardes-champêtres de veiller à la bonne exécution dudit règlement, mais qu'il n'a pas donné d'ordres particuliers.

C'est, dit-il, aux gardes-champêtres qu'il appartient de surveiller et de verbaliser à charge des délinquants, et il n'est pas à ma connaissance que des agents soit par ignorance des faits ou par négligence de service, aient manqué de verbaliser pour ces sortes d'infractions.

M. Charlot insiste, et sans citer aucun fait précis, demande que la chose soit mise à l'ordre du jour et que les gardes-champêtres soient appelés à la séance pour donner leurs explications.

Le conseil communal de Malonne,

Vu le projet d'amélioration de la 2^e partie du chemin n° 1 depuis l'entrée du Pensionnat jusqu'à la brasserie au Malpas, et d'une partie du chemin n° 4 depuis la rencontre du chemin n° 1 jusqu'à l'arrêt du tram ;

Vu les plans dressés par M. Loze, Commissaire-voyer d'arrondissement adjoint,

Vu le devis estimatif au montant de 123559 francs 63 centimes,

Vu le cahier des charges de l'entreprise,

Vu le procès-verbal # d'expertise approuvé des emprises à incorporer dans les chemins au montant de 7927 francs 25 centimes ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo (et incommodo) lisez qui a été tenue au sujet de ce projet et les réclamations qui y sont annexées ;

p. 229.

Considérant qu'il y a nécessité de faire l'amélioration projetée ;

Décide par 6 voix contre 5 :

Le projet susdit, les plans et autres pièces sont approuvés et l'autorité supérieure est priée de nous autoriser à mettre les travaux en adjudication.

Des subsides de même importance que ceux qui nous sont promis pour la 1^{ère} partie dudit chemin, c'est-à-dire la moitié du montant de l'adjudication et des emprises et le 1/5 du montant de l'adjudication pour la première # sont sollicités de l'autorité supérieure.

Expédition du présent projet sera adressé à la Députation avec la présente délibération en double.

Ont voté oui MM. A. Renier, J. Dotraux, J. Riffart, A. Massart, A. Moreau, Th. Chapelle.

Ont voté non MM. Th. Riffart, Ed. Bonnet, A. Chapelle, A. Wéry, J. Charlot.

Le conseil communal de Malonne,

Vu la lettre de M. le Gouverneur de la province de Namur en date du 3 décembre 1907, D N° 836.934, faisant connaître que rien ne s'oppose à l'amélioration de la première partie du chemin n° 1, y compris le voûtement du ruisseau dans la traversée du Fond et qu'il peut être procédé à l'adjudication des travaux ;

Considérant dans ce cas qu'il y a lieu de procéder à l'adjudication dont il s'agit ;

Décide par 6 voix :

Les travaux dont il s'agit seront mis en adjudication.

Cette adjudication sera affichée et annoncée dans les journaux de la province dans la chronique des travaux publics.

L'entrepreneur devra verser dans la caisse du Receveur communal un cautionnement de 10000 francs. Ce versement se fera au moment de l'adjudication.

p. 230.

Le Collège échevinal est chargé de faire les démarches nécessaires pour l'acquisition de l'emprise Leclercq qui doit être incorporée dans le chemin.

Les formalités relatives à l'emprise à faire dans le cimetière seront également remplies.

Ont voté oui : MM. A. Renier, J. Dotraux, J. Riffart, J. Massart, A. Moreau, Th. Chapelle.

L'échevin Th. Riffart et les conseillers Ed. Bonnet, A. Chapelle, A. Wéry ont quitté la séance et n'ont pas pris part au vote.

M. le Conseiller # Charlot approuvé a également refusé de prendre part au vote, mais sans quitter la séance.

Pendant la discussion, M. le Conseiller Bonnet a prétendu que l'adjudication ne pouvait être soumise au vote du Conseil par la raison que l'emprise de la partie de la maison Arthur Leclercq qui doit être incorporée dans le chemin n'est pas encore achetée.

M. le Conseiller Massart lui a fait remarquer qu'il peut faire une réclamation à l'autorité supérieure, mais qu'il va être procédé au vote malgré son opposition.

Les conseillers sortis rentrent en séance et le conseil se constitue en comité secret et siège à huis-clos.

Le conseil communal de Malonne,

Attendu que par délibération en date du 23 9^{bre} 1907, le Collège échevinal a procédé à la nomination du sieur Emile Chenu comme instituteur intérimaire, en remplacement de M. Louis Demeuse, en congé pour cause de maladie,

Vu ma loi sur la matière,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le traitement dont jouira cet intérimaire,

Décide à l'unanimité :

Le traitement dont il s'agit est fixé à 1500 francs par année.

Expédition de la présente délibération sera adressée à

p. 231.

la Députation permanente avec la nomination du Collège échevinal.

Le Conseil s'occupe ensuite de la question relative au traitement à payer à M. Piette, s/instituteur qui donne le cours d'adultes en remplacement de M. Demeuse et décide qu'avant de fixer ce traitement, il sera écrit à M. Demeuse pour l'informer qu'il doit payer ce traitement lui-même, et ce par la raison qu'il a quitté le local des logements de l'école qu'il n'es pas en droit d'abandonner avant d'avoir donné sa démission.

En cas de refus de faire ce paiement, il sera invité à réintégrer le logement de l'école.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre par laquelle Madame Dehant donne des explications justificatives concernant les faits lui reprochés au sujet de la manière dont elle dirige l'école (d'adultes) lisez gardienne et de laquelle il résulte que ce n'est nullement sa faute si cette école marche mal et n'est pas fréquentée.

Le Conseil, après explications, décide qu'il n'y a pas lieu d'admettre les faits invoqués par la lettre susdite et qu'il y a lieu de maintenir les réclamations lui adressées.

Le conseil communal de Malonne,

Vu les deux listes de candidats présentées par le Bureau de bienfaisance et par le Collège échevinal pour le remplacement de M. Maximilien Massaux, membre sortant de ce bureau ;

Vu la circulaire de M. le Gouverneur de Namur en date du 5 octobre 1907, N° 833.576 ;

Vu l'article 84 § [...] de la loi du 30 Mars 1836 ;

Ayant procédé par un scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à l'élection du membre dont il s'agit, il résulte du dépouillement des votes que le sieur Maximilien Massaux a obtenu 7 voix et le sieur Bouly 4 voix.

p. 232.

En conséquence, le susdit Maximilien Massaux est nommé Membre du Bureau de bienfaisance.

La séance redevenue publique :

Le conseil communal de Malonne,

Vu l'impossibilité où se trouve la commune de faire face au moyen de ses ressources ordinaires au paiement des frais à résulter de l'amélioration des chemins n° 1 et 4, et du voûtement du ruisseau dans la traversée du Fond ;

Déclare emprunter pour le compte de la commune par l'entremise de la Société du Crédit communal, institué par arrêté royal du 8 décembre 1860, la somme de 52.700 francs.

Cet emprunt est fait aux clauses et conditions des statuts et règlements de cette Société et moyennant l'engagement contracté par la commune de se libérer, frais d'administration compris, en soixante-six annuités au maximum de quarante et un huitième pour cent du capital emprunté payables par trimestre et par anticipation.

Afin de faciliter le paiement de ces annuités et d'en rendre l'encaissement moins onéreux, la commune autorise irrévocablement M. le Ministre des Finances à opérer le versement à la caisse de la Société aux échéances successives.

La présente autorisation (vaut délégation) lisez donnée par la commune vaut délégation au profit de la Société.

Les mandats acquittés seront remis au Receveur communal comme argent comptant lors du paiement de la quote-part revenant à la commune dans les fonds créés par les lois du 18 juillet 1860 et du 19 août 1889. la Société prélèvera directement sur le produit de l'emprunt une somme de 5 pour cent du capital nominal, soit 2700 francs en échange de laquelle somme la commune sera inscrite sur les registres sociaux comme propriétaire de deux actions libérées de mille francs et de sept coupures d'actions libérées de cent francs.

La présente délibération sera soumise à l'approbation

p. 233.

de l'autorité supérieure conformément à l'article N° 76 1 de la loi du 30 Mars 1836, modifiée par celle du 30 juin 1865.

La délibération qui précède a été votée par 6 voix contre 5.

Ont voté pour MM. A. Renier, Jos. Dottriaux, J. Riffart, J. Massart, A. Moreau et Th. Chapelle.

Ont voté contre MM. Th. Riffart, Ed. Bonnet, A. Chapelle, A. Wéry, J. Charlot.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire, J. Legrain,

Le Bourgmestre-Président Th. Chapelle

Séance du 18 décembre 1907.

Sont présents MM. Thomas Chapelle, Bourgmestre- Président, Auguste Moreau, échevin, Alexandre Renier, Joseph Dottriaux, Joseph Riffart, Joseph Massart, conseillers et Joseph Legrain, secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture des procès-verbaux de la dernière séance dont la rédaction est approuvée.

L'ordre du jour appelle d'abord la discussion de l'interpellation de M. Charlot, concernant le service des gardes-champêtres à propos de l'application du règlement de police sur les danses publiques ; Ce conseiller n'étant pas présent à la séance, cette interpellation est ajournée.

Le Conseil prend ensuite connaissance du procès-verbal concernant l'expertise des emprises à incorporer dans l'amélioration du chemin n° 1, 2^e partie, s'élevant à la somme de 7927 francs 25 centimes et décide à l'unanimité qu'il y a lieu de l'approuver.

Le conseil communal de Malonne,

Vu le projet d'amélioration du chemin n° 1, 2°

p. 234.

partie et d'une partie du chemin n° 4 ;

considérant que le devis relatif à cette entreprise porte que les bordures de la chaussée seront en petit-granit ;

considérant que le calcaire des carrières de Malonne est de très bonne qualité ; qu'il est employé dans les travaux des villes et dans ceux des administrations de l'Etat belge ;

Décide à l'unanimité :

La Députation permanente est priée de nous autoriser à remplacer les bordures en petit-granit par des bordures en calcaire de Malonne.

Expédition de la présente délibération sera adressée à la Députation permanente ;

Le conseil communal de Malonne,

Vu le plan concernant l'amélioration du chemin n° 1, 2^e partie, et notamment l'emprise renseignée sous le N° 11 et appartenant au sieur Lessire-Legrain, Alexis ;

Considérant que le susdit sieur Lessire-Legrain réclame et fait valoir à l'appui de sa réclamation que sa maison subira une dépréciation très importante, et qu'il refuse de céder l'emprise à quelque prix que ce soit ;

Considérant qu'il y a possibilité de se passer de l'emprise dont il s'agit ;

Décide à l'unanimité :

La députation permanente sera priée de charger M. le Commissaire-voyer de changer les plans en cet endroit, de manière à ce que le chemin soit reculé de l'autre côté, ce qui peut se faire sans aucun inconvénient.

Expédition de la présente délibération sera adressée à la Députation permanente.

Le conseil communal de Malonne,

p. 235.

Considérant qu'une partie du bâtiment du sieur Arthur Leclercq doit être incorporé dans le chemin N° 1, 1^{ère} partie, dont l'amélioration est décidée ;

Considérant que cette partie ne peut être distraite du bâtiment sans en rendre l'habitation impossible pour le propriétaire actuel qui a besoin de toutes ses places et que par suite la dépréciation occasionnée au bâtiment s'élèverait à une somme sinon égale à la valeur du bâtiment, du moins à un chiffre qui en approcherait beaucoup ;

Considérant encore # que ce bâtiment approuvé gêne considérablement sur la place et offre un aspect désagréable pour l'esthétique de l'endroit ;

Considérant u'il y a nécessité de le faire disparaître ;

Vu l'acte d'option par lequel le sieur Arthur Leclercq consent à le céder pou 10500 francs plus la remise des matériaux provenant de la démolition qui aura lieu par les soins et aux frais du susdit Leclercq ;

Considérant que ce prix et ces conditions sont acceptables ;

Décide à l'unanimité :

L'acquisition de la maison est acceptée et l'autorisation de passer l'acte d'acquisition sera sollicitée de la députation aussitôt que les formalités nécessaires auront été remplies.

Le conseil communal de Malonne,

Vu le procès-verbal d'adjudication en date de ce jour venu devant le Collège échevinal concernant les travaux d'amélioration de la 1^{ère} partie du chemin n° 1 et du voûtement du ruisseau dans la traverse du Fond, adjugée au sieur Camille Rouaux, entrepreneur des travaux publics à Vedrin pour la somme de 129800 francs.

Considérant que le devis ne se montait qu'à [... le manuscrit est taché] francs parce qu'il a été fait avant l'augmentation importante des divers matériaux et que malgré l'augmenta

p. 236.

tion de l'adjudication sur le prix prévu au devis, ce prix ne doit pas être considéré comme exagéré ;

Considérant que l'adjudicataire a versé la caution de 10.000 francs exigé et qu'il paraît remplir les conditions de capacité au point de vue de la bonne exécution de la besogne ;

Décide à l'unanimité :

L'acte d'adjudication susdit est approuvé et il sera adressé avec les autres pièces à la députation permanente pour approbation.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre par laquelle M. Demeuse informe le Conseil qu'il consent à payer lui-même le sous-instituteur qui le remplacera pendant la durée de son congé dans la tenue de l'école d'adultes, tout en faisant remarquer que l'on a procédé de même à son égard lors du départ de M. Renier, à la place de qui il a tenu deux l'école d'adultes sans recevoir l'indemnité spéciale.

Cette lettre est prise en communication.

Le conseil communal de Malonne,

Vu la lettre en date du 14 décembre courant par laquelle M. Célestin-Joseph-Louis Demeuse donne sa démission d'instituteur en chef à Malonne ;

Considérant que M. Demeuse se trouve dans les conditions exigées par l'article 1^{er} 2 du règlement du 31 X^{bre} 1884 ;

Décide à l'unanimité :

La démission de M. Demeuse est acceptée.

Il sera pourvu à son remplacement dans la séance fixée au 28 décembre 1907 et éventuellement à la place du sous-instituteur.

Le traitement de chacun de ces employés est respectivement à 1400 et 1100 francs.

Avis de ces nominations sera publié dans les deux journaux de Namur L'ami de l'Ordre et La

p. 237.

Province de Namur et dans le journal Le Moniteur belge.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire, J. Legrain,

Le Bourgmestre-Président Th. Chapelle

Séance du 28 décembre 1907.

Sont présents MM. Thomas Chapelle, Bourgmestre- Président, Thomas Riffart, Auguste Moreau, échevins, Alexandre Chapelle, Joseph Charlot, Alfred Wéry, Joseph Riffart, Joseph Dotraux, , Joseph Massart, Edmond Bonnet, Alexandre Renier, conseillers et Joseph Legrain, secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture des procès-verbaux de la dernière séance dont la rédaction est approuvée.

Abordant l'ordre du jour, M. le Président donne d'abord la parole à M. Charlot pour le développement de son interpellation sur le service des gardes-champêtres en matières de danses publiques.

Après explications de M. Charlot, qui prétend que cette interpellation n'a pas été demandée et que c'est par erreur qu'elle figure à l'ordre du jour de la séance, le Conseil décide qu'il n'y a pas lieu de s'occuper de cette affaire, comme le demande le conseiller susdit.

Le Conseil prend ensuite connaissance d'une note au montant de 14 francs pour démontage du kiosque et voiturage, de la place du Malpas à la remise près de l'école.

Attendu que cette note n'est pas exagérée,

Il est décidé de l'approuver à l'unanimité.

Il prend ensuite connaissance de la note au montant de 20 francs présentée par M. Julien Schayès,

p. 238.

pour estimation des emprises qui doivent être incorporées dans l'amélioration de la 2^e partie du chemin n° 1.

Cette &étant régulière est approuvée par 6 voix contre 2 non et 3 abstentions.

Ont voté oui MM. A. Renier, J. Dotraux, J. Riffart, J. Massart, A. Moreau et Th. Chapelle.

Ont voté non MM. A. Chapelle et A. Wéry.

Se sont abstenus MM. Th. Riffart, Ed. Bonnet et J. Charlot.

Le Conseil, après examen, approuve par 10 voix et une # abstention approuvé une note de 74 francs 80 centimes présentée par les sieurs Joseph Bosserez pour restauration du réservoir de la Basse-Fontaine.

S'est abstenu M. J. Riffart.

Il approuve encore après examen une note de 10 francs 80 centimes due au sieur Julien Chapelle pour le même travail, approbation votée par 10 voix et l'abstention de M. J. Riffart.

Le Conseil ajourne ensuite à la prochaine séance et après qu'il aura été pris des renseignements au sujet de savoir si c'est la commune qui doit payer ou si c'est l'entrepreneur ; une note de 171 francs 45 Ces d^{ue} à M. Loze, commissaire-voyer d'arrondissement adjoint à Namur.

Cet ajournement est voté par 8 voix contre 3 oui.

Ont voté l'ajournement MM. Th. Riffart, A. Renier, Joseph Riffart, Ed. Bonnet, A. Chapelle, A. Wéry, A. Moreau, J. Charlot.

Ont voté pour l'approbation MM. J. Dotraux, J. Massart et Th. Chapelle.

Le conseil communal de Malonne,

Considérant que l'amélioration du chemin n° 1, 1^{ère} partie, nécessite une emprise dans le cimetière de Malonne désaffecté depuis vers 1869 ;

Considérant que cette emprise est absolument indispensable pour l'amélioration décidée ;

p. 239.

Décide par 7 voix contre 3 non et 1 abstention,

Il sera fait dans le cimetière l'emprise renseignée au plan et nécessaire pour l'amélioration du chemin n° 1 1^{ère} partie ;

Une enquête de commodo et incommodo sera ouverte sur cette question et M. le Bourgmestre est délégué pour faire cette enquête.

M. le Commissaire est chargé de dresser les plans nécessaires.

Ont voté oui MM. A. Renier, J. Dotraux, J. Riffart, J. Massart, J. Charlot, A. Moreau et Th. Chapelle.

Ont voté non Th. Riffart, A. Chapelle et A. Wéry.

S'est abstenu M. Bonnet.

Le Conseil se constitue ensuite en comité secret et siège à huis-clos.

Le conseil communal de Malonne,

Attendu que par lettre du 14 décembre courant, M. Célestin Louis Joseph Demeuse a donné sa démission d'instituteur en chef de l'école de Malonne, démission acceptée par le Conseil dans sa séance du 17 même mois ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Vu la demande adressée par M. Albert Piette, actuellement sous-instituteur à Malonne, en obtention de cette place ;

Vu la copie de diplôme constatant que le postulant a subi les épreuves prescrites par la loi sur l'enseignement primaire ;

Vu les articles 66 et 84 de la loi du 30 Mars 1836 ;

Vu l'article 7 de la loi sur l'enseignement primaire du 15 7^{bre} 1895, modifiant celle du 20 7^{bre} 1884 ;

Procédant par un scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à la nomination dont il s'agit, il résulte du dépouillement des votes que le susdit

p. 240.

Albert Piette, né à Lesves le 18 juin 1877, actuellement sous-instituteur à Malonne, a obtenu l'unanimité des voix.

Nomme en conséquence le sieur Albert Piette instituteur en chef à l'école communale des garçons à Malonne.

Son entrée en fonction est fixée au 3 janvier 1908.

Expédition de la présente délibération sera adressée en double à la Députation permanente pour approbation.

Avant de procéder à la nomination du remplacement de M. Piette comme sous-instituteur, il y a lieu de décider si la demande de M. Colassin, l'un des candidats, arrivée après le 27 X^{bre} sera considérée comme valable ou non.

Après explications, cette question est soumise aux voix et ladite demande est acceptée comme valable à l'unanimité des membres présents.

Le conseil communal de Malonne,

Attendu que dans la séance de ce jour, il a été procédé à la nomination de M. Piette, sous-instituteur, comme instituteur en chef à l'école communale des garçons et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme sous-instituteur ;

Vu les demandes nous adressées en obtention de cette place ;

Vu les copies des diplômes constatant que les postulants ont subi les épreuves prescrite par la loi en la matière ;

Vu les articles 66 et 84 de la loi du 30 Mars 1836 ;

Vu l'article 7 de la loi sur l'enseignement primaire du 15 7^{bre} 1895, modifiant celle du 20 7^{bre} 1884 ;

Procédant par un scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à la nomination dont il s'agit, il résulte du dépouillement des votes que le Oscar-Clément-Auguste Biernaux, instituteur diplômé

p. 241.

à Floreffe a obtenu 6 voix ; le sieur Louis Lambion instituteur diplômé à Malonne, 4 voix, et le sieur Arnaud Colassin, instituteur diplômé à Malonne, une voix.

Nomme en conséquence le susdit Oscar-Clément-Auguste Biernaux, né à Floreffe le 4 7^{bre} 1885, sous-instituteur à Malonne, comme ayant obtenu la majorité absolue des suffrages.

Son entrée en fonction est fixée au 3 janvier 1908.

Expédition de la présente délibération sera adressée en double à la Députation permanente pour approbation.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire, J. Legrain,

Le Bourgmestre-Président Th. Chapelle

Procès-verbal d'installation de cinq membres du conseil communal de Malonne.

L'an mil neuf cent huit du mois de janvier le cinquième jour à neuf heures du matin, se sont réunis ensuite de convocation et sous la présidence de M. le Bourgmestre ;

M. Joseph Charlot

M. J^h Malherbe

M. L. Namèche

M. Th. Riffart

M. D^{ré} Renier

Nommés membres du Conseil communal le 20 octobre 1907.

Il leur a d'abord été donné lecture de l'ordonnance de la Députation permanente en date du 16 9^{bre} 1907 validant les élections susdites ;

MM. les Conseillers ont ensuite successivement

p. 242.

Prêté entre nos mains le serment prescrit par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1860 (article 61 de la loi communale) et conçu en ces termes :

« je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge. »

Après quoi nous avons déclaré qu'ils sont installés dans leurs fonctions et ont signé avec nous.

Joseph Malherbe, Louis Namèche, Riffart Th., Riffart Th., Renier D., Clément, Charlot.

Avant de lever la séance, le tableau de rang d'ordre des conseillers a été dressé conformément à l'article 107 de la loi communale :

1. Chapelle, Thomas, Bourgmestre-Président

2. Auguste Moreau, échevin.
3. Riffart, Thomas, Conseiller.*
4. Charlot, Joseph, conseiller.*
5. Riffart, Joseph.
6. *Massart, Joseph.
7. Dotraux, Joseph.
8. Bonnet, Edmond.
9. Namèche, Louis.*
10. Malherbe, Joseph*.
11. Renier, désiré.*

A Malonne, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire Legrain

le Bourgmestre-Président Th. Chapelle.

Séance du 5 janvier 1908.

Sont présents messieurs Thomas Chapelle, Bourgmestre-Président, Auguste Moreau, échevin, Joseph Charlot, Thomas Riffart, Joseph Riffart, Joseph Massart, Joseph Dotraux, Edmond Bonnet, Louis Namèche, Joseph Mamherbe, Désiré Renier, Conseillers

p. 243.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture des procès-verbaux de la dernière séance dont la rédaction est approuvée.

Le conseil communal de Malonne,

Vu la circulaire de M. le Gouverneur de la Province du 4 7^{bre} 1907 ;

Vu l'article 2 de la loi communale ;

Procédant par un scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à l'élection de l'échevin de la 1^{ère} série, il résulte du dépouillement des votes que le sieur Joseph Dotraux a obtenu 6 voix et le sieur Thomas Riffart 5 voix.

Le sieur Joseph Dotraux, ayant obtenu la majorité des suffrages (6 voix sur 11 votants), est en conséquence nommé échevin de la 1^{ère} série pour le terme de 4 ans.

Expédition de la présente délibération sera adressée en double à M. le Gouverneur de la province de Namur.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire, J. Legrain,

Le Bourgmestre-Président Th. Chapelle

Séance du 5 janvier 1908, tenue en exécution de l'article 9 de la loi du 30 X^{bre} 1887.

L'an 1900 huit, du mois de janvier le cinquième jour, Monsieur Joseph Dotraux, appelé aux fonctions d'échevin, a prêté entre nos mains le serment exigé par la loi du 1^{er} juillet 1860 et conçu en ces termes :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge. »

De quoi nous avons rédigé le présent acte que Monsieur Joseph Dotraux a signé avec nous, les jour, mois

p. 244.

Et an que dessus.

Jh Dotraux, Th. Chapelle.

Séance du même jour,

Sont présents MM. Thomas Chapelle, Bourgmestre-Président, Auguste Moreaux, Joseph Dotraux, échevins, Joseph Charlot, J. Riffart, Thomas Riffart ; Joseph Massart, Edmond

Bonnet, Louis namèche, Joseph Malherbe, désiré renier, Conseillers et Joseph Legrain secrétaire.

Vu la demande du sieur Joseph Riffart, docteur en médecine en cette commune, tendante à obtenir une concession dans le cimetière de Malonne, de 2 mètres de largeur et de 2 mètres 50 centimètres de longueur pour ses sœurs, Eugénie et Anna Riffart, rentières à Malonne.

Vu le règlement général sur les concessions à accorder dans le cimetière en date du 4 juillet 1876, modifié par celui du 6 avril 1884 ;

Vu le décret du prairial an XII ;

Attendu que rien ne s'oppose à ce que ces concessions soient accordées, Décide :

Les deux concessions dont il s'agit sont accordées sous la condition que chacune des concessionnaires versera dans la caisse communale une somme de 200 francs et dans celle du Bureau de Bienfaisance une autre somme de 50 francs.

Ils devront en outre se conformer aux autres prescriptions des règlements.

Le Collège échevinal est autorisé à passer les actes de concessions dont il s'agit.

Ces concessions sont accordées le long du mur sud , en haut, joignant celle accordée au Pensionnat.

p. 245.

Cette concession est accordée par 10 voix, le conseiller J. Riffart n'ayant pas pris part au vote comme ayant un intérêt direct à l'objet en question.

Le Conseil se constitue ensuite en comité secret et siège à huis clos, et le conseiller J. Massart quitte la séance.

Le conseil communal de Malonne,

Considérant que dans la séance du 18 décembre, il a été décidé de fixer à 1400 et à 1100 francs le traitement de l'instituteur et du sous-instituteur à nommer et qu'il y a lieu de décider, aujourd'hui qu'il a été procédé à ces nominations, si ces traitements sont maintenus ;

Vu la proposition de M. le Conseiller J. Riffart, demandant le maintien de ces traitements, et celle de M. le Conseiller Th. Riffart demandant que lesdits traitements soient portés aux taux respectifs de 1500 et 1100 francs

Statuant d'abord sur cette dernière proposition, il est décidé par 5 voix contre 5 qu'il n'y a pas lieu de l'accepter et de les laisser aux chiffres précédemment fixés # ont voté oui Edmond Bonnet, J. Charlot, Th. Riffart, J. Malherbe, et D. Renier. Ont voté non L. Namèche, J. Riffart, A. Moreau, J. Dotraux, T. Chapelle. Approuvé.

L'instituteur jouira en conséquence d'un traitement annuel de 1400 francs et le sous-instituteur d'un traitement de 1100 francs.

Expédition de la présente délibération sera adressée en double à la Députation permanente pour approbation.

La séance redevenue publique, il est décidé :

1° Que les séances du Conseil auront lieu dorénavant à 6 heures du soir, hormis quand il s'agira de séances urgentes.

2° Qu'il sera porté à l'ordre du jour de la prochaine séance la nomination de deux auxiliaires, l'un pour les travaux publics et le second pour les écoles.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance les jour, mois et an

p. 246.

que dessus.

Le secrétaire, J. Legrain,

Le Bourgmestre-Président Th. Chapelle

Séance du 21 janvier 1908.

Sont présents MM. Thomas Chapelle, Bourgmestre-Président, Joseph Dotraux, Auguste Moreaux, échevins, Thomas Riffart, Joseph Charlot, Joseph Riffart, Joseph Massart, Edmond Bonnet, Louis Namèche, Joseph Malherbe, Désiré Renier, Conseillers et Joseph Legrain secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente ;

Ce procès-verbal est approuvé.

Abordant l'ordre du jour, le Conseil s'occupe de la question relative au renouvellement du membre adjoint à M. l'échevin Moreaux pour faire partie du comité scolaire.

Procédant par un scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à l'élection du membre dont il s'agit, il résulte du dépouillement des botes que M. Louis Namèche a obtenu 6 voix et M. Joseph Riffart 5.

Le susdit M. Louis Namèche, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est nommé membre du comité scolaire.

Le Conseil s'occupe ensuite de la proposition de M. Edmond Bonnet tendante à la nomination d'un membre à adjoindre à l'échevin des travaux publics pour la surveillance des travaux de voirie et la direction des cantonniers.

Après diverses explications, cette proposition est mise aux voix et est rejetée par 10 voix contre une, celle de M. Bonnet.

En conséquence de ce vote, la nomination dont il

p. 247.

s'agit n'aura pas lieu.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre adressée à M. Jules Samson, Receveur communal, par M. Léon Demoulin et demandant la radiation de la cotisation de deux francs cinquante lui imposée en 1907 comme taxe de voirie, attendu qu'il n'habite plus Malonne depuis le mois de 9^{bre} 1906.

Considérant que la réclamation est fondée, il est décidé que la cotisation susdite sera rayée du rôle de voirie de 1907.

Avis de cette décision sera adressé à M. le Receveur pour exécution.

Cette décision a été prise à l'unanimité des membres présents.

Le Conseil approuve ensuite après examen :

1° Une note de 6 francs 71 centimes due M. Richard, notaire à Namur, pour fourniture de la copie de l'acte du 30 août 1899 portant vente à M. Lacroix d'une partie de terrain communal, acte nécessaire pour être produit au tribunal dans le procès nous intenté par M. Lacroix.

2° Une note de 3 francs 50 due à M. Puissant Gustave, cantonnier, pour dépenses faites par lui pour deux voyages à Auvelais pour aller rechercher les outils de M. le Commissaire et pour payer les frais des ouvriers qui l'ont aidé pour remiser le kiosque dans les dépendances de la maison du sieur Joseph Hancotte au Malpas en 1907.

Ces deux notes seront payées aux intéressés.

Il est ensuite pris connaissance d'une note de 171 frs 45 centimes due à M. le Commissaire-voyer d'arrondissement adjoint et décide à l'unanimité qu'il y a lieu à ajournement et de prendre des renseignements au sujet de savoir si la somme réclamée doit être considérée comme due par la commune

p. 248.

ou si elle doit être retenue aux entrepreneurs.

Ces affaires terminées,

Le conseil communal de Malonne,

Vu la délibération du Bureau de Bienfaisance sollicitant un subside de 588 francs 79 centimes pour solder des arriérés dus au pharmacien pour médicaments pharmaceutiques fournis aux indigents en 1905, 1906 et 1907,

Considérant que cette somme représente le surplus de la somme de 500 francs inscrite chaque année au budget de cet établissement, pour médicaments pharmaceutiques ;

Considérant que le Bureau de Bienfaisance ne possède aucune ressources en dehors de celles inscrites pour assurer les divers services de la bienfaisance publique et qu'en conséquence il y a absolue nécessité de lui accorder le subside réclamé,

Décide à l'unanimité :

Un subside de 588 francs 79 centimes est accordé au Bureau de Bienfaisance de Malonne.

Un crédit spécial de cet import est sollicité de la députation permanente pour nous mettre en mesure de solder cette somme.

Ce crédit sera prélevé sur celle portée au budget communal comme dettes à rembourser en vertu de l'article 2 de la loi sur l'assistance publique.

Expédition de la présente délibération sera adressée en double à la Députation permanente pour approbation.

A propos de ces arriérés et sur proposition de M. Charlot, il est décidé à l'unanimité que le Bureau de Bienfaisance devra informer le Conseil avant de dépasser n'importe quelle allocation inscrite à son budget.

Il sera donné avis de cette décision à l'établissement intéressé.

p. 249.

Le Conseil prend ensuite connaissance d'une lettre de l'administration de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux demandant l'adhésion de la commune # au sujet approuvé de la fusion de la ligne de Profondeville, Wépion, Namur, Saint-Gérard avec les lignes vicinales électriques de Namur et avec d'autres ou d'extension quelconque.

Considérant que le Conseil n'est aucunement au courant de cette question et qu'avant de rien faire à cet égard, il y a lieu de prendre des renseignements, il est décidé à l'unanimité qu'il y a lieu à ajournement.

Le Collège échevinal est chargé de faire le nécessaire.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre de M. le Commissaire-voyer d'arrond^t adj^t nous faisant connaître que l'emprunt que nous avons voté et s'élevant à la somme de 52700 francs est insuffisant pour payer la dépense à résulter pour la commune dans la construction des deux parties du chemin n° 1 avec voûtement du ruisseau dans la traverse du Fond et émettant l'avis qu'il y a lieu de l'augmenter.

Considérant qu'il résulte de l'examen du contenu de cette lettre que l'emprunt susdit devrait être augmenté de 4 à 5 mille francs ;

Il est procédé au vote sur cette augmentation ; 5 membres votants oui et 6 membres votants l'ajournement.

Cette question est en conséquence ajournée à une prochaine.

Ont voté oui MM. J. Dotraux, J. Riffart, J. Massart, A. Moreaux et T. Chapelle.

Ont voté l'ajournement MM. Ed. Bonnet, J. Malherbe, T. Riffart, J. Charlot, L. Namèche et Désiré Renier.

p. 250.

Le Conseil s'occupe ensuite de la nécessité qu'il y a de procéder à l'amélioration et à la création de divers chemins.

1° Amélioration du chemin N° ... à la Haute Fontaine.

2° Amélioration du chemin N° 144 au même lieu.

3° Création d'un chemin avec le sentier n° 66 aux Potalles.

4° Amélioration du chemin N° 26 à la Campagne de Reumont.

4° Création d'un chemin avec le sentier n° 145 aux Marlares

5° Création d'un chemin avec le sentier n° 131 d'Insepré à la limite de Floreffe.

6° Amélioration du chemin n° 12 aux Tiennes.

7° Amélioration du chemin n° 29 au Mauvais Try.

8° Création d'un chemin avec le sentier n° 118 aux au Piroy.

9° Amélioration des chemins n° 6 et 115 depuis la route de Salzinnes à la route de Burnot.

Après explications entre les membres de l'assemblée et observations de M. Massart, qui fait remarquer qu'il est partisan du travail mais qu'à son avis, il est préférable de ne le voter que graduellement, en commençant par les plus pressés, ce qui serait infiniment mieux pour en hâter la solution, le conseil procède au vote sur l'ensemble et décide par 5 voix contre 6 qu'il y a lieu :

Pour ce qui concerne le chemin N° ... de s'entendre avec le sieur Jean Martin afin d'obtenir la parcelle de terrain nécessaire à l'amélioration projetée et, l'accord fait, de procéder à l'adjudication du travail.

Pour ce qui concerne tous les autres chemins, de demander à la députation permanente de nous autoriser à faire procéder aux études nécessaires.

Ont voté oui MM. Thomas Riffart, Jh Charlot,

p. 251.

Ed. Bonnet, Louis Namèche, Jh Malherbe, Désiré Renier.

Ont voté non MM. Jh Dotraux, Jh Riffart, Jh Massart, Aug^t Moreaux, Th. Chapelle.

Le Conseil s'occupe ensuite de la question relative au projet d'adjudication d'entretien de divers lots de voirie, projets admis dans une séance ultérieure (sic !).

Après observations concernant cette objet, divers membres estiment qu'il serait préférable de nommer un 3^{ème} cantonnier qui serait toute l'année au service de l'administration et rendrait plus de services que le système d'adjudications, et demandant qu'il soit procédé au vote sur l'abandon de l'adjudication et sur la nomination d'un cantonnier maçon.

Procédant au vote sur cette proposition, il en résulte que la nomination d'un cantonnier obtient 6 voix et le système d'adjudications 5.

En conséquence, la nomination d'un cantonnier est approuvée.

La nomination dont il s'agit sera affichée aux endroits ordinaires de la commune et il sera procédé à la nomination du titulaire dans la prochaine séance.

Le conseiller Massart sort de la séance et le Conseil se constitue en comité secret et siège à huis clos.

Vu l'apostille de M. le Commissaire d'arrondissement demandant l'avis du Conseil sur la demande de pension de M. Demeuse, ex-instituteur à Malonne ;

Considérant que M. Demeuse se trouve dans les conditions exigées,

Décide :

Il y a lieu d'émettre un avis favorable à la demande de pension dont il s'agit.

Expédition de la présente délibération sera

p. 252.

adressée à M. le Commissaire d'arrondissement en lui retournant le dossier.

Le conseil communal de Malonne,

Vu la demande du sieur Gustave Puissant, cantonnier à Malonne, tendant à obtenir une augmentation de son traitement ;

Considérant que le susdit Puissant remplit ses fonctions avec zèle et dévouement, et qu'il est le seul de tous les employés de la commune qui n'ait pas été augmenté à la nouvelle année ;

Décide par 9 voix et une abstention, celle de M. Moreau, que le traitement du cantonnier Puissant est augmenté de 50 francs par année à partir du 1^{er} janvier 1908.

Expédition de la présente délibération sera adressée en double à la Députation.

Le conseil communal de Malonne,

Considérant que dans la séance de ce jour, le traitement du cantonnier Puissant a été augmenté d'une somme de 50 francs ; que cette somme n'est pas portée au budget de 1908 et que, par conséquent, il y a lieu de demander un crédit spécial,

Décide par 9 voix et une abstention, celle de M. Moreau, qu'un crédit spécial de 50 francs est sollicité de la députation permanente, crédit qui sera prélevé sur la somme reprise au budget pour travaux d'entretien de voirie.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire, J. Legrain,

Le Bourgmestre-Président Th. Chapelle

Séance du 15 février 1908.

Sont présents Messieurs Thomas Chapelle,

p. 253.

Bourgmestre-Président, Auguste Moreaux, Joseph Dotraux, échevins, Thomas Riffart, Joseph Charlot, Joseph Riffart, Joseph Massart, Edmond Bonnet, Joseph Malherbe, Désiré Renier, conseillers, et Louis Namèche, également conseiller et Joseph Legrain secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente ;

Ce procès-verbal est approuvé.

Le Conseil prend d'abord connaissance d'un procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 4^{ème} 3^{tr}e de l'année 1907, et duquel il résulte que l'encaisse de la commune au 31 janvier dernier était de 5404 francs 50 centimes.

Considérant que les écritures du receveur sont régulièrement tenues et que la somme trouvée en caisse est égale à l'excédent accusé par le journal-caisse ;

Il est décidé par cinq voix qu'il y a lieu de prendre le procès-verbal susdit en notifications.

Les membres de la majorité, MM. Charlot, Th. Riffart, Renier, Malherbe, Bonnet et Namèche ont refusé de prendre cette notification et de signer le procès-verbal par la raison que le Collège échevinal est entièrement composé des membres de la minorité.

Ce procès-verbal sera déposé aux archives de la commune, une copie remise au Receveur et deux autres copies adressées à M. le Commissaire de l'arrondissement, à Namur.

Le Conseil approuve ensuite à l'unanimité une note de 6 francs 77 centimes due à M. le Notaire Richard de Namur, pour une copie de l'acte de vente d'un terrain communal à M. Lacroix le 13 7^{bre} 1905, copie devant être produite pour le procès que ledit M. Lacroix nous a intenté.

Il approuve ensuite à l'unanimité une note

p. 254.

De 171 francs 45 centimes due à M. le Commissaire-voyer d'arrond^t adj^t pour plan du projet concernant la construction de la citerne du cabaca, note qui a été déduite à l'entrepreneur sur le prix d'adjudication.

Il approuve encore à l'unanimité une note de 2 francs 40 centimes due au sieur Joseph Bouly pour avoir aidé à transporter le kiosque et le monter pour la fête du mois d'octobre.

Ces trois notes seront mandatées et payées aux intéressés.

Il est ensuite donné connaissance à l'assemblée d'une note de 60 francs réclamée par M. Charles Kaisin pour examen pratiqué aux rayons sur la veuve Léonard Jean-Baptiste.

Considérant que dans sa séance du 5 février 1906, le Conseil a décidé que la note dont il s'agit doit être considérée comme exagérée puisqu'il est ici question d'une indigente, et qu'il y a toujours réduction des frais quand il s'agit d'indigents ;

Considérant qu'il y a lieu de s'en tenir à la décision susdite ;

Décide à l'unanimité d'écrire à M. Kaisin pour le prier de réduire la note à 30 francs qui lui sera immédiatement payée alors.

Le conseil communal de Malonne,

Vu la lettre en date du 31 janvier dernier par laquelle les habitants de la paroisse de Malonne, habitant la commune de Floreffe, réclament contre la taxe de 50 francs qui leur est imposée pour l'inhumation de leurs morts dans le cimetière de Malonne.

Considérant qu'il résulte d'une lettre de la Députation que la taxe de 50 francs établie doit être intégralement payée par tous les étrangers, et que par conséquent, il ne peut être fait aucune réduction en faveur des réclamants.

p. 255.

Considérant dès lors qu'il y aurait peut-être lieu de réduire pour tous les étrangers la taxe imposée et de rembourser la différence aux personnes qui ont déjà payé les 50 francs exigés ;

Décide à l'unanimité :

Il sera écrit à M. le Gouverneur pour lui demander si ce remboursement peut se faire en cas de l'adoption d'un règlement réduit.

Il est ensuite donné lecture du sieur Alexandre Chapelle relative au paiement d'une somme de 150 francs qu'il réclame pour le curage du ruisseau.

A la demande de M. Charlot, cette affaire sera discutée dans le huis clos qui suivra la séance publique.

M. Charlot donne ensuite lecture d'un vœu qu'il demande au Conseil de voter et d'adresser ensuite à la chambre des représentants tendante à l'obtention pure et simple de tous les citoyens âgés de 21 ans.

M. Massart propose de son côté d'émettre un vœu en faveur du suffrage universelle pur et simple des hommes et des femmes à l'âge de 21 ans.

M. J. Riffart propose également d'émettre un vœu en faveur du suffrage universelle pur et simple pour tous les citoyens ayant suivi les cours de l'école primaire et porteurs d'un diplôme constatant leur capacité.

M. Massart ayant proposé la proposition la plus radicale, il est décidé qu'elle va être soumise la 1^{ère} au vote de l'assemblée.

M. le Président, l'ayant mise aux voix, 7 membres répondent oui, 3 répondent non, et un s'abstient.

Ont répondu oui MM. Dotraux, Riffart, Jh Massart, Bonnet, Th Riffart, J. Malherbe et Renier ; 3 membres ont répondu non, MM. Charlot, Moreau et Chapelle, s'est abstenu M. Namèche.

M. Charlot demande ensuite l'émission d'un vœu en faveur de la répartition proportionnelle à la commune

p. 256.

Cette proposition mise aux voix est adoptée par 8 voix contre 3 nons.

Ont voté oui MM. J. Riffart, Ed. Bonnet, J. Massart, Th. Riffart, J. Malherbe, D^{re} Renier, J. Charlot, L. Namèche. Ont non MM. Dotraux, Moreau et Chapelle.

M. J. Charlot propose ensuite de voter l'affichage de ces deux propositions adoptées dans la commune.

Cet affichage est admis par 6 voix contre 5.

Ont voté oui MM. Bonnet, Th. Riffart, J. Malherbe, D^{re} Renier, J. Charlot, L. Namèche. Ont voté non MM. J. Riffart, J. Massart, J. Dotraux, A. Moreau et Th. Chapelle.

Il est ensuite donné lecture # d'une demande renvoi approuvé des habitants du Mauvais Try tendante à ce qu'il soit construit une citerne dans ces localités.

Après délibération et considérant qu'il est nécessaire de doter d'eau ce hameau qui en est privé pendant une partie de l'année ;

Il est décidé par dix voix et l'abstention de M. J. Riffart, qu'il y a lieu de prendre la demande susdite en considération et que le travail sera fait en son rang d'ordre.

Une commission composée de M^{rs} Massart, Dotraux, Renier et Namèche est nommée pour se rendre sur les lieux.

Elle se rendra également sur les lieux pour les travaux d'hygiène à construire à Chepson, aux Marlaire, au Mauvais try, à Clinchant et à la fontaine d'Aoust.

M. Riffart J. motive son abstention par la raison qu'il est partisan d'une distribution d'eau générale.

Le Conseil prend ensuite connaissance de certaines rectifications proposées au projet d'amélioration de la 2^{ème} partie du chemin N° 1 et décide qu'il n'y a pas lieu de s'en occuper, ces rectifications étant insignifiantes et nullement nécessaires.

p. 257.

Le Conseil s'occupe ensuite du projet d'amélioration du chemin n° 2^e partie, dont l'adjudication a été votée dans la séance du 3 décembre dernier et après délibération décide par 6 voix contre 5, qu'il y a lieu de surseoir à ladite adjudication.

Ont voté l'ajournement MM. Th. Riffart, Ed. Bonnet, J. Malherbe, D. Renier, L. Namèche et J. Charlot.

Ont voté oui MM. J. Massart, J. Dotraux, J. Riffart, A. Moreau et Th. Chapelle.

Le Conseil se constitue ensuite à huis clos et prend connaissance de la nouvelle demande du sieur Alexandre Chapelle, tendante au paiement d'une indemnité pour le travail de curage qu'il a exécuté lui-même au ruisseau longeant sa propriété.

Après diverses explications et après lecture de la loi communale qui défend aux membres du Conseil communal de se faire payer par la commune pour quelque travail que ce soit, il est décidé sur la proposition de M. Charlot d'ajourner cette affaire le restant du budget communal de 1908 dûment approuvé.

Le conseil communal de Malonne,

Considérant que dans la séance du 5 janvier dernier, il a été décidé de nommer un cantonnier-maçon et qu'il y a lieu de procéder à cette nomination ;

Vu les demandes nous adressées en obtention de cette place ;

Procédant par un scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à la nomination dont il s'agit, il résulte du dépouillement des votes que le sieur Louis Taziaux a obtenu 4 voix, le sieur Emmanuel Renier 3, le sieur Joseph Chapelle 1, le sieur Jean-Baptiste Leclercq 1 et le sieur Arthur Renier 1.

Aucun des postulant n'ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, il est procédé à un scrutin de balottage entre les sieurs Louis Taziaux et Emmanuel

p. 258.

Renier qui ont obtenu le plus de voix.

Il résulte du dépouillement des votes que le sieur Louis Taziaux a obtenu 5 voix et le sieur Emmanuel Renier 5.

Nomme en conséquence le susdit Taziaux cantonnier-maçon à Malonne, par bénéfice d'âge, de deux ans plus âgé que son compétiteur.

Le Conseiller désiré renier, étant le frère du candidat Emmanuel Renier, n'a pas pris part au vote et est sorti de la salle des délibérations.

La nomination terminée, le conseiller Renier rentre en séance.

Le conseil communal de Malonne,

Considérant que dans la séance de ce jour, il a été procédé à la nomination d'un cantonnier-maçon et qu'il y a lieu de fixer le traitement dont il jouira ;

M. Charlot propose de fixer ce traitement à 1000 francs par année.

D'autres conseillers estiment que 900 francs seraient un traitement suffisant, pour un début, et après explications, cette dernière somme est mise aux voix et approuvée à l'unanimité.

Ledit traitement est donc fixé à 900 francs par année et prendra cours à partir de l'entrée en fonction du titulaire.

La présente délibération sera adressée à la Députation permanente pour approbation.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire, J. Legrain,

Le Bourgmestre-Président Th. Chapelle

Séance du 12 Mars 1908.

Sont présents Messieurs Th. Chapelle, Bourgmestre

p. 259.

Président, Joseph Dotraux, Auguste Moreaux, échevins, Thomas Riffart, J^{ph} Charlot, Joseph Riffart, Joseph Massart, Edmond Bonnet, Joseph Malherbe, Désiré Renier, Louis Namèche, conseillers, et Joseph Legrain secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance dont la rédaction est approuvée avec la modification suivante concernant le vote du vœu relatif au suffrage universel : ont voté oui MM. J. Riffart, Th Riffart, Ed. Bonnet, J. Malherbe, D.

Renier, J. Massart, L. Namèche. Ont voté non MM. J. Dotraux, A. Moreau, J. Chapelle. S'est abstenu M. J. Charlot.

Avant d'aborder l'ordre du jour, M. J. Charlot demande à interpeller le Collège échevinal au sujet de l'heure à laquelle ont été fixées les séances du Conseil et fait remarquer que ledit Conseil, dans une séance antérieure, avait fixé cette heure à 6 heures du soir.

M. le Président lui fait remarquer qu'aux termes de la loi communale (que) c'est au Collège échevinal et non au Conseil à fixer la date et l'heure des séances, à moins qu'il ne s'agisse d'une séance d'urgence demandée par les 2/3 des membres du Conseil et que par suite il n'a pas à donner réponse à l'interpellation.

M. Charlot répond alors que puisque le Conseil n'est pas en droit de fixer l'heure des séances, il n'y avait pas lieu de prendre une délibération fixant cette heure, et dit qu'il ne peut que protester contre cette manière de faire.

Après discussion sur cette objet, M. Massart demande au Collège de remettre les séances à 6 heures du soir, afin d'arriver à une conciliation nécessaire pour les intérêts de la commune.

p. 260.

Le Collège [...] d'examiner la chose avec bienveillance et de faire le possible pour arriver à une entente.

Le Conseil aborde ensuite l'ordre du jour.

Le conseil communal de Malonne, assemblée ensuite d'une 3^e convocation,

Considérant qu'il serait utile de fusionner les capitaux des lignes de Profondeville-Wépion – Namur – Saint-Gérard et Namur – Spy – Onoz avec celui des lignes vicinales électriques Namur (Namur Station à Namur citadelle et extensions) ;

Décide à l'unanimité:

Les capitaux des lignes de Profondeville-Wépion – Namur – Saint-Gérard et Namur – Spy – Onoz pourront être fusionnés avec celui des lignes vicinales électriques Namur

Ils pourront aussi être fusionnés avec d'autres lignes ou d'extensions quelconques lorsque l'adhésion à la fusion aura été accordée par l'Etat et la province de Namur, ainsi que par un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié de la part de capital souscrite par les communes.

Expédition de la présente délibération sera adressée à M. le Gouverneur de la province de Namur.

Le conseil communal de Malonne,

Vu le compte du Bureau de bienfaisance pour l'exercice 1907.

Vu le montant des recettes s'élevant à la somme de 3508 francs ;

Vu le montant des dépenses s'élevant à la somme de 3475 francs 32 centimes;

Vu les pièces de dépenses y annexées ;

Considérant que le compte est régulièrement dressé ;

Estime à l'unanimité qu'il y a lieu de l'

p. 261.

approuver tel qu'il a été dressé par le Receveur et approuvé par l'établissement intéressé.

Il sera adressé pour approbation à la Députation permanente par l'entremise de M. le Commissaire de l'arrondissement.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre par laquelle M..L. Namèche, Conseiller et Membre du Comité scolaires informe le conseil que M. l'Inspecteur de l'Enseignement lui a fait remarquer que le jour manque dans la 2^e classe des garçons et dans la classe gardienne et

qu'à son avis, il y aurait lieu de supprimer les deux trumeaux et les remplacer par un vitrage et de construire en même temps des préaux couverts pour les récréations.

Considérant qu'avant de rien décider à l'égard des améliorations dont il s'agit, le Conseil est d'avis qu'il y a lieu de consulter l'architecte provincial. En conséquence il sera écrit à M. le Gouverneur pour le prier d'envoyer ce fonctionnaire sur les lieux afin de voir ce qu'il y a à faire.

Le Conseil s'occupe ensuite de la nécessité qu'il y a de faire procéder à la réparation du chemin de Babin détruit par l'orage du 14 Mai 1906 et décide qu'il y a lieu de le rétablir comme l'a proposé M. le Commissaire-voyer, c'est-à-dire par la construction de deux fossés en maçonnerie.

Il lui sera écrit pour le prier de nous dresser les plans et devis nécessaires.

Le Conseil s'occupe ensuite de la nécessité de faire procéder à un rechargement supplémentaire des chemins, afin de remédier à l'état déplorable dans lequel ils se trouvent. Après examen des divers moyens à employer pour remédier à l'état des choses existant, il est décidé à l'unanimité que l'échevin des travaux publics s'adressera aux carrières de Malonne pour obtenir les

p. 262.

pierres nécessaires et que ces pierres seront conduites par les soins du charretier de la commune et lises par les cantonniers.

Le conseil communal de Malonne,

Vu le règlement du 4 juillet 1876 modifié par celui du 6 avril 1884 en ce qui concerne la vente de concessions dans le cimetière de Malonne ;

Considérant que, d'après ce règlement, le prix des concessions est le même pour les habitants de la commune et pour les étrangers, et qu'il y a lieu d'augmenter le prix pour ces derniers ;

Décide à l'unanimité:

Le prix des concessions pour les personnes étrangères à la commune est fixé à 100 francs du mètre carré, somme qui sera payée 4/5 pour la caisse communale et 1/5 pour la caisse du Bureau de Bienfaisance.

Les concessionnaires étrangers seront également soumis aux conditions imposées par les règlements sur la matière.

Expédition de la présente délibération sera adressée à la Députation permanente pour approbation.

Il est ensuite donné lecture de trois actes avenus devant le notaire Ernest Richard de Namur, la 1^e portant vente à la commune d'une parcelle de terrain par la veuve Hyppolite Montreux et destinée à servir d'emplacement à une citerneau lieu dit Cabaca.

La 2^e portant échange et vente de sentier par la commune entre les sieurs Joseph Riffart, - Chapelle - François Riffart – Boigelot, Joseph et René Riffart, et Joseph et Marie Puissant, et la commune pour ce qui concerne l'échange et les sieurs Florent Toisoul et Eugénie et Anna Riffart pour ce qui concerne la vente.

La 3^e portant échange de terrain entre le sieur

p. 263.

Massart-Hubin François et la commune.

Considérant que ces actes sont régulièrement dressés ensuite d'autorisations, et par dix voix et l'abstention de M. Massart (qu'il y a lieu) pour le 3^e qu'il y a lieu de les approuver.

Ils seront adressé pour approbation à la députation permanente par l'entremise de M. le commissaire d'arrondissement.

M. Massart n'a pas pris part au vote sur l'acte renseigné sous le N° 3 pour la raison qu'il a un intérêt direct à l'objet soumis au vote.

Le conseil communal de Malonne,

Vu le projet d'emprise à faire dans le cimetière de Malonne désaffecté depuis vers 1569 ;

Vu le plan et le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo qui a été tenu à ce sujet et duquel il résulte qu'aucune observation, réclamation ou opposition ne se sont produites contre ce projet,

Décide à l'unanimité:

Il n'y a aucune appréciation à faire au sujet de ce projet.

Le Conseil décide ensuite par 10 voix que les deux concessions accordées à M. Jos. Riffart et à ses sœurs, Mesdemoiselles Eugénie Anna Riffart, seront de 2 m 50 mètres de largeur sur 2 m 50 de longueur, soit une superficie de 6 m 25 chacune. Le surplus de chacune de ces concessions sera payé au même prix que la contenance demandée dans la séance du 5 janvier 1908.

M. J. Riffart, ayant un intérêt direct dans cette affaire n'a pas pris part au vote.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire, J. Legrain,

Le Bourgmestre-Président Th. Chapelle

p. 264.

Séance du 7 avril 1908.

Sont présents Messieurs Auguste Moreaux, échevin faisant fonction de Président, Joseph Dotraux, échevin, Joseph Charlot, Joseph Riffart, Thomas Riffart, Joseph Massart, Edmond Bonnet, Louis Namèche, Joseph Malherbe, Désiré Renier, conseillers, et Joseph Legrain secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance dont la rédaction est approuvée.

Le conseil communal de Malonne,

Considérant que des demandes verbales sont faites pour que la carrière des Trois Fontaines à Inseaux soit remise en location ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que cette carrière soit louée et que la location sera une ressource pour la commune ;

Décide à l'unanimité :

La carrière dont il s'agit sera mise en location par soumissions cachetées aux conditions de l'ancien bail, avec la réserve que le sentier qui la traverse ne pourra être entravé d'une manière quelconque.

Le Collège échevinal est chargé de l'exécution de cette décision.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre par laquelle le sieur Arthur Leclercq demande qu'une partie de terrain d'une contenance d'environ 3 ares à prendre le terrain communal dit Clinchant, lui soit vendue pour servir d'emplacement à une maison qu'il se propose de faire construire.

Considérant qu'avant de prendre une résolution au sujet de cette demande, il y a lieu de se rendre compte de l'état des lieux et de prendre des renseignements à l'effet de s'assurer si la demande

p. 265.

est sérieuse et si le demandeur est en mesure de remplir les conditions résultant de l'acquisition.

Il est décidé qu'avant de prendre une décision et remplir les formalités préliminaires, M. Namèche, conseiller, s'abouchera avec l'intéressé et surtout avec sa mère pour avoir les renseignements désirables.

Le conseil communal de Malonne,

Vu la copie du testament de la dame Florence Jacquet, veuve en 1^e nocces de François Alméstrée, et épouse en 2^e nocces de Gustin Poussart, avenu le 29 Mai 1907 par devant le notaire Jules Hamoir de Namur et portant entre autres donation à la fabrique de l'Eglise de Malonne d'une somme de 2000 francs pour fondation de messes et d'une autre somme de 500 francs pour l'acquisition d'un drap mortuaire.

Vu la délibération du bureau des marguilliers de ladite fabrique priant le Conseil communal de donner son avis au sujet de l'acceptation de ce legs.

Décide par 4 voix et six abstentions,

Il est émis un avis favorable à l'acceptation dont il s'agit.

Ont voté oui MM. J. Riffart, J. Massart, J. Dotraux et A. Moreau.

Se sont abstenus MM. E. Bonnet, Th. Riffart, J. Malherbe, D. Renier, J. Charlot et L. Namèche.

Expédition de la présente délibération, avec la copie du testament et de la délibération susvisée, sera adressée à la Députation permanente pour exécution.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre par laquelle M. le Commissaire voyer d'arrondissement adjoint nous fait connaître que les études que le Conseil demande pour la construction ou l'amélioration de divers chemins seront autorisées aussitôt qu'il aura indiqué les moyens de couvrir la dépense à résulter du travail et donné certains renseignements au

p. 266.

sujet de la manière dont les chemins seront améliorés ou construits.

Après explications et constatation que le budget communal ne peut subvenir à couvrir cette dépense il est décidé à l'unanimité qu'il sera répondu à M. le Commissaire que ladite dépense sera payée au moyen d'un emprunt à contracter par la Société du Crédit Communal et dont les annuités seront payées au moyen d'une nouvelle taxe à créer par la commune.

Pour ce qui concerne les autres renseignements, il est décidé qu'une commission des membres du Conseil se rendra sur les lieux dimanche prochain pour examiner et déterminer la manière dont se feront les travaux.

Il sera ensuite répondu à M. le Commissaire-voier.

Les Membres de la commission qui a été chargée de la visite des travaux d'hygiène à faire dans la commune donne ensuite connaissance du rapport relatif qu'ils ont fait dans la visite susdite, et duquel il résulte que le puits de Chepson et la fontaine d'Aoust pourront être faits immédiatement.

En conséquence, M. l'échevin des travaux publics est chargé de les faire exécuter. Ces travaux sont l'amélioration de la fontaine d'Aoust et une porte à placer au puits de Chepson. Ces travaux seront exécutés en régie avec l'assistance des cantonniers.

Le Conseil prend ensuite connaissance de la lettre de M. l'avocat Joseph Graffé, concernant la réclamation de M. Grandmaison au sujet du voûtement du ruisseau devant la propriété qu'il occupe au Fond de Malonne.

Considérant que cette réclamation n'est pas fondée, il est décidé qu'il n'y a pas lieu de s'en

p. 267.

occuper en ce moment.

M. le Président donne ensuite connaissance à l'assemblée que l'adjudication relative à l'amélioration de la 2^e partie du chemin N° 1, par suite d'une lettre de M. le Gouverneur, n'a pu avoir lieu, et que cette adjudication est ajournée jusqu'à ce que M. le Commissaire ait rectifié le devis en ce qui concerne les bordures qui, d'après le lettre ci-dessus, peuvent être changées et remplacées par la pierre provenant des carrières de Malonne.

Il fait également connaître qu'il y a lieu d'écrire à l'autorité supérieure pour la prier d'autoriser le pavage avec des pavés de la dimension 10/16 au lieu de 12/18/15.

Cette lettre sera écrite sans retard.

Le conseil communal de Malonne,

Considérant que les frais résultant du referendum qui a été fait au sujet du projet du voûtement du ruisseau se montent à la somme de 10 francs 20 centimes ainsi qu'il résulte des notes présentées par l'imprimeur.

Considérant qu'il n'existe aucune somme au budget pour payer cette dépense, et qu'en conséquence, il est nécessaire de demander un crédit spécial ;

Décide par 8 voix et 2 abstentions :

Un crédit spécial de 10 francs 20 centimes est sollicité pour payer la dépense dont il s'agit.

Ce crédit sera prélevé sur la somme portée au budget de 1908 pour travaux à exécuter en régie, art. 165.

Ont voté oui MM. J. Dotraux, J. Riffart, E. Bonnet, J. Massart, J. Malherbe, J. Charlot, A. Moreau, L. Namèche.

Se sont abstenus MM. T. Riffart et D. Renier.

Le Conseil se constitue ensuite en comité secret

p. 268.

et siège à huis clos.

Considérant que par suite de la démission de M. Louis Demeuse , instituteur en chef, le sieur Albert Piette, sous-instituteur, a été nommé instituteur en chef et comme tel chargé de donner le cours des adultes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le traitement dont il jouira de ce chef ;

Décide à l'unanimité que le traitement dont il s'agit est fixé à 300 francs par année et qu'il lui sera payé à partir du 1^{er} janvier 1908, date de son entrée en fonction.

Ce traitement sera payé au moyen de la somme de 300 francs figurant au budget de 1908, [...].

Expédition de la présente délibération sera adressée à la Députation permanente pour approbation.

Le conseil communal de Malonne,

Vu la lettre du sieur Alexandre Chapelle sollicitant de l'administration communale un subside de 150 francs pour curage du ruisseau longeant sa propriété ;

Vu la lettre de M. le Commissaire-voyer du 8 mai 1908 faisant connaître que le curage du ruisseau doit être exécuté par les riverains ;

Considérant l'urgence d'exécuter le travail ;

Considérant qu'à l'époque de la mise en adjudication du travail d'ensemble pour la 1^{ère} fois, la partie du sieur Chapelle était en cours d'achèvement et que la 2^{ème} adjudication porte une

diminution de 411 francs [...] centimes sur la 1^{ère} et qu'il y a lieu de croire que cette diminution a été provoquée par le travail du sieur Chapelle ;
Considérant que le sieur Chapelle a employé plusieurs ouvriers ses frais et que cette dépense constitue en quelque sorte une avance faite à la commune,
Statuant sur cette réclamation,

p. 269.

Décide par 6 voix contre 4 :

Il y a lieu de payer au sieur Chapelle la somme de 150 francs réclamée.

Un crédit spécial de cet import sera sollicité de la Députation.

Ce crédit sera prélevé sur l'article 165 du budget de 1908 pour travaux en régie.

Ont voté oui MM. E. Bonnet, Th. Riffart, J. Malherbe, J. Charlot, L. Namèche ; D. Renier.

Ont voté non MM. J. Dotraux, J. Riffart, J. Massart, A. Moreau.

Le conseil communal de Malonne,

Considérant que dans la séance du 15 février dernier il a été procédé à la nomination d'un cantonnier-maçon et qu'il y a lieu de fixer le traitement dont il jouira et de demander un crédit spécial pour payer ce traitement ;

Décide à l'unanimité :

Le traitement du sieur Louis Tasiaux, cantonnier-maçon, est fixé à 900 francs par année à partir de son entrée en fonction.

Un crédit spécial est sollicité de la Députation permanente pour solder la dépense.

Ce crédit sera prélevé sur l'article 161 du budget de 1908 pour entretien de voirie.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire, J. Legrain,

L'échevin ff de Président, A. Moreau

p. 270.

Séance du 5 Mai 1908.

Sont présents Messieurs Joseph Dotraux, échevin faisant fonction de Président, Auguste Moreau, échevin, Thomas Riffart, Joseph Charlot, Joseph Riffart, Joseph Massart, Désiré Renier, conseillers, et Joseph Legrain secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance dont la rédaction est approuvée, à part ce qui se rapporte à la demande du crédit spécial pour les 150 francs pour le paiement à faire au sieur Alexandre Chapelle qui est annulé et qui est ajouté à l'ordre du jour de la présente séance à la demande de la majorité du Conseil.

Ce crédit est approuvé par 6 voix contre 4.

Ont voté oui MM. Th. Riffart, J. Charlot, E. Bonnet, L. Namèche, J. Malherbe, Désiré Renier.

Ont voté non MM. J. Riffart, J. Massart, A. Moreau, Joseph Dotraux.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre par laquelle la dame veuve Joseph Marchal réclame contre la taxe de voirie qui lui est imposée.

Considérant que cette personne ne paie actuellement aucune taxe de contribution,

Il est décidé à l'unanimité qu'il y a lieu de rayer la taxe dont il s'agit.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre par laquelle le sieur Luc Nessire réclame contre la cotisation de voirie lui imposée.

Considérant que le sieur Nessire est estropié et ne sait plus se livrer à un travail quelconque et qu'il ne possède aucun immeuble,

Il est décidé à l'unanimité qu'il y a lieu de rayer la cotisation lui imposée.

Sur la proposition de M. l'Echevin Moreau, il est

p. 271.

encore décidé qu'il y a lieu de rayer les cotisations de voirie imposées aux agents de la gendarmerie qui habite sur le territoire de Malonne.

Cette décision est prise par 8 voix contre 2 abstentions, MM. E. Bonnet et Th. Riffart.

Sur la proposition de M. Charlot, il est décidé à l'unanimité qu'il sera mis à l'ordre du jour de la prochaine séance la suppression de l'article # onze renvoi approuvé du règlement de la police communale.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre par laquelle le sieur Fernand Colon, trésorier de la commission des fêtes du hameau du Gros Buisson réclame un subside pour aider à payer les dépenses faites pour l'organisation des réjouissances de dimanches 3 Mai 1908.

Considérant que cette fête n'est pas prévue au règlement communal et qu'elle n'est même pas autorisée, il est décidé qu'il n'y a pas lieu de prendre la lettre susdite en communication.

Il sera donné avis de cette décision au susdit trésorier.

Le conseil communal de Malonne,

Vu l'acte de location de la carrière d'Insevaux avenue le 4 de ce mois par devant le Collège échevinal de Malonne pour le prix annuel de 50 francs ;

Considérant que le locataire, le sieur (Alexandre Chapelle) lisez Joseph Chapelle paraît offrir les garanties désirables sous le rapport du paiement du prix de location et de la bonne exécution des autres conditions du bail ;

Considérant que bien que le prix de la location ne soit pas élevé, il est préférable d'approuver le bail que de la laisser sans être louée comme dans ces dernières années ;

Décide par neuf voix et une abstention, celle de M. l'échevin Moreau, qu'il y a lieu d'approuver l'acte dont il s'agit.

Il sera adressé pour approbation à la Dépu-

p. 272.

tation permanente aussitôt que les formalités d'enregistrement auront été remplies.

Le conseil communal de Malonne,

Vu le projet de reconstruction du chemin de Babin déterioré par l'orage du 14 Mai 1906 ;

Vu le plan et le devis, ce dernier au montant de 4233 francs 50 centimes ;

Considérant qu'il y a nécessité de reconstruire ledit chemin ;

Décide à l'unanimité:

Le projet susdit, plan et devis, sont approuvés et il sera procédé à l'adjudication des travaux dans le délai le plus rapproché possible.

Le conseil communal de Malonne,

Vu la lettre du sieur Félix Baily demandant une réduction sur le prix de location du herdal de Beauce ;

Vu le bail dont il s'agit, expirant le 31 octobre 1908 ;

Considérant que par suite de la location détail des terrains joignant ledit herdal, la récolte de foin y est devenue de peu d'importance et qu'il y a lieu de réduire le prix de location pour l'année 1908, dernière année du bail # pour ce qui concerne le 1^{er} lot renvoi approuvé

Décide par 8 voix que le locataire du herdal de Beauce pour l'année expirant au 31 octobre 1908 est réduite à 12 francs.

Ont voté oui MM. J. Malherbe, Th. Riffart, Ed. Bonnet, L. Namèche, J. Charlot, Désiré Renier, A. Moreau.

Ont voté 15 francs MM. J. Riffart et J. Massart.

Expédition de la présente délibération sera adressée à la Députation permanente pour approbation.

Il est également décidé à l'unanimité que le susdit herdal sera remis en location en temps opportun.

Le Conseil prend ensuite connaissance d'une lettre par laquelle M. Grandmaison demande qu'il soit établi une bouche d'eau à la sortie du Pensionnat afin de pouvoir contrôler la qualité de l'eau à la sortie de la voute de cette établisse-

p. 273.

ment.

Après diverses explications au sujet de ce travail entre les membres du Conseil et notamment sur le point où devra être établie la cheminée d'aérage réclamée, ce que n'indique pas suffisamment la lettre, M. J. Riffart demande que le Conseil statue sur la prise en considération de la lettre et M. J. Charlot en propose l'ajournement jusqu'à ce qu'il ait été pris des renseignements à l'effet de savoir le point précis où la cheminée devra être établie.

Il est d'abord statué sur la proposition d'ajournement de M. Charlot, qui est approuvée par 6 voix contre 4.

Ont voté oui MM. E. Bonnet, Th. Riffart, J. Charlot, L. Namèche, J. Malherbe et D. Renier.

Ont voté non MM. J. Riffart, J. Massart, A. Moreau et J. Dotraux.

Il sera écrit à M. Grandmaison pour le prier de nous indiquer le renseignement réclamé.

M. le Président donne ensuite connaissance à l'assemblée d'un projet de rectification du plan d'amélioration du chemin n° 1 et nécessitant une petite emprise à prendre dans la propriété du pensionnat longeant le cimetière, emprise que les frères consentent à céder gratuitement à la commune.

Après délibération, la rectification mise aux voix est rejetée par 6 voix contre 4.

Ont voté oui MM. E. Bonnet, Th. Riffart, J. Charlot, L. Namèche, J. Malherbe et D. Renier.

Ont voté non MM. J. Riffart, J. Massart, A. Moreau et J. Dotraux.

Le Conseil s'occupe ensuite du projet d'installation (du projet) du téléphone à Malonne.

Attendu que le Conseil ne connaît pas les conditions considérant l'installation ni de la somme à payer, il est décidé à l'unanimité qu'il y a lieu d'ajourner ce projet et de prendre les renseignements nécessaires.

Le Collège échevinal est chargé de prendre ces renseignements.

p. 274.

M. Charlot propose ensuite de mettre l'entretien des bâtiments communaux en adjudication.

Après explications et renseignements de l'échevin des travaux publics, cette proposition est mise aux voix et adoptée par 6 voix contre 3 et une abstention.

Ont voté oui MM. E. Bonnet, Th. Riffart, J. Charlot, L. Namèche, J. Malherbe et Désiré Renier.

Ont voté non MM. J. Riffart, J. Massart, A. Moreau.

S'est abstenu M. J. Dotraux.

En conséquence de l'adoption de cette proposition, M. l'échevin est chargé de dresser un devis et cahier des charges des travaux à mettre en adjudication.

M. J. Charlot fait encore la proposition de distribuer à la jeunesse les 200 francs qui figurent au budget de 1908 comme allocations pour fêtes publiques et de la répartir comme suit : 25 francs aux Trieux ; 25 francs à Beauce ; 25 francs à la Fontaine et Rue ; 25 francs à Inseprez ; 25 francs au Piroy, 25 francs au Malpas ; 25 francs au Fond de Malonne et 25 francs au Gros Buisson.

Après discussion sur le mode de répartition dans laquelle n'est pas compris le hameau d'Insevaux, la proposition telle qu'elle est partagée ci-dessus est approuvée par 5 voix contre 4 et une abstention.

Ont voté oui MM. Th. Riffart, J. Charlot, E. Bonnet, L. Namèche, et D. Renier.

Ont voté non MM. J. Riffart, J. Massart, A. Moreau et J. Dotraux.

S'est abstenu M. J. Malherbe.

Le Conseil se constitue ensuite à huis clos et siège en comité secret.

Le conseil communal de Malonne,

Vu la lettre de M. le Commissaire d'arrondissement de Namur nous faisant connaître que M. Victor Joseph Leclercq, ancien sous-instituteur à Malonne, et actuellement instituteur à Namur sollicite sa mise à la pension de retraite et demande notre avis à cet égard.

p. 275.

Considérant que M. Leclercq se trouve dans les conditions exigées par l'article 1^{er} du règlement du 31 décembre 1884 ;

Emet un avis favorable à la demande de pension dont il s'agit.

Expédition de la présente délibération sera adressée avec les pièces du dossier à M. le Commissaire d'arrondissement.

Le Conseil, toujours sur la proposition de M. Charlot, s'occupe de la question de la nomination d'un avocat pour la commune ; M. Massart fait remarquer que cette nomination ne rentre pas dans les attributions du Conseil et qu'elle doit être faite par le Collège échevinal et donne lecture l'article de loi qui règle ces nominations.

Il est en conséquence décidé qu'il n'y a pas lieu de procéder à la nomination dont il s'agit.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire, J. Legrain,

L'échevin ff de Président, Jh Dotraux

Séance du 13 Mai 1908.

Sont présents Messieurs Auguste Moreau, échevin faisant fonction de Président, Joseph Dotraux, échevin, Thomas Riffart, Joseph Charlot, Edmond Bonnet, Louis Namèche, Joseph Malherbe, J. Massart, Désiré Renier, conseillers, et Joseph Legrain secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance dont la rédaction est approuvée

Le conseil communal de Malonne,

Considérant que les terres provenant de l'ouverture des caveaux dans le cimetière ne peuvent être transportées en dehors des murs pour la raison que des morts y ont déjà été enterrés ;

Considérant en conséquence qu'il faut absolument choisir pour les déposer un endroit à l'intérieur du cimetière ;

p. 276.

Considérant que ces terres peuvent être actuellement depuis longeant le mur sud pour servir à niveler le terrain ;

Décide à l'unanimité :

Les terres dont il s'agit seront déposées le long du mur sud du cimetière, seront répandues sur une largeur de 2 mètres 50 centimètres, c'est-à-dire pour la largeur à céder pour la vente des concessions.

Le Conseil se constitue ensuite en comité secret et siège à huis clos.

M. l'échevin donne ensuite connaissance à l'assemblée que l'entrepreneur de la 1^{ère} partie de l'amélioration du chemin n° 1 se trouve dans l'impossibilité de trouver une place à proximité des travaux (et qu'il l'a) lisez pour installer son broyeur à vapeur et qu'il a été obligé de l'installer sur le terrain de l'Etat, formant le rivage de la Sambre, place située à une certaine distance des travaux ; que par suite le surveillant de la province se trouve dans la complète impossibilité de surveiller les travaux et la fabrication du mortier.

Considérant dans ce cas qu'il est absolument nécessaire de nommer un 2^e surveillant ;

M. Bonnet # demande renvoi approuvé la parole et fait remarquer que le Collège aurait dû prévenir cet état de choses plus tôt, afin de n'être pas pris à l'impossible.

M. Dotraux lui fait remarquer qu'il ne faisait pas partie du Collège lorsqu'il était question du projet d'amélioration du chemin et que, en aurait-il fait partie, il n'aurait pu rien changer, puisque rien ne faisait prévoir que l'entrepreneur ne pourrait trouver place pour installer son broyeur ;

M. Bonnet dit alors qu'il n'est pas opposé à la nomination dont il s'agit, mais qu'il tenait à faire son observation, dont il demande qu'elle soit actée au procès-verbal.

Acte est donc pris de ladite observation.

Considérant en conséquence de ce qui précèdent qu'il y a lieu de nommer un 2^e surveillant, mais

p. 277.

Qu'avant de procéder à cette nomination, il est nécessaire de fixer le traitement dont il jouira ;

M. J. Dotraux propose de le payer à raison de 3 francs et M. Charlot raison de 2 francs 50 par jour.

Cette dernière proposition mise aux voix est approuvée par 6 voix contre 4.

Ont voté oui Th. Riffart, J. Charlot, E. Bonnet, L. Namèche, J. Malherbe, D. Renier.

Ont voté non MM. J. Riffart, J. Massart, A. Moreau et J. Dotraux.

Un crédit spécial sera sollicité de la députation permanente pour payer cette dépense.

Avant de procéder à la nomination dont il s'agit, le conseiller Renier, étant parent au degré prohibé avec l'un des candidats, sort de la salle des délibérations pendant le vote.

Il est ensuite procédé à la nomination susdite par bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Le dépouillement des votes donne 6 voix au sieur Eugène Chabart et 3 voix au sieur Joseph Remy.

Le susdit Chabart ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est nommé 2^e surveillant pour les travaux susdits.

Il se mettra dès demain à la disposition de l'administration communale.

Expédition de la présente nomination sera adressée à la Députation permanente par l'entremise de M. le Commissaire-voyer d'arrondissement adjoint.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire, J. Legrain,

L'échevin ff de Président, A. Moreau

p. 278.

Séance du 12 Juin 1908.

Sont présents Messieurs Auguste Moreau, échevin faisant fonction de Président, Thomas Riffart, Joseph Charlot, Joseph Massart, Edmond Bonnet, Louis Namèche, Joseph Malherbe, Joseph Riffart, Désiré Renier, conseillers, et Joseph Legrain secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance dont la rédaction est approuvée.

Le conseil communal de Malonne,

Considérant que la commune a de grandes dépenses à payer, acquisition de la maison Leclercq, à comptes à verser à l'entrepreneur des travaux d'amélioration du chemin N° 1 et que les fonds sont absolument nécessaires ;

Considérant que la commune possède une somme de 29865 francs 75 centimes inscrite sur un livret de la Caisse d'Epargne et de retraite et provenant de l'emprunt de 50.000 francs contracté par l'entremise de la Société du Crédit Communal et qu'elle possède en outre un titre de la dette publique d'une valeur de 31.600 francs ;

Considérant que les sommes à payer s'élèvent à près de 65.000 francs et qu'il y a lieu de reprendre le montant du livret et de vendre le titre de la Dette publique pour solder les sommes dues ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo tenue à ce sujet et duquel il résulte qu'aucune opposition n'a été présentée contre le projet ;

Décide par 8 voix et l'abstention de M. Th. Riffart, qu'il y a lieu de redemander la somme de 29865 francs 75 centimes inscrite au livret de la Caisse d'Epargne N° 2333 et de vendre le titre de 31600 francs appartenant à la commune.

Expédition de la présente délibération accompagnée du livret et du titre dont il s'agit sera adressée à la

p. 279.

Députation permanente pour approbation.

Le Conseil prend ensuite connaissance du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 3^{re} de l'année 1908 et duquel il résulte que l'encaisse de la commune au 8 Mai dernier était de 3626 francs 60 centimes ;

Considérant que les écritures sont régulièrement tenues et que la somme trouvée en caisse est égale à l'excédant accusé par le journal caisse ;

Il est décidé par 3 voix contre 6 de prendre le procès-verbal susdit en notification.

Les membres de la majorité MM. J. Charlot, Th. Riffart, E. Bonnet, L. Namèche, J. Malherbe et D. Renier ont refusé de prendre cette notification et de signer le procès-verbal pour la raison que le Collège est entièrement composé des membres de la minorité.

Ledit procès-verbal sera déposé aux archives de la commune, une copie remise au receveur communal et deux autres copies adressées à M. le Commissaire d'arrondissement.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre par laquelle les habitants du hameau des Tiennes demandent qu'il soit établi une citerne dans leur endroit.

Considérant que l'eau fait absolument défaut dans ce hameau et que les habitants n'ont d'autres ressources pour s'en procurer que d'aller à la carrière, endroit assez éloigné et par un chemin très montueux ;

Il est décidé par 8 voix contre un # M. J. Riffart s'abstient au lieu de votre non Renvoi approuvé non M. J. Riffart, qu'il y a lieu de nommer une commission pour se rendre sur les lieux, qui dressera un rapport pour la prochaine séance.

MM. J. Massart et D. Renier sont nommés membres de cette commission.

Le Conseil s'occupe ensuite de la question relative à la distribution d'eau à faire aux Marlares, au moyen de l'eau à prendre à la source du Trieux et après délibération décide qu'il sera écrit à la Députation permanente pour

p. 280.

nous autoriser à faire les études concernant l'exécution du travail.

La dépense à en résulter sera couverte au moyen d'un emprunt que la commune se propose de contracter.

Cet objet est voté par 8 voix et un non, M. J. Riffart.

Il est ensuite passé à la discussion de la question relative à la modification à faire au plan concernant l'amélioration du chemin n° 1, 1^{ère} partie, à l'entrée de la propriété des Frères, et M. le Président donne connaissance à l'assemblée d'une note de M. [...] entrepreneur faisant connaître que la somme à payer pour la modification projetée ne sera que de 258 francs 50 centimes.

Après discussion, M. le Président soumet la proposition de faire exécuter la modification sous la condition que l'entrepreneur s'engagera par écrit de faire le travail pour une somme qui ne pourra dépasser 258 francs 50 centimes.

Cette proposition est rejetée par 6 voix contre 3.

Ont voté non MM. th. Riffart, J. Charlot, E. Bonnet, L. Namèche, J. Malherbe et D. Renier.

Ont voté oui MM. A. Moreau, J. Riffart, et J. Massart.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre par laquelle M. Grandmaison demande qu'une cheminée de curage soit construite dans la voûte du ruisseau au chemin N° 1 entre les piquets 3 et 4.

Considérant que le Conseil n'a aucune indication concernant le coût du travail et qu'il y a lieu de se renseigner à cet égard avant de prendre une résolution.

Le Conseil décide à l'unanimité qu'il y a lieu d'ajourner la question jusqu'à ce qu'on ait les renseignements nécessaires.

M. Bonnet demande ensuite que le Collège mette à l'ordre du jour une interpellation qu'il demande à faire au sujet de l'amélioration du chemin N° 1.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre par laquelle M. Toussaint, soldat au fort de St Héribert, demande que

p. 281.

la cotisation qui lui est imposée pour la voirie en 1908 soit rayée du rôle et ce par la raison qu'il ne paie aucune contribution.

Considérant que le réclamant est imposé pour une somme de 7 francs 64 centimes, mais dispensé de payer en vertu de la loi ;

Qu'il est d'usage d'imposer au rôle de voirie ceux qui se trouvent dans cette situation et qu'il ne peut être fait une exception en sa faveur ;

Il est décidé qu'il n'y a pas lieu de rayer la taxe dont il s'agit.

Il sera donné avis de cette décision à l'intéressé.

Est ensuite ajournée la décision à prendre au sujet de la demande d'un crédit spécial pour payer la part de la commune dans la pension de M. L. Demeuse, ancien instituteur à Malonne.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre par laquelle M. le Commissaire d'arrondissement nous prie de lui faire connaître :

1° Pour quels motifs la taxe établie sur le cimetière atteint la classe peu aisée principalement.

2° Pour quels motifs on veut la réduire.

3° Quels sont les motifs qui ont fait établir cette taxe.

Après délibération et explications il est décidé qu'il sera répondu :

1° que la taxe établie atteint surtout la classe peu aisée pour la raison que les personnes aisées prennent des concessions.

2° que l'on veut réduire la taxe pour la raison qu'elle est considérée comme trop élevée.

Et 3° que les motifs qui l'ont fait établir, c'est parce que les étrangers ne sont astreints à aucune imposition pour l'entretien du cimetière et pour payer le fossoyeur.

M. le Président donne ensuite connaissance à l'assemblée d'une demande verbale du sieur Gustave Puissant tendante

p. 282.

À ce qu'il lui soit vendu une partie de chemin devenue inutile située derrière son bien à Insevaux et joignant le chemin d'Insevaux.

Cette demande est approuvée à l'unanimité. Il sera procédé à une enquête de commodo et incommodo, aussitôt que les plans seront en notre possession.

Le Conseil ajourne ensuite à une prochaine séance la décision à prendre au sujet d'un crédit spécial à demander pour payer les notes dues à M. Gillain pour fournitures classiques.

Messieurs Moreau et J. Riffart sont délégués pour examiner la question.

Il s'occupe ensuite du projet de M. Charlot concernant la suppression de l'article 11 du règlement de police, et après discussion de la question, cette suppression est mise aux voix et approuvée par 6 voix contre 3 non.

Ont voté la suppression MM. Th. Riffart, J. Charlot, E. Bonnet, L. Namèche, J. Malherbe et D. Renier.

Ont voté le maintient MM. J. Riffart, J. Massart et A. Moreau.

La présente délibération sera soumise à l'autorité supérieure pour approbation.

M. Bonnet interpelle ensuite M. le Président à l'effet de savoir si le Collège a procédé à la nomination d'un avocat, en remplacement de M. Louis Huart, décédé, et dans l'affirmative, de le charger d'examiner la réclamation de M. Grandmaison au sujet du voûtement du ruisseau longeant la propriété qu'il occupe au Fond de Malonne.

M. le Président lui ayant répondu qu'aucun avocat n'est encore nommé, M. Bonnet demande que cette demande ait lieu dans le plus bref délai possible et que l'avocat choisi se mette immédiatement en rapport avec M. Graffé, avocat chargé de la réclamation de M. Grandmaison, et de nous mettre ensuite au courant de la situation.

M. le Président promet de soumettre sa demande au

p. 283.

Collège échevinal.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire, J. Legrain,

L'échevin ff de Président, A. Moreau

Séance du 23 Juin 1908.

Sont présents Messieurs Auguste Moreau, échevin faisant fonction de Président, Joseph Dotraux, échevin, Thomas Riffart, Joseph Charlot, Joseph Riffart, Joseph Massart, Edmond Bonnet, Louis Namèche, Désiré Renier, conseillers, et Joseph Legrain secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance dont la rédaction est approuvée.

Abordant l'ordre du jour, M. Bonnet prend la parole pour donner des explications au sujet de ses votes concernant l'amélioration de la première partie du chemin N° 1 dans la traversée du Fond, et à l'aide de notes prises dans les procès-verbaux des séances, fait remarquer que, contrairement à ce qui a été dit au sein de cette assemblée, ce n'est pas à partir de l'abandon du rectangle à prendre dans le cimetière qu'il a cessé de voter l'amélioration dudit chemin et qu'il n'a émis des votes négatifs qu'après que le Conseil eût consenti à abandonner une partie des rectifications d'abord admises et qu'il jugeait absolument indispensables.

Après explications de M. Dotraux, et un résumé de la question fait par M. J. Riffart, l'accord se fait sur l'incident soulevé et les remarques de M. Bonnet admises.

Le conseil communal de Malonne,

Vu l'acte en date du 10 juin courant passé par devant le Collège échevinal et portant adjudication de la réfection du chemin de Babin

p. 284.

Vu le montant de l'adjudication s'élevant à la somme de 5453 francs ;

Considérant que l'adjudicataire, le sieur Ferdinand Galand paraît capable d'exécuter la besogne dans les conditions du cahier des charges,

Décide à l'unanimité :

L'acte dont il s'agit est approuvé et il sera dressé à la Députation permanente aussitôt que les formalités d'enregistrement auront été remplies.

Le conseil communal de Malonne,

Vu la lettre de M. le Gouverneur de la province de Namur en date du 9 juin courant, nous priant de demander que les chemins repris à un plan joint à ladite lettre soient déclarés de grande communication ;

Vu le plan susdit,

Décide à l'unanimité :

Les chemins renseignés audit plan sous les n° 82, 83 et 84, plus le restant du chemin n° 1, depuis la rencontre du chemin de Babin jusqu'au Malpas, et la partie du chemin n° 5 depuis le Malpas jusqu'à la rencontre de la route de Salzinnes à Bois-de-Villers, dont l'amélioration est projetée,

Sont demandés à être décrétés de grande communication.

Expédition de la présente délibération sera adressée en double à l'autorité supérieure.

Le conseil communal de Malonne,

Considérant qu'il résulte du tableau joint à la lettre de M. le Gouverneur de la province du 10 juin courant, que la part d'intervention de la commune dans la pension de M. Demeuse, ex-instituteur à Malonne, s'élève à la somme annuelle de 578 francs 80 centimes.

Considérant qu'il n'existe aucune allocation au budget de 1908 pour payer cette somme pendant l'année en cours,

Décide à l'unanimité :

Un crédit spécial de 578 francs 80 centimes est sollicité de la députation permanente pour solder la dépense

p. 285.

dont il s'agit.

Ce crédit sera prélevé sur la somme de 2000 francs portée au budget comme traitement d'instituteur ce traitement n'étant plus que de 1600 francs en 1908.

Il ensuite décidé qu'il sera de nouveau écrit à M. le Gouverneur de la province pour lui rappeler notre décision au sujet des travaux d'amélioration à exécuter au bâtiment d'école, comme nous l'avons décrite par notre délibération du 12 Mars dernier.

Le conseil communal de Malonne,

Vu le compte communal de l'exercice 1907 ;

Vu le titre XI des recettes pour la voirie ;

Considérant que les individus repris au titre précité sont en retard d'effectuer le paiement de leurs échéances, et que malgré les avis réitérés, rien ne fait prévoir la rentrée de ces arriérés qui pour la plupart sont irrécouvrables,

Décide à l'unanimité :

Il y a lieu de faire disparaître les redevances portées au titre XI N° 171, 172, 174, 176, 178, 180, 182, 183, 184 et 185, lesquelles redevances sont renseignées au compte par une petite croix placée en regard de chaque retardataire à payer.

Le compte mis aux voix est approuvé à l'unanimité comme suit :

En recttes pour les services généraux extraordinaires une somme de 4950 fr 18 centimes et en dépenses de même espèce à celle de 6790 fr 91 C^{es}.

En recettes pour les services généraux ordinaires à la somme de 33400 frs et en dépenses de même espèce à celle de 23369 frs 41 C^{es}.

La fin de la séance est inscrite sur le registre suivant.

L'échevin ff ; de président A. Moreau.

4^{bre}

Le conseil communal de Malonne,

Expédition de la présente délibération sera adressée à la Députation permanente pour approbation.

Avis de cette décision sera donné à l'intéressé.

Décide à l'unanimité :

Il est ensuite donné lecture d'une lettre par laquelle

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo tenue à ce sujet et duquel il résulte qu'aucune opposition ne s'est produite contre projeté

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo tenue à ce sujet et duquel il résulte qu'aucune opposition ne s'est produite contre projeté